Année 1955. — N° 16. Le numéro: 25 francs. Mercredi 23 Mars 1955

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 400 fr. ; ÉTRANGER : 800 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 16e SEANCE

1re séance du Mardi 22 Mars 1955.

SOMMAIRE

Présidence de M. Roulleaux-Dugage, vice-président.

1. — Procès-verbal: M. Oudard. — Adoption (p. 290).

2. — Congé (p. 290).

3. — Dépôt d'un rapport (p. 290).

4. — Suite de la discussion de (p. 290):

a) La proposition de M. Perier et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à attirer l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité d'améliorer les relations économiques entre la France et les Etats associés;

b) La proposition de M. Theetten, tendant à inviter le Gouvernement à prendre en considération les vues équitables que lui ont présentées les représentants du commerce franco-indochinois pour prévoir la protection raisonnable qui est nécessaire au maintien de leurs activités, et les Français d'Indochine pour la sauvegarde des investissements français dans ce pays;

c) La proposition de M. Vignes, au nom de l'intercommission chargée d'étudier les raisons, les conditions et les effets de la dévaluation de la piastre indochinoise, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir une consultation permanente des Etats associés sur les accords commerciaux dont la France envisagerait la conclusion avec les pays étrangers;

d) La proposition de M. Pierre Cornet, au nom de l'intercommission chargée d'étudier les raisons, les conditions et les effets de la dévaluation de la piastre indochinoise, tendant à inviter le Haut Conseil à construire à l'intérieur de l'Union française un système équitable d'échanges commerciaux;

e) La proposition de M. Roger Dusseaulx, au nom de l'intercommission chargée d'étudier les raisons, les conditions et les effets de la dévaluation de la piastre indochinoise, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à répondre à toutes demandes d'aide technique, économique et sociale formulées par les Etats associés d'Indochine (nos 73, 146, 313, 316, 319, 392, année 1954, et 18, année 1955).

Amendement de MM. Charles-Cros, Reverbori et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés: MM. Charles-Cros, Theetten, rapporteur de la commission des affaires économiques: Dusseaulx, président de la commission; Habib-Deloncle. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement de MM. Charles-Cros, Reverbori et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés: MM. Charles-Cros, le rapporteur, le président de la commission. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement de MM. Bazé et Habib-Deloncle: M. Bazé.

Amendement de MM. Charles-Cros, Reverbori et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés.

Discussion commune: MM. Charles-Cros, le rapporteur, le président de la commission, Habib-Deloncle, Bougenot, Rosenfeld.

Adoption, au scrutin, d'une rédaction transactionnelle.

Sur l'ensemble: MM. Oudard, Egretaud, Vignes, le rapporteur, Baudouin, Charles-Cros, le président de la commission.

Adoption, au scrutin, de la proposition modifiée.

Adoption du nouveau titre.

5. — Suite de la discussion de (p. 298):

a) La demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi portant amnistie dans les territoires d'outre-mer;

b) La demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à accorder l'amnistie pour les crimes, délits et contraventions à caractère politique, commis dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les territoires et Etats associés avant le 1er mai 1954;

c) La demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Aubame et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à l'amnistie de certains crimes, délits et contraventions commis en Afrique noire française, à Madagascar et en Algérie (nos 325, 202, 273, année 1954, et 77, année 1955).

Suite de la discussion générale: MM. Habib-Deloncle, Julien, Benamor, Ribéra, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales; Cazelles

Suspension et reprise de la séance.

MM. le président, Junillon, président de la commission, Loste.

MM. Sylla, Antonini, La Gravière, Boiteau, Coulibaly, Guillabert, Bégat, Razafindrakoto, Pialoux, Ya Doumbia, Michalet, Bour, le rapporteur, Benamor, Chiarasini, Riond, Moullec.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

6. — Dépôt d'une demande d'avis (p. 315).

7. — Dépôt d'une proposition (p. 315).

8. — Dépôt d'un rapport (p. 315).

9. — Règlement de l'ordre du jour (p. 315).

PRESIDENCE DE M. ROULLEAUX-DUGAGE, vice-président.

(La séance est ouverte à quinze heures.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du vendredi 18 mars a été affiché.

Y a-t-il des observations ?...

M. Georges Oudard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Georges Oudard.

M. Georges Oudard. Dans le compte rendu de la dernière séance, page 284 du *Journal officiel*, deuxième colonne, on me fait dire, s'agissant de la question des relations économiques entre la France et les Etats associés d'Indochine: « Alors, inscrivons cette question tout de suite après l'amnistie » C'est évidemment « avant » qu'il faut lire.

M. le président. Acte vous est donné de votre observation.

Personne ne demande plus la parole?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Georges Monnet demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 48 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Cornet un rapport, fait au nom de la commission des affaires financières, sur: 1° la demande d'avis (n° 81, année 1955), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale; 2° la demande d'avis (n° 100, année 1955), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour l'exercice 1955.

Le rapport sera imprimé sous le n° 101 et distribué.

— 4 —

ETATS ASSOCIES D'INDOCHINE; RELATIONS ECONOMIQUES AVEC LA FRANCE

Suite de la discussion de propositions; adoption d'une proposition.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de:

a) La proposition de M. Perier et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à attirer l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité d'améliorer les relations économiques entre la France et les Etats associés;

b) La proposition de M. Theetten, tendant à inviter le Gouvernement à prendre en considération les vues équitables que lui ont présentées les représentants du commerce franco-indochinois pour prévoir la protection raisonnable qui est nécessaire au maintien de leurs activités, et les Français d'Indochine pour la sauvegarde des investissements français dans ce pays;

c) La proposition de M. Vignes, au nom de l'intercommission chargée d'étudier les raisons, les conditions et les effets de la dévaluation de la piastre indochinoise, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir une consultation permanente des Etats associés sur les accords commerciaux dont la France envisagerait la conclusion avec les pays étrangers;

d) La proposition de M. Pierre Cornet, au nom de l'intercommission chargée d'étudier les raisons, les conditions et les effets de la dévaluation de la piastre indochinoise, tendant à inviter le Haut-Conseil à construire à l'intérieur de l'Union française un système équitable d'échanges commerciaux;

e) La proposition de M. Roger Dusseaulx, au nom de l'intercommission chargée d'étudier les raisons, les conditions et les effets de la dévaluation de la piastre indochinoise, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à répondre à toutes demandes d'aide technique, économique et sociale formulées par les Etats associés d'Indochine (nos 73, 146, 313, 316, 319, 392, année 1954 et 18, année 1955).

Je rappelle à l'Assemblée que dans sa séance du vendredi 18 mars, elle a abordé l'examen du texte de la proposition.

M. le président. Dans la suite de l'examen du texte même de la proposition, je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Charles-Cros, Reverbori et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés tendant à rédiger ainsi qu'il suit le cinquième alinéa de la proposition:

« Prend acte des accords culturel et économique conclus entre la France et la République démocratique du Viet-Nam. »

M. Theetten, *rapporteur de la commission des affaires économiques.* Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Pour éclairer l'Assemblée, monsieur le président, serait-il possible de lui faire connaître ce qu'il est advenu du quatrième alinéa de la proposition et de lui donner lecture du texte amendé ?

M. le président. Pour répondre à la demande de M. Theetten, je vais relire à l'Assemblée le début du texte tel qu'il a été adopté par l'Assemblée à notre dernière séance:

« L'Assemblée de l'Union française,

« Considérant que le principe de solidarité nationale proclamé par la Constitution de la République oblige la France à accorder aux Français d'Indochine toute l'aide nécessaire pour la défense de leur position morale et matérielle sur une terre où leurs ancêtres et eux-mêmes ont accompli une œuvre dont la France peut rester fière;

« Considérant l'importance et la gravité de l'évolution politique, économique et sociale dans les Etats associés d'Indochine au lendemain des accords de Genève,

« Estime qu'il est urgent d'améliorer et d'étendre les relations économiques entre ces pays et la France,

« Considère comme primordiale la sauvegarde des intérêts culturels et économiques français dans ces pays et dans le Nord-Viet-Nam, ainsi que la sauvegarde des intérêts de même nature des ressortissants des autres Etats associés dans les territoires de la République française ».

L'Assemblée est bien d'accord sur ces textes qui ont été votés à la dernière séance ? (*Assentiment.*)

Pour soutenir son amendement, la parole est à M. Charles-Cros.

M. Charles-Cros. Monsieur le président, j'ai été amené à rectifier mon amendement sur le cinquième alinéa.

J'en avais, en effet, primitivement demandé la suppression complète. Présentement, je demande qu'il soit modifié, simplifié, raccourci, et rédigé ainsi qu'il suit:

« Prend acte (l'Assemblée) des accords culturel et économique conclus entre la France et la République démocratique du Viet-Nam », au lieu de:

« Prend acte du récent accord culturel conclu entre la France et la République démocratique du Viet-Nam, mais regrette que l'accord économique qui l'accompagne ait été établi sans consultation préalable des organisations professionnelles des entreprises françaises d'Indochine intéressées. »

Si j'ai modifié mon amendement, cela tient à deux raisons: d'abord au vote qui a été émis la semaine dernière sur le quatrième alinéa que vous venez de lire, monsieur le président, et qui contrairement à ce que j'avais soutenu a réintroduit dans la proposition la préoccupation des intérêts culturels.

J'avais exposé à la tribune, vendredi dernier, combien ce problème des relations culturelles entre la France et les Etats-Associés d'Indochine est important et que pour cette raison, il conviendrait un jour prochain de le traiter dans son ensemble. Mais on admettra aussi que si la commission des affaires économiques est parfaitement et hautement qualifiée pour présenter des propositions à caractère économique, elle l'est moins en ce qui concerne les problèmes culturels.

L'Assemblée, en rejetant mon amendement, en a décidé autrement; elle s'est prononcée contre ma thèse, je considère que c'est une erreur, mais je m'incline devant sa décision.

Je ne parle pas de l'adjonction proposée par M. Oudard; si je l'avais eue sous les yeux au moment où elle a été présentée, je l'aurais votée. Je vise seulement le fait d'avoir réintroduit dans le texte les intérêts culturels qui, de toute évidence, échappent à cette discussion.

Mêler le culturel et l'économique, me paraît être une erreur, je le répète. Mais il n'y a pas d'inconvénient à ce que l'Assemblée maintienne aujourd'hui la position qu'elle a prise la semaine dernière. Si je vous demande de persévérer dans l'erreur, n'y voyez d'ailleurs aucune pensée diabolique.(*Sourires.*)

Puis on nous demande d'exprimer le regret qu'à propos de l'accord économique conclu entre la France et la République démocratique du Nord-Viet-Nam, les entreprises françaises n'aient pas été consultées.

Je dis tout de suite que dans un débat comme celui-ci il me paraît préférable de tourner nos regards vers l'avenir, vers l'espérance plutôt que vers le passé et les déceptions. Mais cette raison n'est cependant pas suffisante. Nous sommes — et je pense que c'est la pensée de nos collègues — insuffisamment informés sur les consultations qui ont eu ou n'ont pas eu lieu auprès des entreprises intéressées. Nous lisons dans le rapport de M. Theetten cette phrase: « cet accord économique franco-vietminh a été accueilli avec réserve dans certains groupements professionnels français qui regrettent de n'avoir pu être consultés sur les termes de cet accord ». C'est tout. Si nous avions des informations plus précises, notre opinion en serait peut-être modifiée. Mais — et j'attire l'attention de notre Assemblée sur ce dernier point — il y a un autre argument qui à mon avis est décisif. J'ai déjà exprimé, la semaine dernière, le regret que les entreprises françaises installées dans le Nord-Viet-Nam, dans l'ancien Tonkin, n'aient pas fait preuve de suffisamment d'audace pour s'y maintenir et prolonger dans cette partie de l'Indochine la présence française. J'ai rappelé l'opinion à ce sujet du regretté directeur de la régie Renault et je trouve dans un journal qui n'est point suspect, dont les opinions sont au-dessus de toute polémique, dans *L'Economie*, le texte suivant:

« En ce qui concerne plus spécialement le Viet-Nam Nord, M. Lefaucheux (et l'on évoque sa conférence du 12 janvier 1955) ne croit pas qu'il faille entièrement renoncer car, tant pour ses importations que pour ses exportations, le Vietminh a besoin de l'Occident. L'expérience prouve qu'on ne peut l'isoler; aussi estime-t-il qu'il faut, là aussi, maintenir notre présence sous réserve d'obtenir des garanties réelles.

« Il ne s'agit pas de procéder à de nouveaux investissements, mais dans l'état actuel des choses, seulement de faire tourner ce qui existe, sinon d'autres le feront à notre place. »

On pourrait trouver de nombreux témoignages semblables. Je n'oublie pas que lorsqu'une mission de cette Assemblée — dont je faisais partie — fut envoyée en Indochine l'an dernier, nous avons pu constater dans le Nord-Vietnam l'état florissant du commerce. Il s'accommodait alors fort bien du négoce avec le Vietminh. Le fameux rideau de bambous était bien fragile; les membres de la mission ont pu constater qu'une partie importante des bénéfices réalisés par les entreprises était due aux affaires que les commerçants français faisaient avec le Vietminh — de façon indirecte, bien sûr. C'était leur droit comme c'est encore leur droit aujourd'hui d'estimer que les risques sont tels qu'ils n'ont plus à rester sur place.

Mais déjà on peut lire dans la presse des remarques comme celles-ci visant le « décrochage » des entreprises du Nord-Vietnam, « il s'agit d'une expulsion pour cause d'intérêt national et de sécurité du personnel ». L'abandon s'appelle déjà expulsion: c'est une curieuse façon d'écrire l'histoire. Nous n'avons peut-être pas suffisamment souligné, à la suite de notre enquête sur la dévaluation de la piastre, que le contribuable français, qui a fait très largement les frais des transferts irréguliers de piastres ou, tout au moins, abusifs — et les mots correspondent exactement à la réalité (*Très bien! très bien!*) — sera appelé demain à verser des indemnités à des entreprises qui n'ont pas toujours eu suffisamment d'audace, de cran, pour essayer de se maintenir et de réaliser une coexistence pacifique avec le Vietminh. (*Très bien! très bien!*)

Voilà pourquoi je ne voudrais pas que cette Assemblée exprimât solennellement le regret que les entreprises aient été insuffisamment consultées par les autorités françaises et que l'expression de notre regret servît de prétexte aux entreprises pour demander à la métropole un effort financier qu'elle est certes disposée à consentir dans tous les cas intéressants, mais avec le maximum de garantie.

Nous ne nous opposons pas à ce que, le jour venu, des indemnités soient accordées aux entreprises saines qui ont pu souffrir des événements, mai je demande à l'Assemblée de ne pas s'engager trop loin par le vote d'un texte qui donnerait une arme à des entreprises qui, toutes, n'ont pas servi avec assez de conviction la cause de la France.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, notre collègue M. Charles-Cros a déposé un amendement, alors que la commission des affaires économiques avait établi un texte exprimant le regret que l'accord économique qui accompagnait l'accord culturel de décembre dernier ait été rétabli sans consultation préalable professionnelle des entreprises françaises d'Indochine intéressées. Je voudrais d'ailleurs préciser à l'Assemblée, à propos de ce que vient de dire notre ami M. Charles-Cros, que nous établissions une distinction entre les entreprises françaises et les organisations professionnelles.

Dans l'esprit de la commission des affaires économiques il s'agissait surtout des entreprises françaises installées au Nord Viet-Nam depuis de très nombreuses années, entreprises auxquelles M. Charles-Cros et un certain nombre de nos collègues ont fait allusion à la tribune et qui se trouvent dans une situation très délicate à l'heure présente. Il vous suffit de lire les journaux pour apprendre, par exemple, que les Charbonnages du Tonkin sont à l'heure actuelle obligés de rendre leur matériel américain, qui, d'ailleurs, va être dirigé sur Formose.

Si ces entreprises ont regretté qu'une consultation n'ait pas précédé cet accord, c'est que, sur le plan culturel, des contacts ont été pris avec les professionnels que M. Charles-Cros et ses amis connaissent bien. Elles craignent d'autre part que, dans l'avenir — s'il devenait plus sombre, ce que je ne souhaite pas — le même genre d'opérations se produise et qu'en fait, toutes les entreprises françaises, sans avoir été consultées soient obligées de fermer ou de partir.

J'ajoute, à l'appui de ma thèse, que M. Charles-Cros et ses amis ont insisté sur l'importance d'une reprise de contacts économiques avec le Viet-Nam, surtout depuis qu'il y a une crise dans la métropole et qu'on cherche par tous les moyens à renouer ces relations.

Nous avons en conséquence déposé cet amendement, et je demande à l'Assemblée de bien réfléchir, une fois de plus, sur ce texte. Il n'est pas question de défendre des gens qui ont profité de la situation particulière créée au Viet-Nam par la guerre, je l'ai dit encore au cours d'un récent débat. Il s'agit surtout, pour l'avenir, et pour le maintien des entreprises, de demander leur avis. On l'a dit souvent à la tribune de cette Assemblée, ce qui nous inquiète, c'est la mainmise de certains de nos alliés que je ne veux pas citer ici, et qui s'intéressent avant tout au plan économique.

Ayons les pieds sur terre et persuadons-nous que la seule solution, pour nous Français, de garder un certain pouvoir, une certaine présence, un certain moyen de liaison dans ces

pays, c'est d'y conserver nos secteurs et nos entreprises économiques, mais — je le répète à nouveau — les entreprises sérieuses — monsieur Charles-Cros, il ne s'agit pas des entreprises de margoulins — et, d'autre part, nos organisations qui sont aussi d'anciennes organisations professionnelles.

La commission des affaires économiques a retiré de son rapport un paragraphe que j'avais ajouté, qui faisait allusion à la reprise des relations commerciales avec la Chine de Mao Tsé Toung. Nous savons tous ici que certains de nos alliés, les Anglais par exemple, ont depuis très longtemps, grâce à leur mainmise sur le port de Hong-Kong, un marché très important avec la Chine communiste.

Je demande à M. Charles-Cros de comprendre que, dans la pensée de la commission des affaires économiques, il s'agit surtout de la consultation des entreprises françaises qui à une certaine époque ont supporté de gros sacrifices pour s'établir dans un pays qu'elles ne connaissaient pas. Ces consultations pourraient préciser l'objet des accords, dire si les transferts doivent être immédiats, si, au contraire, la présence française — s'il n'y a plus de drapeau il y aura tout de même l'usine — doit être maintenue.

En souhaitant que l'avenir soit meilleur que je ne le redoute à l'heure actuelle, je laisserai l'Assemblée libre de sa décision, bien que la commission demande que son texte soit maintenu. Je demanderai à M. Charles-Cros s'il accepte de maintenir la deuxième partie de notre amendement. Je signale en passant que nous sommes d'accord sur la première partie de son amendement.

M. le président. La commission s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée ?

M. le rapporteur. Elle demande malgré tout le maintien de son texte.

M. le président. Alors, elle repousse l'amendement.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Roger Dusseaulx, *président de la commission.* La commission ne repousse pas l'amendement, car elle comprend très bien la position de M. Charles-Cros. La commission ne voudrait pas qu'il fût dit, étant donné l'interprétation qu'il a donnée à son amendement, qu'elle défend des intérêts qui ne sont pas légitimes. Mais il est certain qu'au Nord-Viet-Nam il y avait des organisations professionnelles françaises très anciennes, à la tête desquelles se trouvaient des hommes connaissant particulièrement le pays et ayant des responsabilités à la fois économiques, sociales et de présence française.

L'Assemblée devrait, à mon avis, montrer que, dans tout accord, il faut tenir compte de ces représentants de la présence économique française par le biais des organisations professionnelles.

D'ailleurs notre querelle me paraît un peu dépassée. Si mes informations sont exactes l'accord culturel et économique, très général d'ailleurs, qui a été passé dans des conditions assez peu précises, entre la république du Nord-Viet-Nam et les représentants du Gouvernement français, a fait l'objet d'un certain nombre de modifications et donné lieu à discussions. Actuellement, M. Sainteny, notre représentant sur place, est en train de négocier toute une série d'accords — le mot serait peut-être un peu exagéré, disons plutôt, d'arrangements — qui permettraient à ces entreprises dans certains cas, de poursuivre leurs activités, ou, au contraire, de partir. Depuis le retour de M. Sainteny, les contacts entre les organisations professionnelles et lui-même sont très étroits. Ainsi, ce qui, dans le texte que nous soumettons à l'Assemblée était le regret d'une chose passée, est maintenant accepté par M. Sainteny lui-même, qui a associé les personnalités économiques intéressées du Nord-Viet-Nam à ces nouvelles délibérations.

Dans ces conditions, nous pourrions adopter la formule que nous demande M. Charles-Cros, dans son premier alinéa, c'est-à-dire: « Prend acte des accords culturels » — sans préciser qu'il s'agit du récent accord — « et économiques conclus entre la France et la république démocratique du Viet-Nam, et regrette que, dans le passé, il n'ait pas toujours été tenu compte de la consultation nécessaire des organisations professionnelles des entreprises d'Indochine ». Cela n'est qu'un projet de texte, qui, me semble-t-il, donnerait satisfaction à notre collègue et montrerait combien nous tenons à ce que les représentants de la présence économique française soient appelés à donner leur avis lorsqu'il s'agit de décider en une matière aussi délicate.

M. le président. M. le président de la commission vient de proposer une modification de son texte pour tenir compte des desiderata de M. Charles-Cros.

M. le président de la commission. Je propose cette modification avec le désir de me mettre d'accord avec M. Charles-Cros. Je voudrais avoir son avis, bien entendu.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Habib-Deloncle. Monsieur le président, je ne voudrais en rien gêner la transaction en cours entre M. Charles-Cros et la commission, mais au contraire, la faciliter. Je demanderai donc à mon ami M. Dusseaulx, président de la commission, si, au lieu d'un regret pour le passé, il n'accepterait pas un vœu pour l'avenir, ce qu'exprimerait une légère modification telle que celle-ci: « ...mais souhaite que dans l'avenir ces accords soient appliqués après consultation des organisations professionnelles des entreprises françaises d'Indochine intéressées. » En souhaitant que, pour l'avenir, l'accord fût appliqué, nous donnerions, semble-t-il, satisfaction à tout le monde.

M. le président de la commission. Ce texte donnerait satisfaction à la commission.

M. le président. Voici quel serait le texte de l'amendement de M. Charles-Cros, modifié par la commission en tenant compte des suggestions de M. Habib-Deloncle:

Rédiger ainsi qu'il suit le cinquième alinéa de la proposition:

« Prend acte des accords culturels et économiques conclus entre la France et la République démocratique du Viet-Nam, et souhaite que, dans l'avenir, des dispositions de cette nature soient prises après consultation des organisations professionnelles des entreprises françaises d'Indochine intéressées. »

La parole est à M. Charles-Cros.

M. Charles-Cros. Je voudrais faire un pas vers nos amis. M. le rapporteur et M. le président de la commission des affaires économiques, mais cela m'est difficile. En effet, à considérer de plus près le texte, même remanié, il me semble que les accords d'ordre économique ne devraient pas être conclus par l'Etat sans la consultation, préalable bien entendu, des organisations professionnelles des entreprises françaises, mais aussi d'autres éléments intéressés à l'économie du pays, par exemple, les syndicats...

M. le président de la commission. Nous disons: « organisations professionnelles »...

M. Charles-Cros. Vous dites « des organisations professionnelles des entreprises françaises ».

M. le président de la commission. On peut le supprimer.

M. Charles-Cros. Il est difficile, en effet, d'admettre que, sur ce plan-là, seules les organisations professionnelles des entreprises soient consultées. Si l'expression du regret était supprimée de la proposition, nous envisagerions volontiers que, pour l'avenir, la consultation ait lieu, car je pense aussi qu'elle est normale, nécessaire, indispensable.

Par conséquent, sous réserve de cette modification de rédaction qui mettrait l'accent sur les organisations professionnelles...

M. Coquart. Le terme « professionnelles » est un peu équivoque.

M. Charles-Cros. ...les syndicats, les organisations intéressées et, étant entendu que le débat qui s'est instauré autour de cet amendement permet d'éclairer le Gouvernement, je pense qu'un accord est possible.

Dans notre esprit, il n'y a pas d'ambiguïté: lorsque, sur le plan économique, des accords devront être conclus toutes les organisations intéressées à l'économie en cause devront être consultées.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Notre collègue M. Charles-Cros sait avec quel souci nous avons eu soin de prendre contact avec toutes les organisations professionnelles, qu'il s'agisse d'organisations professionnelles d'entreprises ou d'organisations professionnelles de travailleurs, lorsque nous nous sommes rendus en Indochine, pour qu'il ne doute pas un instant que je me range à sa proposition.

Ainsi donc, monsieur le président, si vous le voulez bien, le texte que vous avez sous les yeux serait alors celui de la commission: il ne s'agit plus de regretter, mais de souhaiter « que, pour l'avenir, des dispositions de cette nature soient prises après consultation des organisations professionnelles intéressées d'Indochine ».

Bien entendu, cette rédaction est faite dans l'esprit de l'intervention de M. Charles-Cros en ce qui concerne les organisations syndicales.

M. le président. Je donne donc lecture de l'amendement proposé par M. Charles-Cros et modifié ainsi qu'il vient de vous être dit:

« Prend acte des accords culturels et économiques conclus entre la France et la République démocratique du Viet-Nam et souhaite que, dans l'avenir, des dispositions de cette nature soient prises après consultation des organisations professionnelles d'Indochine intéressées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un second amendement présenté par MM. Charles-Cros, Reverbori et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à rédiger ainsi qu'il suit le sixième alinéa de la proposition:

« Demande aux gouvernements intéressés réunis en Haut Conseil et à chacun d'eux en ce qui le concerne: »

La parole est à M. Charles-Cros pour défendre son amendement.

M. Charles-Cros. J'ai été amené à présenter cet amendement en raison du peu de fréquence — comme l'ont souligné nos collègues vietnamiens — des réunions du Haut Conseil qui, à notre connaissance, n'a pas tenu séance depuis de longs mois.

Si l'Assemblée de l'Union française prend l'habitude d'adresser ses vœux à un organisme qui ne se réunit pas, quel sera l'aboutissement de notre travail ? Sans exclure la possibilité de saisir le Haut Conseil, il me semblerait plus expédient de s'adresser concurremment à chacun des gouvernements intéressés, et ma formule pourrait ainsi donner satisfaction, tant à la commission qu'à l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord sur une partie de l'amendement mais elle demande à M. Charles-Cros de bien vouloir introduire après le mot: « Demande », les mots: « au Gouvernement de la République française », pour la raison suivante: certaines décisions rentrent dans le cadre de notre proposition uniquement d'ordre économique et intéressent plus particulièrement et seulement le Gouvernement de la République française.

M. le président de la commission. L'amendement serait ainsi rédigé: « Demande au Gouvernement de la République française, aux gouvernements intéressés réunis en Haut Conseil et à chacun d'eux en ce qui le concerne. »

M. le président. Quel est l'avis de l'auteur de l'amendement ?...

M. Charles-Cros. J'accepte la modification proposée par la commission.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement de M. Charles-Cros modifié avec son accord par la commission et ainsi libellé: « Demande au Gouvernement de la République française, aux Gouvernements intéressés réunis en Haut Conseil et à chacun d'eux en ce qui le concerne. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. William Bazé et Habib-Deloncle tendant à rédiger comme suit le début du paragraphe 2°:

« D'aider et d'encourager les Français à maintenir leurs activités en Indochine en faisant adopter les mesures législatives et réglementaires nécessaires à la réparation des dommages qu'ils ont subis du fait de la guerre et en intervenant auprès des gouvernements des Etats associés d'Indochine en vue d'obtenir... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. William Bazé pour soutenir son amendement.

M. William Bazé. Mes chers collègues, au cours de la discussion générale, je suis intervenu jeudi dernier pour demander que l'aide économique prévue soit scindée, les bénéficiaires étant, d'une part, les Etats associés et, d'autre part, nos compatriotes qui s'y sont installés. Il s'agit donc bien de deux attributions distinctes.

L'amendement que nous avons déposé, mon ami M. Habib-Deloncle et moi-même, a pour but, au surplus, de vous apporter des précisions complémentaires, un peu longues peut-être, mais qui, à mon sens, peuvent peser d'un certain poids sur les décisions que vous serez appelés à prendre.

Tout d'abord, quand j'envisage d'aider et d'encourager mes compatriotes, je songe aussi bien aux entreprises françaises qu'aux Français d'Indochine considérés en tant que simples citoyens. Ensuite, il n'est pas inutile de faire rapidement le point de nos positions actuelles au Nord comme au Sud-Viet-Nam:

Les entreprises françaises du Nord-Viet-Nam sont concentrées dans la région Haïphong-Hongay. Quelques industries tournaient à Hanoï et à Nam-Dinh. Dans cette dernière localité, la Société cotonière qui groupait 150.000 broches et la Société franco-annamite de textiles d'exportation — important tissage de soie — ont suspendu toute activité depuis l'évacuation du secteur.

A Hanoï, la Société des brasseries et glacières et celle des distilleries ont cessé de produire. La Société des tanneries a transféré au Sud ses installations de fabrication de chaussures et délaissé celles du tannage. La Société des blanchisseries d'Extrême-Orient a réparti son matériel entre Haïphong et Saïgon, après fermeture de son usine. Les garages ont suivi le mouvement. Seuls fonctionnent, dans la capitale du Nord, les services publics: eau, électricité, tramways.

A Haïphong règle la plus grande confusion. Le gouverneur Sainteny, dont il serait injuste de sousestimer les efforts, se dépense sans compter auprès des Français, sociétés et particuliers, pour qu'ils restent et continuent à travailler comme par le passé. Malheureusement tous hésitent, la récente expérience de Shangaï constitue un précédent qui les inquiète. Dès lors c'est à qui s'efforcera d'enlever son matériel tandis que le gouvernement de la république démocratique du Viet-Nam tente de s'opposer à cet affaiblissement de son potentiel économique et industriel. L'autorité militaire française paraît avoir tranché le différend d'une façon assez draconienne en faisant valoir qu'elle se réservait tout le fret jusqu'à ce qu'elle ait évacué complètement Haïphong.

Deux alternatives se présentent donc aux Français: partir ou rester. Pour les uns le choix est fait. Pour les autres il s'avère fort délicat. Sont attachés au sol sans discussion possible, les industries extractives : la Société des charbonnages du Tonkin par exemple qui, malgré le transfert en cours de son matériel américain, à supposer que le Viet-Minh n'en exige point le remplacement par du matériel français, ne peut tout de même enlever le gisement.

Sont également obligées de demeurer pour la même raison, les industries lourdes comme celle de la cimenterie. Les matières premières sont sur place. La cimenterie utilise le charbon, l'argile et le calcaire puisés dans un rayon de vingt kilomètres. Elle peut donc marcher sans aide de l'extérieur.

Mais la situation est tout à fait différente pour les industries de transformation qui font venir leurs matières premières du dehors. Ainsi, les usines cotonnières travaillent le coton d'Amérique ou d'Egypte; les ateliers de constructions mécaniques ou navales consomment les aciers importés de France; la société lainière et celle des tapis utilisent les laines d'Australie; les brasseries emploient le malt importé. A toutes ces sociétés, des problèmes considérables se posent: le Gouvernement, qui s'est laissé prendre de court par les événements, les invite à persévérer sans, pour autant, leur offrir la moindre garantie.

Le premier problème, celui qui conditionne la vie même des usines de transformation est l'approvisionnement en matières premières. L'exemple le plus typique est fourni par l'industrie cotonnière que représentent deux entreprises: la société cotonnière du Tonkin, la société des filteries d'Indochine. Il faut, d'abord, payer les stocks de coton que l'on ne peut revendre, ouvrés, qu'au bout de trois ou quatre mois.

Jusqu'aux accords de Genève, les banques finançaient sans difficultés tous les achats de coton. Or, il s'agissait d'achats très onéreux, renouvelables deux à trois fois l'an: cinq à huit mille balles pour la société cotonnière et mille balles pour la société des filteries. Actuellement, les banques ne veulent plus courir le risque qu'elles prenaient encore sous Dien-Bien-Phu.

D'un autre côté, les achats de coton ne sont réalisables qu'avec des devises fortes, dollars ou livres, que l'office des changes fournissait avant Genève. Tel n'est plus le cas maintenant. Les Etats-Unis d'Amérique n'entendent prêter aucun

concours au Nord-Viet-Nam. Ils ont même obligé la Société cotonnière à transporter à Formose le coton que celle-ci avait entreposé à Haïphong.

A priori, le Viet-Minh gagnerait à provoquer le redémarrage des entreprises françaises de la zone qu'il contrôle déjà, mais il n'est pas en mesure de fournir les crédits, dollars et livres, nécessaires aux achats au Pakistan ou au Brésil. Il convient, par conséquent, de cesser de nous bercer d'illusions. Si le Gouvernement français veut vraiment que les sociétés françaises restent à Haïphong, il est grand temps qu'il prenne conscience des réalités du moment, et assure crédits et matières premières aux industriels. Sinon, M. Sainteny continuera à marquer le pas.

Le même raisonnement s'impose si les entreprises de Hanoï, de Nam-Dinh et d'ailleurs doivent rouvrir leurs portes. Certes, deux autres solutions peuvent être envisagées: 1° cession des entreprises françaises au gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam avec obligation de maintenir en place les techniciens; 2° transfert au Sud desdites entreprises, bien que cette nécessité ne paraisse nullement vitale au gouvernement du Sud-Viet-Nam. Les objections et les obstacles que j'ai indiqués s'opposent à ces opérations, et nous voici devant le dilemme de tout à l'heure: partir ou rester. Il appartient à notre Gouvernement de se prononcer.

Pour ma part, je déclare qu'il faut rester car, dans les éventualités de l'avenir, nous regretterons, à brève échéance, d'avoir vidé les lieux, mais il sera trop tard; nous aurons été remplacés. Je me pose, à ce propos, une question: éventuellement, le fonds de reconversion ne pourrait-il jouer en l'occurrence afin que nous conservions les éléments de base qui nous permettraient d'entrer, comme parties prenantes, dans les futures associations franco-vietnamiennes, dont la création est éminemment souhaitable ?

Les explications relatives à l'amendement que je défends ne doivent préjuger en rien de mes intentions à l'égard des sociétés. Il y a sociétés et sociétés. Toutes, dans l'ensemble, sont responsables du sort qui leur est fait, car toutes n'ont jamais su qu'elles pouvaient concourir à la défense de la présence française, en même temps qu'elles faisaient prospérer leurs affaires, ceci simplement en s'adaptant aux circonstances nouvelles, en comprenant que l'indépendance impliquait l'application d'un intérêt bilatéral. Néanmoins il y a des sociétés établies depuis des lustres et des sociétés qui gagnaient de l'argent sur le dos des soldats.

Dans ce domaine, une discrimination est obligatoire car, d'un autre côté, à condamner en bloc les entreprises françaises sans exception, on verrait celles-ci disparaître et des entreprises étrangères s'implanter à leur place, avec des marchandises étrangères et du personnel étranger. On verrait les employés et les ouvriers autochtones délaisser la langue française pour une autre. Autrement dit, notre culture disparaître avec notre économie. Exemple: une Nash à Saïgon coûte le prix d'une onze familiale Citroën, le matériel américain et japonais concurrence déjà victorieusement le nôtre.

L'aide aux entreprises doit s'étendre aux particuliers avec plus d'attention encore et, parmi ceux-ci, figurent les Français d'Indochine, installés à demeure et appelés à mourir dans le pays. Or nombreux sont ceux qui vivaient du métier qu'ils exerçaient: petits commerçants, artisans, modestes industriels, jeunes médecins, coiffeurs, transporteurs, etc.

Tous ces travailleurs méritent que le Gouvernement les aide à se refaire une existence nouvelle. Aujourd'hui ou plus tard, ils poseront des cas de conscience à trancher. Somme toute, on ne perd pas seulement une propriété, un immeuble, une entreprise. On peut perdre aussi ses outils de travail, les aménagements que l'on a faits en fonction de telles ou telles professions libérales.

En bref, si l'on ne fait rien pour eux, les Français du Nord Viet-Nam abandonneront, non sans amertume et non sans rancœur, les réalisations de toute une existence, voire de plusieurs générations. Ils n'auront plus que la ressource « de mettre la clef sous la porte ».

Or il serait vain de ne pas reconnaître que l'effondrement de nos positions au Nord Viet-Nam a eu d'inquiétantes répercussions au Sud où, compte tenu des conjonctures qui affectent le territoire, la crise de confiance fait tâche d'huile.

Les Français du Sud Viet-Nam, face au spectacle que leur donne le Nord, devant la carence et l'indécision de notre Gouvernement, appréhendent qu'une aventure similaire ne soit le lot qui les attende, d'où leur désarroi présent. Leurs craintes sont aggravées du ton pénible d'une presse qui, même contrôlée, s'en donne à cœur joie contre eux qui n'en peuvent mais.

Le problème que soulève l'amendement en discussion est à la fois grave et vaste. Il mérite réflexion. Etant de là-bas, mon devoir était de vous le soumettre, comme mon devoir est de vous prévenir contre les entreprises qui ont déjà opéré leur reconversion en France ou dans une autre partie de l'Union française. Ces entreprises ne doivent avoir, sous aucun prétexte, le pas sur les autres, car elles ont su « se débrouiller », grâce à des puissances occultes.

Je terminerai en disant: Si le Gouvernement laisse courir les choses, en spéculant sur je ne sais quel miracle, il risque d'avoir brusquement sur les bras, un jour, tous les Français d'Indochine, qu'il le veuille ou non. Et alors, il faudra bien que se pose la question des dommages de guerre pour les uns et des indemnisations pour les autres — recasements et réimplantations. A ce stade, dans le chaos, nous payerons très cher pour avoir joué perdant sur tous les tableaux. Nous connaîtrons aussi ce que peut être une liquidation sans honneur et sans grandeur, dans l'abandon tangible à ce jour de nos compatriotes.

Voilà, mes chers collègues, les multiples raisons qui militent en faveur de la thèse que je defends. Il faut, certes, aider économiquement les Etats associés, et ce au maximum de nos moyens, mais il faut aider aussi les Français d'Indochine. Il faut, certes, assurer l'épanouissement de ces Etats qui nous font confiance, mais il faut aussi que nos compatriotes puissent y vivre décemment. C'est dans cet esprit que mon ami M. Michel Habib-Deloncle et moi-même avons déposé l'amendement que je vous demande de voter. (*Applaudissements au centre.*)

M. Georges Oudard. Très bien!

M. Charles-Cros. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Charles-Cros contre l'amendement.

M. Charles-Cros. Je ne veux pas exactement prendre position contre l'amendement, mais seulement faire remarquer que mon propre amendement s'imbrique dans celui-ci et que, par conséquent, leur discussion commune en un texte de conciliation et de synthèse serait de nature à simplifier le débat.

M. le président. La commission accepte-t-elle la discussion commune des deux amendements ?

M. le président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je donne donc lecture de l'amendement présenté par MM. Charles-Cros, Reverbori et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à rédiger ainsi qu'il suit le huitième alinéa de la proposition:

« 2° D'aider et d'encourager les entreprises françaises viables et d'un intérêt économique reconnu à maintenir leurs activités en Indochine, y compris le Nord-Vietnam, en les incitant à envisager le développement de leurs affaires par un apport de capitaux vietnamiens, cambodgiens ou laotiens en vue de la constitution d'entreprises mixtes et en intervenant auprès des gouvernements intéressés afin d'obtenir les mesures suivantes: »...

La parole est à M. Charles-Cros pour défendre son amendement.

M. Charles-Cros. Mon amendement ajoute, je crois, trois idées nouvelles au texte de la commission. Il demande d'abord que l'aide et l'encouragement ne soient pas accordés indifféremment à toutes les entreprises, mais seulement à celles qui sont viables et d'un intérêt économique certain, reconnu. En second lieu, que les entreprises françaises soient encouragées non seulement dans les Etats associés d'Indochine, mais aussi dans le Nord Viet-Nam qui, dans cette affaire, ne doit pas être oublié. Enfin, il évoque un troisième problème longuement débattu précédemment: la nécessité de développer l'économie de ces pays en incitant les entreprises françaises à s'adjoindre des capitaux locaux vietnamiens, laotiens, cambodgiens, de façon que des entreprises mixtes puissent être constituées. Et, selon nous, je tiens à le redire, ces sociétés mixtes ne doivent pas forcément entraîner la désertion des capitaux français, métropolitains: autant que possible, nous souhaitons qu'ils demeurent, mais en s'adjoignant des capitaux autochtones en nombre et en volume assez importants pour que les affaires elles-mêmes se développent.

Voilà dans quel esprit nous avons présenté cet amendement qui, je l'espère, sera accepté par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mes chers collègues, la commission, saisie de deux amendements brillamment défendus par M. Bazé et par M. Charles-Cros, vous propose un texte de synthèse, qui se

reprend les arguments, texte non encore déposé, dont je vais vous donner lecture et qui tend à rédiger ainsi le deuxième paragraphe:

« D'aider et d'encourager les Français établis en Indochine et les entreprises françaises viables et d'un intérêt économique certain à maintenir leurs activités en Indochine, y compris le Nord-Vietnam, en envisageant, s'il y a lieu, et avec toutes les garanties nécessaires, la constitution d'entreprises mixtes et en obtenant des gouvernements intéressés, chacun en ce qui le concerne, les mesures suivantes... »

La commission invite l'Assemblée à se rallier à ce texte, ajoutant toutefois qu'il est prévu un paragraphe *a* figurant dans l'amendement que vous avez sous les yeux — l'amendement n° 2 de MM. Bazé et Habib-Deloncle — et tendant à demander la réparation des dommages subis du fait de la guerre, en intervenant auprès des Etats associés.

Sur ce point particulier, vendredi dernier, M. le président de la commission des affaires économiques avait fait état d'un texte qui viendrait en discussion, mais il semble qu'on pourrait éventuellement inclure dans cette discussion la question « réparation des dommages ». En fait, ce paragraphe *a* de l'amendement de nos collègues deviendrait, adopté par vous, le paragraphe 2, ainsi rédigé: « ... de faire adopter les mesures législatives et réglementaires pour la réparation des dommages subis du fait de guerre par les Français d'Indochine ». Et le paragraphe 3 reprendrait le texte dont je viens de donner lecture.

Les dommages de guerre subis par les Français d'Indochine seront, compte tenu du premier texte de M. Bazé, payés, et c'est normal, par la métropole, alors que le texte de synthèse laisse subsister un doute: il semble que les dommages de guerre pourront être payés soit par le Gouvernement de la métropole, soit par un des gouvernements intéressés. Or, nous ne savons pas encore si les trois gouvernements des Etats associés payeront les dommages de guerre des Français d'Indochine, et nous estimons que la métropole se doit de les payer.

L'Assemblée pourrait donc insérer un paragraphe 2 à ce sujet.

M. Charles-Cros. Je demande à répondre à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Charles-Cros.

M. Charles-Cros. Etant donné que nous n'avons pas en main les textes, assez compliqués d'ailleurs, qui sont proposés, et qu'un débat doit intervenir d'ici peu sur le problème des dommages de guerre, je me demande si nous n'anticipons pas en prenant aujourd'hui une décision sur ce point dont l'importance exige un développement préalable. En effet, à quoi servira, demain, le débat sur les dommages de guerre en Indochine lorsqu'après une improvisation hâtive, nous aurons pris une décision, peut-être valable, mais sûrement avec une information insuffisante ? Si donc M. William Bazé voulait retirer son amendement, j'accepterais, pour ma part, le reste du texte de la commission.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Comme je l'ai d'ailleurs signalé la dernière fois, il vaudrait mieux ne pas évoquer les dommages de guerre aujourd'hui. Des remarques pertinentes ont été faites par notre collègue M. Bazé qui pourront être utiles lors de la discussion en séance. De plus, en retirant cette partie du texte proposé, nous n'aurions plus qu'un paragraphe 2...

M. le président. En effet, à l'ordre du jour figure en n° 9 la discussion d'une proposition concernant les dommages de guerre en Indochine.

M. Habib-Deloncle. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Habib-Deloncle. Les bonnes dispositions — qui ne m'étonnent pas — marquées par M. le rapporteur, M. Charles-Cros et M. le président de la commission nous incitent, M. Bazé et moi-même, à accepter la disjonction, compte tenu du fait que ce débat viendra et que ce n'est pas là un geste inamical, bien au contraire, vis-à-vis des Français d'Indochine, mais une manifestation de notre volonté de traiter des dommages de guerre dans une proposition distincte. D'autre part, nous accepterions le reste du texte de la commission.

M. le président. Je vais donner lecture du texte transactionnel présenté par M. Theetten et qui vient de m'être remis; il tend à rédiger comme suit le paragraphe 2°: « ... d'aider et d'encourager les Français établis en Indochine et les entreprises françaises viables et d'un intérêt économique certain à maintenir leurs activités en Indochine, y compris le Nord-Viet-Nam, en envisageant s'il y a lieu, et avec toutes les garanties nécessaires, la constitution d'entreprises mixtes et en obtenant des gouvernements intéressés, chacun en ce qui le concerne, les mesures suivantes:... ».

Quelqu'un demande-t-il la parole pour expliquer son vote ?...

M. Bougenot. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Bougenot.

M. Bougenot. Le groupe des républicains indépendants était prêt à voter le texte figurant dans le rapport distribué, mais ne peut se rallier à la proposition de la commission; il votera donc contre l'amendement, à moins que la commission ne revienne à son texte initial.

M. le rapporteur. J'aimerais connaître les raisons de ce désaccord.

M. Bougenot. Il faudrait, pour m'expliquer là-dessus, un très large débat. Vous demandez que les Français d'Indochine soient aidés. Nous le voulons bien, mais non pas ceux établis au Nord-Viet-Nam et qui désirent y rester. C'est un problème de politique générale. Dans ces conditions, notre opposition est catégorique.

M. Rosenfeld. C'est très clair.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement dont il a été donné lecture.

M. Loste. Au nom du groupe des républicains indépendants, je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Loste, au nom du groupe des républicains indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur le texte, proposé par la commission, du paragraphe 2° de la proposition...

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Avant la proclamation du résultat du scrutin, je voudrais me permettre, monsieur le président, de vous demander de bien vouloir rectifier un des termes que vous venez d'employer. Ce texte n'est pas « proposé » par la commission, c'est un texte transactionnel établi par le rapporteur et le président siégeant au banc de la commission dans le simple but de réunir deux amendements en un seul.

M. le président. Il s'agit donc d'un texte transactionnel. Je vous en donne acte.

M. Bougenot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bougenot.

M. Bougenot. Un texte transactionnel a été établi au banc de la commission, mais il s'agit, en réalité, de deux positions extrêmement différentes, entre lesquelles une synthèse peut difficilement se faire. Je considère qu'un problème de fond se pose et que la commission devrait être appelée à en délibérer à nouveau.

M. Rosenfeld. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld. La commission, siégeant à son banc, est valablement représentée par son président et son rapporteur. Si ces deux représentants proposent un nouveau texte, il est évident qu'ils devront en rendre compte ensuite à leur commission.

En tout cas, la tradition parlementaire veut que le président et le rapporteur d'une commission aient le droit de prendre en son nom des positions sur les textes en discussion et sur tout amendement.

M. le président. Messieurs, acte est donné de vos observations.

Voici donc le résultat du dépouillement du scrutin sur le texte transactionnel, établi par la commission, du paragraphe 2° de la proposition:

Nombre des votants	157
Majorité absolue	79
Pour l'adoption	119
Contre	38

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Je donne maintenant lecture à l'Assemblée de l'ensemble de la proposition telle qu'elle résulte des votes que vous venez d'émettre:

« L'Assemblée de l'Union française,

« Considérant que le principe de solidarité nationale proclamé par la Constitution de la République oblige la France à accorder aux Français d'Indochine toute l'aide nécessaire pour la défense de leur position morale et matérielle sur une terre où leurs ancêtres et eux-mêmes ont accompli une œuvre dont la France peut rester fière,

« Considérant l'importance et la gravité de l'évolution politique, économique et sociale dans les Etats associés d'Indochine au lendemain des accords de Genève,

« Estime qu'il est urgent d'améliorer et d'étendre les relations économiques entre ces pays et la France,

« Considère comme primordiale la sauvegarde des intérêts culturels et économiques français dans ces pays et dans le Nord Viet-Nam, ainsi que la sauvegarde des intérêts de même nature des ressortissants des autres Etats associés dans les territoires de la République française,

« Prend acte des accords culturel et économique conclus entre la France et la République démocratique du Viet-Nam, et souhaite que dans l'avenir des dispositions de cette nature soient prises après consultation des organisations professionnelles d'Indochine intéressées,

« Demande au Gouvernement de la République française et aux gouvernements intéressés réunis en Haut Conseil et à chacun d'eux en ce qui le concerne:

« 1° De mettre en application d'urgence le plan biennal prévu pour l'aide économique, technique et sociale dans les Etats associés d'Indochine en 1955 et 1956;

« 2° D'aider et d'encourager les Français établis en Indochine et les entreprises françaises viables et d'un intérêt économique certain à maintenir leurs activités en Indochine, y compris le Nord Viet-Nam, en envisageant, s'il y a lieu, et avec toutes les garanties nécessaires, la constitution d'entreprises mixtes et en obtenant des gouvernements intéressés, chacun en ce qui le concerne, les mesures suivantes:

« *a*) Egalité de fait devant les charges fiscales et sociales;

« *b*) Garantie des possibilités de rapatriement des capitaux, revenus et profits;

« *c*) Création d'un comité consultatif mixte biparti pour le commerce et l'industrie dont les membres français seraient désignés par les organismes professionnels français reconnus par les gouvernements des Etats associés d'Indochine;

« 3° D'intensifier les relations commerciales entre la République française et les Etats associés d'Indochine, notamment:

« *a*) En jetant les bases d'un système cohérent d'échanges entre les produits indochinois et les produits issus de la France métropolitaine et les territoires d'outre-mer;

« *b*) Et en instaurant une structure financière telle que les exportations des Etats associés d'Indochine se maintiennent et se développent à l'intérieur de la zone franc;

« 4° De veiller à ce qu'aucun accord commercial ne soit éventuellement conclu, soit par la République française, soit par les Etats associés d'Indochine, sans information réciproque à toutes fins utiles. »

Je vais mettre aux voix la proposition.

M. Georges Oudard. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Oudard pour expliquer son vote.

M. Georges Oudard. Le groupe des républicains sociaux tient à formuler une remarque liminaire. Comme l'a dit, en termes excellents, M. le président de la commission, nous nous occupons souvent de l'Indochine, mais un peu en ordre dispersé. Tout à l'heure, M. Bougenot réclamait un large débat et regrettait qu'il ne se fût pas trouvé fréquemment des occasions de l'ouvrir. Or, tous les problèmes sont connexes; le texte de la proposition concernant le Nord Viet-Nam engage l'ensemble de la politique de l'Union et ses relations extérieures. Espérons que l'Assemblée se donnera bientôt l'outil de travail indispensable.

Nous voterons la proposition parce que le rapport qui l'accompagne est excellent et aussi parce qu'une aide économique matérialise la présence française. Nous la voterons en raison aussi des amendements qui ont amélioré et renforcé le texte, particulièrement ceux de nos amis MM. Bazé et Habib-Deloncle.

Mon ami M. Bazé, avec une émotion ressentie par toute l'Assemblée, a rendu hommage à l'œuvre française en Indochine. En cette circonstance, nous ne sommes pas seuls à rendre cet hommages à notre patrie.

Dans tous les partis, des hommes savent se dégager des contingences partisane: « S'il y a des abus, il reste une œuvre magnifique; l'œuvre coloniale de la France en Indochine est une œuvre dont la France peut et doit s'enorgueillir ». Qui parle ainsi ? M. Marius Moutet, le 18 mars 1947.

« Je rappelle simplement qu'en Indochine, comme ailleurs, la France a accompli une œuvre civilisatrice que personne ne peut nier, parce que je suis, moi, à la tribune, parlant à des Français comme vous ». Qui parle ainsi ? M. Fily Dabo Sissoko également le 18 mars 1947.

Messieurs, je suis heureux de constater qu'une grande unanimité française rend hommage à l'œuvre de la France en Extrême-Orient. (*Très bien! — Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. Gazelles. Suivez l'exemple des socialistes!

M. Egretaud. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Egretaud.

M. Egretaud. Devant le texte définitif de la proposition qui vient d'être discutée par l'Assemblée, et au terme de cette discussion, nous sommes bien obligés de constater que les quelques modifications apportées à ce texte sont purement formelles, et ne changent rien à l'orientation générale de cette proposition, telle que mon camarade Lachenal l'avait analysée lors du débat précédent.

Cette orientation est la même que celle donnée à la politique française dans les pays d'Indochine par le gouvernement Mendès-France, et par son successeur, le gouvernement Edgar Faure, après les accords de Genève. Il s'agit avant tout d'orienter les entreprises françaises restant là-bas vers une activité artificielle, essentiellement spéculative et, disons le mot, « parasitaire », ce qui correspond, d'ailleurs, aux préoccupations traditionnelles du capitalisme dans un pays colonial, et, très exactement, à des préoccupations impérialistes. Il s'agit également de faire supporter au peuple français les conséquences, pour les colonialistes, de la disparition de certains profits.

Une telle orientation est néfaste aussi bien aux intérêts des peuples du Viet-Nam et d'Indochine, qu'aux intérêts et à l'avenir de la France.

Elle tend, en réalité, à ruiner l'avenir des relations franco-vietnamiennes, relations conformes aux intérêts respectifs des deux pays et qui pourront s'établir sur des bases solides si, au lieu de s'en écarter, on respectait les principes qui ont déjà inspiré les accords signés entre M. Sainteny et le gouvernement de la République du Viet-Nam.

Je ne veux pas insister sur l'actualité la plus récente, mais les informations qui nous parviennent de Haïphong prouvent jusqu'où l'on pousse le sabotage des clauses mêmes signées à Genève par les représentants de la France concernant les installations françaises au Viet-Nam.

Dans ces conditions, le groupe communiste ne pouvant s'associer ni à l'esprit du rapport de M. Theetten, ni à celui de la proposition, quelles que soient les modifications qu'elle a subies, votera contre celle-ci. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Vignes. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Vignes.

M. Vignes. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, le groupe du mouvement républicain populaire votera la proposition qui nous est soumise, comme a approuvé le rapport qui l'accompagne.

Notre vote sera favorable parce que le document d'information a été établi avec une grande conscience et une objectivité vraiment digne d'éloges, par notre collègue M. Charles Cros dans des conditions climatiques parfois pénibles, et aussi parce que les diverses propositions qui en découlent et leurs rapports ont le mérite d'apporter des éléments de solution au

problème qui nous était apparu avec force lorsque, il y a maintenant près d'un an, nous avions, M. le président Dusseaulx, MM. Charles-Cros, Reverbori et moi-même, accompli notre mission en Indochine.

Qu'il me soit d'ailleurs permis de dire au passage que cette mission s'est déroulée dans une ambiance de franche cordialité qui a sans doute atténué l'effet déprimant des nouvelles pénibles nous parvenant de Dien-Bien-Phu, par la bouche même du général Cogny à Hanoï.

Une première constatation est à faire, et nous l'avons faite: il fallait clore définitivement l'ère des profits éhontés et scandaleux, profits qui n'étaient d'ailleurs pas tous et à beaucoup près, le produit des trafics sur les devises et sur la piastre. En bref, il convenait d'assainir le climat, et cela était d'une évidence criante.

Nous avons fait une autre constatation, c'est qu'en revanche — et ceci nous a beaucoup frappés — la France avait réalisé là-bas, dans tous les domaines — économie, secteur social, équipement, rayonnement culturel — une œuvre de qualité qui tenait d'ailleurs à la qualité même des hommes qu'elle y avait envoyés, et elle l'avait accomplie avec une largeur de vues et, vraiment, une hardiesse sans pareille, que l'on rencontre difficilement en d'autres pays d'Extrême-Orient. Ce qui nous a également beaucoup rassurés, c'est la valeur humaine des peuples parmi lesquels nous avons séjourné, trop peu de temps hélas, valeur aussi bien chez l'homme du village que chez les élites.

Nous espérons que la conjonction de ces éléments sera bénéfique surtout si l'on tient compte de la présence, là-bas, de conseillers et de techniciens français qui n'ont certainement pas démérité.

Nous avons été également frappés par la fragilité et la vulnérabilité des économies; de l'économie laotienne d'abord, qui a encore beaucoup à réaliser pour trouver son équilibre; la constatation est vraie pour le Cambodge, quoique à un degré moindre; mais elle est vraie surtout pour le Viet-Nam, et cela tient à la fois à la situation présente que vous connaissez et aussi du fait qu'en raison de la guerre le Viet-Nam a perdu des marchés, a éprouvé des difficultés croissantes à écouler ses produits et connaît, d'année en année, un déficit de sa balance commerciale toujours plus lourd. Cela tient aussi pour lui à l'incertitude de son avenir, et je voudrais dire ici qu'il n'est certes pas dans notre esprit d'abandonner les Français ayant des intérêts en Indochine, ni de refuser une aide économique aux trois Etats associés, mais ce sera tout de même sous réserve de garanties sérieuses et substantielles.

Je serai peut-être un peu moins optimiste que mon collègue, M. Charles Cros; si, lui, se réfère à des entreprises qui ont décroché avec des arrière-pensées d'indemnisation, je me refère, moi, à des entreprises que le Viet-Minh a littéralement obligées à la fermeture; je me réfère aussi au précédent chinois qui n'est pas pour nous inspirer une absolue confiance en ce qui concerne les intentions des dirigeants communistes.

Cela étant, il faut, à mon avis, dépasser le cadre déjà assez large des propositions qui nous sont soumises, pour observer qu'elles touchent à quelque chose de plus général encore, à savoir l'organisation de l'économie de l'Union française et peut-être à l'organisation de l'Union française tout court. En effet il manque à l'Union française un organisme qui, pour la République d'abord, à l'échelon ministériel, et aussi, peut-être, au niveau des experts et des techniciens, élaborerait une politique économique permettant de mieux apprécier les besoins et les moyens dont la République dispose, ce qui la mettra à même d'offrir ses produits aux trois Etats associés en même temps que des débouchés. Certes, je ne suis pas pour les systèmes ni pour les formules trop rigides; mais il faut aussi envisager, à l'échelon des contacts entre la République et ses trois Etats associés, peut-être au niveau du secrétariat de l'Union française, un organisme étoffé, comptant des techniciens et des experts, qui permettrait aux gouvernements eux-mêmes, de déblayer le terrain, de rendre plus efficients les contacts périodiques prévus entre les quatre gouvernements. Sans vouloir anticiper sur un grand débat qui s'ouvrira prochainement dans cet hémicycle, cela suppose aussi peut-être une extension des attributions de notre Assemblée qui serait éventuellement appelée à dire son mot sur le contenu de certaines conventions ou accords d'ordre économique.

Pour conclure, mon vœu final sera qu'une fois l'horizon éclairci, une fois restaurées les économies des trois Etats associés d'Indochine, s'établissent des échanges complémentaires entre la France et nos partenaires et que ces échanges marquent l'ouverture d'une ère nouvelle, surtout d'une ère durablement pacifique. *(Très bien! très bien! et applaudissements sur divers bancs au centre, à gauche et sur les bancs des Etats associés.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Avant de clore ce débat, mes chers collègues, je souhaite qu'une forte majorité vote le texte de notre proposition. Je le voudrais d'autant plus que la commission des affaires économiques s'est penchée avec le maximum d'attention sur ce problème plus particulièrement économique des Etats associés. Si, naturellement, certaines modifications ont été apportées au texte — en faveur de certains, en défaveur d'autres, dit-on — pour tous des satisfactions doivent être trouvées dans les considérants: on parle, en particulier, au dernier paragraphe, de « la sauvegarde des intérêts culturels et économiques français », ce qui doit rassurer ceux de nos collègues qui craignent, éventuellement, le système d'entreprises mixtes dans le Nord Viet-Nam. En effet, tout le monde est d'accord pour le maintien de la présence française sur le plan culturel, mais vous savez bien, quel que soit le territoire, Viet-Nam, Laos, Cambodge ou autres, qu'il n'y aura pas de maintien culturel sans le maintien d'une armature économique sérieuse.

Dans ces conditions, notre Assemblée pourrait être unanime, presque unanime tout au moins, à accepter le texte transactionnel que nous lui soumettons. En terminant, je tiens à remercier ici publiquement les services français d'aide économique au Viet-Nam, au Laos et au Cambodge, services qui travaillent je ne dirai pas dans l'ombre, mais presque, face à des services économiques étrangers beaucoup plus puissants que les nôtres; c'est à eux que je dois, en grande partie, d'avoir pu vous présenter ce rapport sur la situation économique dans les Etats associés. Je tiens à les remercier ici publiquement et je demande à l'Assemblée de bien vouloir, par un vote massif, approuver la propositions que nous lui soumettons.

M. le président. La parole est à M. Baudouin.

M. Baudouin. Le groupe des républicains indépendants, qui avait lu et étudié avec sympathie l'ensemble de la proposition qui nous est soumise, regrette qu'au cours du débat qui s'est instauré dans la présente séance la commission ait cru devoir changer un texte que nous étions tout disposés à accepter. A la suite du vote intervenu tout à l'heure et qui change la portée de la proposition initiale de la commission, à son très grand regret, croyez-le bien, le groupe des républicains indépendants, dans sa majorité, s'abstiendra.

M. le président. La parole est à M. Charles-Cros.

M. Charles-Cros. Le groupe socialiste a déjà pris une part importante à ce débat; je serai donc très bref. Je veux d'abord dire que nous donnons à cette proposition une portée réduite, restreinte au domaine économique; j'ai tenu à apporter cette précision car je ne veux pas qu'il y ait dans notre esprit d'autres considérations que celle-là. Nous avons obtenu, sur quelques points importants pour nous, des satisfactions substantielles. Je les rappelle brièvement: d'abord, que soit précisé qu'une discrimination sera faite entre les entreprises viables et d'un intérêt économique certain et celles qui ne le sont pas; ensuite, que le Nord Viet-Nam soit inclus dans la zone d'activité de l'économie française; enfin, nous avons fait introduire dans le texte la notion d' « entreprises mixtes » qui sont éminemment souhaitables et qui, à notre sens, constitueront le meilleur ciment d'amitié entre ces pays et le nôtre.

Voilà les raisons pour lesquelles — étant bien entendu que toutes les dispositions du texte ne nous satisfont point pleinement — nous voterons l'ensemble de la proposition.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole pour une explication de vote?...

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, je m'excuse de la précision que je dois apporter maintenant, mais elle me paraît nécessaire après la déclaration de notre collègue M. Baudouin. Le texte sur lequel vous allez avoir à vous prononcer n'est plus le texte de la commission, mais celui de l'Assemblée, en raison des votes qu'elle a exprimés tout au long du débat.

Un point, pourtant, que voudrait signaler le président de la commission, c'est que le texte finalement adopté correspond à peu près aux vœux des majorités qui s'étaient dégagées au sein de la commission des affaires économiques; pourtant, si des modifications de forme ou des précisions ont été apportées à l'ensemble du texte, il ne s'écarte pas sensiblement du projet qui vous avait été primitivement soumis.

Notre collègue M. Baudouin, tout à l'heure, faisait remarquer qu'il s'en écartait sur un point et il s'est borné à donner une précision en ce qui concerne le Nord Viet-Nam. Il est bien certain que l'Assemblée doit faire, dans ce domaine, une option. Nous connaissons — puis-je me permettre de le rappeler — en

Indochine une situation tout à fait provisoire; en effet, les accords de Genève — que n'a pas signés, ainsi que l'ont rappelé nos collègues vietnamiens, le gouvernement du Viet-Nam — fixent, pour le Nord Viet-Nam, une période transitoire, au cours de laquelle nous avons à mettre tout en œuvre pour convaincre les populations du Nord Viet-Nam que la présence française n'avait pas une forme colonialiste, comme certains le prétendent, mais était une présence bienfaisante; nous devons persuader ces populations que dans la mesure même où elles voudront exprimer — lors du vote auquel elles procéderont, conformément aux dispositions des accords de Genève — leur désir de maintenir les traditions françaises de liberté, elles le pourront; c'est en effet dans cette voie que nous pensons pouvoir les conduire dans le grand jeu mondial de l'heure. Or, si, dès à présent, dans un texte, nous donnons le sentiment que nous ne sommes pas prêts à aider ceux qui veulent, dans cette période transitoire, se maintenir au Nord Viet-Nam et y assurer la présence économique française, alors, disons tout de suite que nous désespérons même de notre volonté de faire prévaloir la liberté au Nord Viet-Nam.

Au contraire, déclarer formellement que nous souhaitons encourager ceux qui, compte tenu des garanties que nous leur donnerons, ainsi que nous l'avons précisé dans le texte, voudront faire l'effort de subir cette période transitoire pour faire face aux événements sans partir avant que ces événements se soient produits — et nous espérons qu'ils se produiront dans un sens franchement favorable à la tradition française — déclarer cela, dis-je, serait avouer dès aujourd'hui que nous abandonnons, et ce n'est certainement pas là ce que nous voulons. C'est pourquoi la commission vous a proposé ce texte transactionnel, qui répond aux sentiments profonds exprimés au cours des débats en commission avant le débat en séance publique. En votant ce texte, vous accomplirez un acte de foi. Il sera temps, si nous perdons, de prendre les précautions nécessaires. Mais, aujourd'hui, c'est d'espoir que nous devons vivre. (*Applaudissements au centre, sur divers bancs à gauche et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. Je vais donc mettre aux voix l'ensemble de la proposition.

M. Georges Oudard. Je demande un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix la proposition.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Georges Oudard, au nom du groupe des républicains sociaux.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	154
Majorité absolue	78
Pour l'adoption	140
Contre	14

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition :

« Proposition invitant le Gouvernement et le Haut Conseil à mettre en application le plan biennal prévu pour l'aide économique, technique et sociale dans les Etats associés d'Indochine, à aider les entreprises françaises qui y maintiennent leurs activités et à intensifier les relations commerciales entre la France et les Etats associés d'Indochine. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le nouveau titre est adopté.

— 5 —

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER ETATS ASSOCIES, ALGERIE. — LOI D'AMNISTIE

Discussion de plusieurs demandes d'avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de :

a) La demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi portant amnistie dans les territoires d'outre-mer;

b) La demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à accorder l'amnistie pour les crimes, délits et contraventions, à caractère politique, commis dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les territoires et Etats associés avant le 1er mai 1954;

c) La demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Aubame et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à l'amnistie de certains crimes, délits et contraventions commis en Afrique noire française, à Madagascar et en Algérie (nos 325, 202 et 273, année 1954, et 77, année 1955).

Je rappelle à l'Assemblée que, dans sa séance du mardi 15 mars, elle a abordé l'examen de cette affaire.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Habib-Deloncle. Mesdames, messieurs, lorsqu'on s'attaque à un problème aussi délicat, aussi sensible à la conscience des populations que l'est celui de l'amnistie, il faut — on l'a dit l'autre jour — l'aborder non seulement avec sa raison, mais avec son cœur.

Le groupe des républicains sociaux a, sur ce point, une doctrine constante. Il ne s'est fondé, il n'existe, que pour l'unité nationale et il est absolument décidé à voter toute amnistie large et vraie, proposée dans un but d'unité nationale.

Mais il met l'Assemblée en garde tout de suite contre le danger qu'il peut y avoir à proposer une amnistie, les yeux fixés sur un cas particulier, sans tenir compte des principes juridiques en cause dans ce débat. Et, m'en excusant, notamment auprès de mon collègue M. Rosenfeld, qui, l'autre jour, prenant à partie, à travers le rapporteur, la majorité de la commission, l'a accusé d'avoir fait du droit, et rien que du droit, je vais encore, n'ayant pas conscience, ce faisant, de commettre un péché, faire un peu de droit pour essayer de situer le problème de l'amnistie dans un contexte général de principes. A partir de ces principes nous verrons quelle extension nous pouvons donner à la loi qui est en discussion aujourd'hui devant cette Assemblée.

Pour définir l'amnistie, je me référerai non pas à l'idée personnelle que j'en ai mais à la doctrine, et notamment, à la définition qu'en donne ce grand spécialiste du droit criminel que fut le professeur Donnedieu de Vabres.

« Le but de l'amnistie — dit-il — c'est, après un bouleversement politique, de réaliser la pacification des esprits, en reléguant dans le passé des infractions dont la société veut perdre le souvenir parce qu'elles rappellent des temps mauvais. »

Il faut, me semble-t-il, longuement méditer sur une définition aussi condensée. Et j'en tirerai d'abord, si vous le permettez, la philosophie de ce que l'amnistie n'est pas et de ce que l'on croit trop souvent qu'elle est.

L'amnistie, pour prendre une formule générale, n'est ni un moyen d'ouvrir les prisons, ni un moyen de réparer une injustice. C'est un acte politique destiné à réaliser la pacification des esprits.

Arrêtons-nous un instant. Ce n'est pas un moyen d'ouvrir les prisons. La libération conditionnelle y suffit qui est une atténuation de l'effet de la peine. Et, si l'on veut aller plus loin, il y a la grâce, qui est un effacement de la peine, laissant subsister la réalité de la condamnation. C'est à la fois un moyen de faire sortir de prison un individu et un moyen donné au pouvoir judiciaire — car exercée par le Président de la République en conseil de la magistrature c'est donc bien au pouvoir judiciaire qu'elle appartient — d'amenuiser certaines condamnations excessives et de rétablir un équilibre que les circonstances n'avaient peut-être pas permis de conserver à l'origine dans les condamnations.

Je me permets simplement de signaler — ce qui a son importance et ce que, d'ailleurs, tout le monde sait — que la grâce laisse subsister le souvenir de la condamnation tandis que l'amnistie l'efface et que, par conséquent, l'effet de libération recherché n'est pas le même suivant qu'on atténue une peine, qu'on permet à quelqu'un, par la grâce, de sortir de prison ou qu'on efface délibérément, pour l'avenir, le souvenir même de l'infraction commise.

A l'inverse, l'amnistie n'est pas non plus le moyen de redresser une sentence injuste. Je signalerai un fait fréquent, pertinent, je crois, aujourd'hui : certains condamnés, qui s'estiment innocents, refusent l'amnistie comme une injure et exigent la revision de leur procès.

Si l'on vient me dire que tel ou tel des condamnés les plus importants visés par les projets en discussion devant nous ont été, en fait, victimes d'une erreur judiciaire, si l'on prétend, comme on me l'a exposé en privé, qu'il est maintenant établi par le dossier que les inculpations ne tenaient pas, mais je serai le premier, de tout cœur, à soutenir une demande de revi-

sion, car je ne comprendrais pas qu'on puisse laisser ces innocents sous le coup d'une condamnation, et même sous le coup d'une condamnation amnistiée si véritablement il s'agit d'innocents.

Mais que l'on ne vienne pas plaider ici l'injustice de la condamnation pour justifier une volonté d'amnistie. Ce n'est pas la voie de recours qui convient. C'est au pouvoir judiciaire à reprendre, sur faits nouveaux, les accusations exposées, à reprendre l'instruction, à refaire le procès et à reviser, à casser s'il le faut, la condamnation intervenue et à restaurer l'individu dans la plénitude de son innocence.

Mesdames, messieurs, pour ne prendre qu'un exemple qui sera, j'en suis sûr, sensible à ce côté-ci de l'Assemblée (*l'orateur se tourne vers la gauche de l'hémicycle*), Dreyfus n'aurait pas accepté l'amnistie...

M. Denamor. C'est un cas isolé, et ils sont tellement nombreux ceux qui doivent être amnistiés!

M. Habib-Deloncle. Abordons maintenant le côté positif de l'amnistie.

C'est un acte politique destiné à réaliser la pacification des esprits. Donc c'est un acte qui se caractérise par son adaptation à sa fin; la justification de l'amnistie, c'est la pacification des esprits. Une amnistie qui n'aboutit pas à la pacification des esprits manque son but, puisque c'est là sa fin essentielle.

Devra-t-on en déduire certaines conséquences ? Bien sûr ! Et d'abord, que l'amnistie est avant tout une question d'opportunité, opportunité eu égard à la situation dans les lieux que l'on vise, opportunité eu égard au contexte dans lequel l'amnistie s'inscrit.

Il est bien évident que si, en 1951 et en 1953, on a pu amnistier certaines condamnations remontant d'ailleurs a de nombreuses années, c'est qu'il ne s'offrait aucune occasion proche de récidive, et que l'amnistie ne pouvait pas, dans ce domaine, être interprétée comme un encouragement à recommencer. C'est que, d'ailleurs, l'amnistie qui intervenait à ce moment-là dans la métropole — et qui a aussi été appliquée dans certaines parties de l'outre-mer — ne risquait pas, par comparaison, d'entraîner, dans d'autres parties du territoire, des difficultés.

Je reviendrai tout à l'heure, en conclusion, sur ce point. Mais M. le rapporteur et M. le président de la commission — je parle sous leur contrôle — me permettront de signaler que nous avons eu le souci, en commission, de ne pas entamer ce débat dans l'optique et sous la menace de l'évolution des événements en Algérie et que nous avons considéré qu'il était nécessaire pour que ce débat revête la sérénité qui lui convient, qu'il soit détaché du contexte algérien.

Je crains malheureusement qu'il n'en soit pas encore tout à fait ainsi, et je ne voudrais pas, je le dis franchement, que l'amnistie que nous allons accorder tout à l'heure et que nous voterons pour les territoires d'outre-mer soit une incitation aux rebelles de l'Aurès à continuer leurs forfaits dans l'espoir que d'ici quelques mois on montrera pour eux la même indulgence que celle dont on fait preuve vis-à-vis des rebelles d'hier.

L'amnistie, pour pacifier les esprits, ne doit pas non plus diminuer la justice. Il ne convient pas que pour des esprits qui peuvent être quelquefois des esprits simples — je le dis sans aucun qualificatif péjoratif, il y en a aussi bien dans la métropole qu'ailleurs — l'amnistie soit une espèce de revanche contre les garanties que donne aux justiciables l'existence d'une justice. A cet égard, je crois qu'il faut bien faire attention — j'y reviendrai également — à ce qu'il n'y ait pas entre la sentence d'une part et l'amnistie d'autre part, un laps de temps trop court ou un climat trop similaire. Il ne faut pas que l'on puisse aboutir à désavouer, aux yeux de l'amnistié et des populations qui l'entourent, le tribunal qui a prononcé la condamnation à un moment où cette dernière était nécessaire et où elle a peut-être empêché un plus grand mal de se produire.

Enfin, il est préférable que l'amnistie n'aille pas contre les indications des autorités chargées de la sécurité publique. Je me permets de regretter, à cet égard, que le Gouvernement n'ait pas cru devoir nous éclairer sur ce point par la présence à nos débats d'un de ses représentants: Il eût fallu, dans chaque cas précis, demander à l'autorité chargée du maintien de l'ordre ce qu'elle pensait de telle mesure ou de tel amendement.

La conséquence du caractère — que nous avons reconnu à l'amnistie d'être faite en vue de la pacification des esprits — c'est qu'elle a des effets très complets. Vous n'ignorez pas que l'amnistie efface la condamnation au point que c'est un délit de la rappeler ensuite dans n'importe quelle pièce officielle. Et c'est très bien ainsi. Comme on le disait l'autre jour: « Donner et retenir ne vaut. » Si l'on amnistie, il faut vraiment que le voile de l'oubli s'étende pleinement sur les infractions amnistiées.

Mais alors, soyons logiques. Voulons-nous que le voile de l'oubli s'étende sur les actes des grands responsables des faits qui nous sont soumis ? Voulons-nous que vraiment les chefs eux-mêmes, par une amnistie d'une générosité telle que la France sait en puiser en son cœur, se croient ainsi peut-être, en rentrant chez eux — et quand je dis peut-être je pense à un cas particulier et je pourrais dire sûrement — incités à recommencer. Allons-nous aujourd'hui amnistier des gens qui ont été déjà amnistiés et qui en ont profité pour reprendre contre la France leur entreprise criminelle ? Je pose la question car, dès l'instant que l'amnistie n'est pas justifiée par la pacification des esprits, dès l'instant qu'elle est un encouragement à la récidive, elle a manqué son but.

M. La Gravière. Qui, par exemple ?

M. Habib-Deloncle. Je me suis interdit, mon cher collègue, de citer un nom dans cette discussion générale. Lorsque nous en viendrons tout à l'heure aux questions particulières, lorsque nous en viendrons aux énumérations peut-être pourrez-vous poser la question. Je traite dans ce discours des principes qui ont été constamment ceux des républicains sociaux dans la discussion de toutes les amnisties présentées devant eux.

De même, je comprends très bien que la commission ait demandé que l'on n'amnistie pas les actes odieux. Si l'on amnistie les bandits et non seulement les égarés, l'amnistie sera considérée par chacun comme une espèce d'encouragement à commettre ces actes qui n'ont absolument rien à voir avec une rébellion patriotique et qui sont l'assassinat ou le viol, par exemple.

Les comparses pas les chefs, les égarés pas les bandits. Tels sont les deux principes dont nous nous inspirerons dans le courant de la discussion des articles, lorsque des amendements nous seront présentés ou pour en présenter nous-mêmes. Une amnistie qui dit aux populations: « Oui, on est venu vous chercher, on vous a lancés dans une aventure, vous vous êtes révoltés, vous avez commis des actes qui sont les conséquences normales d'une révolte — et à ce sujet il faut regarder les choses en face et ne pas s'attendre à ce que des révoltés se conduisent comme des enfants de chœur — mais vous étiez entraînés, vous n'avez rien commis qui soit vraiment une infraction abominable au regard du droit commun. Eh bien, c'est entendu, c'est oublié; vous aviez été condamnés à des peines très fortes, cela ne fait rien, ces peines sont oubliées. Nous effaçons ces faits: » Très bien, nous sommes d'accord. Mais s'agit-il d'aller dire à quelqu'un: « Vous êtes venu, vous avez fait appel à certains ressorts extrêmement puissants de l'âme humaine, vous avez, profitant peut-être d'un moment de faiblesse dont malheureusement la France donne trop souvent le spectacle, convié ces populations à s'insurger contre elle. A cause de vous, des assassinats ont été commis, à cause de vous des actes infâmes ont été perpétrés; à cause de vous un certain nombre de ceux que vous aviez entraînés dans la lutte sont morts, et vous ne les ressusciterez pas. C'est très bien, c'est effacé, vous recommencerez demain. » Nous n'avons pas le droit d'agir ainsi. Nous sommes aussi comptables vis-à-vis de leurs victimes! (*Très bien! très bien!*)

Toujours dans le cadre de ce qu'est l'amnistie, j'attire votre attention sur une idée importante: son automatisme. Telle qu'elle vous est présentée, l'amnistie — et je crois que c'est très bien — est une amnistie de plein droit dans son article 1er, article le plus important du texte de la commission.

Alors, comment fixer la nature des faits amnistiés ? Nous savons qu'il est extrêmement difficile de déterminer le fait politique en lui-même. La commission a eu le mérite de rechercher une rédaction qui n'est sans doute pas parfaite, mais qui est mieux que ce que l'on avait fait jusque-là, car rien dans le code ne permet de définir ce qu'est un fait politique et ce qu'est un crime politique. Ne pouvant énumérer les faits amnistiés, ce qui eût été sans doute la meilleure façon de procéder, la commission, suivant en cela le Gouvernement et des précédents récents et nombreux, a proposé l'amnistie par rapport à un quantum de peine, c'est-à-dire pour toutes les condamnations inférieures ou égales à un certain maximum.

Sur le choix de ce quantum, on a beaucoup discuté. Le groupe des républicains sociaux suivra, sur ce point, les conclusions de la commission. Il estime, en effet, que le quantum pour une amnistie de plein droit ne doit pas être trop élevé si l'on ne veut pas justement que passent au travers des mailles du filet ceux qui sont les chefs et non les comparses, ceux qui

sont les bandits et non les égarés. Si quelqu'un est frappé d'une condamnation forte — nous savons très bien ce que peuvent être certaines condamnations dans des périodes de répression — il est probable qu'il s'agit presque à coup sûr d'un grand coupable.

Si l'amnistie de plein droit n'était assortie d'aucun correctif, nous serions disposés à élever le plafond du quantum; mais si on corrige l'amnistie de plein droit par l'existence d'une grâce amnistiante ou d'une amnistie par décret, on construit, estimons-nous, un édifice cohérent, harmonieux qui permettra à la fois d'amnistier automatiquement les petits coupables et d'amnistier ceux d'entre eux qui auraient été frappés trop fort et qu'il convient d'aller rechercher dans le nombre de ceux qui sont au-dessus du plafond pour les ramener au quantum du plafond.

M. La Gravière. C'est très subtil.

M. Habib-Deloncle. N'oublions pas, d'ailleurs, que la grâce, la simple grâce joue aussi et que le texte de la commission, en son article 1er, en tient compte pour l'application de l'amnistie. Nous verrons si, dans l'autres cas, notamment pour l'application de la grâce amnistiante, il faut également en tenir compte. J'exposerai à ce moment-là, pour justifier un amendement déposé à l'article 8, le point de vue de mon groupe.

Nous sommes donc en présence, mesdames, messieurs, d'un texte que, pour ma part, je trouve humain et généreux. Il laisse une large part à l'amnistie. Son quantum est beaucoup plus élevé que celui de n'importe quelle loi d'amnistie qui l'a précédé. Je n'ai pas vu encore, tout au moins dans les circonstances récentes — peut-être m'apportera-t-on un démenti et j'en serais heureux — d'amnisties avec un quantum de dix ans porté à vingt ans pour certaines catégories, comme les anciens combattants notamment, dont a parlé M. le rapporteur.

Je dois dire que le texte, dans sa générosité, me semble présenter quelques dangers. Le principal d'entre eux me paraît être la date choisie pour l'application de l'amnistie. Je ne relèverai pas ce que M. le rapporteur a dit l'autre jour à Mlle Lafon; c'est une opinion que je partage entièrement. Le fait d'avoir demandé, en commission, qu'on vote un amendement qui fixait le point de départ de l'amnistie à la date d'application de la loi était un encouragement à toutes les rébellions. Pendant les travaux préparatoires, avant la première, la deuxième et la troisième lecture de la loi, on aurait pu dire aux gens de commettre toutes les infractions qu'ils voulaient puisqu'ils seraient amnistiés peu de temps après, la loi étant en discussion et son application partant de la date de sa promulgation.

Considérons les faits. Une infraction se produit; on instruit. La justice n'est pas toujours très expéditive; il arrive même qu'elle soit lente. Le fait, qui a eu un certain retentissement au moment où il a été commis, s'estompe; il s'oublie. Puis, vient le procès. La presse le diffuse, les comptes rendus paraissent. On en reparle. Les avocats entretiennent l'agitation qu'il est dans leur droit de créer pour la défense des inculpés; c'est tout à fait normal. Donc, le fait revient à la surface. Je prends comme exemple un cas particulier qui n'entre pas dans le cadre de l'amnistie actuelle: le triple crime de Lurs a été commis au mois d'août 1952, mais on n'en a jamais parlé autant que maintenant parce que le procès est venu il y a quelques mois, qu'il a replacé la question au premier rang de l'actualité et qu'il en a fait vraiment une question nouvelle.

Ce qui est arrivé dans ce cas peut très bien se produire pour les faits qui nous sont soumis. Je n'argumente pas, d'ailleurs, là non plus, eu égard aux faits qui nous sont proposés dans le texte de la loi d'amnistie; j'argumente sur un principe général car ce qu'on fait aujourd'hui, on le refera demain dans une autre occasion.

La commission a proposé comme date d'application de l'amnistie: juillet 1953. Nous sommes en mars 1955. Or, certains des faits qui ont été commis aux mois de mai, juin 1953, peuvent n'avoir pas encore été jugés aujourd'hui. Alors, supposez ceci: un tribunal se réunit; il condamne un inculpé à dix ans de travaux forcés en raison d'un fait grave commis par lui et, le lendemain, sur le vif de sa condamnation, alors qu'il s'agit de faits qui remuent profondément l'esprit public, on lui dira: « Monsieur, vous êtes amnistié; vous êtes libre ». Cela arrive souvent pour des cas peut-être moins graves, avec des quanta moins élevés et pour des dates beaucoup moins rapprochées. Lorsque la paix est rétablie, quand les faits ne sont pas récents, quand ils sont moins perceptibles, la chose a moins d'importance. Mais que sont deux ans, dix-huit mois, dans la vie d'un peuple ? C'est extrêmement court et c'est pourquoi nous ferions déjà une grande concession en acceptant que l'amnistie ne soit applicable qu'aux faits antérieurs au 1er janvier 1952. Je ne le dis pas de gaîté de cœur, mesdames, messieurs; croyez bien que je voudrais aller plus loin. Mais enfin, lorsqu'il s'est agi d'amnistier des faits très douloureux qui s'étaient produits sur le sol métropolitain entre Français de la métropole, dans des circonstances — et j'en parle comme un de ceux qui en ont souffert — où certains, après tout, se donnaient l'excuse d'avoir été abusés par un nom qu'ils croyaient très grand, lorsqu'on a attendu pour ce faire dix ans, j'estime qu'attendre trois ans pour amnistier les faits dont on nous a parlé n'est pas faire preuve de manque de générosité. Ce serait, je crois, faire preuve d'imprudence, au contraire, que de suivre la commission dans le texte qu'elle a proposé.

Ce texte est d'ailleurs, sur ce point-là, extensif. Le Gouvernement avait présenté dans son texte une énumération limitative et la commission, tenant compte du fait qu'il serait injuste d'amnistier une infraction parce qu'elle a été énumérée, alors qu'une infraction voisine, moins grave, mais ne figurant pas dans l'énumération, ne serait pas amnistiée, a introduit un paragraphe auquel mes amis et moi-même nous associerons, étendant cette possibilité d'amnistie.

Mais, en contre-partie, il convient, sur ce plan, d'être vraiment sérieux et de ne pas introduire dans une loi un principe général suivant lequel un fait grave, un fait qui a pu donner lieu à une condamnation de dix ou même quinze ans pourra être amnistié moins de deux ans ou deux ans après avoir été perpetré. Cela est très important pour la sauvegarde même des droits des justiciables.

La généralité du principe posé qui, bien entendu, ne laisse aucune place au racisme, risque de se retourner demain même contre les populations africaines, que l'on veut servir aujourd'hui. Qui les mettrait à l'abri, je vous le demande, d'un coup de force de certains éléments d'origine européenne, un peu excités ? Nous voyons ici ou là, dans l'Union française ou dans les pays qui en dépendent, se constituer des sortes de lignes d'auto-défense. Votre amnistie les couvre aussi, messieurs, songez-y un instant. Vous ôtez aussi aux populations africaines la garantie que tous les justiciables de la République sont en droit d'attendre des tribunaux de la République; car vous n'avez pas distingué, et cela avec raison, car c'eût été du racisme à rebours, entre ceux qui avait commis les infractions. En posant aujourd'hui le principe qu'une infraction peut être amnistiée dans un délai si court après le moment où elle a été commise, vous invitez à la violence certains éléments qui n'ont peut-être pas besoin d'y être.

M. Boiteau. Permettez-moi de vous interrompre.

M. Habib Deloncle. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Boiteau, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Boiteau. Pourriez-vous me citer un seul cas d'un terroriste colonialiste condamné par les tribunaux d'outre-mer ?

M. Egretaud. Le texte ne peut pas s'appliquer à eux, puisqu'on ne les condamne pas.

M. Rosenfeld. Les assassins de Ferhat Hached ne sont pas encore trouvés non plus.

M. Habib-Deloncle. Je vous répondrai sur ce point tout à l'heure, monsieur Boiteau, non pas en citant un cas particulier — car j'ai déjà dit à M. La Gravière que je me suis interdit de citer des cas particuliers — mais en rappelant quelques passages de votre propre contre-projet, et nous verrons, à ce moment-là, si l'on peut vous suivre sur ce terrain.

Un autre point sur lequel il nous paraît y avoir danger à aller trop loin, ce sont les quanta de vingt ans qui apparaissent à l'article 1er pour les anciens combattants, et à l'article 8 pour la grâce amnistiante et qui nous semblent quand même très élevés. Nous reviendrons sur ce point au moment de la discussion des articles, je ne veux pas m'y appesantir. Si M. le rapporteur, à l'article 1er, veut bien me donner l'assurance que les cas prévus concernent des hommes qui ont servi la France et qui sont méritants, je n'insisterai pas. Nous verrons, d'autre part, à l'article 8, si, par l'adoption de l'amendement que je défendrai tout à l'heure, mes amis et moi-même estimons avoir satisfaction.

Je voudrais, mesdames, messieurs, en m'excusant d'avoir retenu si longtemps votre attention, conclure. L'amnistie est un terrain sur lequel beaucoup de démagogie peut s'exercer. Il n'est que de lire le contre-projet qui nous est présenté par M. Lachenal et les membres du groupe communiste pour voir

jusqu'où cela peut aller. Si l'on votait ce texte, on amnistierait, à la date de la promulgation de la loi, des faits commis outre-mer ou tout au moins jugés par une juridiction siégeant en dehors du territoire métropolitain, parmi lesquels notamment l'association de malfaiteurs, les coups et blessures, les dénonciations calomnieuses, les pillages et les dégradations. Mais je me tourne vers nos collègues africains eux-mêmes. Veulent-ils se trouver désarmés contre tout risque de coups et blessures, de dénonciations calomnieuses, de pillages et de dégradations ou d'associations de malfaiteurs ?

Nous estimons qu'il y a là une véritable provocation au délit, un encouragement à l'infraction, reflet, d'ailleurs, de ce que vous, communistes, cherchez. Vous voulez, en réalité, mettre le désordre dans l'Union française et vous êtes contents chaque fois que vous l'y avez mis! C'est un point sur lequel nous ne vous suivrons pas! Nous savons maintenant comment sont alimentés les rebelles de l'Aurès; nous savons maintenant qui est allé faire la propagande là-bas pour que cette rébellion se produise; nous savons très bien que, chaque fois qu'il y a un mouvement contre la France dans les territoires d'outre-mer, vous êtes aux côtés de ce mouvement! Vous voulez maintenant amnistier les délits de droit commun, les associations de malfaiteurs, les dénonciations calomnieuses, vous voulez favoriser les corbeaux ? Libre à vous!

C'est un terrain sur lequel nous ne vous suivrons pas. C'est un point sur lequel j'espère que nos collègues africains sauront condamner la démagogie que vous faites parce que c'est une démagogie qui enlève tout contrôle judiciaire sur les agissements qui pourront être perpétrés contre eux. (*Applaudissements au centre.*)

Mlle Lafon. Vous êtes un bon procureur général pour le régime colonialiste!

M. Habib-Deloncle. J'ai parlé de l'Algérie. Je suis sûr que l'Assemblée, ou tout au moins sa partie véritablement nationale, sera unanime pour souhaiter que, jamais, un des combattants révoltés de l'Aurès ne vienne nous dire: « J'ai été encouragé à poursuivre parce que la France avait amnistié dans les autres territoires ceux qui s'étaient révoltés contre elle ».

Je n'irai pas plus loin. Mes amis et moi-même ferons abstraction de ce contexte dans la suite de la discussion. Nous voulions simplement prendre date et faire en sorte que le fait d'amnistier des infractions dans les territoires d'outre-mer ne puisse nous faire encourir le reproche d'avoir encouragé les faits qui se produisent dans d'autres parties de l'Union française.

J'en viens, en terminant, à la question de la sensibilité, du sentiment, du cœur, auxquels on faisait appel l'autre jour.

Mesdames, messieurs, j'appartiens à une famille spirituelle pour laquelle le mot de « pardon » est capital. Je vous assure que, s'il ne s'agissait que de parler d'homme à homme, à titre individuel, sur des questions qui n'engagent que moi-même, mon pardon serait vite acquis. Mais nous avons à faire une œuvre politique; nous avons certes à nous préoccuper de la situation des égarés, nous avons à nous préoccuper de la sensibilité des populations d'outre-mer; mais leur sensibilité n'est pas seule en cause. Sur nos bancs, un de nos collègues, dans une des rébellions dont l'on veut amnistier les auteurs, a perdu son frère; il a failli perdre six de ses petits-neveux séquestrés pendant plus d'une année par les rebelles; un de ses cousins a été mis à mort pour avoir été trouvé porteur d'une lettre de lui.

Là aussi, il y a des sensibilités. La sensibilité n'est pas à sens unique. La sensibilité, nous la réservons aux victimes, et, par elles, nous entendons aussi bien ceux qui sont tombés sous les coups des rebelles que ceux des rebelles qui sont tombés parce qu'ils avaient suivi de mauvais bergers.

Mme Eboué-Tell. Très bien!

M. Habib-Deloncle. Nous considérons comme victimes ceux qui, en ce moment-ci, restent en prison et y demeurent peut-être plus longtemps qu'ils ne devraient, par la faute des grands coupables, mais nous ne donnons pas notre sensibilité aux grands coupables. A ceux de mes collègues qui sont intervenus dans cette discussion générale, je dirai qu'en effet nous avons manié les principes. Je l'ai fait moi-même, mais il y a certains amendements auxquels peut-être je n'aurais pas souscrit, certaines dispositions que je n'aurais pas proposées ou acceptées si je n'avais eu conscience de le faire à la demande de certains de mes collègues d'outre-mer. Car en définitive si demain, par excès d'une générosité dont la France a souvent donné l'exemple, du sang était versé, je ne voudrais pas que l'on puisse me dire que ce sang, je l'ai sur les mains. Ce n'est peut-être plus, direz-vous, de la sensibilité mais de la sensiblerie.

Quant à moi, je crois que nous, les conseillers représentant la métropole, avons le devoir d'être particulièrement attentifs à peser très impartialement les avertissements qui nous viennent d'outre-mer dans un sens comme dans l'autre.

Aussi, pour conclure, ne disons pas tout à l'heure: pas d'amnistie; ne disons pas non plus: n'importe quelle amnistie, n'importe quand, à n'importe qui; faisons œuvre politique et œuvre humaine. En pensant à toutes les victimes d'une rébellion, à tous ceux qui y sont entraînés, à tous ceux qui meurent parce que des mauvais bergers leur ont parlé, à tous ceux qui pourraient mourir demain si on semblait encourager à nouveau ces dirigeants à reprendre leurs activités subversives; faisons œuvre humaine en votant, à quelques détails près, le texte qui vous a été présenté avec beaucoup de cœur, croyez-moi, par la majorité de la commission. C'est un point sur lequel aucun d'entre nous n'a à recevoir de leçon de personne.

C'est dans un commun amour de l'Union française, dans la confiance en ses destinées et en la communauté que, de plus en plus, doivent former tous ses membres, que nous voterons une généreuse amnistie à la fois prudente et large dans les territoires d'outre-mer. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Charles-André Julien.

M. Charles-André Julien. Mesdames, messieurs, le niveau du débat que nous avons engagé sur l'amnistie montre à quel point il est pathétique. Tous les orateurs ont parlé de droit, mais en même temps de leur cœur, de leur devoir, ce qui prouve que les uns et les autres se sont posés le problème du choix. Je voudrais me le poser aussi, en essayant devant vous, sans passion, non seulement d'étudier les conditions du problème, mais aussi et surtout de me référer au plus grand exemple d'amnistie qui ait jamais été donné en France et dont je m'étonne que personne ici ne l'ait mentionné puisqu'il s'agit d'un problème absolument analogue, l'amnistie de la Commune en 1880. A la lecture de citations qui semblent des répliques de celles que nous avons entendues ici, nous pourrons comparer ce qu'était, il y a trois quarts de siècle, la position des grands républicains qui ont fondé la République — même les plus modérés —. L'étude de la justice que nous avons à examiner ici ne doit pas être séparée des circonstances. C'est la grande acquisition de nos penseurs du XVIIIe siècle que d'avoir dit que la faute ne devait pas être brutalement considérée en soi, mais placée dans l'ensemble des circonstances. Ces circonstances, nous devons les rappeler rapidement parce que ce sont celles qui nous permettront de juger de la gravité des faits d'après les responsabilités réciproques, car il faut savoir si les coupables dont on demande l'amnistie ou à qui on la refuse sont les seuls responsables.

Avons-nous la conscience que dans les événements qui se sont passés nous n'avons pas commis des fautes qui les justifient en partie ? Pouvons-nous affirmer que l'administration directe, telle qu'elle s'est instaurée à Madagascar, que l'éviction des élites, que la répression du mouvement de 1915 n'ont pas laissé dans les esprits des traces profondes ? Sommes-nous sûrs que nous avons tout fait sur place pour établir les contacts nécessaires entre les deux populations et pratiqué cette osmose qui aurait peut-être évité aux heures graves les chocs qui les ont dressées les unes contre les autres ? (*Très bien! très bien! à gauche.*) Je ne le crois pas.

Et quand la guerre a éclaté, quand, sous les yeux des Malgaches, s'est opérée la défaite française, après une peu glorieuse résistance, quand les officiers français ont été emmenés prisonniers par les Anglais, croyez-vous que nous n'étions pas responsables, par le choix même de notre politique, de la perte de prestige que nous subissions à ce moment-là ?

Quand on parlait aux gens de « contributions obligatoirement volontaires » — le texte est admirable! — notamment de celle du caoutchouc, dont il serait intéressant de voir à quels abus elles ont donné lieu, quand a été institué le régime incohérent du riz, dont on sait à quel point les populations ont souffert, est-ce que notre administration n'a pas eu de lourdes responsabilités dans un mécontentement qui, une fois qu'il a couvé, peut prendre des formes regrettables ?

Et les idées nouvelles que nous avons lancées, ces idées que nous venons enseigner dans l'école, ce 14 juillet que nous célébrons avec faste et qui n'est autre que la fête d'une révolution, d'une révolte d'un peuple contre l'ordre établi, les impres-

sions rapportées par les travailleurs malgaches qui ont répété partout, à leur retour, que le Français de France n'était pas le même que le Français de Madagascar, les singulières interventions de notre administration dans les élections où l'on peut dire que certains des éléments que l'on rejette aujourd'hui ont été encouragés par elle et peut-être promus par elle, enfin le rôle de la sûreté dans la genèse des événements, et de la sûreté générale ?...

M. La Gravière. Un rôle abominable !

M. Charles-André Julien. C'est un service qui dépend de nous; or, quelle en a été la responsabilité ? Et lorsque nous ferons l'historique de cette affaire malgache, ne trouverons-nous pas des provocateurs, comme dans l'histoire de la Commune, et ne trouverons-nous pas des responsabilités qui dégageront peut-être singulièrement celles de ceux que nous poursuivons aujourd'hui ?

Enfin, les illusions du titre VIII. Oui, messieurs, par une déformation du cartésianisme, nous arrivons à considérer avec une certaine ironie la valeur des idées et nous nous étonnons que ceux à qui nous les communiquons les prennent au sérieux; et quand ils viennent vers nous et nous disent: « C'est vous qui nous les avez apprises », nous leur répondons: « Oui, c'est entendu, cela est dans les textes, mais cela ne doit pas passer dans les faits. Par contre, quand vous aurez commis une faute et que vous irez en justice, si vous êtes indigène, on invoquera l'article 313 du code pénal et, à partir de ce moment, les principes seront impitoyablement appliqués alors que les principes favorables ne l'ont pas été ».

M. Rosenfeld. Très bien !

M. Charles-André Julien. L'insurrection a été grave, vous le savez, et je ne reviendrai pas là-dessus, mais enfin, je m'adresse à tous les hommes de cœur qui sont présents ici, en leur rappelant avec force qu'il y a le problème de notre justice.

Je sais bien — et j'ai lu Anatole France — que l'agent Matra n'est pas un homme, mais un numéro. Un homme peut se tromper, un numéro ne se trompe pas. Nous sommes portés à considérer que nos tribunaux sont des entités métaphysiques infaillibles. Mais dites-vous qu'il y a actuellement en France, depuis quelques mois, des troubles de conscience singuliers. (*Très bien! très bien! à gauche.*) A voir la procédure de certains tribunaux, à voir des innocents qui ont avoué, et qui sont allés au bagne, revenir lorsqu'on découvre qu'ils ne sont pas coupables, pouvez-vous m'assurer, vous, que ces garanties qui n'ont pas été données dans notre France, sous la surveillance de l'opinion et de la curiosité des journalistes, et en dépit de la vigilance des avocats, pouvez-vous m'affirmer que toutes ces garanties ont été offertes aux gens qui sont condamnés ? Pouvez-vous m'affirmer qu'aucun témoin n'a disparu, fût-il essentiel, à la veille du jugement ?

M. Rosenfeld. Très bien !

M. Charles-André Julien. Et pouvez-vous me dire quelle sanction vous, si stricts, avez exigée contre le responsable de cette exécution sommaire ? Etes-vous sûrs que tous les témoins étaient de vrais témoins ? Etes-vous sûrs qu'au tribunal on n'a pas reconnu que certains étaient soudoyés par la sûreté et ne faisaient que réciter le texte qu'on leur avait appris ? Etes-vous sûrs qu'une justice rendue dans de telles conditions mérite les considérations élevées que nous avons entendues tout à l'heure et permet, avec la certitude de certains orateurs, de faire le départ entre ce qui a été équitable et ce qui ne l'est pas ? Personnellement, je ne m'en sens ni la force, ni le courage. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

Et quand je sais qu'un train de prisonniers est arrivé à Tananarive avec les seuls soldats qui le gardaient, tous les prisonniers de ce train de Moramanga ayant été massacrés en chemin, je vous le demande: comment se fait-il qu'aucun de ceux qui limitent l'amnistie ne soit venu, en contrepartie, nous demander des sanctions contre ces hommes ?... (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je me tourne vers vous, les orateurs précédents, qui avez dit: « N'allez pas trop loin », et je vous demande: Pourquoi ne nous avez-vous pas donné l'idée d'une justice stricte et n'avez-vous pas déclaré: Oui, si nous réclamons contre tel et tel délit le maintien de pénalités, nous ne voulons pas l'indulgence plénière contre d'autres coupables ?... Or, il y a eu un silence absolu. Aucun des orateurs qui ont voulu limiter l'amnistie, n'est venu parler des responsabilités françaises.

M. Ya Doumbia. Et pour cause !

M. Benamor. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Charles-André Julien. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Benamor avec l'autorisation de l'orateur.

M. Benamor. Je tiens à souligner l'actualité de vos propos: tous les jours, la presse fait des révélations sensationnelles — le mot n'est pas trop fort — et dénonce, notamment au Maroc, des événements graves. Que découvre-t-on ? Que ceux-là mêmes à qui on a donné la charge de l'ordre public, des policiers, des détenteurs de l'ordre, se comportent en bandits de grands chemins! Par conséquent, ce que vous dites ne m'étonne pas; vous ne faites que souligner une situation pénible qui nous incite à être larges en matière d'amnistie. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Charles-André Julien. Que certains se comportent en bandits, c'est déjà grave, mais que l'Etat ne prenne pas les sanctions les plus sévères contre les défenseurs de l'ordre qui ont trahi leur mission, qu'à l'heure actuelle personne ne se lève ici parmi les gens qui critiquent l'amnistie pour dire: « Où sont les assassins du Tunisien Ferhat Hached ? Où sont les assassins du Marocain Sebti ? Pourquoi frappe-t-on dans un cas et pas dans l'autre et comment voulez-vous que nous ayons confiance dans une justice et une police si unilatérales ?....

M. Ribéra, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* M'autorisez-vous à vous interrompre quelques instants ?...

M. Charles-André Julien. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur. Je me permets de protester, car la tâche du rapporteur n'était pas ici — je l'ai fait souvent dans d'autres occasions — de faire le procès des événements actuels, ni des méthodes policières. Le problème posé est celui de l'amnistie de délits qui ont été constatés. Je vous demande de ne pas faire dévier le débat et de rester dans ce cadre. (*Protestations à gauche. — Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Rosenfeld. L'orateur a le droit d'élargir le débat. Une telle censure est inadmissible!

M. le président. Messieurs, la parole est à M. Charles-André Julien.

M. Charles-André Julien. Je dirai à M. le rapporteur que je n'ai de leçon à recevoir de personne...

M. le rapporteur. Alors, parlez aussi des victimes!

M. Charles-André Julien. Je vous en prie, je sais mener mon débat, croyez-le bien.

M. Benamor. M. Habib-Deloncle a cité des faits, M. Charles-André Julien cite également des faits. Il fait de l'histoire.

M. Charles-André Julien. Nous sommes actuellement devant un problème d'amnistie...

M. Benamor. Un problème de Justice, avec un grand J!

M. Charles-André Julien. ...et je fais remarquer que je n'ai interrompu personne!

M. le rapporteur. J'ai été d'autant plus objectif que je n'ai pas même parlé des victimes...

M. Egretaud. Ce n'est pas une preuve d'objectivité!

M. le rapporteur. Si, car j'ai évité de passionner le débat.

M. Rosenfeld. Encore une fois, c'est inadmissible!

M. le président. Messieurs, je vous rappelle que la parole est à M. Julien.

M. Charles-André Julien. Nous sommes en train — disais-je — d'étudier un problème d'amnistie. Ce problème consiste à apprécier la valeur de la culpabilité en fonction des peines qui ont été infligées à des coupables. Quand je parle des faiblesses de de la justice et des faiblesses de la police, quand je les éclaire par des exemples pris dans les territoires de l'Union française, je suis, contrairement à ce que prétend M. Ribéra, au cœur même du débat. (*Très bien! très bien! et applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur divers bancs au centre.*)

Je continue en passant à l'examen du projet de la commission. Messieurs, quelle est cette pitié dosée que personne n'a osé chiffrer à la tribune? Pourquoi personne n'est-il venu dire que le projet de la commission, tel qu'il est conçu, amnistie 93 personnes sur 1491 ? 93! Allez-vous dire aussi que ce chiffre est hors du débat, que je suis hors du sujet ? Mais le voilà, le cœur même du sujet! A quoi bon débattre un problème pendant des journées entières pour 93 personnes sur 1.491 ? Vous pouvez faire le calcul, je vous défie de contester mon chiffre, il est absolument exact, et je dois faire remarquer à cette Assemblée que personne avant moi n'a osé le dire. (*Très bien! très bien! à gauche.*).

Donc, cette amnistie, qu'est-ce ? Qu'est-ce que ce menu à prix fixe pour âmes économes qui n'ont pas beaucoup de générosité à dépenser ?

M. Rosenfeld. Très bien!

M. Charles-André Julien. Qu'est-ce que cette parodie de pitié qui nous est présentée par des gens qui ont un code pénal à la place du cœur ? (*Très bien! très bien! à gauche. — Protestations au centre.*)

M. Pialoux. Nous avons le cœur à la même place que vous, monsieur Julien!

M. Charles-André Julien. J'ai le droit de dire ce que je veux et comme je veux! On a invoqué constamment la justice, les textes de droit, le code, ce qu'était la législation d'amnistie, en des termes excellents, comme l'a fait M. Habib-Deloncle. On a oublié de nous donner les chiffres, de nous donner ce que j'appellerai, à tort ou à raison, le sens humain de cette affaire. Que je le rétablisse d'une façon qui ne plaît pas à tous, c'est le sens même des débats d'une Assemblée, et il fut un temps où l'on employait des termes plus audacieux et où des gens comme de Mun et Jaurès avaient peur des mots encore moins que moi! Permettez-moi de conserver cette tradition. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Je me tournerai vers les gens de cette Assemblée pour qui j'ai le plus d'estime. Je dirai à tous ceux qui ont été résistants: « Comment! vous qui avez su ce qu'était la fragilité des condamnations, vous qui savez que le général de Gaulle a été condamné régulièrement à mort, vous qui n'ignorez pas toutes les injustices qui ont pu créer des tribunaux d'exception, vous qui savez ce que peut être le sentiment d'une rébellion qui, quoi que vous pensiez, peut être le même chez d'autres hommes, quelque erreur qu'ils puissent commettre — car le fait et le sentiment sont deux choses différentes — il me semble que vous, qui avez vécu cette indépendance, cette résistance, devriez la comprendre mieux que tous autres. Ce m'a été presque une surprise douloureuse, de ne pas trouver sur ces bancs où j'estime tant d'hommes, ceux qui, mieux faits pour comprendre que les autres, viendraient prononcer des paroles de pitié. »

Je pense aussi aux chrétiens. Lorsqu'on nous a parlé tout à l'heure, avec infiniment de hauteur, de certaines familles philosophiques, je me suis demandé — et je pense depuis longtemps à cela, si les hommes qui se retrouveront ce soir entre deux draps, ces deux draps qui, pour l'homme temporaire, sont comme une annonce du linceul à venir dans le silence de la nuit qui sera celui du tombeau, pourront s'interroger: voyons, est-ce que j'obéis à une loi de pardon, ai-je vraiment épuisé tous mes efforts à examiner le dossier ? Me suis-je prononcé en véritable chrétien, après avoir épuisé le pour et le contre, et ai-je obéi à l'enseignement de l'Evangile, qui est essentiellement un évangile de pardon ?

« La femme adultère ? Elle était régulièrement condamnée à mort, et les Pharisiens l'ont amenée au Christ pour lui demander qu'on la lapide. Elle relevait d'une justice aussi précise qu'implacable et le Christ a dit: « Que celui qui est sans péché lui jette la première pierre! »

M. Rosenfeld. Très bien!

M. Charles-André Julien. J'admire que des chrétiens acceptent aujourd'hui de participer à la lapidation générale, avec une telle sérénité de cœur. Deux factieux ont été condamnés par des tribunaux réguliers. En s'inspirant des principes qui ont été exprimés à cette tribune, on refuserait de gracier Jésus-Christ et Jeanne d'Arc, pour faire passer la légalité avant tout. (*Très bien! très bien!*) Or, je voudrais me tourner vers nos collègues de gauche. Je leur rappellerai que ceux qui, au quinzième siècle, ont approuvé la condamnation de Jeanne d'Arc l'ont fait en vertu d'arguments, absolument analogues à ceux que l'on utilise aujourd'hui, sur le respect de la légalité.

Je voudrais maintenant en venir à un fait qui, je l'espère, n'apparaîtra pas comme secondaire à vous tous. Il y a eu une amnistie en 1880, en faveur des condamnés de la Commune. Les faits étaient analogues à ceux d'aujourd'hui, mais ils étaient encore plus graves: il y eut 13.450 condamnations, dont 270 à mort et 410 aux travaux forcés; 3.939 détentions dans une enceinte fortifiée; 3.507 déportations. On considérait cela comme le mouvement le plus terrible qui ait existé depuis des siècles; les « pétroleuses », les assassins avaient mis l'Etat en péril. L'affaire malgache n'est rien auprès de ce drame. Nous allons voir comment ont réagi les républicains, même modérés, d'il y a soixante-quinze ans, car cela ne peut passer inaperçu.

Quels sont ceux qui, depuis 1871, sont constamment montés à la tribune pour demander l'amnistie, même celle des criminels et des incendiaires ? Clemenceau, dont aucun de vous, je l'espère, ne niera le patriotisme! Brisson, qui a été le premier des présidents du conseil radicaux, Lockroy qui a été six fois ministre radical, Waldeck-Rousseau et bien d'autres. Voyons ce qu'étaient ces hommes et ce qu'ils ont bâti.

Messieurs, si nous examinions certains débats et les positions prises en 1880, nous y retrouverions les mêmes arguments qu'ont invoqués MM. Ribéra, Habib-Deloncle et d'autres de nos collègues. Nous pourrions presque les disposer en synopse. Et nous verrions comment réagirent les grands patriotes comme Gambetta aux idées qui ont été émises ici. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

D'abord, contre l'amnistie: toute la droite sauf quelques éléments; pour l'amnistie: toute la gauche et la plupart des modérés, y compris des hommes comme Freycinet, président du conseil. Les arguments contre l'amnistie: il faut maintenir l'autorité de l'Etat; si on se laisse aller à la faiblesse elle engendre des troubles; nous voulons tous de l'indulgence, mais une indulgence mal placée encouragerait les gens à recommencer. Les hommes qui prirent position: d'un côté Gambetta, l'homme de la défense nationale...

M. Pierre-Louis Berthaud. Avec beaucoup de prudence et un certain retard!

M. Charles-André Julien. Messieurs, vous allez pouvoir juger tout à l'heure de la prudence de Gambetta; je vous citerai son texte et nous apprécierons. Gambetta, disais-je, Victor Hugo, Hébrard, directeur du *Temps*, pour ne parler que des éléments venus de divers horizons.

Par ailleurs, Jules Simon, sur la politique duquel, durant les premières années de la République, je n'insisterai pas, Cassagnac, Casimir Périer, tous les éléments de la droite, et nous allons voir comment ils se sont comportés. A ce moment-là un vieillard se leva; il avait soixante-dix-huit ans; c'était Victor Hugo. C'était l'année où il venait de publier ses deux grands poèmes de l'*Ane* et de *Religion et religions*, où il faisait une splendide invocation à Dieu. Puis Hébrard intervenait au Sénat. Ces deux hommes eurent le courage de traiter des responsabilités réciproques, et voilà ce que dit Victor Hugo: — je voudrais dire la même chose en des termes moins magnifiques — « Je vous laisse vous redire à vous-mêmes ce qui a été dit dans tous les temps contre l'amnistie et pour l'amnistie, dans les deux ordres de faits, dans l'ordre politique et dans l'ordre moral. Dans l'ordre politique, toujours les mêmes crimes reprochés par un côté à l'autre côté; toujours, à toutes les époques, quels que soient les accusés, quels que soient les juges, les mêmes condamnations sur lesquelles on entrevoit au fond de l'ombre ce mot, tranquille et sinistre: « les vainqueurs jugent les vaincus ». Dans l'ordre moral, toujours le même gémissement, toujours la même invocation, toujours les mêmes éloquences irritées ou attendries, et ce qui dépasse toute éloquence, des femmes qui lèvent les mains au ciel, des mères qui pleurent. (*Mouvements dans les rangs du Sénat*). »

Oui, messieurs, Victor Hugo en évoquant cela pensait à des êtres dont nous n'avons pas assez parlé, aux familles de ceux qui ont été frappés et qui souffrent. Et quand Victor Hugo déclara: « Ce sont peut-être les dernières paroles que je prononce avant ma mort, ce sont mes derniers mots, mais je les prononcerai pour la clémence et pour la justice », une profonde émotion s'empara de l'Assemblée. Et Hébrard qui souleva des interruptions analogues à celles que je suscite, ce dont je m'honore, au point même que ce modéré fit crier par les sénateurs de droite « à l'ordre! à l'ordre! », ce farouche révolutionnaire, déclarait en 1880: « Chaque fois que l'on fait ici le compte de cette affreuse guerre civile, on semble perdre de vue l'étendue de l'holocauste qui a suivi la victoire de l'ordre ».

Et nous n'oublions pas qu'à Madagascar, il y a eu 80.000 morts, que cela doit entrer aussi en ligne de compte, comme dirait Hébrard.

Je ne voudrais pas trahir la pensée de mes collègues et je relirai simplement deux ou trois passages du *Journal officiel*. « ...Soyez aussi raisonnables si vous ne voulez pas que votre apaisement se traduise par un signe de faiblesse et soit capable de susciter des difficultés beaucoup plus graves. » (M. Ribéra.) « L'amnistie pleine et entière que l'on réclame ne va pas sans inconvénients ni dangers; il faut être prudents, messieurs, en même temps qu'humains. Si vous savez sanctionner une culpabilité indiscutable en même temps que vous voulez oublier les actes mineurs de ceux qui, emportés par un sentiment naturel, ont peut-être commis des excès que nous sommes prêts à excuser et à amnistier, il ne faudrait pas, je crois, aller trop loin dans cette voie; ce serait la porte ouverte à certains abus, à certains dangers ». (M. Héline.) Et encore: « Il convient que le respect de la loi demeure quand des assassinats ou des crimes ont eu lieu, que des milliers de victimes ont subi ou ont payé de leur vie ces événements. Il est nécessaire que le respect de l'autorité soit maintenu ». (M. Ribéra.) Et je crois que l'intervention de M. Habib-Deloncle, tout à l'heure, s'est affirmée sur des principes analogues, quand il a dit: « Pas d'incitation aux rebelles de demain par l'absolution des rebelles d'hier ». Et, si j'ai bien compris, encore: « Veut-on amnistier les grands responsables qui recommenceraient ? »...

Et encore: « Ne pas amnistier les actes odieux, les encouragements à l'assassinat... ».

Messieurs, je retrouve dans les débats de 1880 exactement les mêmes propos chez tous les représentants de la droite: « Le temps a plaidé la cause de la clémence, nous n'y contredirons pas, mais une république, dont le premier principe est la souveraineté nationale doit punir les insurrections comme des crimes de lèse-nation ». (Casimir Périer.)

Paul de Cassagnac redoute « l'effroyable capitulation politique » que serait l'indulgence vis-à-vis des coupables.

Laboulaye, l'homme qui s'illustra en s'opposant au retour du Parlement de Versailles à Paris, déclara que les amnistiés « acquerront une prestige qui atténuera leurs crimes et leur permettra de recommencer. »

« Le mot de faiblesse — dit Jules Simon — ne rendrait pas ma pensée. J'appellerai cela, pour être modéré, une défaillance ! »...

Je pourrais, messieurs, multiplier les exemples. Tous les républicains de l'époque, tous les républicains d'il y a soixante-quinze ans, même les plus modérés comme Hébrard, se sont élevés contre cette doctrine...

M. Rosenfeld. Il y avait des républicains à cette époque !

M. Pierre-Louis Berthaud. Vous citez les orateurs républicains, monsieur Julien, mais ce sont leurs déclarations de 1878 ou 1879 que vous rapportez; alors, les faits étaient déjà vieux de huit ans...

Plusieurs conseillers à gauche. Et Madagascar ?

M. Pierre-Louis Berthaud. Pendant cinq ou six ans, M. Gambetta a affecté et recommandé la plus grande prudence et ne s'est déclaré partisan de l'amnistie qu'après que les masses ouvrières eurent réussi à faire sortir Blanqui de prison; il ne s'y décida que lorsqu'il reconnut qu'à sa gauche, un mouvement politique devait être capté...

M. Rosenfeld. Est-ce aussi ce que vous attendez ? Qu'on vous force la main ?

M. Pierre-Louis Berthaud. ...afin de lui permettre d'accéder au pouvoir, dans la République qu'il voulait gouverner. Mais ces hommes ont mis dix ans, je le répète, avant de se décider à laisser parler leur cœur. (*Applaudissements au centre.*)

M. Charles-André Julien. J'espère, messieurs, que vous allez également applaudir le texte que je vais vous lire car il est en contradiction formelle avec ce que vient de dire l'éminent orateur.

Six ans après la Commune, l'homme qui l'avait réprimée, le chef des Versaillais, Thiers, déclarait, deux mois avant sa mort, à Naquet, ce qui suit: « Vous avez raison. Il est temps d'en finir. Je ne suis pas partisan des longues représailles. Dans les affaires de ce genre, il faut faire justice d'un coup. Mais ensuite il faut passer l'éponge. Ce serait de la barbarie que de tenir plus longtemps ces gens en prison ou en exil. Je ne veux pas vous faire de promesses car ensuite on pourrait m'accuser de manœuvres électorales, mais si les événements me ramènent au pouvoir je vous assure que j'en finirai avec cette question. Je ne sais pas comment je m'y prendrai pour effacer les traces de la guerre civile; j'ignore si je procéderai en bloc ou par mesures individuelles, mais, je vous le promets, nous ferons rentrer vos amis, nous les ferons rentrer tous ».

Voilà ce que déclarait Thiers six ans après la Commune. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*) Et alors l'argument du temps qu'on vient nous opposer, que vaut-il quand c'est le chef de la répression de la Commune qui, en juillet 1877, exactement six ans après la Commune, vient dire qu'il faut grâcier tous les hommes, tous sans exception ?

Et un homme comme Hébrard, qui n'a pas obéi au courant provoqué par Blanqui, Hébrard, le directeur du *Temps*, que dit-il ? « Il ne sera pas indifférent de savoir si vous voulez une république marquée seulement par la force et la vigueur gouvernementales ou une république véritablement libérale ? », et il descend de la tribune aux applaudissements de la gauche et reçoit les félicitations de ses amis.

Et Victor Hugo: « Vous donnerez à la nation l'amnistie, qui signifie concorde, conciliation et qui, là-haut, dans la lumière, place au-dessus de la guerre civile, la paix civile ».

Et Tirard, ministre du commerce, directeur d'une grande maison d'exportation de bijouterie, un homme solidement assis sur l'argent, Tirard qui avait été décrété d'arrestation par la Commune, qui avait dû se sauver et se réfugier à Versailles: « J'ai donc le droit de dire » — s'écrie Tirard — « que le danger que vous redoutez est un danger chimérique, le danger du retour des amnistiés ».

Et, de fait, il y a eu deux parties: il y a eu la droite qui a dit: « Si vous les libérez, ils seront des objets de trouble; ils apporteront la guerre civile dans le pays ». Il y a eu les hommes de gauche et les modérés qui ont dit: « Soyez généreux, il n'en résultera aucun trouble ». A qui l'histoire a-t-elle donné raison ? Les événements de 1880 sont désormais le passé, et nous pouvons constater qu'il n'y eut aucun trouble consécutif à l'amnistie totale.

M. Habib-Deloncle. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?...

M. Charles-André Julien. Volontiers !

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle avec l'autorisation de l'orateur.

M. Habib-Deloncle. Je ne répondrai pas maintenant aux nombreuses mises en cause que vous avez faites à mon égard: je voudrais simplement vous demander, en vous entendant parler ainsi en faveur de l'amnistie par référence à l'amnistie de 1880, et me souvenant aussi de l'attitude du groupe socialiste au moment des discussions des lois d'amnistie de 1951 et 1953, si vous avez le dessein de nous démontrer que la gauche amnistie la gauche et que la droite amnistie la droite.

Pour ma part — et je ne suis pas seul — j'ai une autre conception de l'amnistie, et j'essaie de me relier à un certain nombre de principes pour ne pas faire deux poids et deux mesures différents suivant que les coupables ont été de gauche ou de droite. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur divers bancs au centre.*)

M. Charles-André Julien. S'agissant de mises en cause, dans un débat comme celui-ci, il ne saurait être question de mises en cause personnelles; je n'ai jamais considéré que je m'occupais de M. Habib-Deloncle, que je ne connais pas autrement que comme collègue assis sur ce banc; je ne m'occupe que des idées de M. Habib-Deloncle. C'est non seulement mon droit, mais mon devoir de les confronter et, si je le juge nécessaire, de les critiquer; rien ne m'empêchera de le faire...

M. Habib-Deloncle. Parfaitement !

M. Charles-André Julien. Quant à votre interruption, dont je n'arrive pas à saisir le sens peut-être en raison de mon indigence mentale (*Sourires*), je ne vois pas en quoi l'amnistie en 1880 a été une amnistie de gauche votée par les droites, puisque toutes les gauches ont voté l'amnistie de 1880.

M. Habib-Deloncle. J'ai dit le contraire: la gauche amnistie la gauche, et la droite amnistie la droite !

M. Charles-André Julien. En ce qui concerne 1880, vous allez exactement à l'encontre de ce que j'ai dit! Non seulement la gauche, mais tous les modérés ont voté l'amnistie; seule la droite a voté contre.

M. Pierre-Louis Berthaud. C'était, à ce moment-là, une opération politique de la part des modérés.

M. Charles-André Julien. Mon cher collègue, tout à l'heure M. Habib-Deloncle nous a démontré, avec une réelle éloquence, que l'amnistie était une question politique. Je l'ai écouté avec intérêt, et il a dit vrai: c'est cela même. Eh bien! ce qui était vrai pour M. Habib-Deloncle, doit l'être maintenant pour moi.

M. Pierre-Louis Berthaud. Je répète qu'en 1880 c'était une opération politique!

M. Charles-André Julien. Si l'amnistie est une opération politique, comment voulez-vous que les gens n'obéissent pas à leur inspiration politique ? Et le fait est là: puisque la gauche votera l'amnistie et que la droite votera contre, nous avons ainsi la preuve que le problème est essentiellement politique. Je vous remercie de me l'avoir rappelé. C'est en tant qu'homme politique de gauche que je viens développer des idées qui seront rejetées par les hommes politiques de droite; cela est tout à fait normal.

M. Habib-Deloncle. Parlez-nous de 1951!

M. Vivier. Vous défendez peut-être les collaborateurs, monsieur Habib-Deloncle ?

M. Charles-André Julien. Il est extraordinaire de constater que les orateurs qui ont critiqué l'extension de l'amnistie ont pu le faire sans aucune interruption et que le malheureux orateur qui essaie historiquement, textes à l'appui, de rappeler un précédent, qui est plus important que celui de 1951 et 1953, puisqu'il s'agit d'une révolte à main armée, se trouve être l'objet d'interruptions incessantes, qu'il accepte du reste de bon cœur. Il prie toutefois l'Assemblée de bien vouloir en prendre acte.

En ce qui concerne le problème de la faiblesse, voici comment Gambetta l'a jugé:

« Tant que restera une question d'amnistie, vraie ou fausse, posée sur une tête indigne ou sur une tête obscure, vous pouvez être convaincus que, toujours et nécessairement, vous verrez une grande masse s'égarer qu'il eût fallu recueillir, vous verrez des esprits s'enflammer et s'exaspérer qu'il eût été fort simple de maintenir dans la ligne droite. »

Qui ne vous dit pas que la parole de Gambetta est vraie ? Qui ne vous dit pas que ces hommes en prison sont beaucoup plus nuisibles pour la politique de la France que ne le seraient ces hommes libérés, (*Très bien! très bien! à gauche et sur divers bancs au centre.*) et que la parole de Gambetta pourrait s'étendre, à plus forte raison, à toute l'Union française, où les responsabilités étaient moindres ?

Et abordant la question de « l'opportunité » — le mot a été prononcé ici et je le reprends — il se tourne vers ceux qui sont contre l'amnistie, et leur dit:

« Je leur demande: mais où donc est le bénéfice d'une résistance plus prolongée à une mesure pareille ? (*Applaudissements à gauche.*) Voulez-vous monter à cette tribune ou à une autre, et venir déclarer devant le pays que vous résisterez à cette mesure uniquement pour résister ? (*Très bien! très bien!*) »

Et encore, — car se sont là des textes magnifiques, messieurs, qui doivent figurer à nouveau à l'*Officiel* pour être connus de tous, et notamment de nos amis d'outre-mer, surtout des indigènes qui pourront juger si la même politique s'applique aux Français de la métropole et à eux-mêmes. Il faut qu'ils puissent juger. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

« Permettez-moi de vous le dire, — dit Gambetta — vous avez le devoir de réfléchir, vous avez le devoir, que vous avez exercé en bien d'autres moments, de descendre au fond de vos consciences, de vous mettre en présence des conséquences, des avantages de la politique de concorde qui est aujourd'hui devant vous, et de vous poser ce dilemme: oui ou non, devons-nous consentir à faire l'amnistie ? Votre réponse est oui, n'est-ce pas ? Personne ne se lève dans cette Assemblée qui ose dire: Non, jamais nous ne ferons l'amnistie. Il faut persister dans une politique implacable qui ne connaît que des fautes inexpiables. Il faut donc faire l'amnistie. »

Voilà comment parlait ce grand républicain il y a soixante-quinze ans. Et je vous dis aussi: vous viendrez peut-être, dans un ou deux ans, consentir à cette amnistie, et nous, nous monterons à cette tribune et nous vous dirons: quel bénéfice moral avez-vous eu à laisser des hommes dans des cachots pendant un ou deux ans de plus puisque vous finissez par les absoudre et que tôt ou tard vous serez obligés de les absoudre, (*Très bien! très bien! à gauche.*) et que, comme en 1880, c'est purement une question de date qui se pose.

Permettez alors à un homme profondément ému de vous dire que, quand il s'agit de la liberté des hommes, des souffrances humaines — et je m'adresse aux chrétiens — on ne fait pas des comptabilités de temps, on est généreux ou on ne l'est pas. (*Applaudissements à gauche, sur divers bancs au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

Eh bien! messieurs, qu'a décidé la Chambre en 1881 ? Voici l'amendement déposé par Marcel Barthe et André Desbons: « Sont exclus de l'amnistie les individus condamnés pour crimes d'assassinat ou d'incendie. » Et alors s'est levé le président de groupe de l'union républicaine du Sénat, Cazot, avocat au barreau de Nîmes — car, en 1880, tous les avocats prenaient le parti de l'amnistie, aucun des avocats inscrits à la Chambre ne se prononça pour une limitation de l'amnistie, ils se considéraient, à tort ou à raison, comme les hommes qui ont vocation de défendre des inculpés et non comme des hommes qui les accablent — Cazot, le garde des sceaux, est monté à la tribune, et voilà ce qu'il a déclaré:

« Malheureusement, messieurs, les crimes de droit commun, les plus graves comme les autres, sont inséparables des circonstances dans lesquelles ils se sont produits. (*Très bien! Très bien, à gauche.*) Oui, il y a eu des crimes d'assassinat, d'incendie, commis pendant l'insurrection de Paris! Ces crimes se rattachent essentiellement aux faits insurrectionnels. Ils y sont connexes et, à raison de cette connexité, il est absolument impossible de faire la distinction. (*C'est cela! Très bien! à gauche.*) Il ne s'agit pas ici des personnes; il ne s'agit pas de clémence, de pitié, de justice même (*Interruptions à droite*), et, à plus forte raison, de glorification ou de réhabilitation. Il s'agit d'une mesure absolument politique. C'est une invitation adressée par les pouvoirs publics dans un intérêt d'apaisement et de pacification, d'une invitation adressée à la conscience nationale de jeter le voile de l'oubli sur les dernières traces des discordes civiles »

Et quels sont les gens qui ont voté ce texte ? Je m'adresse aux républicains, pour qu'à *l'Officiel* on puisse les retrouver: Alam-Targé, Paul Bert, le grand colonial; Henri Brisson, Clemenceau, Cochery, Constant, Deschanel, Fallières, Jules Ferry, Goblet, Bernard-Lavergne, Méline, dont on ne peut pas dire qu'il était un homme de gauche; Naquet, Camille Sée, Thomson, Waldeck-Rousseau... j'en passe, et des meilleurs!

Quels sont les gens qui ont voté contre l'amnistie et ont invoqué les dangers de faiblesse ? Je vous en citerai quelques-uns, ne serait-ce que par ironie: le vicomte de Chambrun, le comte de Colbert-Laplace, le duc de Feltre, le comte de Gonidec de Traisson, le duc d'Harcourt, Huon de Penanster, le comte de Juigné, le vicomte de Kermenguy, de la Bassetière, le duc de La Rochefoucauld, le comte de Marois, le baron de Mackan, de Marcère, les deux Provost de Launay, le baron Reille, le comte de Roys, Thoinnet de la Thurmelière, le baron de Soubeyran. J'en passe, et des pires. (*Rires à gauche.*)

Voilà comment se comportait l'assemblée! Et, messieurs, la République n'avait que dix ans; elle était encore chancelante. Est-ce que véritablement notre force aujourd'hui, dans les territoires d'outre-mer, est tellement faible que nous ne puissions nous montrer aussi généreux que les républicains de 1880 ?

Permettez-moi d'avoir davantage confiance dans mon pays et de croire que la nation française résisterait aussi bien à la générosité en faveur de l'Union française que la nation française a résisté en 1880 à la générosité en faveur des Français de la métropole. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

Or, messieurs, que s'est-il passé ? Le Sénat a limité les textes mais pas de telle sorte que l'on ait pu empêcher aux communards de sortir de prison. Le 10 juillet, tous les condamnés de la Commune sans exception, le fussent-ils pour crime, étaient libérés, et le 14 juillet, la fête nationale, rétablie pour la première fois, permettait au peuple français de la célébrer dans une république réconciliée. Cela compte dans l'histoire! (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Messieurs, je termine. Pensez-vous que les fautes commises soient inexpiables ? Pensez-vous que le dosage qui aboutit à amnistier 93 condamnés sur 1491 soient dignes d'une Assemblée comme la nôtre ? Croyez-vous que les garanties de justice à Madagascar ont été telles que vous puissiez affirmer qu'il n'y a pas eu d'erreur et vous appuyer sur la chose jugée en toute confiance ?

Pensez-vous que l'expiation n'ait pas été suffisante ?

M. Sylla. Non!

M. Ya Doumbia. Qui dit non ?

M. Sylla. C'est moi!

M. Charles-André Julien. Je préfère une position comme celle que vient de prendre notre collègue.

Elle est nette, elle ne fait pas appel, comme on l'a fait, au cœur, elle fait appel uniquement à la raison, elle dit: « Ces gens, je n'en veux pas, ils ont été condamnés, ils resteront en prison, je suis impitoyable ». Merci, mon cher collègue, d'avoir dit: non!

M. Laurin. M. Sylla est Malgache, lui, tout s'explique! (*Exclamations à gauche.*)

M. Charles-André Julien. Hélas, tout s'explique! Je vous le répète.

M. Laurin. Parlez-nous des incidents de Dakar d'il y a quinze jours, et amnistiez-les! (*Mouvements divers.*)

M. Dardelle. Amnistiez en U. R. S. S., vous autres!

M. Cuillabert. Sur les incidents de Dakar il n'y aura pas, lorsqu'il s'agira d'amnistier, une position divergente! (*Applaudissements à gauche.*)

M. Laurin. Eh bien! alors, tout va bien!

M. Charles-André Julien. Je suis étonné des passions que soulève un exposé que j'aurais voulu être historique...

M. Cazelles. Il est incontestable qu'à Bangui ou à Conakry on n'a pas eu besoin d'amnistier les blancs qui assassinent les noirs. Du moment qu'on ne les a pas condamnés, c'est pour le mieux: on n'a pas à les amnistier!

M. le président. Mes chers collègues, la parole est à M. Julien, ne l'interrompez pas.

M. Charles-André Julien. Croyez-vous que le danger soit plus grand dans l'Union française qu'il l'était à Paris en 1880?

Croyez-vous, enfin, en me référant à la déclaration de mon collègue M. Cazelles, avoir la conscience de pouvoir dire: si je suis impitoyable pour les indigènes d'outre-mer, c'est que la même sévérité a été infligée à nos compatriotes; c'est que le même zèle a habité la police et la justice pour les poursuivre comme ils ont poursuivi les autres. Si vous concluez en disant oui; si vous concluez en disant que tout a été équitable, alors je pourrais être avec vous, alors je pourrais envisager de repousser l'amnistie totale, mais permettez-moi, jusqu'à preuve du contraire, d'en douter. Pensez-vous qu'il serait normal qu'un contraste aussi déplorable, et pour nous et pour les gens d'outre-mer, se prolonge? Mes chers collègues, vous ne gagnerez pas la partie. Le jour où pour la première fois la Chambre a rejeté, à une majorité formidable, la revision du procès Dreyfus, Jaurès rejoignit ses amis qu'il trouva épuisés, affalés, la tête dans les mains, désespérés du résultat, et Jaurès leur dit: « Qu'avez-vous à dire? Ne vous plaignez point, La question est posée ».

Messieurs, la question est posée et nous la posons devant la conscience de tous les gens de l'Union française, et que vous le vouliez ou non, c'est vous qui viendrez à résipiscence tôt ou tard, avec le remords du retard, et c'est nous qui aurons dit les paroles qu'il fallait dire au moment où il fallait les dire. (*Très bien! très bien! applaudissements à gauche.*) En tout cas, déjà dans le pays se pose la question; un homme comme M. Massignon, grand catholique, cette figure admirable, non seulement par la science, mais par la foi et dont les catholiques ont le droit de s'enorgueillir, cette homme revient de Madagascar; il a vu les gens et toute sa foi, toute son ardeur, tout ce qui lui reste de forces, il le dépense maintenant pour obtenir l'amnistie totale. Et mon vénérable collègue Mario Roques, un des hommes les plus remarquables de France, celui qui a déclaré que la condamnation des Malgaches était « une affaire Dreyfus à la mesure d'un peuple. », cet homme de soixante-quinze ans, comme Victor-Hugo naguère, descend dans l'arène pour défendre l'amnistie, et c'est nous, l'Assemblée de l'Union française, nous dont la vocation est de comprendre les indigènes d'outre-mer dans leurs fautes, nous qui irions nous montrer intransigeants? C'est nous qui irions nous montrer restrictifs, nous qui irions, disons le mot, nous montrer impitoyables! En tout cas, il ne sera pas dit que, fidèles à la tradition que nous avons héritée des grands républicains de 1880, fidèles à la tradition que nous avons héritée du christianisme et de son message de pardon, il ne sera pas dit que nous ne viendrons pas vous dire et vous redire que nous considérons que la justice et la générosité ne sont pas incompatibles avec la politique et que le devoir d'une Assemblée comme la nôtre est de le manifester par la plus large amnistie. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Je suis saisi, par un certain nombre de nos collègues, d'une demande de suspension de quelques minutes.

Je pense que l'Assemblée sera d'accord pour suspendre la séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures vingt, est reprise à dix-huit heures quarante-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

Dans la discussion générale, la parole serait maintenant à M. Sylla. Avant de la lui donner, je signale à l'Assemblée que quatre orateurs restent inscrits dans la discussion générale; d'autre part, sont déposés sur le bureau de l'Assemblée 35 amendements et un contre-projet. A sa dernière séance, l'Assemblée a décidé que la discussion en cours se poursuivrait jusqu'à son terme. A l'heure actuelle, désire-t-elle suspendre immédiatement ou plus tard ?

M. Junillon, *président de la commission.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Junillon.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, il serait sage de terminer la discussion générale avant de suspendre, de manière à pouvoir passer ensuite à l'examen des articles.

Nous ne pourrons prendre la décision définitive qu'après avoir entendu les orateurs inscrits, mais il est prudent, je le répète, d'en terminer tout d'abord avec la discussion générale.

M. Loste. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Loste.

M. Loste. Je m'excuse d'aller à l'encontre des intentions du président de la commission, mais j'estime qu'on fait du mauvais travail en séance de nuit. C'est la raison pour laquelle j'y suis opposé.

M. le président de la commission. Je regrette d'imposer le sacrifice d'une séance de nuit à notre excellent ami M. Loste, mais celle-ci est justifiée par la nécessité de donner notre avis demain matin à la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale, qui a différé l'examen pour nous permettre d'en discuter.

Nous nous trouvons donc devant une nécessité qu'il faut absolument respecter.

M. Loste. Dans ce cas, je m'incline.

M. le président. Je suis obligé de faire remarquer à l'Assemblée que dix affaires restent encore inscrites à l'ordre du jour de la présente séance et qu'à la seance de jeudi prochain, il est prévu également une réponse à une question orale et quatre affaires dont une de très grande importance, les dépenses militaires.

Je consulte l'Assemblée sur la suggestion du président de la commission de ne suspendre la seance qu'après l'audition des orateurs inscrits dans la discussion générale.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Sylla.

M. Sylla. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, je vous parlerai de Madagascar car, nous, Malgaches, nous avons eu en 1947 le triste privilège d'avoir des troubles qui dépassent de très loin ce qui s'est passé dans les autres territoires.

J'aurais voulu parler des grands coupables de ces troubles, et si la loi me permettait de relater des faits amnistiés et de citer des noms, volontiers, je l'aurais fait. Je vous inviterai toutefois à revenir en arrière, pendant cette période de guerre 1914-1918. Certaines personnes, que quelques-uns d'entre nous cherchent aujourd'hui à amnistier, ont fomenté à cette époque, à Madagascar, un mouvement séparatiste, dit V. V. S., dont l'objectif était de chasser les Français de la Grande Ile. Condamnées à mort, elles ont été gracieées par M. le Président de la République et amnistiées. A quoi cela a-t-il servi ? La générosité de la France a-t-elle été comprise ? Non. Les mêmes personnes amnistiées, oui, ces mêmes personnes, à trente ans de distance, ont été à nouveau les instigateurs de la rébellion malgache de 1947. Condamnées à mort pour la deuxième fois

— je dis bien: condamnées à mort pour la deuxième fois — elles ont été à nouveau graciées. Leur condamnation aux travaux forcés à perpétuité vient d'être commuée en vingt ans de travaux forcés, en octobre 1954. C'est suffisant! cela doit suffire!

Si nous sommes partisans d'une amnistie en faveur des comparses — nous dirons: des lampistes — il ne peut être question que les grands responsables des massacres, des viols, des pillages, des assassinats d'enfants et de femmes, soient amnistiés.

Mesdames, messieurs, les quatre-vingt mille morts, quatre-vingt-dix mille, cent mille disent certains, victimes innocentes de la rébellion malgache, se sont tus. Demandez donc aux vivants, au sénateur malgache M. Zafimahova, dont plusieurs membres de la famille ont été tués, ce qu'il en pense. Demandez donc aux milliers de gens qui ont perdu les leurs, tués par les rebelles, s'ils veulent l'amnistie intégrale, l'amnistie des grands coupables, après qu'ils aient accompli huit ans seulement de prison, huit ans seulement dans l'impossibilité de nuire.

Soyons raisonnables. Ainsi que l'a si bien dit le rapporteur de la commission de la législation, toute mesure qui ne tiendrait pas compte de cette modération irait à l'encontre de la présence française. N'oubliez pas que la grande masse de la population malgache, dont je suis un des représentants, ne comprendrait pas, ne comprendrait vraiment pas! (*Vifs applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. Mesdames, messieurs, je ne voulais pas intervenir dans ce débat douloureux, d'autant que le président Hélène a dit en termes élevés autant que mesurés, ce que pensait le groupe R. G. R. auquel j'appartiens, du projet de loi qui nous est soumis, et des conclusions de la commission, présentées par mon collègue et ami M. Ribéra, également de mon groupe.

Mais, divers orateurs ayant évoqué le témoignage du député de Madagascar, l'honorable M. Jonah Ranaivo, je crois devoir faire connaître à l'Assemblée la véritable pensée de ce représentant du peuple malgache, telle qu'il l'a exprimée dans un article paru dans un journal que je connais bien, et auquel la plupart d'entre vous sont abonnés.

M. La Gravière. Permettez-moi de vous interrompre.

M. Antonini. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. La Gravière, avec l'autorisation de l'orateur.

M. La Gravière. Permettez-moi simplement une précision. J'ai, l'autre jour, évoqué les paroles prononcées par ce député, telles qu'elles figurent au *Journal officiel*, c'est-à-dire telles qu'il les a prononcées à la tribune de l'Assemblée nationale.

M. Antonini. Je ne vous ai pas encore mis en cause, mon cher collègue, et je n'ai fait aucune allusion aux paroles que vous avez pu faire prononcer au député en question.

Certains de nos collègues, cédant à des sentiments humains qui les honorent, mais dont ils ne mesurent pas toujours les conséquences, nous proposent une amnistie générale pleine et entière.

Voici ce qu'en pense M. Ranaivo. Après avoir rappelé qu'il y a, à Madagascar, deux sortes d'opinions correspondant aux populations de la région Est de l'Ile et à celle des hauts plateaux, le député de Madagascar s'écrie: « Aurais-je, par exemple, proposé l'amnistie générale ? Eh bien, les populations — et là le député rejoint les paroles prononcées par notre collègue M. Sylla — qui avaient supporté tout le poids de la rébellion et qui lui avaient payé le lourd tribut de sang et de souffrances que l'on sait, se seraient révoltées contre ce qu'elles auraient appelé, à juste titre, la trahison de leurs dizaines de milliers de morts.

« Quelle conscience française le leur reprocherait tellement ?

« N'aurais-je rien fait non plus, me conformant ainsi à ce sentiment après tout fort humain ? Les populations du centre de l'Ile, profondément imprégnées de l'esprit de charité chrétienne et des obligations morales en découlant, n'auraient pas admis, quant à elles, ce qu'elles auraient estimé inconcevable huit ans après ces événements douloureux qu'il faut savoir et pouvoir oublier.

« Quelle âme française resterait insensible à de telles manifestations de sens humanitaire ? Tout le problème de l'amnistie à Madagascar tient dans ces deux grandes considérations. »

D'autres, sinon les mêmes, se sont étonnés « des distinctions subtiles » proposées par la commission et ont même mis en doute, sinon la régularité, du moins la légitimité des peines prononcées par les tribunaux de Madagascar.

Là encore, je vais citer M. Ranaivo: « J'ai estimé de mon devoir et très urgent de prendre un critérium nouveau: la hiérarchie des peines et des culpabilités, dont l'existence est admise par tout le monde. J'ai ainsi classé les condamnés en les deux catégories connues telles qu'elles découlent des décisions souveraines — c'est lui qui insiste — de la justice — je suis d'accord avec lui —: les responsables d'un côté, et ceux qui avaient exécuté leurs ordres, de l'autre. D'une part 967 personnes, et d'autre part 4.789. Le nombre total des condamnés s'élevant à 5.756 ».

M. Alfred Bour. On nous a cité d'autres chiffres tout à l'heure!

M. Antonini. Ce sont les chiffres exacts, et je ne crois pas qu'on puisse les contester. Ce sont les chiffres officiels.

M. Alfred Bour. Je ne les conteste pas, mais je voudrais que l'on fût d'accord sur les chiffres, ils ont leur importance!

M. Charles-André Julien. D'après le texte de la commission, les chiffres que j'ai donnés — 93 et 1.191 — sont-ils exacts ou non ?

M. Antonini. Ils sont inexacts!

M. Charles-André Julien. Dans quelle mesure ? Nous le vérifierons.

M. Antonini. Et je continue, si vous permettez, car justement sur ces chiffres je vais donner quelques précisions et d'autres renseignements qui pourront peut être éclairer l'Assemblée plus qu'elle ne l'a été jusqu'alors.

Sur les 5.756 individus condamnés pour faits se rapportant à la rebellion, 4.891 l'ont été par des tribunaux de droit commun et 865 par des tribunaux militaires. Les peines prononcées se répartissent ainsi: peines politiques 161; peines de droit commun 5.595, soit le chiffre de 5.756 énoncé et avancé par M. Ranaivo dans un article de presse.

Le député de Madagascar est en conformité avec la vérité officielle: « Sur 5.756 condamnés, il en restait, au premier janvier 1954, 1.798 dans les établissements pénitentiaires; sans parler des commutations de peines de mort, 3.493 décisions de remise partielle de peine ont été prononcées, et à l'heure actuelle — la note date de fin mai 1954, il y a presque un an — restaient en prison 1.550 condamnés. »

Je reprends la citation de M. Ranaivo: « Dès lors, mon choix était fait. Ecartant de l'ordre des priorités la première catégorie de condamnés, somme toute composée de la minorité, j'ai estimé qu'il était humain et opportun de se pencher sur le sort civique des « lampistes » — ainsi que les a qualifiés M. Sylla — ainsi que sur ce qui pouvait rester de leurs peines, déjà exécutées dans une proportion allant de 50 à 100 p. 100.

« La loi d'amnistie ainsi conçue libérerait de toute trace matérielle ou morale de condamnation 4.789 individus, amenant une libération morale et un apaisement certain direct et immédiat d'autant de fois que ces individus représentent de foyers de familles, de clans et de tribus. »

M. Boiteau. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Antonini. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Boiteau avec l'autorisation de l'orateur.

M. Boiteau. Vous venez de citer les chiffres qui se réfèrent à l'ensemble des condamnations prononcées à Madagascar. Mais il est certain que, pour la question qui nous préoccupe actuellement, c'est-à-dire l'amnistie, ce qui importe avant tout à l'Assemblée, c'est de savoir combien d'hommes restent actuellement en prison et combien seraient libérés par le texte que nous allons adopter.

M. Charles-André Julien. C'est la seule question.

M. Antonini. Or, d'après le *Journal officiel* de l'Assemblée nationale du 5 novembre 1954, à une question écrite de M. Gautier, le ministre de la France d'outre-mer répond: « Le nombre des détenus condamnés à Madagascar et dépendances à la suite des événements de 1947-1948, ainsi que les condamnations et les

commutations de peines dont ils ont été l'objet, s'élevait au 9 septembre 1954... » — je vous demande de retenir cette date — « ... au chiffre de 1.491, dont un en fuite. Ces détenus ont fait l'objet des condamnations suivantes: condamnations à mort commuées en peines perpétuelles: 93; condamnations à mort commuées en peine à temps: 10; condamnations aux peines perpétuelles: 310; condamnations aux peines à temps, à plus de quinze ans: 326; dix ans à quinze ans: 578; moins de dix ans: 174 ». Si l'on tient compte du fait que depuis la date du 9 septembre 1954 à laquelle le ministre établissait ces chiffres, 81 libérations de détenus condamnés à moins de dix ans ont eu lieu, la proposition de la commission qui vous est soumise prévoit la libération de 174 condamnés à moins de dix ans à condition qu'ils ne soient pas condamnés pour meurtre ou assassinat. Il convient de déduire de ce chiffre 81 libérés depuis lors, ce qui correspond à 93, chiffre qu'a cité M. Julien.

M. Charles-André Julien. Sans m'être concerté avec lui.

M. Boiteau. Personne, je crois, ne peut réfuter ces données.

M. Antonini. Je m'excuse, monsieur Boiteau, mais je ne crois pas avoir contredit les chiffres cités, puisqu'au 15 mai il y avait 1.500 détenus et au 1er septembre 1491.

M. Charles-André Julien. Il ne reste que 93 condamnés en prison.

M. Antonini. J'attire votre attention sur le fait que nous discutons aujourd'hui d'amnistie et non de libération.

M. Habib-Deloncle. Très bien!

M. Antonini. On nous a dit que les gens devaient rester dans les cachots; ce n'est pas tout à fait exact; quelques-uns y sont encore et y resteront peut-être encore, mais l'amnistie — M. Habib nous en a fait une démonstration lumineuse après M. le rapporteur — c'est effacer toute trace de la condamnation prononcée, mais cela ne veut pas dire que l'amnistie libère les gens. M. Boiteau disait tout à l'heure qu'il n'y avait plus que 1.491 détenus au 1er septembre, et que, depuis, beaucoup ont été libérés, bénéficiant des grâces amnistiantes qui se répètent de mois en mois.

M. Habib-Deloncle. Très bien!

M. Boiteau. Il y en a aussi qui meurent dans les prisons.

M. Antonini. M. Ranaivo, rappelant les deux opinions qui s'affrontent dans son pays, espérant qu'un jour prochain sans doute elles pourront se rejoindre et se concilier dans le creuset de la compréhension mutuelle, préconise une nouvelle étape dans la clémence. Je cite: « Alors, et alors seulement, une nouvelle entreprise amnistielle sera engagée qui éliminera définitivement tout ferment de discorde au sein des fils et filles de ma belle île natale. Agir autrement équivaudrait, j'en suis persuadé, à promouvoir à Madagascar non point le climat de paix et de concorde qui demeure le but de tous — nous sommes tous d'accord là-dessus — mais bien au contraire l'accentuation de la division dans les esprits, avec toutes ses conséquences. »

Et voici la justification de son action: : C'est la raison pour laquelle — et là, je ferai allusion à une déclaration d'un de nos collègues — j'ai fait repousser par l'Assemblée nationale une proposition qui, inversant cet ordre honnête des choses, tendait, au surplus, à absoudre ceux qui n'avaient ni tué, ni pillé, ni incendié — soit les chefs qui n'avaient fait que préparer ou donner des ordres — tandis que ceux qui, obéissant aveuglément à ces ordres avaient accompli l'acte physique de massacrer, d'incendier ou de violer, soit l'immense majorité des cas — ne devaient bénéficier de la moindre clémence ou du moindre pardon. Ayant ainsi réussi à empêcher que fut commise une grave iniquité, j'ai soutenu devant l'Assemblée la proposition de loi de mes collègues et amis, MM. Castellani et Duveau, très objectivement rapportée par M. le président Juglas et notre collègue M. Ninine, député du Cameroun, réglant d'une façon définitive le sort des victimes de la rebellion, leur redonnant la raison de vivre dans un foyer reconstruit et admettant les orphelins dans la famille des pupilles de la nation. »

M. Ranaivo a déposé une proposition de loi d'amnistie, qui avait reçu, si mes renseignements sont exacts, l'approbation de l'ensemble des représentants de Madagascar, tant sur ses principes, que sur le quantum de la peine minimum qui devait servir de critère pour l'amnistie et dont s'est inspiré, semble-t-il, le Gouvernement dans ses propositions.

La commission n'a pas suivi exactement ces propositions. D'aucuns l'ont accusée de s'être montrée plus sévère. Cela n'est pas certain, car à la notion de durée de la peine prononcée initialement on a substitué la durée de la peine au jour de la publication de la loi, compte tenu des mesures de grâce intervenues. Des précisions seront demandées à ce sujet, au moment de la discussion des articles.

Pour ma part, tout en approuvant les conclusions de M. le rapporteur dans ses grandes lignes, je serais assez enclin à suivre les propositions de M. le député Ranaivo, car elles sont conformes aux principes qu'il a mis en évidence, relatifs à la distinction qu'il y a lieu de faire entre les responsabilités encourues, me réservant de les reprendre selon les déclarations de la commission, le cas échéant, par voie d'amendement.

Ce faisant, je crois répondre au noble souci qui l'a animé dans son action: faire acte de clémence, de générosité raisonnée, pour amener la réconciliation entre les populations, la paix souhaitée par tous, car rien de bon ne se bâtit, nous en sommes tous d'accord, sur la haine. La charité chrétienne conseille le pardon et accorde l'absolution; mais nous savons aussi qu'elle ne saurait être immédiate ou, du moins, sans condition.

Accordons donc l'amnistie dans les conditions que l'on nous propose. Ce ne sera qu'une étape dans la voie de l'oubli et de la réconciliation dans laquelle nous sommes tous d'accord pour nous engager pour le plus grand bonheur des peuples de l'Union française. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Coulibaly.

M. Coulibaly. Mesdames, messieurs, je veux dans le texte pour lequel le Gouvernement demande notre avis, voir une intention profondément sincère d'assurer la détente politique outre-mer, l'intention d'oublier des faits qui, à un moment donné et à la suite de confusions ont provoqué des incidents regrettables.

J'ai noté avec fierté que, dans l'énumération des champs d'application de la loi d'amnistie de 1953 M. le rapporteur n'a pas eu à citer l'Afrique Noire faute de délinquants intéressés par cette loi. C'est un signe indéniable qu'aux heures sombres de la guerre les pays d'Afrique noire n'ont pas failli au devoir!

Il y a trois ans l'Assemblée nationale a voté la loi d'amnistie qui a permis une large réconciliation nationale en France. Dans un domaine plus large le pacte Atlantique, la Communauté européenne de défense, etc., sont des formules qui oublient de pénibles situations du passé et tendent à la coopération aujourd'hui des nations hier divisées et dressées les unes contre les autres. Le souvenir des civils d'Oradour, des tirailleurs du fort de la Vasselais ne s'oppose pas aux accords de Londres et de Paris. L'impératif occidental impose cet oubli cruel.

Outre-mer des incidents ont éclaté dans les territoires de l'Union française, comme, d'ailleurs, dans des pays relevant d'autres nations européennes. En général, ces incidents sont nés à la faveur de prises de positions qui apparaissaient aux populations d'outre-mer comme incompatibles avec l'esprit de la Constitution de 1946. Il n'est pas heureux qu'au moment où le Gouvernement de la République s'engage à oublier les souffrances qui lui vinrent de l'étranger, on ne puisse oublier les errements de ressortissants de l'Union française qu'avec parcimonie. N'oublions pas que c'est avec l'ensemble métropole-outre-mer que l'étranger doit compter dans la mesure où l'atmosphère interne démontrera une homogénéité solide et fraternelle.

Outre-mer des incidents fratricides ont ensanglanté l'Union française, donnant ainsi à l'étranger le spectacle d'une dangereuse mésentente de famille. Mais ces heures douloureuses étant aujourd'hui passées, c'est le moment de souder notre unité, si nécessaire, par une large amnistie.

Alors que vivent, ou reviennent timidement là-bas, relevés des mesures qui les avaient frappés, des colons qui avaient collaboré ouvertement, parfois cyniquement avec le gouvernement de Vichy et l'occupant, ont comprendrait mal que l'on se montrât parcimonieux dans le pardon à des gens souvent tombés naïvement dans des pièges subtilement montés.

Pour ma part, j'estime qu'une saine mesure de grande détente doit être proposée par notre Assemblée; et c'est pourquoi les amendements de M. Habib-Deloncle et son groupe m'apparaissent comme des restrictions inopportunes. Car je sais qu'en Afrique noire particulièrement, il n'y a eu, en réalité, que des pièges tendus et dans lesquels des impulsifs sont tombés sous l'effet de l'indignation

Comment comprendre que Samba Ambroise soit encore à attendre l'amnistie devant écarter l'emprisonnement auquel il peut être condamné du fait qu'au cours de la grève des achats à Dimbokro, un membre repentant de son parti lui ait rapporté un mètre de percale que celui-ci se reprochait d'avoir acheté contrairement à la décision prise ensemble ?

Comment comprendre qu'un fonctionnaire, pour avoir souscrit par solidarité à une pétition de protestation, ait vu sa brillante carrière judiciaire stoppée de façon définitive, la limite d'âge écartant pour lui tout espoir d'améliorer sa situation dans une profession qu'il aimait tant.

Zoro-Bi-Tra demeure encore en prison à Abidjan, cependant que l'homme qui l'avait provoqué se fait connaître chaque jour davantage comme un déséquilibré héréditaire. Les processus, les faits, les sanctions en Afrique équatoriale française sont les mêmes qu'en Afrique occidentale française. Aussi, les restrictions ne seront pas pour favoriser la détente, pourtant souhaitable, que créerait une amnistie générale.

Je forme le vœu que sorte de nos débats un projet de loi qui, par sa largesse de vues sur les impératifs de l'Union française, renforce dans les cœurs outre-mer l'espoir que les populations mettent en nous.

Le député Houphouet-Boigny, parlant du rôle de la France vis-à-vis des territoires d'outre-mer, faisait allusion à une sérénade habituelle des jeunes filles Baoulé s'adressant à leurs fiancés, au clair de lune, sur la place du village et leur disant respectivement : « Je me suis donnée à toi ; il t'appartient de me garder. »

Cette injonction de celle qui aime et qui s'offre prend tout son sens dans notre débat de ce jour. Il appartient à chaque conseiller de l'Union française d'y réfléchir. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

Plusieurs conseillers à gauche. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Guillabert.

M. Guillabert. Mesdames, messieurs, je pensais intervenir dans ce débat. Je voulais, moi aussi, me tourner vers une partie de l'Assemblée et l'exhorter, pour reprendre une expression que nous avons approuvée tout à l'heure, à n'avoir pas « un code pénal à la place du cœur ». Mais les interventions de M. Rosenfeld, de M. La Gravière, de M. le professeur Charles-André Julien, notamment, nous ont profondément bouleversés. J'espère que les plus irréductibles ont été touchés et je m'en voudrais d'infliger à nos collègues un discours qui, en cet état du débat, ne peut plus renforcer — car tout a été excellemment dit — les propositions auxquelles mes amis et moi-même applaudissons de tout cœur. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. Bégat. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Bégat.

M. Bégat. Mesdames, messieurs, pour ma part, je n'avais pas l'intention d'intervenir dans le débat, m'en remettant à mon ami Ya Doumbia de défendre les amendements par nous déposés. Mais je pense qu'il est bon que l'Afrique noire se fasse bien entendre ici. Malgré que du haut de cette tribune, des orateurs remarquables nous aient fait entendre des paroles admirables, émouvantes, vous conviendrez avec moi que l'unanimité ne semble pas se faire autour de l'amnistie. Sur un tel sujet, il fallait s'y attendre, et ce peut être un bien puisque de la discussion jaillit la lumière ; or, si la lumière se fait, nous trouverons certainement la vérité. Cependant, si la vérité est une, elle est aussi multiforme... (*Sourires.*) En effet, le grand philosophe du scepticisme ne nous a-t-il pas enseigné que la vérité change dans le temps et dans l'espace ? « Vérité en deçà des Pyrénées, erreur au delà. » Les vérités scientifiques elles-mêmes ne se modifient-elles pas au cours des âges ? Dès lors, comment s'étonner de la variété des points de vue, des différences de conception et de compréhension ?

Mesdames, messieurs, si vous me le permettez, je vais rapporter, pour mieux étayer mon propos, un fait dépourvu de caractère politique : Dans un village lointain d'Afrique, une jeune femme accoucha d'un enfant apparemment normal. Quelques mois après, cet enfant avait complètement changé et présentait cet aspect : une énorme tête hydrocéphale, avec, au milieu du crâne, une large fontanelle battant rapidement, des yeux saillants, atteints de strabisme convergent, un nez épaté, une bouche large, bavant continuellement. Quoique propre, il était d'une telle avidité lorsqu'il tétait, qu'on avait l'impression qu'il allait avaler le sein de la mère. Placé dans son dos, il en léchait et suçait la peau. Ne sont-ce pas là des signes suffisants pour des gens ignorants et parfois simples d'esprit ? La maman fit ce qu'on fait habituellement dans un tel cas : une nuit, elle alla déposer son bébé au fond d'un bois sacré, sur une fourmilière, et revint en courant, le cœur serré pourtant. Le fait fut rapporté au commandant de cercle qui fit instruire l'affaire et traduire la coupable devant le tribunal. Celui-ci — et je faisais partie des assesseurs — se montra compréhensif et condamna avec sursis. En effet, il est admis dans ces pays que parfois, et pour des raisons que personne ne cherche à comprendre, des génies malfaisants s'incarnent pour venir vivre parmi les hommes et leur nuire. Dès qu'on s'en aperçoit, il faut faire disparaître le monstre. Evidemment, cela nous paraît ridicule, insensé, et pourtant je ne vous dis que la vérité. Pour nous, cette femme a commis un crime abominable ; mais pour les gens de ces pays, il n'y a là rien de répréhensible, elle a accompli un devoir et rendu service à la collectivité.

Je m'excuse d'avoir fait cette digression pour vous démontrer que si vous considérez tous les actes de chez nous à travers l'optique de la métropole, vous risquez de tomber dans l'erreur, dans l'injustice. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Charles-André Julien. Très bien !

M. Bégat. Nous connaissons déjà la position de notre ami M. La Gravière et nous l'avons, l'autre jour, écouté avec émotion. Mesdames, messieurs, je ne demande pas qu'on applique la morale de l'Evangile...

M. Charles-André Julien. Ce serait trop beau !

M. Bégat. Je sais que des fautes graves ont été commises, que des crimes terribles ont été perpétrés ; je sais aussi que la haute autorité ne doit pas donner l'impression d'être faible, condescendante ; je conviens que le pouvoir central doit, en principe, faire appliquer la loi dans toute sa rigueur. Mais doit-on pour autant écarter à jamais toute mesure de clémence, tout sentiment d'apaisement, toute magnanimité ? Quant à moi, je ne le crois pas.

Ibn Kaldoum disait : « La faute est affaire de serviteurs, mais le pardon appartient au maître ou au chef qui le leur accorde ». Seigneur, j'ai péché, pardonnez-moi ! Faut-il refuser la miséricorde à qui se repent ?

On a dit quelque part qu'un homme qui n'a pas souffert ne se connaît pas à fond. Si cela est vrai, tous ces condamnés doivent être d'autres hommes à présent, car ils ont souffert, et effroyablement. Ils ont pu faire leur examen de conscience, leur introspection, leur contrition. Mettons fin à leurs souffrances, à l'obsession, à l'angoisse et au désespoir de ces gens qui ont assez expié leurs fautes.

Mes chers collègues, je vous demande instamment de ne pas passionner davantage le débat, de vous dominer et de voter l'amnistie, une amnistie très large, sinon totale ! (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. Razafindrakoto. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Razafindrakoto.

M. Razafindrakoto. Mesdames, messieurs, c'est un élu malgache qui a souffert dans sa famille et dans ses biens des événements de 1947 et de 1948 à Madagascar, qui vient vous dire simplement, en quelques mots, son avis sur le projet d'amnistie qui vous est soumis.

Comme tous mes compatriotes, je suis un partisan convaincu des mesures d'apaisement, de pardon et de pacification des cœurs. Je dois dire — et vous le savez du reste — que le M. D. L. M. a été anéanti, abrogé par décret du Président de la République. Nous n'avons pas à nous dresser contre le néant, mais ceux qui ont appartenu à ce mouvement méritent notre compassion, notre amitié et même notre protection.

Comme tous les habitants de Madagascar qui ont été témoins de la rébellion, je sais que l'immense majorité des coupables et des condamnés fut entraînée par une poignée de meneurs avides de pouvoirs et de lucre et dont la seule préoccupation était de chasser les Français — vous, les blancs — de Madagascar, pour reconquérir le privilège exorbitant de l'ancienne royauté, et je suis particulièrement qualifié pour exprimer cette opinion en raison de mon origine et de mes liens familiaux, car je peux avoir une certaine prétention sur cette fameuse royauté que l'on prétendait restaurer dans la Grande Ile, si les chefs de la rébellion avaient réussi dans leur criminelle entreprise.

Mais comment admettre, mesdames et messieurs, que je puisse accepter de voir demain détruits les bienfaits que nous a octroyés la France, par des agitateurs à qui l'amnistie permettrait de reprendre leurs manœuvres de désunion et leur entreprise de démolition ?

Il ne faut pas oublier du reste que la justice française statuant en pleine connaissance de cause a condamné les grands chefs de la rébellion à la peine capitale et que cette peine, par le jeu de mesures de grâce successives, a été commuée d'abord en travaux forcés à perpétuité, puis, en octobre 1954, en vingt ans d'emprisonnement. Ainsi, de proche en proche, compte tenu des mesures de grâce déjà obtenues, ces grands coupables qui portent, plus que les exécutants eux-mêmes, égarés par le mensonge, la responsabilité des assassinats, des viols, des pillages, des mutilations volontaires, des destructions de plantations, d'écoles, d'ouvrages d'art, des incendies d'églises et de temples, toutes les atrocités sanglantes qui pendant près de dix-huit mois ont réduit à néant cinquante ans d'efforts, de progrès et de civilisation, ces grands coupables, aussitôt après leur libération, ne tarderaient pas à troubler de nouveau la paix publique qui règne en ce moment sur la Grande Ile et, forts de l'impunité, n'auraient d'autre but que de se hisser sur le pavois.

J'en ai terminé, mesdames et messieurs, mais pour conclure je vous demande de réfléchir longuement, profondément, à l'importance du vote que vous allez émettre et dont dépend pour plusieurs générations l'avenir de Madagascar et par là même le destin de l'Union française. Vous pouvez, par ce vote, rendre heureux un certain nombre de familles et en même temps, mal instruits de ce qui se passe à Madagascar, mécontenter au moins 3.600.000 personnes; en effet, votre vote, s'il va dans le sens préconisé, plaidé par certains d'entre vous, donnera de la joie à 900.000 individus au maximum. Entre ces 900.000 et ces 3.600.000, vous ferez votre choix. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. Pialoux. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Pialoux.

M. Pialoux. Mesdames, messieurs, les nombreux discours que vous venez d'entendre ont éclairé la religion de chacun et si j'ose prendre la parole, c'est uniquement parce que, contrairement à ce qu'on dit en s'adressant à la majorité de la commission, dont je fais partie, j'ai une certaine sensibilité, j'ai un cœur; j'ai même dit à M. Julien que j'avais le cœur à la même place que lui.

M. Habib-Deloncle. Très bien!

M. Pialoux. Chose curieuse, une discussion comme celle-ci ne devrait pas être passionnée. Pourquoi ? Si, d'un côté, une partie de l'Assemblée refusait toute amnistie, à l'encontre de l'autre, on comprendrait une certaine passion. Mais en l'espèce, la commission, après s'être penchée sur les cas qui lui étaient soumis, a proposé un texte favorable et les divergences ne sont que question de mesure; elle estime que les petits coupables sont dignes de toute indulgence, mais que les grands et surtout les meneurs ne doivent pas en bénéficier. Le pouvoir judiciaire et l'exécutif ont déjà fait preuve d'une grande mansuétude et le nombre actuel des détenus est restreint.

Mais l'amnistie a une conséquence plus grave, sur laquelle on a déjà attiré votre attention; elle efface complètement la condamnation, de sorte que celui qui a commis un délit, un crime, qui a même été condamné à mort peut, une fois amnistié, recommencer sans risquer de se voir accusé de récidivisme. C'est là que réside la gravité de l'amnistie. Pour cette raison, je trouve absolument déplacé de considérer comme sans cœur la majorité de la commission parce qu'elle croit devoir limiter à certains crimes et à certains délits ce bénéfice qui va à l'encontre de la justice pure.

Tout comme M. Rosenfeld qui n'a pas, que je sache, le monopole de la sensibilité et de l'humanisme, je suis un homme sensible; en face d'une souffrance imméritée, je souffre moi-même et je fais l'impossible pour la soulager, mais ma sensibilité d'homme n'est pas à sens unique, monsieur Julien, pas plus que ma sensibilité professionnelle. Il m'est arrivé de plaider pour des accusés; mais il m'est arrivé aussi d'être partie civile, de défendre des veuves dont le mari avait été lâchement assassiné; et j'ai compris que la victime a droit à quelques égards.

Lorsque, avec la majorité de la commission et avec son distingué rapporteur, je vous demande de limiter le bénéfice exorbitant de l'amnistie, je pense aux victimes si nombreuses des troubles, en particulier à Madagascar, dont vous ont parlé des témoins directs. Les victimes du passé doivent être respectées, leurs veuves, leurs orphelins ne doivent pas voir ceux qui amenèrent à la violence des foules souvent peu instruites, revenir triomphants, amnistiés, lavés complètement. Ils auraient le droit de se rebeller et de dire que la justice n'est décidément pas de ce monde.

Je pense également aux victimes futures; car ce n'est pas être trop pessimiste de redouter que ceux qui ont déjà provoqué à plusieurs reprises des violences criminelles récidiveront encore une fois.

M. Julien, qui est un historien remarquable, a invoqué l'exemple de la Commune. Cet exemple, à mon avis, n'est pas pertinent. La France de 1875, sous le coup de la défaite, s'était regroupée derrière un exécutif fort. C'était une France disciplinée, militarisée même. En 1871, il y avait eu des troubles à un seul endroit, Paris. Je conçois que, dix ans après, de bons républicains — dont je me réclame — aient pensé que le moment était venu d'amnistier les quelques survivants de la Commune. Ceux-ci repartirent chacun vers leur province et se mêlèrent à la foule docile, comme elle l'était à ce moment-là. Je donne, soixante-dix ans après, mon adhésion à cette amnistie.

M. Charles-André Julien. Gambetta a pris cette position le lendemain de l'élection de Trinquet, communard gracié dans son fief de Belleville, au milieu de l'émotion générale. Le communard était revenu à Paris; il avait repris sa place dans la politique. Néanmoins Gambetta a réclamé l'amnistie complète.

M. Pialoux. Gambetta aussi n'était qu'un homme...

M. Charles-André Julien. Un grand homme!

M. Pialoux. ...il n'a pas réalisé de grandes conquêtes. D'ailleurs vous le louez aujourd'hui, mais, dans d'autres circonstances, vous appelez cette République des ducs une république réactionnaire. Votre exemple est donc mal choisi.

M. Charles-André Julien. Vous faites erreur; les ducs avaient disparu avec Mac-Mahon.

M. Pialoux. Mon cher collègue, je ne vous ai pas interrompu, laissez-moi poursuivre.

Je répète que l'exemple est mal choisi parce qu'il s'agissait d'un incident unique et, qu'à ce moment-là, chaque nation était maîtresse chez elle. La radio n'existait pas et les influences extérieures ne se faisaient pas sentir. Mais, à l'heure actuelle, l'Union française traverse une période transitoire, une période de réformes et celles-ci doivent se faire dans l'ordre.

D'autre part, cette Union française dispersée un peu à tous les horizons subit des influences étrangères; les radios soufflent un vent de révolte contre l'autorité française, contre tout ce qui est Français. Voilà des considérations de fait dont il faut tenir compte. La situation actuelle n'est pas du tout celle d'après la Commune. En considération de toutes les circonstances et parce que je pense aux victimes futures, celles des troubles qui ne manqueront pas de se reproduire si nous libérons trop tôt les meneurs alors que le feu est encore chez nous, qu'une partie de l'Algérie brûle, j'estime, messieurs, que nous ne devons pas effacer immédiatement des délits et des crimes commis par les fauteurs de troubles. Nous réservons notre pitié aux souffrances des victimes.

On a fait état, messieurs, de ce que la justice française, comme toute justice humaine, commettait quelquefois des erreurs. Permettez au praticien qui va fêter ses cinquante ans de barreau de s'indigner chaque fois qu'une presse, même si elle lui est favorite d'ordinaire, parle de la justice; elle invite ainsi le public à juger des procès sans en connaître les dossiers.

M. Egretaud. Les dossiers de police!

M. Ya Doumbia. Me permettez-vous de vous interrompre ?...

M. Pialoux. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Ya Doumbia, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Ya Doumbia. Monsieur Pialoux, pensez-vous que l'exécution du témoin principal, à Madagascar, la veille même du jugement, soit légale et régulière ?

M. Pialoux. Ce n'est certainement pas le tribunal qui a fait exécuter le témoin.

M. Charles-André Julien. Le jugement a été faussé.

M. Pialoux. Le jugement de première instance a été soumis au contrôle de la cour de cassation qui se trouvait à une certaine distance de Madagascar.

C'est également la cour de cassation, je le rappelle, qui a proclamé l'innocence de Dreyfus au milieu d'une passion politique telle que la France n'en a jamais connue.

M. Charles-André Julien. Elle a un lourd passé!

M. Pialoux. La cour de cassation, monsieur Julien, représentait alors ce qu'il y avait de mieux dans la justice française et, maintenant, tout d'un coup, elle est vouée aux gémonies, en même temps que le surplus de l'organisation judiciaire en France.

Pour ma part, j'ai confiance dans la justice de mon pays, si elle se trompe, c'est de bonne foi. L'organisation en est telle que, de degré en degré, celui qui réellement, est innocent, peut faire valoir son innocence. Ce n'est pas parce que, exceptionnellement, un inculpé a avoué être coupable, alors qu'il ne l'était pas, et a été condamné dans des circonstances d'ailleurs mal éclaircies, que je douterai de la justice de mon pays. Ce sont des exceptions qui confirment la règle.

La cour de cassation a connu des décisions concernant Madagascar, soit comme cour de cassation, soit comme cour de revision. Comme cour de cassation, la loi lui fait un devoir de ne tenir compte que des questions de procédure, mais comme cour de revision, elle examine de nouveau le dossier, l'étudie loin des influences extérieures et lorsque les douze magistrats qui la composent déclarent le jugement bien rendu, je vous assure que toutes les garanties sont remplies.

Vous n'êtes pas tous des anarchistes enfin, messieurs! (*Sourires.*) L'ossature même d'une nation civilisée, c'est sa justice, ne l'oublions pas. C'est tenir des propos anarchiques que de prétendre, sans la connaître vraiment, qu'une affaire a été mal jugée, et que toute la hiérarchie de la justice a mal fonctionné.

Au surplus le pouvoir exécutif, lui, avec le droit de grâce, peut atténuer considérablement les peines. Cela est si vrai que déjà la plupart de ceux qui ont participé aux événements envisagés, notamment de Madagascar, ont bénéficié de réductions de peines. Alors, croyez-vous que les innocents n'aient pas joui de toutes les garanties possibles ?

M. Charles-André Julien. On a mis quatorze jours pour libérer Bardèche qui avait approuvé la déportation dans les camps de concentration et le massacre des juifs; et je sais qu'un haut fonctionnaire a déclaré que le dossier de Bardèche devait être examiné d'urgence, avant le dossier des Malgaches.

M. Egretaud. Votre justice est une justice de classe, monsieur Pialoux!

M. Pialoux. Je connais des juges dont les pères avaient des situations extrêmement modestes. Ils ont bénéficié des lois de la République pour s'instruire de son droit et l'appliquer. Vous n'avez pas le droit de dire que la justice française est une justice de classe. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. Egretaud. La justice, je le répète, est au service d'une classe.

M. le président. La parole est à M. Pialoux, et à lui seul!

M. le rapporteur. Et la justice russe, alors ?

M. Dardelle. Notre justice est la vôtre aussi pour le moment. En U. R. S. S. il n'y aurait pas de discussion sur l'amnistie.

M. Pialoux. Je ne parle pas de la justice de Moscou...

M. Egretaud. La justice de Moscou est au service de la classe ouvrière et du peuple. Il y a une petite différence. (*Rumeurs.*)

Un conseiller au centre. Elle devrait être au service de tout le monde.

M. Boiteau. Elle ne défend pas une minorité d'exploiteurs, mais l'immense majorité du peuple.

M. Pialoux. J'ai été étonné, messieurs, par le ton de fausse sensibilité qu'a pris cette discussion, et pour conclure je dirai: ma pitié va d'abord aux victimes, ensuite aux coupables lorsqu'ils en sont dignes. (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

M. Michalet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michalet.

M. Michalet. Mes chers collègues, je tiens tout d'abord à vous rassurer: mon intervention, au nom des élus de l'Algérie appartenant au groupe des républicains indépendants, sera très brève.

Nous avons ressenti une certaine émotion lorsqu'on nous a distribué le rapport n° 77, présenté par notre collègue M. Ribéra et annexé au procès-verbal de la séance du 8 mars 1955. Dans le titre de ce rapport figurent *in fine*, en caractères très apparents, les mots: « amnistie », « Afrique noire », « Madagascar », « Algérie ». Mais nous avons été rassurés par le texte même du rapport, qui n'a pas compris, dans les propositions d'amnistie qui nous étaient soumises, les départements que nous avons l'honneur de représenter ici.

M. Benamor. Pour ma part, je le regrette.

M. Michalet. Nous n'aurions pas compris, en effet, qu'un projet de loi pût viser une amnistie qui, comme l'a si bien dit M. le président Héline dans son intervention, signifierait dans nos départements l'oubli d'actes qui continuent ce jour encore et que nous qualifions purement et simplement de crimes de droit commun.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir vous reporter à mon intervention de décembre dernier; je m'y déclarais personnellement persuadé que ces crimes étaient commis par des hors-la-loi, des bandits de grand chemin, mais aussi qu'ils étaient approuvés et soutenus par le parti communiste algérien. Vous savez que cette collusion a été confirmée récemment encore, et on s'aperçoit aussi maintenant que les mesures prises jusqu'à présent en application d'une juridiction normale ne peuvent s'appliquer en cette période tragique et doivent être renforcées.

Nous ne pouvons que souhaiter de tout cœur que l'état d'urgence en Algérie, approuvé par le conseil des ministres, soit adopté par l'Assemblée nationale. Nous n'avons jamais demandé et ne demanderons jamais des représailles aveugles, mais nous voulons que cessent ces assassinats de nos soldats, de nos amis musulmans, en un mot que le calme renaisse dans notre pays.

Je ne reviendrai pas sur les déclarations faites par certains de nos collègues comme MM. Rosenfeld, Randretsa, La Gravière; elles sont certainement dictées par des sentiments de charité chrétienne, mais il nous est difficile d'en approuver l'application et la généralisation à l'heure actuelle. Il nous sera donc impossible, pour les raisons que j'ai indiquées, d'accepter la prise en considération du contre-projet présenté par M. Lachenal et les membres du groupe communiste. Toutefois, tenant surtout compte de la très émouvante et très remarquable intervention du président Héline, lors du débat du 15 mars dernier, nous voterons les conclusions du rapport de M. Ribéra, fait au nom de la commission de la législation. (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Alfred Bour.

M. Alfred Bour. Mes chers collègues, dans une très brève intervention, que je n'avais d'ailleurs pas l'intention de faire avant de voir la tournure prise par ce débat, je voudrais vous dire très courtoisement, et très simplement, que beaucoup d'entre vous ne me paraissent pas justes envers la commission de la législation. J'ai l'honneur de faire partie de cette commission, et je puis ainsi témoigner de l'intérêt qu'elle a porté à cette question, de la conscience avec laquelle elle a étudié le projet qui lui était soumis. Je ne suis pas, en général, très enclin à solliciter les avis de nombreuses commissions, mais je regrette vraiment, dans une question qui a des incidences politiques et des incidences sociales, que la commission de politique générale et celle des affaires sociales n'aient pas donné le leur.

Comment pouvez-vous faire grief à la commission de la législation d'avoir eu le souci de vous présenter un texte juridique!

Est-ce que ce souci, pour autant, a privé votre commission d'un sentiment de générosité, d'un souci de large pardon que certains — j'en suis persuadé en toute bonne foi — ont accusé la commission de ne pas avoir ? Si, mes chers collègues, vous aviez assisté tous aux travaux de la commission, loin de toute passion, vous seriez je le crois d'un avis contraire à celui que vous exprimez.

Le texte de la commission est, certes, améliorable; certains de ses articles peuvent parfaitement être modifiés. En ce qui me concerne, j'ai l'intention de vous soumettre un certain nombre d'amendements, qui, tout en ne bouleversant pas l'économie

générale du projet de la commission, permettront, je l'espère, de dégager une majorité dans cette Assemblée. (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?...

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais, messieurs, en quelques mots, répondre aux véritable interpellations — j'accepte la formule — que j'ai subies depuis le début de cet après-midi. Je dois dire que j'ai été très peiné d'entendre mon ami — il acceptera aussi cette formule — et collègue M. Rosenfeld, me reprocher ma sécheresse de cœur et mon manque de générosité.

J'ai accepté, sans l'avoir sollicité, de faire ce rapport, rapport difficile et rapport angoissant, car il est évident, quand on écoute objectivement les uns et les autres, que l'on peut hésiter, en toute conscience, pour savoir ce que l'on doit faire dans un certain nombre de cas.

Je voudrais répondre également à M. Julien, car — mes autres collègues ne s'en vexeront pas — ce sont certainement ces deux interventions qui m'ont le plus peiné — je reprends mon expression — tout d'abord, en raison de la qualité des hommes qui les ont prononcées, et de ce sentiment que j'ai eu d'une divergence entre nous alors que je ne crois pas qu'elle soit, en fait, si profonde.

Pour répondre très vite sur le plan des chiffres, je viens de les reconstituer en tenant compte des documents qui m'ont été fournis officiellement à la commission. Or, d'après le projet de loi tel que je vous le présente, en tant que rapporteur, sur un total de 5.677 condamnations prononcées à Madagascar, d'après le texte de la commission, 5.261 condamnations seraient amnistiées. Il n'en resterait donc que 416 qui seraient discutables, et encore, messieurs, les chiffres que je possède ne tiennent pas compte des mesures de grâce intervenues depuis.

M. Charles-André Julien. Ces renseignements ne sont pas ceux que nous a donnés le ministre!

M. le rapporteur. Ce sont les renseignements qui nous ont été fournis par le ministère pendant le débat à la commission, il y a un mois!

M. Charles-André Julien. Reportez-vous au *Journal officiel* des débats!

M. le rapporteur. La réponse ministérielle dont vous parlez est très antérieure aux renseignements qui nous ont été fournis en commission; elle date de novembre...

M. Charles-André Julien. Elle date de trois mois!

M. le rapporteur. ...et un certain nombre de mesures de grâce ou de réduction de peine sont intervenues, à un point tel, monsieur Julien, que ce parlementaire malgache, deux fois condamné à mort, a vu sa peine ramenée à 20 ans de travaux forcés et peut par conséquent, d'après le texte qui vous est proposé, en vertu de l'article 8, être amnistié...

M. Charles-André Julien. Mon cher collègue, voulez-vous me permettre de vous demander pourquoi vous n'avez pas cité ces chiffres qui, justement, sont fondamentaux; nous avons à nous prononcer sur des grâces et vous devez bien penser que nous sommes donc intéressés par le nombre des hommes emprisonnés et le nombre des hommes libérés. Il a fallu que je pose le problème pour que le rapporteur donne ces précisions à la tribune! Il me semble que, de lui-même, il aurait dû nous apporter ces chiffres!

M. le rapporteur. Monsieur le professeur...

M. Charles-André Julien. Je suis conseiller de l'Union française!

M. le rapporteur. ...je ne peux pas indiquer ces chiffres dans le texte d'un rapport. Or, le document a été diffusé très largement, au moins parmi tous les membres de la commission; par conséquent, il était parfaitement connu de tous, je n'avais qu'à travailler sur un texte juridique, à chercher des formules, et nous en avons longuement discuté — qui soient juridiques et qui puissent convenir à l'ensemble de ces situations. A défaut de cette « générosité », dont on m'a reproché de ne pas faire preuve, j'ai voulu poursuivre un travail sérieux d'études juridiques, ne pensant pas qu'il convenait de me laisser aller à des passions; ce que je veux dire surtout à nos amis du groupe socialiste c'est que, tout en comprenant la générosité de leurs sentiments, il leur faut réfléchir. Une chose est certaine pour moi: je ne confondrai pas leurs arguments avec, si je puis employer le terme, une certaine « profanation » que j'ai lue dans le contre-projet communiste, contre-projet qui fait état des droits de l'homme et du citoyen; j'imagine que les droits de l'homme et du citoyen comportent la liberté de la presse, la liberté d'expression, la liberté de réunion et de circulation, cela comporte ce qui pour moi, par tempérament et volonté permanente, est essentiel, je veux dire la défense de l'individu. Je ne pense pas, messieurs les communistes, que lorsque vous critiquez la justice française avec ses défauts — je suis le premier à les reconnaître, et souvent à les dénoncer — vous puissiez nous offrir, de l'autre côté du rideau de fer, une image satisfaisante et de la défense des droits de l'homme et du respect de la justice humaine.

M. Egretaud. C'est là une manière commode de se débarrasser du Maroc, de l'Algérie et de la Tunisie!

M. le rapporteur. Quand je vois, d'autre part — et je veux dire à mes collègues socialistes que nous sommes très loin de la générosité, qui était parfaitement légitime, de 1880 où le problème se posait différemment, entre Français passionnés, qui s'étaient battus pour ou contre une certaine forme de République...

M. Charles-André Julien. Mais les Malgaches sont des Français, mon cher collègue!

M. le rapporteur. ...alors qu'aujourd'hui pour moi, monsieur Julien, le problème se pose autrement — pour vous dire le fond de ma pensée, j'ai le sentiment que nous nous trouvons sur le plan mondial en face d'un véritable complot, complot organisé, soutenu par le parti communiste international; il suffit, pour s'en convaincre, d'écouter à longueur de journée certaines radios faisant des appels constants au meurtre; chaque fois que vous voyez la position française contre-battue ou attaquée, vous trouverez toujours, contre la France, un certain nombre d'hommes qui sont toujours ces mêmes membres du parti communiste. (*Très bien! très bien! sur divers bancs au centre.*)

M. Egretaud. Cela s'appelle « rester sur le plan juridique » !

M. le rapporteur. Alors, je viens vous dire « attention! »...

M. Boiteau. C'est une thèse qui a mené très loin M. Forrestal!

M. le rapporteur. Il n'y a pas très longtemps, un de vos éminents collègues, monsieur Julien, du même parti que vous, assistait, comme moi, aux obsèques, à Casablanca, du docteur Rémy, fort honnête homme, qui allait soigner dans les médinas, et qui a été lâchement assassiné par un de ces hommes — nous en avons la preuve aujourd'hui — que l'on retrouve aussi bien dans l'Aurès qu'au Maroc, de ces hommes éduqués dans des camps en Libye, au Caire ou derrière le rideau de fer. Alors, je vous dis « attention », ne nous écartons pas du débat! Quel est le problème ?...

M. Charles-André Julien. Mais Sebti a été assassiné, Ferhat Hached aussi! Où sont les coupables ?

M. le rapporteur. Je suis d'accord avec vous; les coupables doivent être recherchés dans tous les cas.

M. Charles-André Julien. Mais on ne les trouve pas. Pourquoi ne les trouve-t-on pas ? Pourquoi ne veut-on pas les trouver ?...

M. Egretaud. Et on raconte des romans policiers pour ne pas parler de cela!

M. le rapporteur. Malheureusement, monsieur Julien, je vous dirai qu'il y a beaucoup d'autres coupables qu'on ne trouve pas!

M. Egretaud. Parlez-nous donc de maître Jean-Charles Legrand! Qu'en pensez-vous ?...

M. le rapporteur. Il défend vos amis contre la France.

M. Egretaud. J'espère que cela figurera au *Journal officiel!*

M. Benamor. Puisque vous prétendez que toutes les recherches sont faites en vue de la découverte des coupables — et c'est là un point maintenant sur lequel je n'admets pas de contradiction, car vous ne pourrez pas en apporter — dites-nous pourquoi chaque fois qu'un crime est commis par un autochtone contre un Européen, on trouve toujours l'autochtone, mais, inversement, quand un crime est commis par un Européen contre un autochtone, on ne trouve jamais le coupable ? (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Egretaud. Voilà la vérité objective!

M. le rapporteur. Je ne suis pas d'accord avec vous sur ce plan, mais vous me permettrez tout de même de dire que ce n'est point là la tâche du rapporteur... (*Mouvements divers, bruit.*)

M. Egretaud. Il ne fallait pas accepter de défendre une sale cause, monsieur Ribéra. Vous l'avez voulu, vous n'avez que ce que vous méritez!

M. le président. Je me permets de vous rappeler, messieurs, que la parole est en ce moment au rapporteur et à lui seul.

M. le rapporteur. Le problème, aujourd'hui, est de savoir quel texte de loi vous allez voter pour qu'une amnistie soit applicable dans les territoires d'outre-mer. Il ne s'agit pas de faire le procès — je l'ai dit tout à l'heure et je crois avoir été clair — de la justice ou de la police française, avec les défauts qu'elles comportent; il s'agit d'étudier aujourd'hui un texte d'amnistie et non pas de reviser des condamnations. On vous l'a dit et répété: vous avez non seulement l'exercice du droit de grâce, mais vous avez l'exercice du droit de revision, les pourvois devant la cour de cassation et d'autres mesures juridiques; mais là n'est pas le débat.

Je viens vous demander aujourd'hui de voter un texte qui apporte l'apaisement nécessaire dans certains territoires d'outre-mer et, particulièrement, à Madagascar, qui a profondément souffert il y a un certain nombre d'années. Mais, faites en sorte que votre texte n'aille pas jusqu'à être une sorte de provocation à l'égard des victimes qu'il ne faut pas non plus oublier et dont nous savons qu'elles ont été près de 100.000 à Madagascar. Mon collègue, M. Benamor, pour qui, professionnellement, le problème s'est souvent posé, sera cette fois de mon avis: combien de fois, dans les dossiers, voyons-nous des condamnations amnistiées, et des individus amnistiés récidiver ? Je ne peux vous citer à la tribune, mais il sera dans tous les esprits, le nom d'un célèbre faux-monnayeur et trafiquant de faux tickets qui fut amnistié tout récemment pour une condamnation à cinq ans de travaux forcés qui lui avait été infligée dans le passé.

Je vous dis: faites attention! Votre amnistie ne sera pas une preuve de générosité, mais une preuve de faiblesse fort grave. Vous prenez une lourde responsabilité. Je suis d'accord avec vous pour penser que la grande masse doit être pardonnée; mais quelle sera notre attitude dans deux ou trois ans si, cédant aux mêmes passions politiques, cédant à la même entreprise anti-française — et quand je dis anti-française c'est anti-Union française que je devrais dire, l'Union française représentant la grande France — ces même individus que vous aurez amnistiés récidivent ? (*Très bien! très bien! sur divers bancs au centre.*)

Pour moi, mes frères de couleur sont vraiment des frères, ce sont mes égaux. Si, dans quelques années, certains amnistiés d'aujourd'hui se trouvent à nouveau être les chefs de révoltes, les instigateurs d'insurrections, commettent à nouveau des exactions entraînant d'autres effroyables massacres, quel sera alors votre drame de conscience...

M. Charles-André Julien. C'est exactement ce que l'on a dit pour les communards en 1880!

M. Egretaud. Versaillais!

M. Ya Doumbia. Me permettez-vous de vous interrompre ?...

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Ya Doumbia, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Ya Doumbia. Vous craignez qu'en amnistiant les condamnés d'outre-mer ceux qui auront été amnistiés aujourd'hui récidivent ?

S'est-on posé la même question lorsque les « collaborateurs » ont été amnistiés, ici, en France ?

Or, les « collaborateurs » se sont révoltés contre l'Etat français, contre leur patrie; ils se sont alliés à l'ennemi.

M. Rosenfeld. Contre leur patrie.

M. Ya Doumbia. Alors que ceux que visent les projets de loi ne se sont jamais liés à l'ennemi; ils se sont peut-être révoltés contre leur gouvernement mais jamais, au grand jamais, ils ne se sont alliés à l'ennemi pour détruire la patrie.

Est-ce que, lorsqu'on a voulu amnistier les « collaborateurs » on s'est posé la question de savoir s'ils récidiveraient un jour ?... (*Applaudissements à gauche.*)

M. le rapporteur. Je vous remercie de votre question et je vais encore préciser ma pensée.

Je voudrais qu'il n'y ait pas d'équivoque: je suis partisan de l'amnistie, et celle-ci peut aller jusqu'à vingt ans, aux termes de l'article 8, compte tenu des mesures de grâce intervenues, ce qui étend l'amnistie à certains condamnés à mort.

Ce que je vous ai dit est vrai également en ce qui concerne l'amnistie des « collaborateurs » dont vous parliez tout à l'heure. Savez-vous que celle-ci n'est intervenue qu'en août 1953 ? En effet, la loi de 1951 n'amnistiait que certains condamnés à des peines d'indignité nationale; mais, en matière de peine privative de liberté, la loi d'août 1953 n'amnistie de plein droit que jusqu'à cinq ans de travaux forcés — et encore sous certaines réserves.

M. Charles-André Julien. De 1945 à 1953, cela fait déjà huit ans!

M. le rapporteur. Lorsqu'on a amnistié ceux qui avaient été condamnés à cinq ans, ils avaient accompli leur peine de prison.

Par conséquent, cette mesure n'a pas libéré de détenus.

La loi actuelle est beaucoup plus généreuse, et c'est nécessaire. Elle ne se compare pas et je souffrirais d'établir une comparaison. J'ai milité trop longuement, j'ai souffert dans ma chair et j'ai assez lutté dans la résistance pour ne pas garder une certaine amertume et pour ne pas juger sévèrement un certain nombre de mes concitoyens...

M. Charles-André Julien. Revenez donc à vingt ans et vous ne serez pas diminué le moins du monde!

M. le rapporteur. J'estime que l'amnistie intervenue, le pardon doit suivre. Mais, on l'a fait dans des conditions parcimonieuses. Dans le cas présent vous avez un texte beaucoup plus large. Il ne faut pas comparer les deux situations.

Je suis d'accord pour que soit amnistiée la quasi-unanimité des coupables secondaires. D'après le texte que je vous ai présenté, 5.261 amnisties interviendront sur 5.677 condamnations, et je suis persuadé que sur les quelque 400 qui restent, certains bénéficieront encore de cette amnistie, parce que des mesures de grâce sont intervenues. Il nous faut manipuler, si je puis employer cette expression, avec beaucoup de prudence et de réserve le cas des chefs responsables. Je suis partisan que soit amnistiée la grande majorité de ceux qui se sont laissés entraîner sans toujours percevoir et comprendre, dans la passion, ce qu'ils faisaient exactement. Mais il y a un certain nombre de chefs responsables. Il y en a un, dont on vous a parlé, dont c'est la deuxième action contre la France en l'espace de quelques années. Je vous pose ce problème: si vous le libérez aujourd'hui, vous le reverrez demain contre vous et, là, le cas de conscience se posera, mais dans un sens différent de celui que nous avons à examiner. (*Très bien! très bien! Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Benamor.

M. Benamor. Je voudrais répondre à mon ami M. Ribéra sur un point précis. Il vient de nous dire ses craintes de voir un jour récidiver ceux qui sont visés par l'amnistie qui nous est proposée.

M. le rapporteur. Il s'agit d'une infime minorité, je tiens à le souligner.

M. Benamor. Mais c'est une question de principe. La crainte n'en subsiste pas moins, quel que soit le quantum prévu dans le texte d'amnistie. Je ne comprends pas votre objection.

Vous avez bien voulu me faire l'honneur de m'interpeller en disant: « Je fais appel à votre expérience professionnelle pour vous rappeler qu'il est toujours à craindre qu'un amnistié ne récidive ». Mais, parbleu, vous courez ce risque, quelle que soit l'amnistie envisagée.

Je considère donc pour ma part, et je vous le dis en toute amitié, que votre objection n'est pas sérieuse, car vous aboutirez alors, si vous voulez raisonner par l'absurde, à ceci que vous ne pouvez pas octroyer la moindre amnistie, de crainte que les bénéficiaires ne soient tentés de récidiver.

Ou bien vous vous montrez généreux; nous nous mettons d'accord et nous obtenons une majorité sur un quantum déterminé; ou bien vous dites simplement: par crainte d'une récidive, je n'accorde pas l'amnistie.

Tout à l'heure on parlait de cœur. Les uns disaient: Moi, j'ai du cœur. Les autres: J'en ai aussi. Je crois que c'est une question de dimension: il y en a qui ont le cœur assez large et d'autres qui l'ont beaucoup plus petit. (*Protestations au centre.*)

M. le rapporteur. Je ne peux accepter cette interprétation. Si le texte fixe un quantum, c'est justement pour écarter du bénéfice de l'amnistie les principaux coupables, qui restent une minorité. C'est clair.

M. Benamor. Ce n'est pas ce que vous avez dit tout à l'heure. Vous avez dit que vous craigniez la récidive.

M. le rapporteur. Je crains la récidive, et je considère également qu'étant donné la gravité des faits, étant donné les centaines de milliers de victimes, il faut ménager aussi leur sensibilité.

Cela me paraît la moindre des choses, et on l'oublie un peu dans cette enceinte.

Le texte de loi d'amnistie, je vous l'ai dit, englobe, dans une très large proportion, la quasi-totalité des délinquants, tous les délinquants secondaires, mais elle en écarte — et elle laisse à la seule appréciation d'un exécutif souverain, par l'exercice du droit de grâce — les principaux coupables. Ceci me paraît la sagesse, et en même temps la générosité, et c'est cette voie que je vous demande de suivre. (*Très bien! très bien!*)

M. Charles-André Julien. M. le rapporteur vient de parler de quelques centaines de milliers de victimes. Or, voici le dernier ouvrage qui vient de paraître sur l'histoire de Madagascar. Je me borne à citer:

« Le bilan officiel est de 80.000 morts malgaches. D'autres estimations sont plus fortes. Ce nombre comprend les victimes européennes: quelques dizaines de colons massacrés dès le premier jour, et un millier de militaires. »

Voilà exactement comment quelqu'un qui a eu des précisions fixe les chiffres. Ils ne ressemblent pas aux centaines de milliers dont on vient de nous parler.

M. le rapporteur. Ils sont très affligeants, cependant. J'ai donné le chiffre de 100.000 en gros.

M. Boiteau. Mais les 80.000, ce sont les victimes de la répression.

M. le rapporteur. Cette discussion est lamentable.

M. Charles-André Julien. Ah oui!

M. le rapporteur. Et elle n'est pas mon fait, car maintenant c'est vous qui discutez sur les chiffres. Même, s'il n'y avait eu que dix victimes, j'estime que les coupables, ceux qui sont responsables, devraient être punis.

Je voudrais ramener le débat à ses justes proportions. Nous avons cru en toute honnêteté, en commission, faire un travail sérieux. Nous avons longuement débattu et vraiment nous n'avons pas fait preuve — vous en avez été le témoin — de sécheresse de cœur.

M. Rosenfeld. Je vous l'ai dit en commission, car vous m'aviez effrayé par votre sécheresse.

M. le rapporteur. Nous avons cherché des formules équitables. Ce sont elles que je vous demande de respecter, dans l'intérêt de l'Union française.

M. Charles-André Julien. Je vous répète qu'un train entier de prisonniers est arrivé à Tananarive et que tous les prisonniers ont été massacrés. Personne n'a répondu à cela. Qu'a-t-on fait contre les massacreurs de prisonniers ?... Je demande à M. le rapporteur de me dire, dans ce débat où l'on parle de la justice, ce qu'on a fait contre les gens qui ont massacré des prisonniers sans défense... Leur a-t-on donné une promotion dans la Légion d'honneur ? (*Exclamations au centre.*)

M. le président. Ce n'est pas le rôle du rapporteur, mon cher collègue, de vous répondre sur cette question.

M. Charles-André Julien. Un des plus hauts fonctionnaires de Madagascar est venu me dire qu'il était entré dans la salle où l'on questionnait des gens. Ceux-ci étaient tout zébrés de coups de fouet; ils étaient soumis à la torture. Il l'a signalé au Gouvernement, qui n'a rien fait contre cela. Comment voulez-vous que, devant des faits pareils, nous ne disions pas que votre justice est unilatérale ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Chiarasini.

M. Chiarasini. Je voudrais poser une question à M. Charles-André Julien: qui était haut commissaire à Madagascar et dépendances ?

M. Charles-André Julien. M. de Coppet.

M. Chiarasini. Qui était ministre de la France d'outre-mer ?...

M. Charles-André Julien. Je l'ai oublié.

M. le rapporteur. C'était un ministre socialiste!

M. Chiarasini. On a parlé du mitraillage d'un grand nombre de Malgaches dans un train. Je ne le nie pas: je n'en sais rien. Mais on n'a pas dit que la veille ou quelques jours auparavant on avait massacré à Moramanga un grand nombre de tirailleurs sénégalais qui s'y trouvaient et que le même détachement de tirailleurs s'est peut-être vengé.

M. Charles-André Julien. Alors, vous admettez les représailles! C'est effrayant!

M. Chiarasini. J'essaie d'expliquer ce qui s'est passé.

M. Egretaud. Dix d'un côté, quatre vingt mille de l'autre!

M. le président. Vous avez terminé, mon cher collègue ?...

M. Chiarasini. Non, je n'ai pas du tout terminé.

M. Julien et d'autres orateurs nous ont dit que des Malgaches revenant de France, après la guerre, tout imbus des idées de démocratie, de liberté, qu'on leur avait inculquées, sont arrivés là-bas croyant que tout allait aller à Madagascar comme en France. Mais cela allait comme cela à Madagascar; ce que l'on oublie de dire, c'est que ces mêmes tirailleurs, ces mêmes Malgaches débarquant à Madagascar, ont, le soir même, massacré dans la mosquée de Tamatave tous les fidèles qui s'y trouvaient!

M. Boiteau. Grâce à qui ?

M. Chiarasini. Je pourrais citer d'autres cas, mais je me tais (*Applaudissements.*)

M. Boiteau. Grâce aux provocations racistes de l'administration de Madagascar.

M. Chiarasini. Je ne voudrais pas abuser de l'attention de l'Assemblée et je ne veux pas passionner le débat. Comme vous tous, je suis partisan de l'amnistie en faveur des comparses mais hostile à une amnistie en faveur des grands responsables, de ceux qui ont semé la mort et la désolation à Madagascar...

M. Egretaud. Ce sont les colonialistes!

M. Chiarasini. Je n'ai jamais été colonialiste!

M. Charles-André Julien. Quelle triste conclusion! Des tirailleurs de l'armée française qui, après leur service, se livrent à de tels actes!

M. Chiarasini. Je peux vous donner l'assurance que ma maison a toujours été ouverte à n'importe quel indigène; je ne suis pas un colonialiste, je peux passer partout la tête haute. Je n'ai jamais été colonialiste!

Je m'excuse, comme M. Ribéra, de m'être emporté; mais, j'ai entendu tellement de choses! Il y a des limites normales pour une discussion qui doit être diffusée dans toute l'Union française, et il m'a été absolument impossible de ne pas m'élever contre certaines accusations.

M. le président. La parole est à M. Riond.

M. Georges Riond. Mes chers collègues, je viens d'entendre évoquer les 80.000 morts de Madagascar. Je suis, par tempérament et poussé par l'expérience d'un homme qui a vécu les incertitudes des combats où se dépouille la nature humaine, partisan de la compréhension entre tous ceux qui, n'ayant pas les mêmes idées, peuvent, dans les moments tragiques et difficiles, se rassembler autour d'une philosophie supérieure.

On a parlé des 80.000 morts de Madagascar. J'ai eu l'occasion de faire, sur ce sujet, une enquête à Madagascar lors de mon dernier voyage au mois de septembre. Dans un article de la *Revue des Deux Mondes*, j'ai admis ce chiffre de 80.000 Je me permettrai d'ailleurs de faire observer que s'il y a quelques années certaines propagandes faisaient état de 80.000 victimes, les mêmes propagandes avançaient, il y a quelques semaines, le chiffre de 90.000 morts. Cette augmentation des statistiques, au mois le mois, est suspecte et inadmissible. Sans prendre davantage parti dans le débat, je tiens à indiquer que si l'on a pu déplorer des dizaines de milliers de victimes à Madagascar, ce n'est le fait ni de la répression, ni de la bataille. Il y a eu 80.000 victimes parce que des populations entières, effrayées à la fois par la révolution et par ce qu'il est

convenu d'appeler la répression, se sont réfugiées dans les secteurs du territoire où il ne leur était pas possible d'assurer correctement leur alimentation. Je fais appel à ceux qui connaissent exactement la situation à Madagascar. Lorsqu'on parle de 80.000 victimes, il faut penser à ceux qui ont été les victimes innocentes d'un malheureux conflit et qui, malheureux réfugiés dans des zones inhospitalières, ont pu voir, sous leurs yeux, mourir leurs femmes et leurs enfants. Rappelons-nous, messieurs, l'épreuve subie par ceux qui — et c'est la condamnation suprême du désordre provoqué par les agitateurs — ont été les pauvres victimes des opérations auxquelles elles ne participaient en aucune manière.

M. Habib-Deloncle. Très bien!

M. Georges Riond. Pensons à ceux et à celles qui ont assisté au sacrifice des leurs, sous les coups d'événements dont ils n'étaient que les témoins impuissants. (*Très bien! très bien! et applaudissements au centre.*)

M. Charles-André Julien. Je reconnais volontiers que la plupart des victimes sont des gens qui s'étaient réfugiés dans les forêts. Sur ce point, je me rallie aux paroles de M. Riond.

M. Egretaud. Mais qu'est-ce qui a provoqué un tel résultat ?

M. Rosenfeld. On compte tout de même quatre-vingt mille victimes!

Un conseiller au centre. Que les promoteurs de désordre prennent leurs responsabilités.

M. le président. Messieurs, essayons de maintenir à ce débat un ton calme ainsi qu'il sied.

M. Georges Riond. Mon cher collègue, ma pensée n'est pas d'ouvrir une polémique, mais d'élever notre souvenir vers ceux, sans discrimination, qui ont été les victimes innocentes d'un malheureux conflit. Chaque fois qu'on parvient à créer l'harmonie entre les citoyens, on évite des drames aussi épouvantables et on écarte les deuils affreux auxquels j'ai fait allusion tout à l'heure. (*Très bien! très bien! — Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. l'amiral Moullec.

M. l'amiral Moullec. Après tout ce qui vient d'être dit, je reste persuadé plus que jamais que l'amnistie la plus large et la plus généreuse possible serait conforme aux intérêts de la France et de l'Union française. C'est pourquoi les républicains progressistes voteront tous les textes qui élargissent le projet de loi; ils seront contre tous les amendements qui tendront à le rétrécir. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Il avait été convenu que la séance serait suspendue après la discussion générale. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de ce débat à une prochaine séance qui pourrait se tenir ce soir à vingt et une heures quinze. (*Assentiment.*)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 6 —

DEPOT D'UNE DEMANDE D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis sur le projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier (n° 10432, A. N.).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 102, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires financières. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de M. Reyt et des membres du groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale une proposition tendant à inviter le Gouvernement à permettre à la marine marchande de jouer pleinement son rôle de liaison entre la métropole et la France d'outre-mer.

La proposition sera imprimée sous le n° 103, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Alfred Bour un rapport, fait au nom de l'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union, sur la proposition de résolution (n° 82, année 1955) de M. Alfred Bour, tendant à demander à l'Assemblée nationale de mettre en œuvre la procédure de la revision de la Constitution en ce qui concerne notamment le titre VIII, et à inviter l'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union à présenter à cette Assemblée des suggestions susceptibles d'être transmises au Parlement et au Gouvernement touchant la réforme de la structure de l'Union française elle-même.

Le rapport sera imprimé sous le n° 104 et distribué.

— 9 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée a précédemment décidé de tenir sa prochaine séance ce soir, à vingt et une heures quinze.

En conséquence, la prochaine séance se tiendra avec l'ordre du jour suivant:

Suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la présente séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures vingt.*)

de l'Assemblée de l'Union française,
Le Chef du service de la sténographie
RENÉ HINGRE.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 22 mars 1955.

SCRUTIN (N° 29)

Sur la nouvelle rédaction proposée par la commission du paragraphe 2° de la proposition relative aux relations économiques entre la France et les Etats associés.

Nombre des votants **157**
Majorité absolue **79**

Pour l'adoption **119**
Contre **38**

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Ahmed Abdallah.
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Ba Amadou.
Bangoura.
Bazé (William).
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bème.
Benamor.
Benon.
Bentchicou.
Bernier.
Berthaud.
Bertrand.
Bidet (André).
Bocher.
Boisdon.
Boucavel.
Bouda (François).
Bour (Alfred).
Castex.
Cazelles.
Charles.
Charles-Cros.
Charlier.
Cheikh Sidia.
Chekkal Daho.
Chiarasini.
Coquart.
Costes.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dumas.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Duval.
Mme Eboué-Tell.
Eschenbrenner.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Fontanet.
Frey.
Georget.
Gervain.
Gorse.
Griaule.
Guillabert.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle.
Héline.
Iba Zizen.
Jacobson.
Jacquier.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme (Général).
Léger.
Lévy (Roger).
Lhuillier.
Luciani.
Mme Malroux.
Mama.
Margueritte.
Mbida.
Menguy.
Mme Emilienne Moreau.
N'Diaye.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Polycarpe.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Repiquet.
Reverbori.
Ribéra.
Rogier.
Rosenfeld.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sarr Ibrahima.
Sarraut (Omer).
Schmitt.
Schneider.
Sicé.
Soppo Priso.
Sylla.
Theetten.
Thomas (Jean-Marie).
Vignes.
Vivier.
Ya Doumbia.

Ont voté contre :

MM.
Aubert.
Baudoin.
Bentounès.
Bougenot.
Bruchard (de).
Burkhardt.
Céran-Jérusalemy.
Chastenet.
Cornet.
Coulibaly (Mamadou).
Daber.
Dardelle.
Darlan.
Dède.
Fadda.
Galimand.
Gay.
Gouyon (de).
Hamroun.
Keita, dit Modibo.
Léon.
Loste.
Lounda.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Michalet.
Morel.
Pialoux.
Reyt.
Riond (Georges).
Roclore.
Rogué.
Roy.
Schleiter (Gabriel).
Signoret.
Troisgros.
Viniger.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barbé.
Blanchard de La Brosse.
Boiteau.
Boumendjel.
Bui Xuan Bao.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Carroué.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Egretaud.
Feix.
Hazoumé.
Khammao (Mme la princesse).
Lachenal.
Mlle Lafon.
Le Ngoc Chan.
Le Toan.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec.
Ngo Khai Minh.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Odru.
Parinaud.
Pham Khac Hy.
Pham Van Nu.
Pheng.
Sim Var.
Thévenin.
Thonn Ouk.
Toujas.
Tran Tien Vang.
Mme Tran Van Chuong.

Excusés ou absents par congé :

MM. Monnet, Montrat et Mme la princesse Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Roulleaux-Dugage, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 30)

Sur la proposition relative aux relations économiques entre la France et les Etats associés.

Nombre des votants **154**
Majorité absolue **78**

Pour l'adoption **140**
Contre **14**

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Ahmed Abdallah.
Alduy.
André (Max).
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Ba Amadou.
Bangoura.
Bazé (William).
Begarra.
Begat
Belabed.
Bème
Benamor.
Benon.
Bentchicou.
Bernier.
Berthaud.
Bertrand.
Bidet (André).
Bocher.
Boisdon.
Boucavel.
Bouda (François).
Bour (Alfred).
Bui Xuan Bao.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Castex.
Cazelles.
Charles.
Charles-Cros.
Charlier.
Cheikh Sidia.
Chekkal Daho.
Chiarasini.
Coquart.
Costes.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Deroux
Detraves.
Diallo
Djima Doumbaye.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Dorange.
Dubois.
Dumas.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Duval.
Mme Eboué-Tell.
Eschenbrenner.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Fontanet.
Frey.
Georget.
Gervain.
Gorse.
Griaule.
Guillabert.
Guiter (Jean).
Guy
Guyard.
Habib-Deloncle.
Héline.
Iba Zizen.
Jacobson.
Jacquier.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Kamil.
Kaouza.
Keita, dit Modibo.
Kémajou.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme
Le Ngoc Chan.
Léon.
Le Toan.
Lévy (Roger).
Lhuillier.
Lounda.
Luciani.
Mme Malroux.
Mama.
Margueritte.
Mbida.
Menguy.
Mme Emilienne Moreau.
N'Diaye.
Ngo Khai Minh.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pham Khac Hy.
Pham Van Nu.
Polycarpe.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Repiquet.
Reverbori.
Ribéra.
Rogier.
Rosenfeld.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sarr-Ibrahima.
Sarraut (Omer).
Schmitt.
Schneider.
Sicé.
Soppo Priso.
Sylla.
Theetten
Thomas (Jean Marie).
Tran Tien Vang.
Mme Tran Van Chuong.
Vignes.
Vivier.
Ya Doumbia.

Ont voté contre :

MM.
Barbé.
Boiteau.
Carroué.
Egretaud.
Felix.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec.
Odru.
Parinaud.
Thévenin.
Toujas.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aubert.
Baudouin.
Bentounès.
Bougenot.
Bruchard (de).
Burkhardt.
Céran-Jérusalemy.
Chastenet.
Cornet.
Daher.
Dardelle.
Dède.
Fadda.
Galimand.
Gay
Gouyon (de).
Hamroun.
Léger.
Loste.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Michalet.
Morel.
Fialoux.
Reyt.
Riond (Georges).
Rociore.
Rogué.
Roy.
Schleiter (Gabriel).
Signoret.
Troisgros.
Viniger.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antonini.
Blanchard de La Brosse.
Boumendjel.
Hazoumé.
Khammao (Mme la Princesse).
Preng.
Sim Var.
Thonn Ouk.

Excusés ou absents par congé :

MM. Monnet, Montrat et Mme la princesse Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Roulleaux-Dugage, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 17e SEANCE

2e séance du Mardi 22 Mars 1955.

SOMMAIRE

Présidence de M. Rouiteaux-Dugage, vice-président.

1. — Procès-verbal: M. Antonini. — Adoption (p. 319).

2. — Suite de la discussion de: *a*) la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi portant amnistie dans les territoires d'outre-mer; *b*) la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à accorder l'amnistie pour les crimes, délits et contraventions, à caractère politique, commis dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les territoires et Etats associés avant le 1er mai 1954; *c*) la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Aubame et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à l'amnistie de certains crimes, délits et contraventions commis en Afrique noire française, à Madagascar et en Algérie (nos 325, 202 et 273, année 1954, et 77, année 1955) (p. 319).

Passage à la discussion de l'avis.

Article 1er:

Contre-projet de M. Lachenal et les membres du groupe communiste: MM. Egretaud, Rosenfeld, Mlle Lafon, MM. Habib-Deloncle, Junillon, président de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Rejet, au scrutin, de la prise en considération du contre-projet.

MM. Antonini, Ribéra, rapporteur; Bour.

Renvoi à la commission.

Suspension et reprise de la séance.

M. le rapporteur, Mlle Le Ber, MM. le président, le président de la commission.

Amendement de MM. Rosenfeld, Ya Doumbia, Bernier, Bégat, Guirandou N'Diaye, Mme Malroux et les membres du groupe socialiste et apparentés. MM. Rosenfeld, Habib-Deloncle, le rapporteur, Vignes, Boiteau.

Sous-amendement de M. Boiteau, Mlle Lafon et les membres du groupe communiste: MM. le rapporteur, Boiteau. — Rejet.

Sur l'amendement: MM. Bour, le rapporteur, Boiteau, Guyard, Mlle Le Ber, MM. Ya Doumbia, Rosenfeld, Coulibaly. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Boiteau, Mlle Lafon et les membres du groupe communiste: MM. Boiteau, le rapporteur, Rosenfeld. — Rejet, au scrutin.

Amendement de Mlle Le Ber: Mlle Le Ber, MM. le rapporteur, Audu, Rosenfeld, Mlle Lafon. — Rejet, au scrutin.

Amendement de MM. Bernier, Ya Doumbia, Bégat, Mme Malroux, MM. Guirandou N'Diaye, Rosenfeld et les membres du groupe socialiste et apparentés: MM. Ya Doumbia, Habib-Deloncle, le rapporteur, Pialoux, Boiteau, Vignes, Rosenfeld, Coulibaly. — Rejet, au scrutin.

Amendement de MM. Bernier, Ya Doumbia, Bégat, Mme Malroux, MM. Guirandou N'Diaye, Rosenfeld et les membres du groupe socialiste et apparentés: MM. Rosenfeld, le rapporteur, Habib-Deloncle, Bour.

Sous-amendement de Mlle Le Ber: Mlle Le Ber. — Retrait.

Rejet, au scrutin, de l'amendement.

Amendement de M. Bour et Mlle Le Ber: MM. Bour, Ya Doumbia, le rapporteur, Habib-Deloncle, Rosenfeld, Boiteau. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Antonini: M. Antonini. — Retrait.

Amendement de MM. Ya Doumbia, Bégat, Bernier, Mme Malroux, MM. Guirandou N'Diaye, Rosenfeld et les membres du groupe socialiste et apparentés: M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Boiteau, Mlle Lafon et les membres du groupe communiste: MM. Boiteau, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. Habib-Deloncle et les membres du groupe des républicains sociaux: MM. Habib-Deloncle, Rosenfeld, le président de la commission, Coulibaly, Cazelles, Ya Doumbia, Antonini, le rapporteur, Pialoux. — Retrait.

Amendement de MM. Ya Doumbia, Bégat, Bernier, Mme Malroux, MM. Guirandou N'Diaye, Rosenfeld et les membres du groupe socialiste et apparentés: MM. Ya Doumbia, le rapporteur. — Retrait.

Vote par division de l'article 1er.

Première partie: adoption.

Deuxième partie: adoption, au scrutin.

Adoption de l'ensemble de l'article 1er modifié.

Article 2:

Amendement de MM. Rosenfeld, Ya Doumbia, Bernier, Bégat, Guirandou N'Diaye, Mme Malroux et les membres du groupe socialiste et apparentés: MM. Rosenfeld, le rapporteur. — Retrait.

Amendement de M. Riond et les membres du groupe des républicains indépendants et du groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale: MM. Riond, Rosenfeld, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 2.

Article 3:

Amendement de M. Boiteau, Mlle Lafon et les membres du groupe communiste: MM. Boiteau, le rapporteur, Habib-Deloncle, Egretaud, Riond. — Rejet, au scrutin.

Amendement de MM. Rosenfeld, Ya Doumbia, Bernier, Bégat, Guirandou N'Diaye, Mme Malroux et les membres du groupe socialiste et apparentés: MM. Rosenfeld, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Bour et Mlle Le Ber: Mlle Le Ber, MM. le rapporteur, Cazelles, Bour, Antonini.

Vote par division.

Première partie: rejet, au scrutin.

Deuxième partie: adoption, au scrutin.

Adoption de l'article 3 modifié.

Amendement de MM. Rosenfeld, Ya Doumbia, Bernier, Bégat, Guirandou N'Diaye, Mme Malroux et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à l'insertion d'un article 3 *bis*. — Retrait.

Article 4.

Amendement de MM. Rosenfeld, Ya Doumbia, Bernier, Bégat, Guirandou N'Diaye, Mme Malroux et les membres du groupe socialiste et apparentés: M. Rosenfeld. — Retrait.

Amendement de M. Boiteau, Mlle Lafon et les membres du groupe communiste: Mlle Lafon, M. le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. Boiteau, Mlle Lafon et les membres du groupe communiste: Mlle Lafon, MM. Rosenfeld, Antonini, le rapporteur, Cazelles. — Adoption, au scrutin.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5:

Amendement de M. Boiteau, Mlle Lafon et les membres du groupe communiste: MM. Boiteau, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6: adoption.

M. le rapporteur.

Article 7:

Amendement de MM. Rosenfeld, Ya Doumbia, Bernier, Bégat, Guirandou N'Diaye, Mme Malroux et les membres du groupe socialistes et apparentés: M. Rosenfeld. — Retrait.

Amendement de M. Boiteau, Mlle Lafon et les membres du groupe communiste: Mlle Lafon, M. le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article 7.

Article 8:

Amendement de MM. Rosenfeld, Ya Doumbia, Bernier, Bégat, Guirandou N'Diaye, Mme Malroux et les membres du groupe socialiste et apparentés: MM. Rosenfeld, le rapporteur, Schmitt, Riond, Ya Doumbia, Boiteau. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Boiteau, Mlle Lafon et les membres du groupe: MM. Boiteau, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Amendement de MM. Bour et Gervain: M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Habib-Deloncle et les membres du groupe des républicains sociaux: MM. Habib-Deloncle, le rapporteur, Cazelles. — Adoption, au scrutin.

Amendement de M. Antonini: M. Antonini. — Retrait.

Adoption, au scrutin, de l'article 8 modifié.

Amendement de M. Boiteau, Mlle Lafon et les membres du groupe communiste, tendant à l'insertion d'un article 8 *bis*: MM. Boiteau, le rapporteur. — Rejet.

Article 9: adoption.

Article 10:

Premier amendement de M. Antonini: M. le président de la commission. — Adoption.

Deuxième amendement de M. Antonini: M. le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 11: adoption.

Article 12:

Amendement de MM. Rosenfeld, Ya Doumbia, Bernier, Bégat, Guirandou N'Diaye, Mme Malroux et les membres du groupe socialiste et apparentés: M. Rosenfeld. — Retrait.

Amendement de M. Boiteau, Mlle Lafon et les membres du groupe communiste: Mlle Lafon, M. le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article 12.

Adoption successive des articles 13 et 14.

Sur l'ensemble: Mlle Lafon, MM. Rosenfeld, Habib-Deloncle, Riond, Coulibaly, Schmitt.

Adoption de l'ensemble de l'avis et du nouveau titre.

Renvoi de la suite de l'ordre du jour à la prochaine séance.

3. — Règlement de l'ordre du jour (p. 351).

PRESIDENCE DE M. ROULLEAUX-DUGAGE, vice-président.

(La séance est ouverte à vingt et une heures trente.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la première séance du mardi 22 mars 1955 a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

M. Antonini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. Je désirerais, monsieur le président, non pas faire une observation sur le procès-verbal de la séance de cet après-midi, mais sur celui de la séance du 18 mars 1955. A la page 273 du *Journal officiel*, première colonne, je signalais que, parfois, le sang avait coulé pour la possession de certaines nappes d'eau et on me faire dire que c'était à Madagascar. Je n'ai jamais cité Madagascar mais Dakar, et je demande qu'il en soit pris note.

M. le président. Acte est donné de votre observation.

— 2 —

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER, ETATS ASSOCIES, ALGERIE, LOI D'AMNISTIE

Suite de la discussion de demandes d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de:

a) La demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi portant amnistie dans les territoires d'outre-mer;

b) La demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à accorder l'amnistie pour les crimes, délits et contraventions, à caractère politique, commis dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les territoires et Etats associés avant le 1er mai 1954;

c) La demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Aubame et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à l'amnistie de certains crimes, délits et contraventions commis en Afrique noire française, à Madagascar et en Algérie. (Nos 325, 202 et 273, année 1954, et 77, année 1955.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er du projet de loi.

TITRE Ier

AMNISTIE A LA SUITE D'ÉVÉNEMENTS ET D'INCIDENTS A CARACTÈRE POLITIQUE

« Sont amnistiés les faits commis au cours ou à l'occasion des événements énumérés ci-après lorsque ces faits n'ont entraîné ou ne sont susceptibles d'entraîner qu'une condamnation à l'amende ou à une peine privative de liberté, assortie ou non d'une amende, dont la durée est inférieure à dix ans au jour de la publication de la loi, compte tenu des mesures de grâce intervenues. Toutefois, cette amnistie est étendue aux condamnations assorties ou non d'une amende dont la durée est inférieure ou égale à vingt ans de travaux forcés, compte tenu des mesures de grâce intervenues au jour de la publication de la loi pour les grands invalides de guerre, les déportés de camp de concentration ayant effectivement servi la Résistance française, les anciens combattants cités et décorés des guerres 1914-1918 et 1939-1945.

I. — *Afrique équatoriale française.*

« A. — Gabon:

« *a*) Affaire Iloua dit Ilongo (1948);

« *b*) Affaire Monga (Paul) (1949);

« *c*) Affaire de Port-Gentil (juin 1953).

« B. — Moyen-Congo:

« Affaire Diata (Camille) (1945).

« C. — Oubangui-Chari:

« Affaire Kete Jean (1952).

« D. — Tchad:

« *a*) Affaire N'Gaba Henri (1947);

« *b*) Affaire de Doba (octobre 1950 à février 1951);

« *c*) Rébellion armée de Bebalem-Moundou et affaires annexes (mars-avril 1952).

II. — *Afrique occidentale française.*

« Incidents de la Côte-d'Ivoire (1949-1950).

III. — *Togo.*

« Affaire de Vogan (1951).

IV. — *Madagascar.*

« *a*) Manifestation du 19 mai 1946 à Tananarive;

« *b*) Incidents de Sabotsy-Namehana (Tananarive) du 24 juin 1946;

« *c*) Incidents d'Androrangavola (district d'Ifanadiana) de décembre 1946;

« *d*) Incidents d'ordre divers à l'occasion des élections de 1945 à 1947 en vue de désigner des représentants de la population autochtone aux deux Assemblées nationales constituantes, à l'Assemblée nationale (1re législature), au Conseil de la République et aux assemblées locales;

« *e*) Evénements dits « Rébellion malgache de 1947-1948 ».

« Sont amnistiés dans les mêmes conditions tous les faits antérieurs au 1er juillet 1953 commis dans les départements d'outre-mer, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et dans les territoires associés à l'occasion de mouvements collectifs à caractère politique, social ou religieux correspondant à des événements similaires à ceux précités. »

M. Antonini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. Monsieur le président, sur l'article 1er, nous sommes saisis d'un grand nombre d'amendements. Ne serait-il pas opportun de suspendre la séance pendant quelques instants pour permettre à la commision de les examiner et d'essayer de présenter un texte ayant rallié la majorité de la commission ?

M. le président. Conformément au règlement, je dois vous informer que je suis saisi d'un contre-projet présenté par M. Lachenal et les membres du groupe communiste.

M. Ribéra, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Il faut en effet nous prononcer d'abord sur le contre-projet. Si celui-ci est adopté, il ne sera plus question d'amendements. S'il est repoussé, nous examinerons la proposition de M. Antonini.

M. le président. Je donne lecture du contre-projet présenté par M. Lachenal et les membres du groupe communiste:

TITRE Ier

« Art. 1er. — Sont amnistiés les faits ayant ou pouvant donner lieu à des condamnations prononcées par les juridictions françaises siégeant en dehors du territoire métropolitain, ou à des poursuites devant des juridictions, lorsque ces faits, quelle que soit la qualification juridique qui leur a été donnée, ont été accomplis dans le but d'exercer les droits et libertés évoqués ou prévus par la Charte de l'Atlantique, la Charte des Nations Unies, la Constitution de la République française, la déclaration universelle des Droits de l'homme, et notamment la liberté d'opinion et d'expression de réunion, de la presse, le droit de pétition, la liberté d'association, la liberté syndicale, le droit de grève ou en général, accomplis à l'occasion d'actions tendant à l'exercice de la démocratie, des libertés, à l'accomplissement du progrès social parmi les peuples, à l'unification ou à l'indépendance nationale.

TITRE II

« Art. 2. — Sont amnistiées de plein droit les infractions commises:

« 1° En Algérie, à l'occasion des événements dits du Constantinois et de Kabylie (mai 1945), du « complot » de 1950 et de ses suites judiciaires en 1951-1952, des événements de 1954, des campagnes électorales postérieurement au 1er janvier 1945, ainsi que toutes infractions tombant sous le coup des articles 80 (alinéa 1er) et 83 du code pénal;

« 2° A Madagascar, à l'occasion des événements dits de Sobotsy-Mamehana, de Tananarive, des 19 mai et 24 juin 1946, d'Andrarargarola, etc., des événements dits: rebellion de Madagascar de 1947-1948, à l'occasion des campagnes électorales postérieurement au 1er janvier 1945;

« 3° En Afrique noire, à l'occasion des faits suivants: événements de Côte d'Ivoire (1949-1950); manifestations d'avril-mai 1950 à Dakar; grèves de Conakry (9 et 10 juin 1950); affaire de Vogan (Togo) (1951); affaire de Bebalem (Tchad) et affaires annexes (mars-avril 1952); affaire de Berbérati (Oubangui-Chari) septembre 1954; conflits du travail et campagnes électorales postérieurement au 1er janvier 1945;

« 4° A l'île de la Réunion à l'occasion des événements de janvier-février 1950 et des grèves et campagnes électorales postérieurement au 1er janvier 1945;

« 5° A la Guadeloupe à l'occasion des événements dits du Moule de février 1952 et des grèves et campagnes électorales postérieurement au 1er janvier 1945;

« 6° A la Martinique à l'occasion des grèves et campagnes électorales postérieurement au 1er janvier 1945.

TITRE III

« Art. 3. — Sont amnistiés de plein droit les faits qualifiés infractions ayant ou pouvant donner lieu à des condamnations prononcées par les juridictions françaises siégeant en dehors du territoire métropolitain ou des poursuites devant des juridictions qui sont prévues ou réprimées par les textes suivants:

« Atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat:

« Articles 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85 et 86 du code pénal;

« Décret-loi du 20 mars 1939 relatif aux informations militaires;

« Décret-loi du 21 avril 1939 sur les propagandes étrangères;

« Décret-loi du 24 juin 1939 sur la distribution et la circulation des tracts de provenance étrangère;

« Décret-loi du 11 juillet 1952 étendant la répression de toutes les atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat aux actes commis au préjudice des puissances signataires du traité de l'Atlantique-Nord.

« Atteintes à la sûreté intérieure de l'Etat:

« Articles 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 103, 104 du code pénal.

« Rebellion:

« Articles 209 à 221 du code pénal.

« Outrages:

« Articles 222, 223, 224, 225, 230, 231, 232, 233 du code pénal;

« Articles 313 du code pénal (instigateurs de réunions séditieuses);

« Articles 414 et 415 (entraves à la liberté du travail);

« Loi du 10 avril 1831 contre les attroupements;

« Loi du 7 juin 1898 sur les attroupements;

« Loi du 9 août 1849 sur l'état de siège;

« Décret-loi du 23 octobre 1935 sur le renforcement des mesures relatives au maintien de l'ordre;

« Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse;

« Loi du 11 juillet 1887 concernant la diffamation et l'injure commises par correspondances postales et télégraphiques circulant à découvert;

« Loi du 28 juillet 1894 ayant pour objet de réprimer les menées anarchistes;

« Décret du 4 décembre 1930 complétant et modifiant à Madagascar et dépendances les articles 61 et 91 du code pénal.

« Décret du 30 mars 1935 dit décret Régnier;

« Loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre et lois successives qui l'ont prorogée;

« Décret n° 47-1730 du 2 septembre 1947;

« Texte concernant les délits commis en violation des dispositions légales applicables en matière de propagande électorale, en vertu des dispositions des lois du 20 mars 1914, du 8 juin 1923 de l'ordonnance n° 1838 du 17 août 1945, chapitre V de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, titre V, et de la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection du Conseil de la République (article 11).

« Art. 4. — Sont également amnistiés de plein droit les faits qualifiés infractions ayant ou pouvant donner lieu à des condamnations prononcées par les juridictions françaises sié-

geant en dehors du territoire métropolitain ou à des poursuites devant ces juridictions, qui sont prévus ou réprimés par les textes suivants:

« Code pénal.

« Articles: 61 (recel de délinquants);

« 62 (non-dénonciation de crime);

« 63 (non-assistance à personne en péril) à l'exception toutefois de l'alinéa 3);

« 123, 124 et 125 (coalition de fonctionnaires);

« 197 (fonctionnaire exerçant ses fonctions malgré suspension ou révocation);

« 257 (dégradation de monuments);

« 258 (immixtion dans les fonctions publiques);

« 265, 266 et 267 (association de malfaiteurs);

« 283 à 286 (délit commis par voie d'écrit sans nom d'auteur ou d'imprimeur);

« 306, 307 et 308 (menaces);

« 309, 310 et 311 (coups et blessures);

« 373 (dénonciations calomnieuses);

« 410 à 444 (pillage et dégradations);

« Lois spéciales:

« Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association;

« Loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage complétant la loi du 25 juin 1841;

« Loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées;

« Décret du 26 juillet 1791 sur l'action de la force publique contre les attroupements;

« Ordonnance du 2 novembre 1945 sur les étrangers;

« Décret du 30 juin 1946 sur les étrangers;

« Loi du 24 mai 1834 sur les détentions d'armes et munitions de guerre;

« Loi du 19 juin 1871 sur la fabrication des armes de guerre (article 3);

« Loi du 10 janvier 1936 sur le port des armes prohibées;

« Décrets-lois des 18 avril 1939 et 4 août 1939 sur le matériel de guerre;

« Délits et contraventions en matière forestière et agricole.

« Loi du 2 avril 1930 sur l'état-civil des indigènes, article 11.

« Art. 5. — Sont également amnistiés de plein droit les faits qualifiés infractions, ayant ou pouvant donner lieu à des condamnations prononcées par les juridictions françaises siégeant en dehors du territoire métropolitain ou à des poursuites devant ces juridictions, qui sont prévus ou réprimés par les textes suivants du code de justice militaire:

« Article 204 (révolte).

« Article 205 (refus d'obéissance).

« Article 209 (outrage envers un supérieur).

« Article 212 (rébellion contre la force armée).

« Article 230 (violation de consignes).

« Article 232 (absence d'un militaire aux audiences du tribunal militaire où il est appelé à siéger, ou refus de siéger). »

TITRE IV

« Art. 6. — Sont amnistiées de plein droit toutes les infractions commises antérieurement à la promulgation de la présente loi ayant ou pouvant donner lieu à des condamnations par les juridictions françaises siégeant en dehors du territoire métropolitain, lorsque ces condamnations n'ont pas dépassé ou ne peuvent dépasser deux ans d'emprisonnement. »

« Art. 7. — Sont amnistiés de plein droit les infractions commises antérieurement à la promulgation de la présente loi, par des anciens combattants des guerres de 1914-1918 et 1939-1945, ayant ou pouvant donner lieu dans les conditions de l'article 8 à des condamnations inférieures ou égales à 5 ans d'emprisonnement. »

TITRE V

« Art. 8. — Sont amnistiées de plein droit toutes les peines accessoires et complémentaires aux peines principales dont la remise est prévue par la présente loi. »

« Art. 9. — Sont annulées toutes les sanctions administratives et disciplinaires prises en conséquence ou à l'occasion des faits amnistiés ou prises à l'encontre de personnes qu'animait l'esprit visé à l'article 1er de la présente loi, que ces personnes aient ou non fait l'objet de poursuites ou de condamnations pénales. »

« Les personnes sanctionnées et bénéficiaires de la présente loi seront réintégrées dans leurs droits et postes. »

« Art. 10. — La présente amnistie entraîne remise des frais de poursuites et d'instances avancés par l'Etat. »

« Art. 11. — Les réparations civiles ne pourront être poursuivies contre ceux qui ont bénéficié de l'amnistie en vertu d'une quelconque des dispositions de la présente loi lorsqu'ils auront agi dans le but ou à l'occasion des actions énoncées à l'article 1er. »

« Art. 12. — Tout militaire des armées de terre, de mer et de l'air qui aura perdu son grade, ses décorations ou ses droits à pension en vertu d'une condamnation prononcée pour des faits amnistiés par la présente loi sera de plein droit réintégré dans lesdits grades, décorations ou droits à pension. »

« Art. 13. — L'amnistie ne peut, en aucun cas, mettre obstacle à l'action en revision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné. »

« Art. 14. — Toute personne ayant bénéficié de l'amnistie du fait des condamnations ayant entraîné sa radiation des listes électorales sera rétablie de plein droit dès la promulgation de la présente loi ou sur la décision individuelle d'amnistie sur les listes électorales de la commune où il est habilité d'exercer ses droits civiques. »

« Art. 15. — Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire de l'ordre administratif, et ce, à peine de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation ou la destitution, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police, ou dans tout document quelconque, les condamnations, les peines disciplinaires et déchéances effacées par l'amnistie.

« Seules, les minutes des jugements ou arrêtés déposés dans les greffes échappent à cette interdiction.

« Il est interdit, sous les mêmes peines que ci-dessus, de rappeler ou de laisser subsister sous quelque forme que ce soit dans tout dossier administratif ou tout autre document quelconque concernant les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics ou concédés, les peines disciplinaires effacées par l'amnistie. »

« Art. 16. — Les contestations sur le bénéfice de la présente amnistie sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 590 et suivants du code d'instruction criminelle. »

« Art. 17. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer, aux départements d'outre-mer, à l'Algérie, au Cameroun et au Togo. »

« Art. 18. — A l'égard du Maroc, de la Tunisie et en général des territoires autres que ceux cités au précédent article, des décrets détermineront les conditions d'application de la présente loi. Ces décrets devront intervenir dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Egretaud pour soutenir le contre-projet.

M. Egretaud. Comme M. le président et M. le président de la commission saisie au fond viennent de le faire observer, l'Assemblée a connaissance du texte de notre contre-projet, puisqu'il a été distribué déjà depuis un certain temps. Comme, d'autre part, d'après le règlement de l'Assemblée, je ne dispose que de quelques minutes pour le défendre, je me contenterai d'en rappeler sommairement la substance en demandant à l'ensemble de nos collègues de se reporter au texte lui-même pour les dispositions de détail. Il s'agit, en effet, d'un texte particulièrement étudié tendant à une véritable amnistie d'ensemble pour les pays d'outre-mer.

Au surplus, notre camarade Monique Lafon, au nom de notre groupe, a déjà eu l'occasion, au cours de son intervention dans la discussion générale, en même temps qu'elle faisait la critique du projet gouvernemental et du texte proposé par la commission, de présenter parallèlement les points principaux du contre-projet que nous soumettons au suffrage de l'Assemblée.

Je me contenterai par conséquent de rappeler qu'en opposition avec le texte qui nous est soumis par la commission, qui reprend, en les aggravant d'ailleurs, certains points du projet gouvernemental, le contre-projet du groupe communiste tend au contraire à accorder une amnistie pleine et entière à toutes les victimes de cette répression colonialiste aveugle, qui s'en prend aux démocrates, aux patriotes qui luttent contre le colonialisme dans les pays auxquels nous nous intéressons aujourd'hui.

M. Habib-Deloncle. Pourquoi ne proposez-vous pas la suppression des tribunaux ? Ce serait plus facile !

M. Egretaud. Si le texte de la commission était pris en considération par notre Assemblée, comme divers collègues l'ont proposé au cours de la discussion générale, le bénéfice de l'amnistie serait en réalité — et je pense qu'à ce sujet M. le rapporteur de la commission saisie au fonds n'a pas traduit les véritables conséquences de son texte en prétendant le contraire — le bénéfice de l'amnistie serait en réalité refusé à l'immense majorité des intéressés.

Le projet gouvernemental et le texte de la commission excluent en effet, du bénéfice de l'amnistie, d'abord géographiquement, certains pays comme l'Algérie, la Tunisie et le Maroc...

M. le rapporteur. Et la Russie soviétique.

M. Egretaud. ...pays qui subissent et continuent de subir la plus violente des répressions colonialistes.

M. Jean-Bertrand Audu. En attendant l'autre.

M. Habib-Deloncle. Il y a aussi la Hongrie.

M. Egretaud. En Algérie, pour la seule période allant du 1er novembre 1954 au 4 février 1955, je vous rappelle le bilan de répression, d'après les statistiques gouvernementales elles-mêmes: 1.322 années de prison distribuées par les tribunaux, 112 millions de francs d'amende, 967 années d'interdiction de séjour, 1.048 années de privation de droits civiques. Et dans la même période: 2.107 arrestations, dont on se fait gloire, d'ailleurs, pour montrer que l'ordre règne en Algérie.

M. Habib-Deloncle. Pas grâce à vous!

M. Egretaud. La plupart de ces condamnations, comme Monique Lafon le faisait observer à travers de multiples exemples au cours de son intervention, ont été prononcées le plus souvent sur la base de rapports de police, d'aveux arrachés selon les procédés de cette police, c'est-à-dire sous la torture ou sous des prétextes futiles qui n'auraient pas été retenus par toute autre juridiction que celle d'un pays colonial, mais qui ont servi à prononcer les condamnations en question.

En Tunisie et au Maroc il reste des milliers de patriotes dans les prisons. Un grand nombre d'entre eux ont été condamnés à de très lourdes peines, dans des conditions scandaleuses, illustrées par ces procès d'Oujda et de Casablanca dont on a déjà parlé au cours de ce débat et d'autres débats dans cette Assemblée. Une loi, par conséquent, qui laisserait de côté ces milliers de victimes de la répression et de la terreur colonialistes ne pourrait être une véritable loi d'amnistie. Cette opinion n'est pas seulement celle des communistes, mais aussi celle de tous les démocrates qui restent fidèles...

M. Habib-Deloncle. Comme Béria!

M. Egretaud. ... qui restent fidèles aux traditions des républicains français comme il ressort de certains précédents historiques évoqués au cours de la discussion générale.

Notre contre-projet vise donc, en premier lieu, à réparer cette injustice à l'égard non seulement de personnes, mais, nous le disons, à l'égard de peuples et en particulier des peuples tunisien, marocain et algérien qui apparaissent, à travers ces faits, durement frappés. Nous demandons que le bénéfice de l'amnistie s'étende à ces peuples.

En second lieu, notre contre-projet élimine toutes les restrictions contenues dans le projet Mendès-France et aggravées par le texte de la commission, restrictions qui visent à réduire à presque rien la portée de la loi...

M. le rapporteur. C'est inexact!

M. Egretaud. C'est ainsi que si le texte qui nous est soumis était voté, il n'y aurait, d'après les chiffres cités, que 174 personnes à bénéficier...

M. le rapporteur. C'est tout à fait inexact!

M. Jean-Bertrand Audu. C'est une imposture!

M. Egretaud. ...de l'amnistie à Madagascar, sur les milliers de Malgaches frappés par une répression arbitraire.

M. le rapporteur. Je conteste absolument ces chiffres.

M. Egretaud. Notre contre-projet prévoit l'amnistie sans restriction, quelle que soit la nature ou la durée des peines infligées aux victimes de la répression coloniale.

Enfin, notre contre-projet prévoit que l'amnistie sera appliquée à toutes les peines prononcées antérieurement à la promulgation de la loi, contrairement au texte de la commission qui en limite l'application aux peines prononcées avant le 1er juillet 1953, ce que le rapporteur nous a présenté comme étant la preuve d'une générosité extrême.

Pour nous, il ne peut s'agir, mesdames, messieurs, de générosité. En l'occurrence, ce n'est pas ce qu'attendent de nous les peuples d'outre-mer.

Ce qu'ils attendent, c'est une réparation... (*Protestations au centre et à gauche.*)

M. Habib-Deloncle. Ah! C'est un scandale!

M. Egretaud. ...des injustices commises...

M. Jean-Bertrand Audu. On aura tout entendu!

M. Egretaud. Cette réparation ne peut intervenir que par le vote d'une véritable loi d'amnistie.

A ceux qui redoutent...

M. le rapporteur. Vous faites cause commune avec les assassins.

M. Egretaud. Les assassins, monsieur Ribéra, pour tous les démocrates, sont ceux qui se rangent du côté de l'injustice, de la répression et de l'oppression coloniale.

M. Habib-Deloncle. Et Béria!

M. le rapporteur. Vous employez des tueurs...

M. Boiteau. Ils sont en état de légitime défense!

M. le rapporteur. Ils sont formés au Caire et derrière le rideau de fer, à Budapest.

M. Egretaud. A ceux qui redoutent, avec le rapporteur, je le répète, je ne sais quel encouragement que provoquerait le vote d'une telle loi...

M. Habib-Deloncle. Comme encouragement, Mme Sportisse suffit!

M. Egretaud. ...nous répondrons que ce ne pourrait être qu'un encouragement à l'amélioration des rapports entre ces peuples et le peuple de France. Par contre, une loi d'amnistie comme celle qui nous est proposée serait, en effet, un encouragement pour le colonialisme et ses représentants dans ces différents pays, à aller encore plus loin dans la voie de cette répression, génératrice de haine à l'égard de la France, à laquelle nous assistons en ce moment, aussi bien en Afrique du Nord que dans les territoires d'outre-mer.

Dans l'intérêt des peuples d'outre-mer, comme dans celui du peuple de France dont nous sommes les représentants ici, c'est en faveur d'une amnistie véritable et efficace que nous vous appelons à vous prononcer en prenant en considération le contre-projet que nous déposons. Et — ce sera ma conclusion — nous pensons que le vote d'une loi de large amnistie, non seulement grandirait notre Assemblée mais contribuerait à gagner à la France...

M. Razafindrakoto. ... les faveurs de la Russie!

M. Egretaud. ... l'amitié de peuples que l'injustice et la violence dont ils sont victimes lui font perdre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande la parole contre la prise en considération du contre-projet ?...

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je demande à l'Assemblée de repousser la prise en considération du contre-projet.

M. Boiteau. Je demande un scrutin public au nom du groupe communiste.

M. Rosenfeld. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld pour expliquer son vote.

M. Rosenfeld. Je demande à nos collègues communistes de retirer leur contre-projet pour une simple raison de procédure, car si l'Assemblée en accepte la prise en considération, il devra être renvoyé en commission. Or, la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale se saisit demain matin de la question de l'amnistie. Par conséquent, si nous prenons en considération le contre-projet communiste nous devrons le renvoyer à la commission qui ne pourra pas finir ce travail dans la nuit, et nous ne pourrons donner à l'Assemblée nationale notre avis en temps utile. C'est pourquoi j'insiste auprès de nos collègues communistes pour qu'ils retirent leur texte; s'ils le maintiennent, le groupe socialiste ne prendra pas part au vote.

Mlle Lafon. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mlle Lafon pour une explication de vote.

Mlle Lafon. Nous ne pensons pas devoir retirer notre contre-projet: de toute façon, ce n'est qu'une commission qui travaille en ce moment à l'Assemblée nationale; que la commission de l'Assemblée de l'Union française se saisisse du contre-projet, ne pourra donc retarder les travaux au Palais Bourbon.

M. Habib-Deloncle. Vous avez dit le contraire en commission.

M. Boiteau. Vous venez de nous menacer de renvoyer à la commission l'ensemble des amendements déposés, si le contre-projet est repoussé. Cela reviendra au même.

M. Alfred Bour. Mais c'est justement ce que nous voulons éviter; personnellement, je ne suis pas du tout de cet avis.

Mlle Lafon. Ce contre-projet constitue une indication pour l'Assemblée nationale qui n'a pas encore discuté sur cette loi d'amnistie. C'est pourquoi nous ne pensons pas devoir le retirer.

M. le rapporteur. Passons au vote.

M. Egretaud. Si vous aviez pris en considération le projet Jacques Duclos, le problème de notre contre-projet ne se poserait pas aujourd'hui.

M. le président. Je vais mettre aux voix par scrutin public la prise en considération du contre-projet.

M. Habib-Deloncle. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle pour une explication de vote.

M. Habib-Deloncle. Il est inutile de dire, monsieur le président, que le groupe des républicains sociaux votera unanimement contre le contre-projet qui nous est soumis, et pour d'évidentes raisons de fond.

Je ne crois pas — et je m'en excuse auprès de M. Rosenfeld — qu'il soit de très bonne méthode dans cette Assemblée de soulever à cet égard des questions de procédure. Ou bien l'on est favorable au contre-projet, et la commission peut l'examiner sur-le-champ, ou bien l'on est contre le principe de l'amnistie accordée aux associations de malfaiteurs, aux auteurs de coups et blessures, de dénonciations calomnieuses, de faillites et de dégradations, et point n'est besoin de s'abriter derrière des questions de procédure pour rejeter le contre-projet. Pour ma part, c'est uniquement pour une question de fond que je voterai le rejet du texte de M. Lachenal. (*Applaudissements au centre.*)

M. Rosenfeld. Je demande la parole, monsieur le président, puisque M. Habib-Deloncle vient de me mettre en cause.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld, dans le cadre des explications de vote et non pas pour un fait personnel.

M. Rosenfeld. Il ne s'agit pas, en effet, d'un cas personnel. Je tiens seulement à préciser que si je ne m'oppose pas au contre-projet communiste, c'est parce que mes propres amendements, notamment sur l'article 1er, sont encore plus larges. Ce n'est donc pas sur le fond que je ne donne pas mon accord, mais sur la seule question de procédure, craignant que celle-ci ne fasse obstacle à un vote rapide.

M. Egretaud. C'est un point de vue.

M. Habib-Deloncle. Votez !...

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Juniillon, *président de la commission.* Je rappelle à l'Assemblée que le 12 mars 1953, à l'occasion de la discussion d'une proposition émanant de Mme Malroux et du groupe socialiste, proposition ayant trait déjà à l'amnistie, le groupe communiste avait présenté un contre-projet dont l'analogie avec celui qui nous est soumis aujourd'hui est certaine. Le texte figure au *Journal officiel* du 13 mars 1953 et l'identité d'intention et d'expression ne peut être contestée. Or l'Assemblée avait repoussé le contre-projet communiste par 148 voix contre 23. Je l'invite à confirmer sa position.

M. Habib-Deloncle. Très bien!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la prise en considération du contre-projet, prise en considération, repoussée par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Boi-prise en considération repoussée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	120
Majorité absolue	61
Pour l'adoption	14
Contre	106

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

M. Antonini. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. Je reprends ma proposition de renvoi à la commission de l'ensemble des amendements, afin de permettre à cette dernière de les étudier dans le minimum de temps, par exemple, en une demi-heure.

M. le président. La commission a entendu la proposition qui vient d'être faite par M. Antonini sur le renvoi immédiat en commission des seize amendements dont nous sommes saisis sur l'article 1er.

M. Antonini. Non, monsieur le président, il s'agit de l'ensemble des amendements sur tout le projet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. A défaut de l'avis de la commission non encore consultée sur ce point, mon avis personnel est que, dans ce texte, trois ou quatre articles essentiels porteront le poids du débat, les autres étant de pure forme ou de procédure. Donc, il serait peut-être sage, en effet, que la commission se réunît pour examiner l'ensemble des amendements et rapprocher ceux qui peuvent faire double emploi; le temps ainsi sacrifié serait regagné devant l'Assemblée, grâce à la simplification du débat.

M. le président. Puisque vous avez parlé à titre personnel, j'aimerais avoir l'opinion de M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je partage celle de M. le rapporteur.

M. Alfred Bour. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Alfred Bour.

M. Alfred Bour. Je regrette de ne pas être de l'avis de M. Antonini et du rapporteur. En effet, si nous adoptons cette procédure, la commission va se retirer dans une salle adjacente; la discussion sera longue; elle reprendra inévitablement en séance publique...

M. Schleiter. C'est certain!

M. Alfred Bour. ... Ce sera une heure de perdue et, au moment où nous sommes, cela compte...

M. Schleiter. D'autant que vous vous trouverez alors en présence de nouveaux amendements!

M. Antonini. Le renvoi est de droit si la commission l'accepte.

M. le président. C'est pourquoi je voulais faire préciser exactement la position de la commission. En effet, si elle demande le renvoi, il est de droit...

M. Alfred Bour. Mais elle ne l'a pas demandé!

M. Ya Doumbia. M. le rapporteur l'a demandé à titre personnel.

M. le président. Il faudrait que l'opinion de la commission fût bien précisée. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Une proposition transactionnelle donnerait peut-être satisfaction à notre collègue: ce serait de limiter et le temps donné à la commission, et sa tâche, à savoir que nous n'engagerions pas, devant la commission, une discussion sur le fond, mais que nous nous contenterions d'un travail de regroupement des amendements. Ce simple examen des amendements pourrait nous faire gagner du temps.

M. le président. La commission demande que lui soit renvoyé, pour examen, l'ensemble des amendements.

Le renvoi est de droit.

Combien faudra-t-il de temps à la commission pour cet examen ?

M. le rapporteur. Environ une demi-heure, monsieur le président.

M. le président. Je propose donc à l'Assemblée de suspendre sa séance. (*Assentiment.*)

Messieurs, la séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-deux heures cinq, est reprise à vingt-trois heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, messieurs, nous avons essayé, en commission, de faciliter la tâche de l'Assemblée; je vous signale immédiatement, monsieur le président, que quatre amendements sont retirés. Les autres amendements restants sont classés suivant les articles qu'ils tendent à modifier, étant entendu que certains d'entre eux, portant sur des principes différents, ont fait l'objet, en commission, d'un accord.

Mlle Le Ber. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mlle Le Ber.

Mlle Le Ber. Je veux en même temps signaler que le sous-amendement n° 37 que j'avais déposé est supprimé, pour la simplification de la discussion, et remplacé par l'amendement n° 39.

M. le président. Mais cet amendement conserve le même objet ?

Mlle Le Ber. C'est exactement le même, mais au lieu d'être présenté sous forme de sous-amendement, il vient sous forme d'amendement au texte même.

M. le président. Je remercie la commission de ce travail de classement qui va certainement faire gagner un temps précieux à l'Assemblée.

Ainsi, les amendements n°s 2, 15 et 39 traitent de principes généraux.

L'Assemblée est-elle d'avis de les soumettre à une discussion commune ?...

M. Rosenfeld. Ce n'est pas possible, monsieur le président.

M. le président de la commission. Monsieur le président, les trois amendements en question posent des principes sur lesquels l'Assemblée doit se prononcer successivement. Il y a lieu de faire procéder à une étude de chacun des amendements en commençant par le plus éloigné du texte de la commission.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement présenté par MM. Rosenfeld, Ya Doumbia, Bernier, Begat, Guirandou N'Diaye, Mme Malroux et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à remplacer le texte de l'article 1er par le texte suivant:

« Amnistie pleine et entière est accordée pour les crimes, délits et contraventions commis dans les départements et territoires d'outre-mer, ainsi que dans les territoires associés, avant le 1er octobre 1954. »

La parole est à M. Rosenfeld pour soutenir son amendement.

M. Rosenfeld. Mesdames, messieurs, mon amendement est la suite logique de l'intervention que j'ai eu l'honneur de faire devant vous mardi dernier. Cet amendement comprend quatre points sur lesquels j'attire votre attention. Tout d'abord, et contrairement au texte de la commission, je propose que l'amnistie pleine et entière soit accordée pour tous les crimes, délits et contraventions sans limitation de la peine. Autrement dit, quelle que soit la peine à laquelle les gens ont été condamnés — qu'ils soient condamnés à 15 ans, 20 ans et même plus — ils bénéficient de l'amnistie.

D'autre part, je vise tous les délits et crimes, à l'exception de ceux que j'ai indiqués dans mon amendement sur l'article 2, amendement qui porte le n°3. Vous vous rappelez peut-être que dans mon intervention j'ai indiqué l'impossibilité de faire le départ exact entre les crimes politiques et non politiques, notre code pénal ne faisant pas cette discrimination. J'ajoute que la plupart des crimes perpétrés comme crimes politiques sont accompagnés d'actes qualifiés crime de droit commun: assassinats, incendies, destruction d'ouvrages d'art, etc. En outre, je vous ai parlé aussi des criminels de droit commun et je me suis permis de vous rappeler dans quelles conditions morales s'est trouvée la population d'outre-mer par l'introduction rapide et brutale de toute une nouvelle législation entre 1946 et 1947. Dans ces conditions, j'ai demandé la plus grande indulgence pour tous les criminels, même ceux de droit commun, à l'exception de ceux qui sont accusés de viol, de mutilation volontaire et de crimes commis dans un dessein lucratif.

Par conséquent, pour comprendre la portée exacte de mon amendement n° 2 portant sur l'article 1, il faut prendre en considération mon amendement n° 3.

Je propose alors d'amnistier tous les crimes, délits et contraventions à l'exception du viol, des mutilations volontaires et des crimes commis dans un dessein lucratif.

Troisième point: j'étends l'amnistie, non seulement aux territoires d'outre-mer et aux territoires associés, mais aussi aux départements d'outre-mer, et, sur ce point, je voudrais qu'il n'y ait pas de malentendu. Qu'on ne me dise pas que je n'ai pas inclus l'Algérie dans cette énumération! L'Algérie est un département d'outre-mer; par conséquent, dans la pensée des auteurs de l'amendement que je défends, l'amnistie entière concerne aussi les délits et crimes commis en Algérie, comme dans les autres départements et territoires d'outre-mer, et dans les territoires associés.

Enfin, quatrième point: je demande que l'amnistie vise les délits et crimes commis avant le 1er octobre 1954.

J'ai choisi cette date pour deux raisons: une loi d'amnistie pour être efficace — et quand je dis « efficace » cela signifie une loi qui apporte l'apaisement, qui crée la détente, un nouveau climat, et provoque le choc psychologique qui permet un nouvel essor dans la construction de l'Union française — doit être la plus rapprochée possible. Mais cependant, étant donné que des événements douloureux se produisent actuellement en Algérie, j'accepte d'exclure de l'amnistie tous ceux qui peuvent être mêlés aux événements de ce pays. Ceux-ci se sont produits à la fin du mois d'octobre. Par conséquent, en fixant la date du 1er octobre 1954 j'exclus tout ce qui se rapporte aux événements actuels en Algérie.

Voilà, mesdames et messieurs, l'économie de mon amendement. Il s'oppose intégralement, complètement, à l'article 1er de la commission. Il ne comprend pas l'énumération des affaires — comme dans le texte gouvernemental et dans le texte de la commission. Il ne comporte aucune limitation, sauf celle qui est indiquée par la date et par l'article 2 tel que je vous l'ai lu tout à l'heure et que j'aurai l'occasion de défendre par la suite.

Je vous demande d'adopter ce texte. C'est l'article principal de la loi. C'est de ce texte-là que dépend le caractère de l'amnistie que vous allez accorder. Si vous l'adoptez, l'amnistie sera large, sans restriction, sans arrière-pensée, une amnistie généreuse; si vous ne l'adoptez pas, c'est que vous voulez restreindre le champ d'application de cette loi.

Nous avons entendu tout à l'heure M. le rapporteur nous indiquer des chiffres. Si je l'ai bien compris, il semble que, même d'après le texte de la commission, peu de détenus politiques se trouveraient en dehors de la loi d'amnistie telle qu'elle a été proposée par la commission.

J'émets des réserves sur ces chiffres, non pas que je n'aie pas confiance dans la parole de M. le rapporteur, mais parce que je crois que le ministère de la France d'outre-mer ne connaît pas exactement lui-même la situation. Mais, si cela est vrai, alors pourquoi vous arrêtez-vous ? Est-ce que vraiment amnistier quelque trois cents ou quatre cents détenus présente un danger politique ou moral ? Non. Et si ce nombre était plus grand, ne pensez-vous pas qu'en limitant, comme la commission l'a fait, le nombre des amnistiables, vous ne provoquez pas ce choc psychologique dont l'amnistie doit être la cause, vous ne créez pas cette atmosphère de soulagement, vous n'amenez pas ce ralliement à la France que nous voudrions voir se produire ?

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs, je vous demande de bien vouloir voter l'article 1er dans le libellé que je vous propose. Je vous ai expliqué très nettement son texte; je crois n'avoir rien laissé dans l'ombre et je vous demande de voter en pleine connaissance de cause. Je demande un scrutin public.

M. Habib-Deloncle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle, contre l'amendement.

M. Habib-Deloncle. Monsieur le président, j'ai peine à croire qu'en proposant les textes des amendements nos 2 et 3, M. Rosenfeld et ses collègues aient, contrairement à ce qui vient d'être dit, pleinement mesuré la généralité de ce texte et sa portée.

Si encore nous y trouvions une définition du crime politique, peut-être serions-nous tentés de l'examiner de près, comme on examine une amnistie politique; mais si M. Rosenfeld croit qu'avec son amendement n° 3 excluant simplement les crimes de viol, de mutilation volontaire et ceux commis dans un dessein lucratif, il échappe à l'amnistie des crimes et délits les plus odieux, il se trompe. Je me permets de lui faire remarquer que, dans les départements et territoires d'outre-mer et en Algérie vivent un certain nombre de personnes d'origine métropolitaine, à qui il va donner, du seul fait de leur résidence, un avantage considérable par rapport aux justiciables qui résident dans la métropole.

Pendant que M. Rosenfeld parlait, je me suis livré à une petite expérience: j'ai pris un quotidien du soir et j'y ai lu:

« Accusé d'avoir tué et dépecé sa femme. Un Tel serait inculpé aujourd'hui malgré ses farouches dénégations ». Cela se passe dans la métropole, mais si cela se passait en Algérie ? Amnistié.

« Un enfant courageux fait dévier la balle destinée à sa mère. » Celui qui a tiré réside-t-il à Alger ou à Dakar ? Amnistié.

« Le chauffard ivre renverse sept personnes. » Cela se passe à Konakry ? Amnistié

« Meurtre sans mobile aux assises de la Seine. Un Tel est accusé d'avoir abattu un mauvais garçon dans un bar du boulevard Saint-Martin »

C'est arrivé outre-mer ? Amnistié.

« Arrêté à Hyères, l'unijambiste ravisseur de la petite Régine a reconnu sa responsabilité »: ce n'est pas un viol, c'est un attentat aux mœurs; cela se passe outre-mer, c'est amnistié.

« Un jeune ouvrier agricole poignarde un de ses camarades »: cela se passe en Algérie ou outre-mer, c'est amnistié.

Je vous demande alors, mesdames et messieurs: pouvons-nous suivre M. Rosenfeld sur ce terrain. Qu'il nous donne une définition du crime politique, qu'il amnistie les faits politiques, soit! Mais enfin, au nom de l'égalité, que lui et ses amis réclament, je demande également un peu d'égalité, ne serait-ce que parce que vous ne pouvez pas oublier les nombreuses populations d'origine métropolitaine qui connaissent parfaitement nos lois et qui habitent dans les zones et les territoires visés par l'amnistie. Vous ne vous adressez plus ici à des populations qui ignorent nos lois et qui n'en sont pas justiciables.

Ou, alors, faites du racisme à rebours et dites que votre loi ne s'appliquera qu'aux Africains! Là, je vous suivrai peut-être. Allez jusqu'au bout de votre pensée et demandez qu'elle ne s'applique qu'à ceux qui ne connaissent pas notre législation. Mais, je vous en supplie, protégez les populations africaines elles-mêmes contre la nuée de mauvais garçons qui vont s'abattre sur ces territoires, confiants dans la prochaine amnistie, qui vont se dire: là-bas, dans ces terres l'on pille, l'on assassine, l'on tue.

Quand l'amnistie sera-t-elle appliquée ? A partir du 1er octobre 1954, donc six mois après le crime. Six mois à attendre! On ne sera même pas jugé. Qu'a-t-on fait ? On a dépecé sa femme, renversé sept personnes parce qu'on était ivre; on a tiré sur la

mère d'un enfant, on a poignardé un ouvrier agricole, on a enlevé une petite fille, on a commis un meurtre sans mobile, on a abattu un mauvais garçon. Qu'est que cela peut faire ? On sera amnistié.

Mesdames et messieurs, au nom de la saine conception de la justice que chacun d'entre nous, s'il n'est pas un anarchiste, doit avoir dans le cœur, je vous demande de repousser l'amendement de M. Rosenfeld.

M. Charles-André Julien. Si c'est un collaborateur traître, il est amnistié !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je demanderai à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Rosenfeld. Nous avons beaucoup travaillé sur l'article 1er. Nous avons repris l'ensemble du texte gouvernemental; nous y avons même ajouté. Nous avons cherché, je crois, les meilleures définitions. C'est un article déjà très large, très raisonnable. Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement présenté par M. Rosenfeld.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix l'amendement présenté par M. Rosenfeld, repoussé par la commission.

M. Vignes. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vignes.

M. Vignes. Je voulais avoir une précision de M. Rosenfeld, avant de déterminer mon vote, parce que, dans l'énumération des crimes qu'il excepte de l'amnistie, il est bien indiqué trois ordres de crimes particulièrement graves, mais je voulais cependant lui faire observer que, dans les départements d'outre-mer, même en Algérie, puisqu'il étend à l'Algérie le bénéfice de la loi, il ne parle, ni du parricide, par exemple, ni de l'infanticide, ni de crimes qui sont extrêmement graves et qui sont unanimement réprouvés; là, on pourrait nous objecter les coutumes ou le code local, mais le Coran lui-même, que je sache, n'approuve ni le parricide ni l'infanticide, etc..., il les condamne formellement.

Il y a là une objection dont on doit sentir la valeur, car la portée vraiment trop générale de l'amendement me paraît difficile à admettre.

Je comprendrais qu'il fût fait référence à des faits politiques ou similaires, ou du même ordre, selon la terminologie employée dans le texte de la commission, même si la portée de l'amnistie doit être beaucoup plus générale, mais, vraiment, sans cela il ne nous serait pas possible de suivre l'auteur de l'amendement sur le terrain où il se place.

M. Boiteau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boiteau.

M. Boiteau. Monsieur le président, si vous le permettez, je voudrais, avant d'expliquer mon vote, prendre la parole pour une question d'ordre.

Nous avions déposé un amendement n° 16 visant la date d'application de la loi d'amnistie qui, dans notre esprit, se rapportait à l'article 1er de la proposition de la commission. Je demanderai que cet amendement fût considéré comme un sous-amendement de l'amendement de M. Rosenfeld et ses collègues.

M. le président. Je donne lecture du sous-amendement présenté par M. Boiteau, Mlle Lafon et les membres du groupe communiste, tendant, à l'article 1er, dernier alinéa, à remplacer « au 1er juillet 1953 » par: « à la date de promulgation de la présente loi ».

Avant de donner la parole aux autres orateurs désirant expliquer leur vote, je suis obligé de demander quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement de notre collègue M. Boiteau.

M. le rapporteur. Je demande à l'Assemblée de repousser également le sous-amendement de M. Boiteau.

Je précise que le groupe communiste vous demande d'envisager que l'amnistie s'appliquera à la date de la promulgation de la loi. Nous irions donc, en adoptant cet amendement, beaucoup plus loin que ne le craignait avec raison M. Habib-Deloncle. On pourra dire: « Profitez-en, commettez un certain nombre de crimes et délits. La loi n'est pas encore promulguée, vous serez amnistiés dans quelque temps. » Cela me paraît tellement effarant que je ne peux que demander à l'Assemblée de le repousser.

M. Boiteau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boiteau pour défendre son sous-amendement.

M. Boiteau. Je prends la parole pour défendre très brièvement mon sous-amendement et pour répondre à ce que vient de dire M. le rapporteur.

Il suffirait que le Gouvernement suspendît immédiatement sa répression pour que les craintes qu'il manifeste cessent d'être fondées. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement repoussé par la commission.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Rosenfeld.

La parole est à M. Alfred Bour pour expliquer son vote.

M. Alfred Bour. Mes chers collègues, j'ai demandé à expliquer mon vote pour la raison suivante: M. Rosenfeld, dans son amendement, amnistie tous les crimes et délits, qu'ils soient d'origine politique ou qu'ils soient de droit commun. Or, il y a quelque chose — je pense que ce n'est qu'une omission typographique — qui me trouble un peu. Dans le texte comparatif, pages 11 et 12 du rapport de M. Ribéra: il n'est pas fait mention des territoires d'outre-mer, dans la formule générale qui figure *in fine* dans l'article 1er. La formule générale, qui concerne les crimes et délits commis à l'occasion de mouvements collectifs à caractère politique, social ou religieux — c'est bien ce que nous voulons amnistier — ne vise que les départements d'outre-mer: Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion — ils sont énumérés — et les territoires associés (*Protestations*)...

M. le rapporteur. C'est une coquille.

M. Alfred Bour. ...à moins qu'il y ait eu faute d'impression. Je demande à M. le rapporteur de bien vouloir me donner des précisions.

M. le rapporteur. Monsieur le président, vous avez entièrement raison de poser cette question: il s'agit d'un oubli dans l'impression matérielle du document...

M. Alfred Bour. Nous en sommes bien d'accord, mais il est intéressant de le savoir.

M. le rapporteur. Je vous signale que l'amendement, n° 29, rétablira le membre de phrase qui a sauté à l'impression: « dans les territoires d'outre-mer ».

La phrase se lira de la façon suivante: « Sont amnistiés, dans les mêmes conditions, tous les faits antérieurs au 1er juillet 1953, commis dans les départements d'outre-mer, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires associés, à l'occasion de mouvements collectifs à caractère politique, social ou religieux, correspondant à des événements..., etc. »

Ainsi, je pense que vous avez satisfaction sur ce point. Nous discuterons de cet amendement au cours du débat.

M. le président. La parole est à M. Boiteau pour expliquer son vote.

M. Boiteau. Le groupe communiste votera l'amendement déposé par M. Rosenfeld et plusieurs de ses collègues.

Nous considérons effectivement qu'il est nécessaire, si l'on veut réaliser une amnistie pleine et entière, de ne se livrer à aucune discrimination. Pour notre part, nous constatons que, dans la plupart des procès coloniaux, ni la qualification des condamnations, ni leur quantum n'ont, en général, de signification. Dans ces jugements, pour la plupart non motivés, on chercherait vainement la justification des diverses peines infligées à nombre de détenus emprisonnés souvent depuis des années; certains ignorent les mobiles pour lesquels ils ont été poursuivis et condamnés. Ils savent seulement qu'ils ont souffert un long martyre.

« Donner et retenir ne vaut » dit un proverbe qu'il conviendrait de méditer souvent dans cette Assemblée. Rien ne serait plus cruellement ressenti par les peuples d'outre-mer qu'une parodie d'amnistie qu'ils interpréteraient comme une nouvelle tromperie.

M. le rapporteur a insisté à plusieurs reprises sur la nécessité de ne pas donner ce qu'il appelle une preuve de faiblesse. Je veux mettre l'Assemblée en garde contre cette psychologie assez sommaire. Allez sur place, messieurs, jusqu'au fond de la brousse la plus reculée de Madagascar. Qu'entend-on dire ? La répression n'est pas une marque de force, pensent les villageois. Et quand on a vraiment leur confiance, on peut les entendre dire: « Il faut que les colonialistes se sentent perdus pour en venir à des mesures d'une telle sauvagerie ! »

Voilà la vérité. Rappelez-vous ce proverbe malgache qui dit: « Le peuple est comme la boue du chemin, si on la serre trop, elle passe à travers les doigts ». Le peuple malgache en particulier considère les condamnés politiques comme des innocents injustement persécutés pour la lutte qu'ils ont menée. Il considérerait une amnistie incomplète comme une nouvelle injustice aggravant les précédentes. Telles sont les raisons pour lesquelles nous voterons l'amendement déposé par le groupe socialiste. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Guyard.

M. Guyard. Dans quelle catégorie M. Rosenfeld fait-il entrer l'anthropophagie, est-ce une mutilation volontaire ou un crime commis dans un dessein lucratif ? (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à Mlle Le Ber.

Mlle Le Ber. Autant je suis pour une amnistie pleine et entière des événements politiques, spécialement à Madagascar, autant je ne peux me rallier à l'amendement du groupe socialiste qui amnistie tous les crimes dont a parlé M. Habib-Deloncle. C'est pourquoi j'ai déposé un autre amendement n° 39 et qu'à mon grand regret je voterai contre l'amendement socialiste.

M. le président. La parole est à M. Ya Doumbia.

M. Ya Doumbia. Je vais, à la place de M. Rosenfeld, répondre à mon collègue M. Guyard.

M. Egretaud. Cela n'en vaut pas la peine!

M. Ya Doumbia. Dans quelle catégorie place-t-on l'anthropophagie a-t-il demandé ? La demande d'avis dont nous sommes saisis par le Gouvernement porte amnistie des événements de la Côte d'Ivoire. Or, M. Guyard sait, comme tout le monde ici, qu'au cours des événements de la Côte d'Ivoire, il y a eu des crimes d'anthropophagie et que des gens ont disparu. Puisque le Gouvernement propose de les amnistier, la réponse est, par là-même, donnée à la question posée.

M. Guyard. Il y a eu des cas d'anthropophagie au Cameroun aussi. Il ne s'agissait pas de sénateurs.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld. J'accepterais volontiers la modification de M. Vignes. En effet, je crois que l'on peut préciser les crimes dont il a parlé. Mais je veux rappeler une fois encore qu'il est facile de dire: « nous ne voulons amnistier que les crimes politiques ». Vous ne pouvez pas les définir. Qu'est-ce qu'un crime politique ? La révolte ? Mais la révolte est accompagnée d'incendies, de destruction d'immeubles, d'assassinats; ce sont des crimes de droit commun. C'est de l'hypocrisie de dire: « nous parlons seulement des crimes politiques ». Ce faisant, vous laisserez en dehors la plus grande partie de ceux qui sont des condamnés politiques, à moins que vous n'employiez la méthode gouvernementale et celle de la commission, c'est-à-dire l'énumération, quoique cette dernière ne puisse jamais être complète, et passe sous silence bien des affaires auxquelles ni le Gouvernement, ni la commission, n'ont pensé.

Enfin, j'attire votre attention sur un point sur lequel je me suis déjà expliqué assez clairement. Il ne s'agit pas de la France. Le code pénal a été appliqué dans les pays d'outre-mer, où jamais encore on n'avait connu les lois françaises. Cette introduction brutale d'une législation étrangère dans une société patriarcale l'a ébranlé profondément. Or, vous raisonnez comme s'il s'agissait de gens de la métropole sensés connaître la loi. Soyez logique! Pour une fois, M. Habib-Deloncle, qui m'a reproché tout à l'heure à la tribune d'être sentimental, a fait appel à vos sentiments en parlant de toutes ces victimes. Le sentiment serait-il bon quand M. Habib-Deloncle parle, mais non quand je demande, au nom du sentiment humanitaire, au nom d'une politique clairvoyante, d'en tenir compte ? Je vous demande d'être généreux, sans restriction, de ne pas mesurer votre générosité; je vous demande de voter un texte qui permettra, dans un territoire d'outre-mer, d'amnistier tous ceux qui peuvent revenir dans la communauté française, dans la communauté de l'Union française.

Vous trouverez naturellement des récidivistes, vous aurez inévitablement ensuite quelques criminels nouveaux; l'Assemblée de l'Union française qui doit représenter les aspirations des pays d'outre-mer, a le droit, a le devoir d'être généreuse, peut-être plus généreuse même que les autres assemblées. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Boiteau. Je demande un scrutin.

M. le président. J'ai déjà été saisi d'une demande de scrutin public par M. Rosenfeld.

M. Coulibaly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coulibaly pour expliquer son vote.

M. Coulibaly. Mesdames, messieurs, on a parlé tout à l'heure d'anthropophagie et le nom du sénateur Biaka a été cité. Si le sénateur qui a tragiquement disparu devait faire l'objet d'une enquête, il ne s'agirait pas de faire des recherches parmi la population mais plutôt du côté de l'administration et des militaires. (*Très bien! très bien! à gauche.*) Or, ces militaires comprenaient plus d'Européens que d'Africains et à leur tête se trouvait un commandant de cercle et un chef de subdivision.

D'autre part, notre collègue M. Habib-Deloncle parlait tout à l'heure d'une femme dépecée par son mari; on ne nous dit pas si la police a retrouvé ce corps en entier ou si certaines parties ont disparu. En tout cas, du moment que l'on ne nous dit pas que le corps a été retrouvé en entier, il est permis de penser aussi que l'anthropophagie ne se pratique pas seulement outre-mer. (*Rires à gauche et sur divers bancs.*)

Je voterai l'amendement présenté par notre collègue M. Rosenfeld.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais faire observer à nos collègues que s'ils votaient le texte de M. Rosenfeld, les administrateurs ou militaires responsables de ce crime seraient amnistiés (*Sourires. — Mouvements divers*) ...ce qui me paraît dépasser de fort loin le but d'une amnistie politique. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Je vais mettre aux voix...

M. Coulibaly. Remarquez que ni les militaires ni les administrateurs n'ont été inquiétés, ce qui m'étonne.

M. Ya Doumbia. Ils ne le seront sans doute jamais.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Rosenfeld, au nom du groupe socialiste et apparentés, et par M. Boiteau, au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Pendant le dépouillement du scrutin, je me permets de rappeler que le règlement prévoit que le temps de parole, tant pour les auteurs d'un amendement que pour les orateurs expliquant leur vote, est de cinq minutes. L'Assemblée tout entière aimerait, j'en suis persuadé, que cette discipline fût respectée afin d'économiser un temps précieux. (*Marques d'assentiment.*)

Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 32:

Nombre des votants	168
Majorité absolue	85
Pour l'adoption	62
Contre	106

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Boiteau, Mlle Lafon et les membres du groupe communiste, tendant à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 1er:

« Sont amnistiés les faits commis au cours ou à l'occasion des événements énumérés ci-après », et à supprimer le reste de l'alinéa.

La parole est à M. Boiteau pour soutenir son amendement.

M. Boiteau. Notre amendement vise, dans le cadre des propositions de la commission, à permettre une amnistie pleine et entière. Nous désirons, en effet, que disparaisse toute la partie du premier alinéa de l'article 1er qui introduit de nombreuses réserves.

Dans l'exposé qu'il a fait pour chercher à justifier les conclusions de la commission au sujet de cet article premier, M. le rapporteur se réfère, en particulier, à la nécessité de limiter à dix ans le quantum de la peine qui serait amnistiée. Je fais observer à l'Assemblée que si M. le rapporteur se défend d'établir une comparaison entre les délits et les crimes qui vont être amnistiés outre-mer et ceux qui ont été amnistiés par la loi de 1953 portant amnistie des collaborateurs, il a bien établi, dans le texte de son intervention, cette comparaison contre laquelle nous ne saurions trop nous élever.

Nous considérons, d'autre part, qu'aucune comparaison ne peut être établie entre le quantum des peines appliquées en France et celui appliqué dans les territoires d'outre-mer. Actuellement, par exemple, tous les jours, dans l'Aurès, des paysans sont condamnés par le tribunal de Constantine à dix ans de prison pour le simple fait d'avoir refusé d'abandonner leur village. A-t-on jamais vu, en France, un paysan condamné à dix ans de prison pour une même raison ?

Aucune commune mesure n'existe entre les peines appliquées en France et celles appliquées pour les mêmes causes dans les territoires d'outre-mer.

Telle est la raison pour laquelle nous ne pouvons pas suivre M. le rapporteur sur cette question du quantum.

Il est également une autre raison pour laquelle nous ne pouvons pas suivre M. Ribéra: les conditions mêmes de la détention. Je ne voudrais pas infliger à cette Assemblée, après ce grand débat, de trop longues lectures, mais il me faut tout de même rappeler que M. l'avocat général Rolland, dans son rapport établi au cours de son voyage à Madagascar, le 16 avril 1948, écrivait, après avoir exprimé son doute quant à la régularité des détentions qui existaient à Madagascar:

« La seconde question qui m'inquiète est celle du régime de ces prévenus dans ces prisons. J'ai été alerté il y a un mois environ, par la nouvelle d'un décès à la prison de Tamatave,

et par l'avis qui m'était donné que l'hygiène y laissait à désirer, et que d'autres décès pourraient être craints, en raison de l'internement.

« Le procureur général, qui m'avait signalé cette question, a insisté d'accord avec moi pour que des mesures énergiques soient prises immédiatement, et elles paraissent l'avoir été. Mais depuis, de nouveaux renseignements m'ont vivement inquiété. J'ai reçu copie d'un état des décès dans les prisons depuis un an, et j'ai constaté qu'il portait le chiffre, qui m'a paru élevé, de 77 décès. Or, ce chiffre déjà en lui-même important, est encore inférieur à la réalité, puisque l'état ne mentionne que 5 décès pour Fianarantsoa alors que j'ai su par le procureur de Fianarantsoa lui-même qu'il y avait depuis un an, une cinquantaine de décès à la prison.

« Il y a plus grave encore: les indications concordent de tous côtés pour indiquer que, de l'avis de tous, des décès suspects dans la prison sont maquillés en accidents. »

Voilà ce que disait l'avocat général Me Maurice Rolland, qui ne peut être accusé d'avoir noirci la situation.

Depuis lors, de nombreux témoignages ont été fournis sur cette situation. Je vous renverrai, par exemple, à l'étude qu'a publiée, dans le bulletin de l'académie malgache de l'année 1952, un administrateur des colonies, M. Ribard, sur l'état de santé dans le pénitentier de Sainte-Marie. Il y constate, entre autres faits, que la mortalité est d'environ cinq à six détenus par mois sur un effectif d'environ 800. Mais il ajoute que, pendant certaines périodes où des difficultés d'alimentation s'étaient produites, la mortalité atteignait jusqu'à deux décès par jour, et il constate notamment que des lépreux atteints de lèpre lépromateuse, c'est-à-dire d'une maladie hautement contagieuse, sont emprisonnés avec des détenus sains. Que peuvent donc être les conditions de vie des détenus sur le sort desquels vous êtes appelés à vous prononcer ? Il ne peut pas être question, pour nous, de comparer le quantum des peines infligées en France avec celui des peines infligées dans les pays d'outre-mer et c'est la raison pour laquelle nous désirons faire disparaître ces discriminations.

Sans doute M. le rapporteur nous parle d'une contrepartie à ces restrictions, tendant à accorder à certaines catégories de condamnés des quanta de peines plus élevés. Il parle notamment des déportés et de ceux des camps de concentration, qui ont pris effectivement part à la résistance française.

Nous sommes obligés, là encore, de faire observer que des hommes comme le député Raseta, par exemple, à l'heure actuelle emprisonné à Calvi, était aussi dans les camps au temps du gouvernement de Vichy. Il fut interné au camp de Mouramangue mais n'est pas considéré, malgré cela, comme un résistant. En effet, les détenus des camps dans les territoires d'outre-mer ne se sont jamais vu reconnaître cette qualité de résistant.

Cette contrepartie n'est donc qu'une fiction. Nous vous demandons de voter pour une amnistie sans discrimination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Monsieur le président, l'Assemblée, tout à l'heure, a repoussé un amendement identique. Je lui demande de rester fidèle au même principe. Cet amendement est inacceptable, car il arrive à généraliser totalement la loi d'amnistie, sans aucune discrimination, alors que l'article 1er, tel que nous l'avons étudié, je le répète, prévoit des quanta importants et examine chaque cas.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement présenté par M. Boiteau, Mlle Lafon et les membres du groupe communiste.

M. Habib-Deloncle. Je demande un scrutin.

M. Rosenfeld. Je demande la parole.

M. le président. Mes chers collègues, je vous rappelle que nous avons encore à nous prononcer sur un grand nombre d'amendements; je vous demande en conséquence d'être brefs et de ne pas dépasser le temps de parole réglementaire.

La parole est à M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld. Le groupe socialiste votera l'amendement communiste parce qu'il se rapproche le plus de l'amendement que nous avons déposé et que l'Assemblée a, malheureusement, repoussé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?.

Je mets aux voix l'amendement de M. Boiteau, Mlle Lafon et les membres du groupe communiste, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Habib Deloncle au nom du groupe des républicains sociaux.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	167
Majorité absolue	84
Pour l'adoption	61
Contre	106

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Je suis saisi d'un amendement présenté par Mlle Le Ber, tendant à rédiger ainsi le permier alinéa de l'article 1er:

« Amnistie pleine et entière est accordée pour les crimes, délits, contraventions commis dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés avant le 1er juillet 1953. »

La parole est à Mlle Le Ber pour soutenir son amendement.

Mlle Le Ber. Comme je l'ai dit tout à l'heure, notre amendement se rapproche beaucoup de l'amendement communiste et de l'amendement socialiste. Néanmoins, nous avons cru devoir fixer une date limite, celle du 1er juillet 1953, retenue par la commission.

J'ajoute qu'il y a une légère erreur dans le texte ronéotypé dont il a été donné lecture et qui est incomplet, sans doute à cause de sa rédaction hâtive dont je m'excuse, mais j'ai dû, à la demande qui m'en a été faite, transformer mon sous-amendement en amendement.

Il faut lire:

« Amnistie pleine et entière est accordée pour les crimes, délits, contraventions commis dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés avant le 1er juillet 1953, au cours ou à l'occasion des événements énumérés ci-après... »

Suit l'énumération que j'ai respectée, ainsi que toute la fin du paragraphe. Seul, le premier alinéa est transformé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je voudrais que fût précisé le champ d'application du texte. S'agit-il simplement de fixer la date du 1er juillet 1953, telle qu'elle se trouve fixée, d'ailleurs, par la commission à la fin de l'article 1er, ou s'agit-il de ne retenir aucun quantum, car c'est là le fond du débat, n'est-ce pas ?

Mlle Le Ber. Certainement, c'est le fond du débat et il s'agit bien de la seconde hypothèse.

M. le rapporteur. Par conséquent, vous amnistiez tout, même les travaux forcés à perpétuité, contrairement à l'avis de la commission et même à celui de vos amis à cette commission. En outre, vous ne tenez pas compte de la différence que cette commission avait faite en ce qui concerne les anciens combattants, ce que j'appelle la contrepartie morale et que comportent toutes les lois d'amnistie antérieures.

En résumé, vous éliminez tout quantum et vous en revenez à l'amendement de M. Rosenfeld, avec fixation de la date limite du 1er juillet 1953.

M. Antonini. Ce n'est qu'une question de date.

Mlle Le Ber. C'est bien cela. J'avais présenté mon amendement comme un sous-amendement, ce que je trouvais plus clair par rapport à la proposition socialiste. Au cours de la réunion de la commission, il m'a été demandé d'en faire un amendement. La rédaction nouvelle a donc été rapide, d'où peut-être, une certaine confusion dont je m'excuse. Mais M. le rapporteur a très exactement exposé mon idée: je maintiens l'énumération et toute la suite du paragraphe, ne transformant que le premier alinéa.

M. le rapporteur. Par conséquent, si j'excepte la question de la date, qui devient secondaire, et l'énumération, certes plus importante, mais non primordiale, vous vous prononcez pour une amnistie pleine et entière, sans aucun quantum. Dans ces conditions, je demande une fois de plus à l'Assemblée de maintenir sa position et de repousser l'essentiel de l'amendement, étant donné que nous étudierons ultérieurement les problèmes d'énumération et de date.

M. Jean-Bertrand Audu. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Audu.

M. Jean-Bertrand Audu. L'amendement de Mlle Le Ber est, à la date près, la combinaison de deux autres, celui de M. Rosenfeld et celui de M. Boiteau.

Pour les mêmes raisons qui nous ont amenés à voter contre ces deux amendements, nous voterons contre celui-ci.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il à expliquer son vote ?...

M. Rosenfeld. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld. Le groupe socialiste votera l'amendement de Mlle Le Ber, qui se rapproche assez du sien, regrettant toutefois

que le M. R. P. ait cru devoir supprimer les départements, se limiter au 1er juillet 1953 et maintenir l'énumération — ce qui réduit considérablement le champ d'application. Cependant, c'est un progrès sur ce que propose la commission.

J'ajoute que je demande un scrutin au nom de mon groupe.

Mlle Lafon. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mlle Lafon.

Mlle Lafon. Je regrette que Mlle Le Ber ait cru devoir avancer la date du 1er juillet 1953, parce que — comme je l'expliquais dans la discussion générale — les affaires concernant des territoires africains d'outre-mer comme l'Oubangui-Chari, particulièrement l'affaire de Berberati, ne seraient pas amnistiées, alors qu'elles ont donné lieu, injustement, à des condamnations de plus de dix ans. Malgré cela, nous voterons, nous aussi, l'amendement de Mlle Le Ber, que nous jugeons bien meilleur que le texte de la commission.

M. Rosenfeld. Très bien!

M. Antonini. Je demande un scrutin au nom du groupe du R. G. R., monsieur le président.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Antonini, au nom du groupe du R. G. R., et par M. Rosenfeld, au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	167
Majorité absolue	84
Pour l'adoption	68
Contre	99

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Nous arrivons maintenant à une série d'amendements concernant le quantum de l'amnistie.

Je suis saisi d'un amendement, présenté par MM. Bernier, Ya Doumbia, Bégat, Mme Malroux, MM. Guirandou, N'Diaye, Rosenfeld et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à remplacer l'article 1er par le texte suivant:

« Amnistie pleine et entière est accordée pour les crimes, délits et contraventions commis dans les départements et territoires d'outre-mer, ainsi que dans les territoires associés, avant le 1er octobre 1954, lorsqu'ils n'ont entraîné ou ne sont susceptibles d'entraîner qu'une condamnation à l'amende ou à une peine privative de liberté, assortie ou non d'une amende, dont la durée est inférieure à quinze ans et un jour au jour de la publication de la présente loi, compte tenu des mesures de grâce intervenues. »

La parole est à M. Ya Doumbia pour soutenir l'amendement.

M. Ya Doumbia. Mes chers collègues, l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer porte sur l'amnistie pleine et entière pour toutes les peines, délits et contraventions infligées avant le 1er octobre 1954 et dont la durée est inférieure à vingt ans et un jour.

Nous avons, au cours de cette discussion, entendu les exposés magnifiques de nos collègues MM. Rosenfeld et Julien, et nous sommes tous d'accord pour déclarer que l'amnistie est un geste de fraternité nationale. Nous savons, grâce à l'exposé historique du professeur Charles-André Julien, que pour la première fois en France, le 14 juillet 1880 a été fêté dans l'unanimité nationale, dans le but justement d'amnistier ceux qui s'étaient révoltés lors de la Commune de Paris. Et s'il s'agit d'une fête de réconciliation nationale après la révolte, nous pensons que les condamnés d'outre-mer ne doivent pas être comparés, par exemple, aux « collaborateurs » de la métropole que l'on a amnistiés. M. le rapporteur a eu soin de préciser que les collaborateurs n'ont été amnistiés que pour cinq ans, mais, outre-mer, les faits sont complètement différents. Ceux qui se sont révoltés, on l'a dit tout à l'heure, ne l'ont pas fait contre la patrie, en s'alliant à l'ennemi; ils se sont révoltés, tant à Madagascar qu'en Afrique équatoriale et en Afrique occidentale, pour pouvoir jouir des libertés qu'on leur avait enseignées.

Je le répète, ce n'était pas un sentiment de révolte qui les animait, mais un désir de liberté, liberté proclamée par la première constitution refusée en mai 1946, et ensuite par la Constitution du 27 octobre 1946. Les élus malgaches, par exemple, ont voulu simplement l'application de cette Constitution qui proclamait, dans son article 41, que l'Union française est constituée par la France et les pays d'outre-mer, unis librement. L'Union française résultait d'une libre adhésion, c'est pourquoi les élus malgaches présentèrent un projet sur les rapports entre Madagascar et la métropole. Ils croyaient bien ainsi, ils avaient raison, respecter l'esprit de la Constitution de mai 1946.

Nous déplorons des morts, sans doute, mais, comme l'a dit le professeur Julien, nous devons aussi rechercher les mobiles, les raisons profondes qui ont poussé ces hommes à se révolter.

L'on nous dit qu'il faut plutôt amnistier les crimes politiques et non les crimes de droit commun; mais les crimes politiques sont jugés conformément au code pénal français et tous les crimes politiques sont jugés comme crimes de droit commun. La distinction est impossible. M. le professeur Julien nous rappelait, dans son intervention magnifique, qu'en 1880, M. Cazot, garde des sceaux, avait pris soin de dire que dans des faits de ce genre, il était très difficile de séparer les crimes politiques des crimes de droit commun et qu'il fallait considérer tous les crimes et délits d'après les circonstances dans lesquelles ils étaient commis. Nous savons tous comment, à Madagascar, les interrogatoires ont été menés. On nous disait tout à l'heure, que des détenus, par trains entiers, ont été massacrés; personne n'a été inquiété à ce sujet. Nous savons aussi que les jugements ont été basés sur des faits révélés après des interrogatoires très pénibles pour les accusés. J'ai demandé tout à l'heure à M. le bâtonnier Pialoux s'il croyait que le jugement prononcé le 4 octobre 1948 par la cour criminelle de Madagascar était légal et régulier alors qu'à la veille du jugement, le principal témoin avait été fusillé; sa réponse ne m'a pas satisfait et je me permets de signaler à l'Assemblée qu'à l'époque, le 29 juillet 1948, le président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature, adressait une lettre à M. le ministre de la France d'outre-mer; il disait:

« Le Conseil supérieur de la magistrature a été saisi, dans sa séance d'aujourd'hui, de l'incident provoqué par l'exécution de Rakotondrabé Samuel. Il a eu connaissance de l'acte d'accusation de l'affaire en ce moment soumise à la cour criminelle de Tananarive.

« De l'acte d'accusation il ressort que non seulement Rakotondrabé était poursuivi lui-même, mais qu'il était le témoin principal sur lequel reposait l'accusation. Suivant les instructions que, sur l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, je vous avais fait transmettre, il aurait dû être sursis à l'exécution. Il est possible que des raisons impérieuses aient conduit M. le haut commissaire de Madagascar à ne pas le faire; aussi dois-je vous prier de lui demander de bien vouloir nous les faire connaître et, en tout cas, dans le plus bref délai possible, par un rapport détaillé, en justifiant la décision prise, eu égard l'acte d'accusation et sans consulter le président de la cour criminelle. »

Et le Président de la République ajoutait par ailleurs: « Tant en mon nom qu'au nom du Conseil supérieur de la magistrature, vous voudrez bien adresser à M. l'avocat général Roland des instructions afin que dès l'ouverture du procès, il se considère comme l'observateur du Conseil supérieur de la magistrature et mon observateur, à l'exclusion de toute autre fonction susceptible de le mettre en rapport avec une autorité quelconque à Madagascar. Il ne devra avoir aucun rapport avec le représentant d'un parti quelconque. Il m'informera, au besoin télégraphiquement, de tout incident susceptible de justifier mon intervention. »

Cette lettre prouve très bien que le 29 juillet 1948, avant que la cour criminelle de Madagascar n'ait prononcé son verdict, le président du Conseil supérieur de la magistrature s'est indigné de la façon dont le principal témoin avait été exécuté. Nous nous sommes permis, alors, de douter un peu de la légalité et de la régularité de ces jugements. C'est pourquoi nous demandons pour ceux qui ont été condamnés de cette façon l'amnistie pleine et entière. Nous restons dans la légalité et, mieux encore, nous voulons rétablir cette justice que tout le monde ici réclame pour les pays d'outre-mer.

Alors que la magistrature suprême de l'Etat reconnaît elle-même que la justice a été bafouée, une assemblée politique, le Parlement comme l'Assemblée de l'Union française, n'a pas le droit de refuser cette amnistie pleine et entière aux condamnés de Madagascar.

En Afrique noire, notamment en Côte d'Ivoire, des incidents se sont produits exactement pour le même motif: l'accomplissement des libertés constitutionnelles que l'on nous avait promises. Je n'imiterai pas certains de nos collègues malgaches qui se sont prononcés contre leurs concitoyens; en Côte d'Ivoire, les incidents ont été surtout provoqués par le parti du rassemblement démocratique africain que j'ai combattu au Soudan sur le plan local; mais j'estime qu'à l'heure actuelle, la question de l'amnistie étant posée, celle-ci doit être totale et générale. J'approuve entièrement le Gouvernement qui nous propose d'amnistier tous ceux qui furent frappés injustement pour avoir commis peut-être des erreurs, pour avoir cru à la liberté qu'on leur avait promise en 1946, et la proposition de la commission a retenu toute mon attention. Il y a peut-être eu des responsabilités de part et d'autre mais, et mon collègue Coulibaly l'indiquait tout à l'heure, il y a eu sans doute des responsabilités administratives. Si des responsabilités politiques

incombent certainement à des hommes politiques d'Afrique occidentale française, les responsabilités administratives sont entières; et par l'amnistie que nous allons tout à l'heure voter, nous les effacerons largement.

L'amendement que j'ai déposé porte sur l'ensemble de l'amnistie aussi bien à Madagascar qu'en Afrique équatoriale française, en Afrique occidentale française, et sur l'ensemble des faits amnistiables. Par ailleurs, certains ont été punis, non pas pour rébellion contre l'Etat, mais en raison de leur foi religieuse; j'ai eu occasion, en commission, de le souligner, je n'insisterai donc pas. Il y eut les incidents de Nioro en 1942 et de Ouani en 1950 parce que des hommes défendaient une foi religieuse que d'autres ne partageaient pas. Nous savons très bien que les responsabilités, là aussi, peuvent être recherchées aussi bien du côté administratif que du côté des populations. Il y eut des condamnations à mort et à plusieurs peines de prison, conformément à un code pénal de juillet 1944, pris par Vichy, code que l'on a précisément rapporté en 1946 parce qu'il était des plus rigoureux; et le chef de la secte religieuse de Nioro, Cherif Hamallah, a été déporté d'abord en Afrique du Nord, ensuite en France, où il est mort, à Montluçon. Nous demandons pour lui et pour tous ses adeptes également frappés, l'amnistie pleine et entière. J'indique tout de suite que la commission a bien voulu, dans le dernier paragraphe de l'article 1er, accepter le principe de l'amnistie générale pour les faits religieux; je ne fais que le rappeler ici.

Mes chers collègues, puisque nous parlons de réconciliation, je voudrais rappeler simplement que le préambule de la Constitution octroie des droits et des libertés, et c'est précisément parce que nous voulions, outre-mer, jouir de ces droits et libertés, que nous nous sommes heurtés à une juridiction inhabituelle. Mon collègue et ami M. Rosenfeld l'a dit tout à l'heure, lorsque fut immédiatement appliqué outre-mer le code pénal et la juridiction française sous toutes ses formes et dans sa procédure, des peines furent prononcées pour des actes qui, en France, n'auraient pas eu la même gravité.

Mes chers collègues, nous avons fixé la date du 1er octobre 1954 pour que l'amnistie porte sur un vaste plan, pour que le plus grand nombre de condamnés bénéficient de notre mansuétude et de celle de la nation.

En ce qui concerne le quantum de vingt ans et un jour — et là je me tourne particulièrement vers mes collègues du centre et les républicains sociaux pour leur dire que si nous demandons que l'amnistie s'étende jusqu'à des peines de cette durée; c'est précisément pour que des hommes qui ont souffert et qui se trouvent en prison, parce qu'ils ont cru à la liberté que vous leur avez donnée en 1946 et non parce qu'ils se sont révoltés contre la République française, profitent de la mansuétude nationale; je pense ici tout particulièrement à certains élus malgaches, à certains députés de Madagascar en train de mourir dans les prisons.

M. Chiarasini. Certains d'entre eux se portent bien !

M. Ya Doumbia. Ils ne se portent pas très bien, mais vous avez proclamé votre grande générosité. Je vous demande de la prouver en accordant précisément l'amnistie à des vaincus. On n'est vraiment grand que lorsque, profitant de sa victoire, on donne une amnistie pleine et entière à ceux dont on est les vainqueurs. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle contre l'amendement.

M. Habib-Deloncle. Monsieur le président, je ne comptais pas prendre la parole contre cet amendement, mais j'avoue avoir été extrêmement ému par l'appel que vient de nous adresser M. Ya Doumbia. Encore une fois, je tiens à lui dire que s'il ne s'agissait que de lui et de moi, face à face, sur le terrain du pardon je le suivrais très volontiers. Mais nous sommes — je m'excuse de le répéter, mais c'est le fond du débat — nous sommes comptables de nos gestes non seulement vis-à-vis de la conscience de chacun de nous, mais vis-à-vis des populations. On ne peut pas continuellement nous dire, d'une part, que ces populations ne connaissent pas nos lois, ne connaissent pas le code, ne connaissent pas la façon dont nous agissons et, d'autre part, qu'elles comprendront qu'une amnistie des grands coupables n'est pas une incitation à recommencer, surtout quand cette amnistie s'applique à des personnes ayant déjà bénéficié d'une amnistie précédente.

M. Cazelles. Mais regardez comment votent les élus de ces populations !

M. Habib-Deloncle. Les élus des populations malgaches — je m'en excuse, mon cher collègue — votent dans leur grande majorité, en ce moment-ci, avec nous... (*Rires à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Boiteau. On sait comment ils ont été élus, mon cher collègue.

M. Habib-Deloncle. ...et s'il n'en était pas ainsi, je ne voterais probablement pas comme je le fais présentement. Nous n'avons pas le droit, si généreuse que soit l'inspiration de ces amendements, de céder sur le plan essentiel, celui des principes au nom desquels j'invite nos collègues — quelque émouvante qu'ait été l'intervention de notre collègue M. Ya Doumbia — à rejeter l'amendement qu'il nous soumet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je suis navré de dire à notre collègue M. Ya Doumbia, que si on le suivait sur le terrain de son amendement, nous en arriverions à nous trouver exactement dans la situation créée par les amendements qui viennent d'être repoussés par l'Assemblée.

Tout d'abord, lorsqu'il a été question de date, vous vous être prononcés contre la date du 1er octobre 1954, et, ce faisant, à mon avis, vous avez eu raison. Vous l'avez fait, en repoussant un certain nombre d'amendements; sur le problème du quantum, si on acceptait l'amnistie jusqu'à des peines de vingt ans et un jour, on arriverait pratiquement, compte tenu des mesures de grâce intervenues, à amnistier tout le monde, aussi bien sur le plan du droit commun d'ailleurs que sur le plan politique et cela peut englober les crimes les plus graves.

En ce qui concerne la Côte d'Ivoire, je tiens à indiquer tout de suite à M. Ya Doumbia — il a d'ailleurs le texte sous les yeux — que tous les responsables des incidents de ce territoire seront amnistiés par le projet que nous vous soumettons. En effet, pour les incidents de la Côte d'Ivoire, en 1949 et 1950, incidents qui ont opposé des partisans du R. D. A. et des partisans politiques adverses, ne subsiste qu'une seule condamnation à quinze ans de travaux forcés qui, par conséquent, peut entrer dans le cadre de l'article 8 du texte que nous vous demandons de voter; les autres condamnations sont respectivement de 5 à 8 ans, de 2 à 5 ans et de 25 jours à 18 mois de prison. L'amnistie est donc complète pour ce territoire. Vous avez tout à l'heure, et fort justement, évoqué les incidents de Nioro: nous vous avons donné satisfaction, je le signale à l'Assemblée, par l'amendement n° 27, qui englobera les incidents de Nioro dans l'énumération. Cette énumération est nécessaire d'ailleurs car elle vise les principaux événements; elle a été complétée de manière telle qu'aucune injustice ne soit commise. Dans le texte gouvernemental, en effet, ne figuraient pas l'incident de Nioro de 1942 ni l'affaire de Ouani de 1950...

M. Ya Doumbia. Mais il y en a bien d'autres!

M. le rapporteur. Si vous m'écoutiez — vous savez d'ailleurs ce que je vais dire puisque vous avez participé aux discussions en commission — vous sauriez que votre intervention n'est pas justifiée car dans l'énumération nous ajoutons au projet gouvernemental — j'ai pris le soin de le faire moi-même et la commission m'a suivi sur ce terrain — en fin de l'article 1er: « Sont amnistiés dans les mêmes conditions tous les faits antérieurs au 1er juillet 1953 commis dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion), dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires associés à l'occasion de mouvements collectifs à caractère politique, social ou religieux correspondant à des événements similaires à ceux précités. »

En développant moi-même cette idée, j'estimais défendre la plus élémentaire justice. En effet, on ne pouvait pas faire une amnistie uniquement — nous sommes en droit pénal — sur une énumération limitative alors qu'on risquait dans cette énumération, c'est exact et l'amendement que nous acceptions sur Nioro le prouve, on risquait — dis-je — d'oublier un événement et c'est la raison pour laquelle j'ai demandé que soit voté cet additif qui élargit pratiquement la mesure à tout le monde.

Reste exclue l'Algérie: c'est exact, mais vous verrez dans le code — je l'ai indiqué dans mon rapport — que la loi du 29 octobre 1954 a étendu à l'Algérie la loi du 6 août 1953 sur l'amnistie, de même qu'à l'Indochine.

Par conséquent, restez dans le cadre qui vous est fixé, en dehors même de toute considération politique et en dehors de la situation assez troublée, c'est le moins qu'on puisse dire, qui est celle de l'Afrique du Nord actuellement.

Vous avez d'un côté des textes légaux, et de l'autre nous vous présentons un texte nouveau s'étendant à tous les autres territoires d'outre-mer; de plus, par précaution, pour ne pas risquer d'oublier quelque chose dans l'énumération limitative du Gouvernement, nous avons ajouté cette formule.

Sur quoi suis-je en désaccord avec vous ? D'abord sur la date du 1er octobre 1954 que nous avons repoussée. Je demande à l'Assemblée de maintenir son refus et de ne pas se déjuger à cinq minutes d'intervalle. Ensuite, je suis en désaccord sur le quantum de vingt ans et un jour car, à l'heure actuelle, le député malgache, condamné à mort pour la deuxième fois, a vu sa peine ramenée à vingt ans à la suite de grâces et de mesures intervenues en sa faveur, vous arrivez donc à ne plus

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

faire aucune discrimination. Je viens vous dire, moi, de faire une discrimination entre les auteurs principaux et ceux qui ont été entraînés. C'est la raison pour laquelle je vous demande de bien vouloir repousser le texte qui vous est présenté, qui, je le dis honnêtement, sous une forme déguisée, de bonne foi certainement, monsieur Ya Doumbia, arrive exactement au même résultat que les textes repoussés à l'instant pas l'Assemblée. Je vous demande de maintenir cette position. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Pialoux pour expliquer son vote.

M. Pialoux. Je tiens surtout à répondre à M. Ya Doumbia qui m'a fait l'honneur de me citer.

Je veux attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que nous a révélé M. Ya Doumbia, à savoir que le chef de l'Etat de la République française, dont le domicile est à Paris, a eu le souci...

M. Schleiter. Je croyais qu'on ne devait pas le mettre en cause au Parlement!

M. Pialoux. ...en sa qualité de président du Conseil supérieur de la magistrature, de s'occuper d'un cas particulier. Il y a sans doute peu d'Etat aussi bien administré que la République française car voir un chef de l'Etat, voir la plus haute autorité judiciaire existante s'occuper ainsi d'un cas particulier, cela suppose une organisation voisine de la perfection.

Cela dit, j'indique que d'un cas particulier on ne peut pas déduire une règle générale; le cas particulier, s'il a été fâcheux, a pu être parfaitement réparé puisque le Conseil supérieur de la magistrature est celui-même qui accorde les grâces.

M. Ya Doumbia. Il ne s'agit pas d'un cas particulier. Il s'agit d'un témoin qui était lui-même poursuivi. On avait besoin de son témoignage pour le jugement du lendemain.

M. Pialoux. C'est bien un cas particulier, ce témoin qui disparaît!

M. Boiteau. Vous êtes modeste! (*Sourires.*)

M. Cazelles. Il ne disparaît pas, il est exécuté.

M. le président. La parole est à M. le bâtonnier Pialoux seul.

M. Pialoux. Je prends les faits comme vous me les soumettez. Je n'ai aucun moyen de vérification. Je dis simplement ceci: l'attention du Président de la République lui-même et du conseil supérieur de la magistrature a été attirée sur ce cas, a été attirée par conséquent sur le jugement qui a suivi. Je dis que si, par la suite, l'absence de ce témoin a entaché la décision de la cour de Tananarive, la commission des grâces aurait gracié les condamnés s'il n'y avait pas eu d'autres preuves pour les condamner. Voilà toutes les observations que je voulais faire et je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement qui lui est proposé.

M. le président. La parole est à M. Boiteau.

M. Boiteau. Mesdames, messieurs, l'Assemblée ayant repoussé, les précédents amendements, le groupe communiste votera l'amendement qui nous est actuellement soumis. Sans doute, ne nous donne-t-il pas entièrement satisfaction, non plus d'ailleurs qu'à nos collègues socialistes qui l'ont déposé, parce que leur amendement précédent n'avait pas été voté; si nous tenons compte des chiffres donnés par le ministre de la France d'outre-mer, même si ce texte était voté, resteraient encore dans les prisons de Madagascar — et je parle de ce seul territoire, puisque pour lui seul des chiffres précis nous ont été fournis — 403 détenus.

M. le rapporteur. Mais non, pas avec le quantum de 20 ans et un jour!

M. Boiteau. Je vous demande infiniment pardon, resteraient dans les prisons, 93 condamnés à mort dont les peines ont été commuées en détention perpétuelle...

M. le rapporteur. Elles sont ramenées à vingt ans maintenant.

M. Boiteau. ...plus 310 condamnés à des peines perpétuelles, ce qui fait bien un total de 403 détenus.

M. Habib-Deloncle. Les prisons n'ont rien à voir ici!

M. le rapporteur. Lorsqu'il est question d'emprisonnement, cela correspond forcément, je m'excuse de vous l'indiquer, à une peine correctionnelle qui ne peut pas dépasser cinq ans. Vous vous trompez donc dans vos chiffres.

M. Boiteau. Il est question de 310 condamnations à des peines perpétuelles, cela veut bien dire ce que cela veut dire, et de 93 condamnations à mort, commuées en peines perpétuelles. Voilà ce que dit textuellement le ministre de la France d'outre-mer. Il y aurait donc bien 403 détenus qui resteraient dans les prisons de Madagascar. En dépit de ce fait, il y a encore des hommes qui, ici, prennent position contre une telle disposition. Eh bien! messieurs, cela m'amène à penser que les mobiles qui animent ces hommes ne sont pas ceux qu'ils exposent dans cette Assemblée.

Dans l'étude sur le pénitentier de Sainte-Marie, dont je citais des extraits tout à l'heure, l'administrateur, M. Ribard, fait cet aveu que je demande à cette Assemblée de retenir: « Bien sûr, dit-il en substance, ce pénitentier, c'est quelque chose de très malheureux, mais, sans l'existence de ces détenus, sans le travail qu'ils fournissent, il en serait fait de la culture du girofle, à Sainte-Marie, et sur la côte Est! » Voilà l'aveu. Vous voulez maintenir dans les prisons des hommes parce que vous avez besoin de leur travail forcé. (*Protestations sur divers bancs.*)

M. Habib-Deloncle. C'est une plaisanterie!

M. Boiteau. ..Nous savons tous que les douloureux événements de Madagascar et de la Côte d'Ivoire n'ont pas éclaté par hasard dans ces pays.

En effet, en juillet 1946, quelques mois après le vote de la loi qui abolissait le travail forcé, dans son bulletin n° 13, le comité dit de l'« Empire français », c'est-à-dire le consortium de tous les intérêts colonialistes, écrivait les phrases que je vais vous citer et que je vous demande de méditer. Après de violentes critiques contre la loi abolissant le travail forcé, on pouvait lire ceci: « La situation se fait critique aussi bien dans la Grande Ile que dans nombre de territoires, la Côte d'Ivoire notamment ». Et comment ne serions-nous pas frappés, *a posteriori*, par ce rapprochement? Ces messieurs qui disaient par la suite que diverses mesures pour faciliter la remise au travail avaient été étudiées et qu'ainsi la suppression du travail forcé n'équivaudrait pas à la suppression du travail pour nombre de joyeux adeptes du farniente, eh bien! ces messieurs qui s'exprimaient sous cette forme injurieuse pour les travailleurs africains et malgaches, avaient deviné — par quelle opération du Saint-Esprit? — que c'était précisément à Madagascar et en Côte-d'Ivoire que les événements graves éclateraient!

Je vous demande de méditer ce fait et de voir où sont les véritables responsables de ces événements..

M. le président. Je vous signale, mon cher collègue, que vous avez déjà dépassé votre temps de parole.

M. Boiteau. Ceux qui refuseront de voter cet amendement, nous les considérerons, et toutes les populations d'outre-mer avec nous, comme des hommes qui veulent maintenir le régime des prisons, qui veulent maintenir des emprisonnés dans les bagnes de Madagascar, pour perpétrer une forme déguisée du travail forcé! (*Vives protestations au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. C'est l'avis du parti communiste, ce n'est pas l'avis des victimes...

M. Vignes. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Vignes.

M. Vignes. Je reprendrai l'argument déjà formulé précédemment au sujet du premier amendement socialiste, argumentation que j'ai déjà développée en tête à tête avec M. Ya Doumbia, à savoir que, pour l'outre-mer, certains des inconvénients que l'on peut relever dans la rédaction se retrouvent au fond dans l'amendement présenté par M. Ya Doumbia, car il encourt précisément le reproche que nous adressions tout à l'heure, d'une manière plus générale, à savoir que tous les délits de droit commun se trouvent, par là-même, lavés et amnistiés: tous ceux qui peuvent être énumérés, qu'il s'agisse de parricide, d'infanticide, etc.

Or, cela vraiment échappe au caractère politique que nous devons lui donner.

M. Ya Doumbia. Je voudrais dire un mot à ce sujet.

Il existe bien un amendement n° 3 de mon collègue M. Rosenfeld, les délits de viol, de mutilation volontaire, de crimes commis dans un but lucratif...

M. Vignes. Je suis d'accord sur ce point. Mais c'est cette limitation qui nous gêne. Car il y a aussi les cas de parricide, d'infanticide.

M. le rapporteur. ...et de vol qualifié.

M. Vignes. ...qui malheureusement, sont amnistiés...

M. Ya Doumbia. Ajoutez-les si vous voulez!

M. Vignes. Ceci nous gêne considérablement, et ne nous permet pas de suivre M. Ya Doumbia.

M. Rosenfeld. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld, pour expliquer son vote.

M. Rosenfeld. Le groupe socialiste votera l'amendement de M. Ya Doumbia. Nous le voterons parce que notre premier amendement a été repoussé. Nous essayons au moins de sauver ce qui peut encore l'être. Je regrette l'attitude de nos collègues du mouvement républicain populaire. D'ailleurs, j'ai constaté que, dans le vote précédent, leur propre amendement n'a pas recueilli les voix de leur groupe...

Mlle Le Ber. Il a recueilli la majorité de notre groupe. C'était d'ailleurs un amendement déposé à titre personnel.

M. Coulibaly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coulibaly.

M. Coulibaly. Je fais appel à nos collègues qui, depuis le début de la discussion des amendements, sont braqués et ont fait échouer tous les amendements que nous avons présentés.

Sur le cas précis des incidents de la Côte-d'Ivoire, je voudrais indiquer, pour qu'ils le sachent bien, les confusions qui se sont produites dans plusieurs cas, qu'il s'agissé de la Côte-d'Ivoire ou d'autres territoires d'ailleurs. Je souligne ce cas précis: mon ami Zoro-bi-Tra est encore en prison, il a été aux prises avec un certain Lébou Baradji, qui avait tenté de le tuer d'une décharge de fusil; mais ce qui n'a pas été dit au cours du procès, c'est que le père de l'agresseur de Zoro-bi-Tra est mort fou et que sa mère est morte folle; une certaine hérédité fait de cet homme un excité et que des gens ont pu être emprisonnés pour s'être querellés avec lui. Je fais savoir à nos collègues que dans plusieurs cas certaines confusions n'ont pas permis à la justice de juger en toute connaissance, et c'est pourquoi je leur demande de revoir leur position au sujet des amendements qui nous sont présentés. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Notre confrère M. Coulibaly n'a pas dû entendre ce que j'ai dit tout à l'heure, car s'il avait pris les renseignements qui ont été diffusés en commission, il saurait que les incidents de la Côte-d'Ivoire dont il vient de parler, entrent dans le cadre de la loi d'amnistie telle qu'elle nous est proposée, étant donné que les condamnations sont toutes inférieures à dix ans de travaux forcés.

M. Coulibaly. Il ne s'agit pas pour moi de savoir ce que vous avez proposé en faveur des emprisonnés de la Côte-d'Ivoire. Je veux simplement attirer l'attention de l'Assemblée sur les confusions possibles qui ont pu se produire, non seulement au cours des procès de Côte-d'Ivoire, mais dans les procès d'autres territoires. C'est pour cela que je fais appel à tous pour que la position prise au sujet des amendements soit revisée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Rosenfeld. Je demande un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Ya Doumbia.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Rosenfeld, au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	168
Majorité absolue	86
Pour l'adoption	62
Contre	106

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Bernier, Ya Doumbia, Bégat, Mme Malroux, MM. Guirandou N'Diaye, Rosenfeld et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à remplacer l'article 1er par le texte suivant:

« Amnistie pleine et entière est accordée pour les crimes, délits et contraventions commis dans les départements et territoires d'outre-mer ainsi que dans les territoires associés avant le 1er octobre 1954, lorsqu'ils n'ont entraîné ou ne sont susceptibles d'entraîner qu'une condamnation à l'amende ou une peine privative de liberté, assortie ou non d'une amende, dont la durée est inférieure à 15 ans et un jour, au jour de la publication de la présente loi, compte tenu des mesures de grâce intervenues. »

La parole est à M. Bernier pour soutenir l'amendement.

M. Rosenfeld. Permettez-moi, comme coauteur de cet amendement, de remplacer M. Bernier momentanément absent. Comme l'Assemblée a pu le constater, la seule différence entre cet amendement et le précédent réside dans le fait que les mots « vingt ans et un jour » sont remplacés par les mots « quinze ans et un jour ».

Je ne me fais pas d'illusions sur le vote qui interviendra tout à l'heure, mais je tiens à ce que l'Assemblée prenne position. Vous avez repoussé l'amnistie générale. Vous avez repoussé les vingt ans proposés par M. Minjoz, vous allez repousser maintenant les quinze ans proposés par le Gouvernement. Vous allez suivre, sans doute, la commission dans la restriction du champ d'application de l'amnistie ? Eh bien, faites-le, messieurs. Mais je demande un scrutin public.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 26.

M. Habib-Deloncle. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Habib-Deloncle. Monsieur le président, en intervenant contre l'amendement, je n'ai d'autre but que de faire remarquer qu'entre l'amendement de M. Rosenfeld et celui de M. Bour dont nous allons discuter dans un instant il y a plus qu'une différence de date. M. Bour accepte l'énumération de la commission et le dernier paragraphe, tandis que M. Rosenfeld remplace l'ensemble du texte de la commission et, par conséquent, ne limite pas l'amnistie aux faits politiques dont il a été question.

Par conséquent, non seulement la date est différente, mais le champ d'application est plus vaste; avec une différence de quantum, c'est exactement le même amendement que les amendements n° 2 et n° 25 que l'Assemblée a repoussés. Je lui demande de ne pas se déjuger et de repousser l'amendement de M. Rosenfeld.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix cet amendement repoussé par la commission.

M. Alfred Bour. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Bour pour expliquer son vote.

M. Alfred Bour. Nous aurions volontiers voté l'amendement de M. Rosenfeld, qui, pour sa partie principale, est conforme à celui que nous avons déposé. Mais j'observe — et d'ailleurs M. Habib-Deloncle et la commission viennent de le faire remarquer eux-mêmes — que, d'une part, cet amendement maintient la date du 1er octobre 1954, qui ne nous paraît pas adéquate et que, d'autre part et toujours, le texte ne se borne pas aux crimes et délits commis à l'occasion de mouvements politiques.

Dans ces conditions, il ne nous sera malheureusement pas possible de voter l'amendement de MM. Bernier, Rosenfeld et Ya Doumbia, amnistiant les faits de droit commun.

Je tiens encore à répéter que s'il s'était agi du quantum, c'est-à-dire des quinze ans, nous l'aurions voté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour expliquer son vote ?...

Avant de mettre aux voix cet amendement je signale à l'Assemblée que je suis saisi d'un sous-amendement présenté par Mlle Le Ber tendant, à l'article 1er, à supprimer les mots « départements et ».

Mlle Le Ber. Je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement de Mlle Le Ber étant retiré, je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Habib-Deloncle au nom du groupe des républicains sociaux.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	167
Majorité absolue	84
Pour l'adoption	62
Contre	105

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Alfred Bour et Mlle Le Ber, tendant, à l'article 1er, à rédiger ainsi la fin de la première phrase du premier alinéa, à partir des mots: « assortie ou non d'une amende »: « dont la durée est inférieure à quinze ans et un jour, compte tenu des mesures de grâce intervenues ou inférieures initialement à vingt ans et un jour. » Le reste sans changement.

La parole est à M. Alfred Bour pour soutenir son amendement.

M. Alfred Bour. Mes chers collègues, au cours de la très brève intervention que je me suis permis de faire lors de la discussion générale, je vous avais dit que certains des mem-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

bres de notre groupe et moi-même nous nous réservions de présenter des amendements qui, dans notre esprit étaient de nature — j'ai employé le mot « améliorer » — à améliorer le texte de la commission dans le sens d'un plus grand libéralisme, d'une plus grande étendue dans le pardon. Et c'était en réalité dans mon esprit à l'amendement que nous avons l'honneur de vous soumettre que je faisais allusion.

En effet, sur ce point, la commission pourrait peut-être supporter le reproche — je ne l'ai pas dit tout à l'heure car, en toute conscience, je crois qu'elle a fait de son mieux — d'être restée en deçà du texte gouvernemental. Ceci est tout à fait inexact. Vous n'avez qu'à parcourir le tableau comparatif établi par notre rapporteur et vous constaterez que dans la plupart des cas, au contraire, la commission a été plus loin dans le sens de la générosité que le texte gouvernemental.

Cependant, sur un seul point, le quantum de l'article premier, la commission est restée en deçà du projet gouvernemental qui, vous le savez, prévoyait le quantum de quinze ans, alors que la commission a adopté celui de dix ans.

Cela ne m'a pas empêché, en commission, de voter l'ensemble du texte proposé. Mais la confrontation des opinions au cours de ce débat, resté dans l'ensemble très digne et d'une tonalité très élevée, a montré que les uns et les autres nous n'avions en vue que l'intérêt général .Nous avons exposé nos idées pour arriver au meilleur résultat possible, sans cela, il ne serait pas besoin d'un débat en séance publique, et les question pourraient se résoudre en commission. Aujourd'hui nous vous demandons d'aller plus loin que la commission. Nous ne sommes pas restés insensibles à certains arguments développés par les membres siégeant à gauche de cette Assemblée.

Des différences et des inégalités sont parfois choquantes dans les peines prononcées pour des mêmes faits par les jugements de différents tribunaux. Nous nous excusons de faire ce rapprochement, mais nous en avons des exemples vraiment fréquents depuis la Libération. Certains prévenus qui ont été punis de peines très sévères en 1945 et 1946 seraient aujourd'hui, s'ils passaient devant les mêmes juridictions, sinon acquittés du moins condamnés à des peines insignifiantes. Les derniers débats à la Haute Cour en sont une preuve supplémentaire.

D'autre part, nous avons été sensibles à l'argumentation de certains de nos collègues qui ont fait valoir qu'outre-mer on a tendance à punir de peines plus élevées que dans la métropole.

C'est au moins parfois exact!

M. Ya Doumbia. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Alfred Bour. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Ya Doumbia, avec la permission de l'orateur.

M. Ya Doumbia. Je voudrais confirmer ce que vous venez de dire, mon cher collègue. En 1942, j'étais en service à Koutiala; un de mes amis, instituteur, a été condamné à 10 ans de prison pour coups et blessures. Il a purgé sa peine à Kival et cela, en vertu du décret de juillet 1944 sur le code pénal indigène.

M. Alfred Bour. Je ne discute pas votre exemple qui confirme en effet mes paroles. Aussi, mes chers collègues, me tournant vers le banc de la commission, je lui indique qu'elle a l'occasion de réunir une majorité sur un texte amélioré dans le sens désiré par beaucoup d'entre nous. J'entends bien les arguments contraires qui peuvent être fournis par M. le rapporteur, et ils sont sérieux, mais il vous est possible, mon cher rapporteur, dans le cas présent, de montrer votre désir d'arriver à une mesure susceptible de rassembler une large majorité sur un des points les plus importants du texte, et je vous demande donc, avant le repousser cet amendement, de bien y réfléchir. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. J'accepte beaucoup plus facilement le débat dans ce cadre, car votre amendement, monsieur Bour, respecte l'ensemble de l'article 1er...

M. Alfred Bour. Absolument!

M. le rapporteur. ... puisqu'il fixe l'énumération, il accepte l'extension à ce qui n'avait pas été visé. Ce qui nous sépare, c'est le quantum. Vous demandez quinze ans alors que notre texte prévoit dix ans au jour de la publication de la loi, compte tenu — là nous sommes d'accord — des mesures de grâce intervenues. Il ne s'agit donc que d'une différence de cinq ans dans le premier quantum, et vous proposez également une durée de vingt ans pour les peines initiales.

Nous ne sommes pas tellement éloignés et je me demande si, dans une certaine mesure, le texte de la commission n'est pas plus large que le vôtre. En effet, le texte du Gouvernement prévoyait des condamnations à quinze ans, initiales, alors que le texte de la commission mentionne 10 ans au jour de la publication de la loi, compte tenu des mesures de grâce intervenues. Je crois pouvoir vous affirmer que la commission, en proposant ce quantum, va plus loin que le texte gouvernemental pour l'excellente raison que, dans l'ensemble, les affaires dont vous avez eu la nomenclature sont anciennes et que les mesures de grâce intervenues dépassent en général cette différence de cinq ans. J'avais ajouté également, et j'y tenais beaucoup, la commission m'a d'ailleurs suivi, l'idée de la récompense aux services rendus dans le passé.

M. Alfred Bour. Je la maintiens.

M. le rapporteur. Si vous maintenez cette formule, vous vous rapprochez du texte de la commission en ce qui concerne ceux qui ont rendu des services dans le passé. J'ai tenu à accorder une faveur particulière — comme dans toutes les lois d'amnistie antérieures — à ceux qui ont payé de leur sang, qui ont lutté et résisté pour la France. Il faut maintenir cette distinction.

M. Alfred Bour. Mais je la maintiens. En effet, dans le cadre des services spéciaux rendus au pays, il n'est pas question de vingt ans, « initialement ». Par conséquent, les grands invalides, les déportés des camps de concentration, etc. qui ont rendu des services au pays seront amnistiés, même leur condamnation à vingt ans de travaux forcés a été réduite par une grâce.

M. le rapporteur. Vous aviez, Mademoiselle Le Ber et vous monsieur Bour, déposé un amendement n° 34.

M. Alfred Bour. Il a été remplacé par l'amendement n° 34 rectifié dont nous venons de discuter.

M. le rapporteur. Il prévoyait — et je le préférais — une durée inférieure à quinze ans et il ne concernait pas cette deuxième catégorie.

Nous sommes là dans un domaine où nous perdons, je crois, un temps précieux. Il faudrait disposer de chiffres précis et je crois qu'il serait raisonnable de s'en tenir au texte de la commission, qui je vous l'assure, se rapproche beaucoup de celui de votre amendement.

M. Alfred Bour. Voulez-vous me permettre, monsieur le rapporteur, avant de repousser l'amendement, de préciser que nous abordons un point névralgique du débat.

Si nous retirons le membre de phrase prévoyant les vingt ans de condamnation initiale, vous rallierez-vous au quantum de quinze ans ? Et ce quantum est tout à fait intéressant, puisque d'après les chiffres fournis par vous-même et M. Julien il s'agit de 578 cas de condamnés entre 10 et 15 ans. A tous points de vue il serait préférable que cette Assemblée votât un texte qui fût un texte de conciliation qui pût, encore une fois, rassembler une large majorité.

M. Habib-Deloncle, Je voudrais obtenir de M. le rapporteur un renseignement.

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Habib-Deloncle. Je voudrais demander à M. le rapporteur si les chiffres qui viennent de nous être indiqués et qui émanent de M. Julien, ou ceux que nous avons eu en mains à la commission tiennent compte des mesures de grâce intervenues ? Je ne sais pas si cette différence entre dix ou quinze ans est considérable. Je crois, en effet, que des mesures de grâce importantes sont intervenues depuis et ont limité le nombre des condamnations élevées. Si l'on se rend compte que pour les plus grands coupables condamnés à la peine de mort la peine a depuis lors été d'abord commuée, puis ramenée à vingt ans de travaux forcés, quelqu'un qui initialement a été condamné à quinze ans ne doit plus être au-dessus de dix ans. Je ne crois pas que cela corresponde, du point de vue du nombre des intéressés, à la différence que M. Julien nous avait rapportée.

M. Alfred Bour. En tout cas, cela doit faire une différence importante.

M. le président. J'ai cru comprendre, monsieur le président Bour, que vous demandiez à la commission son avis sur votre amendement, en acceptant de supprimer le dernier membre de phrase : « ou inférieures initialement à vingt ans et un jour ».

M. Alfred Bour. C'est exactement cela, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission.

M. le rapporteur. Je laisse l'Assemblée libre de son vote car je n'ai pas les éléments chiffrés précis.

M. Rosenfeld. Cela, c'est un aveu. Dès le début nous vous avons posé la question et maintenant vous reconnaissez que vous ne connaissez pas le nombre des amnistiables.

M. le rapporteur. J'ai tout de même des éléments sérieux. Vous les connaissez comme moi, vous les avez eus entre les mains. Ce que je ne sais pas, c'est ce que cela représente compte tenu des mesures de grâce intervenues, et lorsque j'ai dit à M. Bour tout à l'heure que le texte de la commission était, à mon sens, plus large que le texte gouvernemental je crois que j'avais raison.

M. Alfred Bour. C'est possible.

M. le rapporteur. Le quantum de dix ans, compte tenu des mesures de grâce intervenues, est certainement supérieur à celui de quinze ans initial dans le texte gouvernemental.

M. Ya Doumbia. Me permettez-vous une observation, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. Ya Doumbia. Si j'ai bien compris, l'amendement de M. Bour précise: « Quinze ans et un jour, compte tenu des mesures de grâce intervenues » ?

M. le rapporteur. Si vous avez compris l'amendement de M. Bour, monsieur Ya Doumbia, vous n'avez pas compris ce que j'étais en train de dire. Je n'ai pas dû être assez clair.

Je précise que le texte de la commission, qui avait retenu le quantum de dix ans, compte tenu des mesures de grâce intervenues était, à mon sens, supérieur et plus large que le texte gouvernemental qui prévoyait quinze ans par rapport aux condamnations initiales, pour l'excellente raison que, dans l'affaire essentielle de Madagascar, la plus ancienne et aussi la plus grave, les mesures de grâce intervenues ou les réductions de peine automatiques qui ont eu lieu — les 14 juillet, aux élections présidentielles, etc... — ont ramené des condamnations beaucoup plus importantes à des peines pouvant bénéficier de l'amnistie.

Je vous ai donné, tout à l'heure, l'exemple de la condamnation à mort d'un parlementaire malgache qui, aujourd'hui, se traduit par vingt ans de travaux forcés.

Je disais donc à M. Bour que la commission avait agi, contrairement à ce qu'on a pu croire, avec un esprit d'équité.

M. Alfred Bour. Dont je vous ai rendu hommage.

M. le rapporteur. Je ne voudrais pas, et je le dis très honnêtement, engager un débat qui serait désagréable et refuser systématiquement cinq ans de plus ou cinq ans de moins.

M. Ya Doumbia. Soyez généreux.

M. le rapporteur. Ce n'est pas une question de générosité; j'ai voulu défendre devant cette Assemblée un certain nombre de principes essentiels.

Je ne suis donc pas opposé — mais je laisse, sur ce point, l'Assemblée se prononcer — car je me refuse à déterminer la différence exacte que pourrait représenter le texte de M. Bour et celui de la commission quant aux amnistiables.

Je laisse l'Assemblée libre de sa décision dans la mesure où l'ensemble de l'article est maintenu avec son énumération et toutes les clauses que nous avons envisagées et où il n'est question que de ce point.

M. Alfred Bour. J'accepte la suppression du dernier membre de phrase, comme l'a indiqué M. le président.

M. le rapporteur. En contre-partie, vous acceptez le texte de la commission en faveur de ceux qui ont servi la patrie et la France, car je considère que Madagascar fait quand même partie de la patrie française et de l'Union française.

M. Alfred Bour. Nous sommes d'accord.

M. le président. La commission s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée, étant entendu que le dernier membre de phrase de l'amendement de M. Bour est supprimé.

L'amendement tendrait à rédiger ainsi la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 1er à partir des mots « assortis ou non d'une amende »: « dont la durée est inférieure à quinze ans et un jour, compte tenu des mesures de grâce intervenues ».

Le reste sans changement.

Personne ne demande plus la parole ?

M. Habib-Deloncle. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Habib-Deloncle. Monsieur le président, je dirai d'abord à notre collègue M. Rosenfeld — et je suis peut-être plus à même de le faire que M. le rapporteur — combien j'ai été peiné de son interruption tout à l'heure, lorsqu'il a dit: « voilà l'aveu! », car j'ai sous les yeux le texte, le rapport n° 10044, déposé à l'Assemblée nationale par M. Silvandre sur les mêmes propositions dont nous sommes saisis. Alors que le rapport de M. Ribéra comporte dix pages d'exposé, celui de M. Silvandre en a exactement trois. J'y chercherais vainement l'énumération des peines et les chiffres qu'on demandait tout à l'heure. Avant de condamner un rapporteur qui a fait consciencieusement son travail au nom de la commission, M. Rosenfeld devrait constater que, dans cette Assemblée, on travaille peut-être mieux que ses propres amis ne travaillent dans une Assemblée différente.

Cela dit et par fidélité au texte de la commission, mes amis et moi-même repousserons l'amendement, et nous demandons un scrutin.

M. Rosenfeld. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld. Le groupe socialiste votera le texte de M. Bour. Nous voulons simplement savoir exactement comment se présentera alors l'article 1er. Si je comprends bien, après les mots « assortis ou non d'une amende », viennent les mots: « dont la durée est inférieure à quinze ans et un jour, compte tenu des mesures de grâce intervenues », puis la suite de l'article dans la rédaction de la commission.

M. Alfred Bour. C'est exact

M. Rosenfeld. Nous accepterons ce texte comme pis-aller.

Je profite de l'occasion pour répondre à M. Habib-Deloncle au sujet du mot: « aveu ». Cela veut dire que depuis le commencement de la discussion nous demandions à M. le rapporteur à combien de personnes s'appliquerait l'amnistie. Je comprends pourquoi nous n'avons jamais eu de réponse; M. le rapporteur n'avait pas les renseignements; mais il fallait le dire. D'ailleurs, le ministère n'en sait rien non plus.

M. le rapporteur. Vous avez les mêmes renseignements que moi.

M. Rosenfeld. Et c'est pourquoi j'ai fait appel à la générosité, demandant de ne pas prendre une balance d'apothicaire pour peser l'amnistie. Quant à me parler de mes amis de l'autre Assemblée, monsieur Deloncle, ce n'est vraiment pas une réflexion à faire ici, à l'Assemblée de l'Union française, qui a d'autres obligations, une autre vocation que le Parlement et doit, dans ces questions, se montrer plus sensible et plus généreuse.

Je me félicite des derniers mots de M. Habib-Deloncle. Au moins saurons-nous comment vote le groupe qu'il représente. Même quand le rapporteur, pourtant peu généreux, laisse l'Assemblée libre d'accepter la proposition de M. Bour, les républicains sociaux se disposent à voter contre; c'est encore trop généreux pour eux!

M. Cazelles. A l'Assemblée nationale, ils voteront pour...

M. Boiteau. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Boiteau.

M. Boiteau. Le groupe communiste votera l'amendement, et demande un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Boiteau au nom du groupe communiste et par M. Habib-Deloncle au nom du groupe des républicains sociaux.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	168
Majorité absolue	85
Pour l'adoption	77
Contre	91

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Je suis saisi d'un amendement, présenté par M. Antonini, tendant, à l'article 1er, à: 1° supprimer les mots: « compte tenu des mesures de grâce intervenues », et les remplacer par le mot: « initialement »; 2° remplacer les mots: « dix ans », par les mots: « quinze ans ».

La parole est à M. Antonini, pour soutenir son amendement.

M. Antonini. A la suite des divers votes intervenus, monsieur le président, je retire mon amendement pour voter le texte de la commission.

M. le président. Acte est donné à M. Antonini du retrait de son amendement.

Je vais donc mettre aux voix le premier alinéa de l'article 1er du texte de la commission.

M. Habib-Deloncle. Je demande un scrutin, au nom des républicains sociaux, monsieur le président.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin sur le premier alinéa de l'article 1er du texte de la commission.

Personne ne demande la parole ?...

M. Alfred Bour. Je demande la parole pour expliquer mon vote, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Alfred Bour.

M. Alfred Bour. Nous voterons le texte de la commission, non pas qu'il nous satisfasse pleinement — puisque nous avions déposé un amendement dans l'intention de l'améliorer — mais parce qu'il vaut encore mieux une amnistie insuffisante que pas d'amnistie du tout. Il n'y a donc pas contradiction entre la manière dont nous avons soutenu l'amendement précédent et le vote que nous allons émettre.

M. Rosenfeld. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld. Je n'ai pas entendu qu'on ait demandé le vote par division. Jusqu'à présent, nous avons repoussé tous les amendements sur le premier paragraphe. Par conséquent, nous pouvons très bien passer aux amendements suivants, toujours sur l'article 1er, et, finalement, voter sur tout l'article 1er.

M. Habib-Deloncle. Je demande le vote par division.

M. le président. Le vote par division est de droit.

M. Rosenfeld. Oui, mais après celui de tous les amendements, lors du vote sur l'ensemble de l'article.

M. le président. En effet.

Nous arrivons donc à la troisième série d'amendements concernant l'énumération des territoires.

Je suis saisi d'un amendement (n° 27) présenté par MM. Ya Doumbia, Bégat, Bernier, Mme Malroux, MM. Guirandou N'Diaye, Rosenfeld et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à ajouter au paragraphe II, Afrique occidentale française, après les mots: « Incidents de la Côte d'Ivoire (1949-1950) », les mots: « Soudan: *a*) incidents de Nioro (1942); *b*) affaire de Ouani (1950). »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission demande le vote de cet amendement qui complète l'énumération.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Antonini, tendant, à l'article 1er, à la division IV, après le paragraphe *e*) Evénements dits: « Rebellion malgache de 1947-1948 », à intercaler la division suivante: V. — Départements d'outre-mer. »

Le reste sans changement.

M. Antonini. L'amendement est retiré.

M. le président. Acte est donné de ce retrait.

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Ya Doumbia, Bégat, Bernier, Mme Malroux, MM. Guirandou N'Diaye, Rosenfeld et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à ajouter au dernier alinéa de l'article 1er, après le mot: « Réunion », les mots: « dans les territoires d'outre-mer ».

M. le rapporteur. Cet amendement est également retiré. Toutefois, il était bon qu'il en fût donné lecture car il est entendu qu'il sera incorporé dans l'article où il manquait par suite d'une simple erreur matérielle.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Boiteau, Mlle Lafon et les membres du groupe communiste, tendant, à l'article 1er, au dernier alinéa, après les mots: « Commis dans les départements d'outre-mer, Guadeloupe, Martinique, Réunion et dans les territoires associés », à ajouter les mots: « territoires d'outre-mer » — ce qui est déjà acquis —, « Algérie, Tunisie, Maroc ».

La parole est à M. Boiteau, pour soutenir son amendement.

M. Boiteau. Notre amendement avait un double objet. Sur le premier point visant les territoires d'outre-mer, nous avons satisfaction. Nous demandons, par ailleurs, à l'Assemblée de faire figurer également, dans ce paragraphe, l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, puisque ces territoires sont intéressés par de telles mesures.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Pour les territoires d'outre-mer, c'est acquis, n'en parlons plus. Mais, je m'oppose à l'incorporation de la Tunisie; la loi du 29 octobre 1954 a tranché le problème en étendant à la Tunisie la loi d'amnistie du 6 août 1953.

En ce qui concerne l'Algérie et le Maroc, notre Assemblée n'est pas compétente, malheureusement. En abordant ce problème, nous commettrions une entorse et au droit international et aux statuts de cette Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Boiteau.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Habib-Deloncle et les membres du groupe des républicains sociaux tendant, à l'article 1er:

1° Dans l'énumération: au paragraphe A. — Gabon, à supprimer: « *c*) affaire de Port-Gentil (juin 1953) ».

A supprimer le paragraphe C. — Oubangui-Chari: « Affaire Kete Jean (1952) ».

Au paragraphe D. — Tchad, à supprimer: « *c*) rebellion armée de Bebalem-Moundou et affaires annexes » (mars-avril 1952);

2° Dans le dernier alinéa, à remplacer les mots: « 1er juillet 1953 », par les mots: « 1er janvier 1952 ».

La parole est à M. Habib-Deloncle pour soutenir l'amendement.

M. Habib-Deloncle. Je demanderai à l'Assemblée de bien vouloir voter d'abord sur la seconde partie de mon amendement qui en est le principe général, la première partie n'étant que l'application de ce principe à l'énumération du début.

Je ne veux pas m'attacher au détail des trois affaires mais au principe que j'ai exposé dans la discussion générale, et que je rappellerai très brièvement à l'Assemblée. Il me semble extrêmement dangereux d'instituer le précédement d'une amnistie qui s'applique moins de deux ans ou même deux ans seulement après les faits envisagés. Je crois qu'il sera difficile, dans ces conditions, de maintenir chez les populations intéressées une conception quelconque de la justice.

Les dates, évidemment, sont très relatives; on me dira: « pourquoi le 1er janvier 1952 plutôt que le 1er juillet 1953 ». Je pourrais demander à mes collègues du groupe socialiste: pourquoi le 1er octobre 1954 plutôt que le 1er janvier 1955 ? et pourquoi, mis à part les événements d'Algérie, ne va-t-on pas jusqu'à amnistier les auteurs d'un récent accrochage, qui a fait un certain bruit en Afrique occidentale française ?

Nous devons être raisonnables. Dans la métropole, pour des faits graves et qui ont profondément divisé la communauté française, on a reconnu qu'il était possible d'amnistier les gens huit ans environ après les faits envisagés et je dois signaler qu'à ce moment là, comme l'a dit tout à l'heure M. le rapporteur, tous les intéressés étaient sortis de prison puisque le quantum maximum pour l'amnistie de plein droit avait été fixé à cinq ans. Je pense que si on limitait l'amnistie au 1er janvier 1952 — à supposer que la loi, comme je le souhaite, puisse être votée rapidement à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République, avant les vacances d'été — le délai serait de trois ans et demi depuis les faits commis en dernier lieu. Il me semble que c'est extrêmement raisonnable, étant donné certaines lenteurs de la justice, étant donné, je le répète, le fait que les procès ramènent devant l'esprit public les faits incriminés et compte tenu du quantum, assez fort, de dix ans. Nous ne pouvons pas risquer de voir un condamné à dix ans de travaux forcés être, le jour même de sa condamnation, amnistié, peut-être aux acclamations de la population environnante.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée, en m'excusant d'insister sur cette question de principe, de bien vouloir adopter la deuxième partie de mon amendement et d'en tenir compte ensuite dans la rédaction de la première partie.

M. Rosenfeld. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld. Naturellement, le groupe socialiste votera contre cet amendement. Cependant, je me félicite de sa présentation par M. Habib-Deloncle et j'engage vivement l'Assemblée à le voter; il est dans la logique de tous les votes déjà émis.

M. Habib-Deloncle a parfaitement raison; son amendement découle de l'esprit dans lequel a été présenté le rapport. Il est conforme à tout ce qui a été exprimé de ce côté de l'Assemblée. (*L'orateur désigne du geste le centre de l'hémicycle.*) Je m'étonne seulement que M. Habib-Deloncle se soit arrêté au 1er janvier 1952. Puisque la loi ne sera probablement pas votée avant le 1er janvier 1956, il serait peut-être plus normal pour l'orateur des républicains sociaux de proposer la date du 1er janvier 1951. Je me demande pourquoi il s'est arrêté à mi-chemin.

En tout cas, le groupe socialiste, qui a combattu en faveur d'une amnistie large, votera au moins pour la date que la commission a bien voulu maintenir.

M. Habib-Deloncle. Je demande un scrutin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Habib-Deloncle.

M. Coulibaly. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Coulibaly.

M. Coulibaly. L'amendement de notre collègue M. Habib-Deloncle vise à priver l'Afrique équatoriale du bénéfice de la loi d'amnistie.

M. Habib-Deloncle. Nullement !

M. Coulibaly. Et je m'en étonne.

Notre collègue sait que le calme est complètement rétabli dans les quatre territoires, qu'une saine coopération est engagée entre l'administration, les colons et les partis populaires dominants. Peut-il raisonnablement proposer à notre Assemblée cet amendement de nature à aigrir de nouveau les rapports ?

Je veux croire que M. Habib-Deloncle n'a pas suivi l'évolution de la situation politique en Afrique équatoriale française et que cet aspect de la question lui a échappé.

En tout cas, laissez-moi espérer, mes chers collègues, que vous saurez faire entendre la voix de la clémence à tous les fils de l'Union française qui, par ignorance ou dans un moment d'indignation, se sont placés en marge des règlements et sont tombés sous le coup de la loi.

N'oublions pas que le malentendu de Belabem est né de ce que les populations qui avait été convoquées pour le règlement du palabre les opposant à leur chef de canton, n'ont pas compris qu'on les invitât à se disperser avant qu'aucune décision ait été prise, avant que leurs porte-parole aient été entendus. Je n'entre pas dans le détaill de cette affaire, dont bien des points restent obscurs, mais sur ce point particulier, je vous demande, mes chers collègues, de ne pas suivre M. Habib-Deloncle; vous rendrez ainsi justice et, en même temps, vous servirez le renom de la France, chère au cœur des Africains. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Cazelles. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Je voudrais poser une simple question à M. le rapporteur de la commission. A quoi ont trait les trois affaires mentionnées dans l'amendement de M. Habib-Deloncle?

M. Ya Doumbia. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Ya Doumbia pour expliquer son vote.

M. Ya Doumbia. Comme mon collègue, M. Cazelles, je voudrais demander à M. Habib-Deloncle quels sont les faits que son groupe et lui-même nous proposent d'amnistier ? Je me demande pourquoi M. Habib-Deloncle nous demande de soustraire certains faits du bénéfice de l'amnistie.

M. Antonini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. J'entends bien que M. Habib-Deloncle a posé une question de principe; pour cette raison il ne s'est pas expliqué sur la première partie de son amendement, étant certain que si l'amnistie remonte au 1er juillet 1953, les affaires dont il est fait état dans la première partie de ce texte bénéficieront automatiquement de l'amnistie; mais, avant de me prononcer sur le principe même, je voudrais savoir en quoi consistent exactement ces trois affaires.

M. Habib-Deloncle. Je demande la parole.

M. le rapporteur. Je demande également la parole.

M. le président. Si vous me le permettez, mon cher collègue, je donnerai tout d'abord la parole au rapporteur de la commission.

M. Habib-Deloncle. Le rapporteur doit être entendu quand il le demande.

M. le rapporteur. M. Habib-Deloncle fait de la date de l'amnistie une question de principe; il estime qu'un délai trop court avant l'application de l'amnistie ne peut et ne doit pas se concevoir. Il a en partie raison s'il se place sur le plan métropolitain; il est incontestable que la loi et sa traduction dans les mœurs demandent ce qu'on appelle le délai d'épreuve en matière pénale. Par exemple, la loi de sursis est accordée au délinquant primaire et lui impose un délai d'épreuve de cinq ans; il n'exécutera sa peine qu'à condition que, pendant cinq ans, il ne commette pas d'autre délit.

Mais M. Habib-Deloncle a tort en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, notamment pour les événements énumérés dans le texte gouvernemental. En effet, pour le Gabon, l'affaire de Port-Gentil date de juin 1953. Il s'agit — et là je réponds par la même occasion à la question qui m'a été posée — d'émeute de la population du Gabon contre des éléments du Togo et du Dahomey, qu'elle considérait comme étrangers au pays. C'est un fait local et très secondaire. Un certain nombre de condamnations furent prononcées, en principe; il y eut tout de même des gestes de violence assez brutaux; les condamnations allèrent de six mois à trois ans de prison; elles sont très en deçà des événements graves que nous avons connus à Madagascar. Il y eut même des peines d'un jour à six mois de prison: vous voyez qu'il s'agit d'histoires de coups et blessures, de rivalités locales secondaires, sur lesquelles il faut apporter l'apaisement.

En ce qui concerne l'Oubangui-Chari, affaire Kete Jean de 1952: il s'agit encore de coups et de blessures volontaires, de violation de domicile; au lendemain d'une élection, Kete Jean, agent électoral, a ameuté la foule contre le candidat du parti adverse qui se serait réfugié dans une maison où il a été malmené. Il y a eu des condamnations à quelques mois de prison, condamnations insignifiantes pour coups et blessures sans gravité.

Pour le Tchad, l'affaire est plus sérieuse, mais reste encore en deçà de l'affaire principale de Madagascar. C'est l'affaire N'Gaba Henri. Elle remonte d'ailleurs à 1947 — je m'excuse de l'erreur que j'étais en train de commettre — et n'est pas visée par le texte.

L'affaire du Tchad dont vous parlez est celle qui se situe en mars et avril 1952, qui resterait en dehors de l'amnistie si votre amendement était accepté. Là encore, nous sommes en période électorale; c'est au cours d'élections aux conseils territoriaux qu'un certain nombre d'incidents se sont produits: les esprits sont surexcités; la force armée intervient pour rétablir l'ordre. Cela donne lieu à un certain nombre de condamnations.

M. Rosenfeld. N'oubliez pas qu'il y a eu des morts au cours de ces incidents.

M. le rapporteur. En les citant de mémoire, je les croyais moins importants; il y a une condamnation à sept ans de détention, ce qui est déjà sérieux, et, en effet, on a eu à déplorer des morts. Les autres condamnations sont moins graves: 13 condamnations à deux ans de prison, et toutes les autres sont inférieures: un an de prison, trois mois, quinze mois, etc.

M. Rosenfeld. Les victimes sont parmi les émeutiers et elles ont été frappées par la troupe.

M. le rapporteur. Les chefs d'inculpation sont: participation à attroupements armés, rébellions armées... cela entre tout à fait dans le cadre des affaires politiques proprement dites et dans ces cas, je le répète, je suis tout à fait d'accord, c'est exactement la nature de l'affaire qui doit entrer dans le cadre de l'amnistie. Je dis à M. Habib-Deloncle: vous avez une position de principe et, traduisant votre pensée mais persuadé que vous ne me contredirez pas, vous considérez que ces faits doivent entrer dans la loi d'amnistie. C'est la question de principe, quant à la proximité de la date, qui vous conduit à déposer cet amendement.

Dans ces conditions, j'estime, étant donné l'amnistie qui est accordée pour des faits beaucoup plus graves dans d'autres territoires, que votre amendement doit être repoussé par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M Habib-Deloncle.

M. Habib-Deloncle. Monsieur le président, pour montrer à quel point les intentions de certains d'entre nous peuvent être dénaturées, je tiens à dire que c'est à la demande de mes collègues du Tchad, MM. Laurin et Djima Doumbaye que j'avais formé le projet de retirer la première partie de mon amendement. Mon intention n'était pas du tout de viser des incidents particuliers, je voulais plutôt, par simple raison de logique, harmoniser le deuxième paragraphe et le premier.

Je veux bien considérer que le Gouvernement, en proposant lui-même une énumération — et cela rentre dans la ligne de l'intervention que je faisais dans la discussion générale — a estimé que la paix était rétablie dans les territoires visés à la suite des affaires de Port-Gentil, affaires Kete Jean et Belabem Moundou. Je donne ici satisfaction à M. Coulibaly qui m'avait demandé sur ce point de prendre acte du fait que, la paix étant rétablie, il n'y avait aucun danger dans cette région à admettre l'amnistie.

La commission a ajouté à l'énumération limitative du texte gouvernemental un paragraphe extensif qui amnistie « dans

les mêmes conditions tous les faits antérieurs » à une date, qui est à déterminer, faits « commis dans les départements d'outre-mer, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et dans les territoires d'outre-mer et territoires associés à l'occasion de mouvements collectifs à caractère politique, social ou religieux correspondant à des événements similaires à ceux précités ». Là-dessus nous n'avons absolument aucune précision, nous ne connaissons pas les faits dont il s'agit. Il se peut qu'il y en ait peu, il se peut qu'il y en ait beaucoup. Il se peut surtout qu'à partir du moment où nous-mêmes ne procédons plus par énumération, mais par l'application d'un principe général, l'application de ce principe nous soit réclamée demain à propos d'autres incidents qui pourraient se produire postérieurement à cette loi. En opérant par énumération, nous pouvons répondre: « C'est entendu, on a amnistié l'affaire de Port-Gentil de juin 1953, deux ans après qu'elle se soit produite... cela n'a pas d'importance parce que ce n'était pas une affaire grave, ou bien parce que la paix publique était rétablie ». Au contraire du jour où nous aurons posé un principe, où nous aurons dit qu'on peut amnistier un ensemble de faits non énumérés deux ans après que ces faits aient été commis, nous n'aurons aucune raison, demain, pour, dans une autre texte général, refuser d'amnistier quelque fait que ce soit dans les mêmes conditions.

C'est pourquoi je demande instamment à l'Assemblée, en abandonnant la première partie de mon amendement, de bien vouloir me suivre sur la deuxième et de ne pas poser un principe qui, dans l'avenir, peut se révéler aussi dangereux.

M. Antonini. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Antonini pour expliquer son vote.

M. Antonini. J'ai entendu les explications de M. Habib-Deloncle, et celles du rapporteur. Je m'adresse d'abord à la commission pour lui demander s'il n'y a pas une contradiction avec le vote de l'amendement qui a ajouté dans le dernier paragraphe, à l'énumération du Gouvernement, les territoires d'outre-mer. Nous avions précédemment un texte qui énumérait dans les territoires d'outre-mer un certain nombre de faits nommément désignés devant bénéficier de l'amnistie. La commission a jouté un paragraphe qui étend le bénéfice de l'amnistie d'abord aux départements d'outre-mer — énumérés d'ailleurs: Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, et territoires associés...

M. Habib-Deloncle. C'est une erreur de rédaction.

M. Antonini. Je ne le pense pas. On avait d'abord énuméré, je le répète, les territoires d'outre-mer: Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Togo, Cameroun, Madagascar, puis les affaires qui devaient entrer dans le cadre de l'amnistie prévue. La commission a étendu le bénéfice de l'amnistie, à partir d'une certaine date — sur laquelle on discutera ensuite — aux départements d'outre-mer et aux territoires associés. En ajoutant les territoires d'outre-mer, il y a contradiction, ou alors tout ce qui est énuméré précédemment devient superfétatoire. Je demande donc à la commission de reviser son texte de l'amendement concernant les territoires d'outre-mer.

Je me tourne maintenant vers M. Habib-Deloncle. Il a bien voulu retirer la première partie de son amendement, c'est-à-dire les faits concernant le Gabon, l'Oubangui-Chari et le Tchad. Mais il maintient la date du 1er juillet 1953. Ce n'est pas en retirant ces trois affaires de son amendement qu'elles bénéficieront de l'amnistie.

M. Habib-Deloncle. Mais si!

M. Antonini. Nous avons précisément introduit, par amendement, les « territoires d'outre-mer »; si vous n'aviez pas accepté cet amendement, les territoires d'outre-mer resteraient dans le cadre de l'amnistie. Puisque les territoires d'outre-mer figurent dans le dernier paragraphe de l'article 1er, ces trois affaires ne rentrent plus dans le cadre de l'amnistie. Je demande à la commission de revoir ce point qui paraît peu clair.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais rassurer notre collègue, M. Antonini, car, en réalité, la chose est beaucoup plus simple qu'il ne le dit: tout se tient et s'explique.

Si nous avons retenu, à la majorité de la commission, la date du 1er juillet 1953, c'est tout d'abord pour respecter l'énumération gouvernementale. En effet, dans cette énumération, il y a les événements de 1952, et un autre, secondaire quant à son importance — je vous l'ai indiqué tout à l'heure — de 1953, celui de Port-Gentil, le moins important des trois.

En conséquence, compte tenu du fait que l'on procédait à l'examen d'un texte d'amnistie pour l'outre-mer, l'on ne pouvait pas s'arrêter à ce qu'il y a tout de même d'arbitraire dans une date en amnistiant, par exemple, tous les faits antérieurs au 1er janvier 1953, laissant en dehors ce seul fait secondaire qui, à trois ou quatre mois de distance, à Port-Gentil, aurait pu bénéficier de l'amnistie. C'est dans un esprit d'équité et d'humanité que nous avons décidé de suivre le Gouvernement et d'englober l'ensemble des affaires qui étaient citées. C'est la raison pour laquelle nous nous sommes arrêtés à la date du 1er juillet 1953.

Notre collègue M. Habib-Deloncle propose la date de 1952, pour des questions de principe, tout en étant d'accord sur le fond...

M. Habib-Deloncle. Je l'ai dit !

M. le rapporteur. Voilà donc un premier point expliqué quant à la date du 1er juillet 1953.

Pourquoi avons-nous ajouté un alinéa à cet article 1er étendant l'amnistie aux départements d'outre-mer, c'est-à-dire la Guadeloupe, etc... ?

M. Antonini. Ma question ne porte pas là-dessus!

M. le rapporteur. ...Pourquoi avons-nous étendu cette amnistie...

M. Antonini. ... aux territoires d'outre-mer.

M. le rapporteur. ...aux territoires d'outre-mer ? Parce que nous avons estimé qu'il ne pouvait pas y avoir deux poids et deux mesures pour des territoires différents. Nous sommes en matière de droit pénal — le droit pénal est un droit d'interprétation stricte; le juge qui applique la loi ne peut pas aller au delà d'un texte pénal; nous risquions, ce qui aurait été injuste, de voir amnistier les auteurs des événements cités dans le texte, et notamment ceux de Madagascar, les plus importants, alors qu'on aurait oublié, par accident, ce qui arrive constamment en matière administrative, un fait secondaire sans importance qui, dans le temps et dans des lieux voisins, se serait produit. Nous aurions ainsi fait œuvre d'injustice en amnistiant des criminels — disons le mot — dont les actes avaient été punis d'un certain nombre d'années de travaux forcés, et l'on aurait refusé l'amnistie, pour des faits politiques, affaires de délit de presse ou affaires secondaires dans un territoire voisin qui aurait été oublié.

C'est pourquoi, restant dans le cadre de la date du 1er juillet 1953, nous avons estimé que, pour l'ensemble des territoires de l'Union française, à l'exception bien entendu de l'Afrique du Nord ou de l'Indochine pour lesquels des textes spéciaux ont déjà été promulgués — c'est expressément dit dans le texte de la loi — il convenait d'étendre l'article 1er à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique, à la Réunion et aux territoires d'outre-mer où l'on aurait pu oublier des faits isolés. C'était sage, humain et, en même temps, équitable. Voilà la pensée qui a dominé au sein de la commission.

M. Cazelles Me permettez-vous de vous interrompre?

M.. le rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Je voulais demander au rapporteur, dans la mesure où il peut me donner ce renseignement, quelle est la date de la précédente loi d'amnistie appliquée aux territoires d'outre-mer ?

M. le rapporteur. Vous n'avez pas eu de loi d'amnistie antérieure pour les territoires d'outre-mer.

M. Cazelles. Je vous remercie!

M. le rapporteur. Des lois d'amnistie ont été étendues à l'Indochine, à l'Afrique du Nord, au Maroc, à la Tunisie, par des dahirs spéciaux, et à l'Algérie en vertu de la loi du 29 octobre 1954, sauf erreur de ma part.

En ce qui concerne les territoires d'outre-mer, le Togo, etc., la dernière loi d'amnistie française, la loi du 6 août 1953, a été étendue au Cameroun et au Togo. Voici d'ailleurs ce que dit l'article 46 de la loi du 6 août 1953: « La présente loi est applicable à tous les territoires de la République, au Cameroun et au Togo. A l'égard du Maroc, de la Tunisie et des Etats associés d'Indochine, et en ce qui concerne les condamnations prononcées sur les territoires de ces Etats par les juridictions françaises, des décrets détermineront les conditions d'application de la présente loi. » Et c'est là où nous retrouvons la loi du 29 octobre 1954, qui l'étend à l'Algérie, etc. parce que des questions internationales se posent.

« Des décrets détermineront également les conditions d'application de la loi du 16 août 1947 à l'égard des faits commis à Madagascar et dans les territoires constituant à l'époque l'Indochine. »

Tout cela est assez flou; dans les périodes troublées que nous avons vécues, dans les divisions que nous avons connues, voyez que le législateur a tout de même eu le souci d'étendre la loi du 6 août 1953 à un certain nombre de territoires.

C'est secondaire; ce que nous votons aujourd'hui, c'est un principe. Si, dans certains cas, il y a double emploi, peu

importe; vous refaites quelque chose de neuf dans la mesure où nous proposons que quelque chose de neuf soit fait. Par conséquent, si votre loi vient s'ajouter dans certains territoires aux lois ou décrets antérieurs, cela n'a aucune importance; vous aurez fixé un champ d'application nouveau et c'est cela que je vous demande. Et c'est dans cet esprit que nous avons voulu unifier et, en quelque sorte, harmoniser, et que nous avons proposé cet alinéa supplémentaire à l'énumération du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Antonini, pour expliquer son vote.

M. Antonini. Je me suis sans doute mal exprimé, puisque M. le rapporteur n'a pas répondu exactement à la question précise que j'avais posée. Je parlais de l'adjonction des territoires d'outre-mer et non pas du paragraphe tout entier. J'entends bien que l'amnistie est étendue aux départements d'outre-mer, au nombre de quatre, ainsi qu'aux territoires associés. Mais le Gouvernement et la commission ont énuméré les affaires évoquées dans les territoires d'outre-mer entrant dans le cadre de l'amnistie. Si vous me dites que tous les territoires d'outre-mer ne sont pas compris dans cette énumération, effectivement, il reste encore la Côte française des Somalis, les Etablissements d'Océanie, etc., alors dites les autres territoires.

Je vous demande une précision: dans les territoires d'Afrique équatoriale, d'Afrique occidentale, du Togo et du Cameroun, sont-ce les seules affaires énumérées qui bénéficieront de l'amnistie ou bien toutes les autres ?

Voix diverses. Non.

M. le rapporteur. Toutes les autres. Il n'y a pas de raison que l'on amnistie une affaire particulièrement grave qui a frappé l'opinion, motivé des rapports, provoqué une émotion profonde sur le plan national, et que par incidence l'on oublie une affaire secondaire. Ce serait la pire injustice!

C'est pourquoi nous avons voulu unifier et avons pris un texte large; car lorsque l'on veut tout énumérer, on risque d'oublier quelque chose. Je préfère les textes simples et très larges. Et je crois que sous cette forme ils donnent un apaisement, nous ne risquons pas ainsi d'oublier un incident local qui n'aurait pas été retenu...

M. Antonini. A la suite de cette précision, j'admets l'introduction de l'expression: « territoires d'outre-mer ».

M. le président. Mes chers collègues, je crois que nous sommes assez loin de l'amendement de notre collègue M. Habib-Deloncle. Je vous rappelle que la commission a repoussé cet amendement, que M. Habib-Deloncle, de lui-même, a supprimé la première partie de son amendement. Maintient-il la deuxième partie pour les raisons de principe qu'il a exposées ?

M. Habib-Deloncle. Oui, monsieur le président, je suis obligé de le maintenir pour des raisons de principe que j'ai énoncées. Mais M. Antonini vient de décrire la genèse de l'affaire et la démarche de ma pensée. C'est justement dans la mesure où, ne se satisfaisant pas d'une énumération limitative — et qui demeurera même si mon amendement est adopté, parce que l'énumération est à la fois impérative et limitative — la commission avait ajouté un certain nombre de faits qui ne sont pas énumérés dans le projet, et pour lesquels le Gouvernement ne nous a donné aucune garantie, que j'ai estimé dangereux de poser comme principe d'ensemble que l'on amnistie ces faits si peu de temps après qu'ils aient été commis. Dans un souci de logique et d'équité vis-à-vis d'un principe posé, j'avais supprimé, de l'énumération, les faits antérieurs à la date que je proposais dans le dernier alinéa. Mais, puisqu'on me fait remarquer que la paix est rétablie dans ces territoires, et comme l'amnistie à mon sens est une question d'opportunité, j'accepte volontiers de retirer l'amendement concernant ces faits. Mais je répète, c'est la première fois, dans une loi d'amnistie pour des délits et des crimes aussi graves que ceux-là, qui donnent lieu à des condamnations à plusieurs années de travaux forcés, que l'on pose un principe général suivant lequel l'amnistie s'appliquera à une date aussi rapprochée du moment où le fait a eu lieu.

Je m'en excuse auprès de mes collègues mais je suis obligé, en conscience, de maintenir cet amendement et je demande un scrutin.

J'ajoute que, dans mon esprit, il est tellement important qu'il conditionne probablement mon vote sur l'article 1er.

M. le président. Vous maintenez donc votre amendement dans sa seconde partie ?...

M. Habib-Deloncle. Oui, monsieur le président.

M. Pialoux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pialoux pour expliquer son vote.

M. Pialoux. Je comprends que l'Assemblée ait quelque hésitation. J'ai suivi la logique de M. le rapporteur et je ne puis qu'admirer la logique constante de M. Habib-Deloncle.

M. Ya Doumbia. L'obstination!

M. Pialoux. Je crois cependant que, du fait qu'il a été amené, pour des raisons qui lui sont personnelles, à abandonner la première partie de son amendement, je ne pourrai pas voter la seconde.

J'avoue partager son scrupule de faire intervenir une amnistie très peu de temps après la commission des crimes ou des délits car, alors, l'appareil judiciaire apparaît comme un jeu de marionnettes sans efficacité.

Vous voyez que je me représente les conséquences et que j'en mesure la gravité, mais, d'un autre côté, si dans l'énumération que nous sommes tous d'accord pour adopter, il y a des faits qui datent seulement de 1953, il est difficile d'avoir posé, d'abord, une liste impérative mais qui n'est pas limitative, et puis de la restreindre ensuite, pour les faits non énumérés, à la date du 1er janvier 1952.

J'estime qu'il y aurait là une discordance à ne pas admettre.

M. le président. Je vais mettre aux voix par scrutin public la deuxième partie de l'amendement de M. Habib-Deloncle.

La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Habib-Deloncle. Ce que vient de dire M. Pialoux est un appel à la logique qui peut difficilement me laisser insensible. Si la commission par la voix de son rapporteur, et l'Assemblée, par une espèce de *consensus*, sinon unanime, du moins général, voulaient bien me donner l'assurance que les dispositions de ce texte dans leur esprit ne seront pas destinées à créer un précédent pour n'importe quel cas dans l'avenir, j'accepterais de retirer mon amendement.

M. Rosenfeld. Non! non! jamais de la vie, tout de même!

M. Cazelles. Vous avez demandé un scrutin, maintenez-le!

M. Rosenfeld. Ayez le courage de maintenir votre amendement!

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. M. Habib-Deloncle pourrait retirer son amendement. Nous ne pouvons pas ici prendre un engagement pour l'avenir. Nous travaillons, malheureusement, sur le passé. Nous cherchons à faire une œuvre raisonnable. Là, pour une fois, je vais rejoindre ce que disait l'autre jour — et ce qui a été repris aujourd'hui — mon collègue M. Rosenfeld. Il est certain que nous sommes dans des territoires d'outre-mer et que les principes et les doctrines y sont quelque peu différents de ceux que nous connaissons dans la métropole. Par conséquent, il ne faut pas faire de discriminations. Ce serait une injustice. A quelque territoire près, à quelques mois près, il faut faire une œuvre commune générale, qui soit la même pour tous, dans l'amnistie. C'est pourquoi je vous demande instamment de retirer votre amendement et de conserver la date proposée par la commission. On vous a expliqué les raisons du choix de cette date qui me paraissent raisonnables: c'est celle du 1er juillet 1953. Je vous demande de l'adopter.

M. le président. Est-ce que vous maintenez votre amendement, monsieur Habib-Deloncle ?

M. Habib-Deloncle. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Ya Doumbia, Begat, Bernier, Mme Malroux, MM. Guirandou N'Diaye, Rosenfeld et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à remplacer dans le dernier alinéa de l'article 1er les mots: « au 1er juillet 1953 » par les mots: « au 1er octobre 1954 ».

La parole est à M. Ya Doumbia pour défendre son amendement.

M. Ya Doumbia. Monsieur le président, je n'insiste pas étant donné la position prise par l'Assemblée depuis le début du débat. Je n'insiste pas car je vois déjà que l'on manie les boîtiers pour me battre. Cette position nous a écœurés profondément et, avant de retirer cet amendement, monsieur le président, permettez-moi de dire que, lorsque nous constatons les limitations qu'on n'a cessé d'imposer à ce projet de loi, nous sommes obligés de nous demander si vraiment c'est donner le bon exemple outre-mer, et s'il n'y a pas une justice à sens unique.

En effet, il se passe ici, dans la métropole, des faits précis qui, outre-mer, seraient considérés comme crimes: par exemple, le mouvement Poujade, qui refuse impunément de payer l'impôt à l'Etat. Si jamais outre-mer — et mon collègue Delmas, rapporteur général du budget du Grand Conseil, ne me contredira pas — si jamais outre-mer un canton se permettait de refuser de payer l'impôt, non seulement tout le canton irait

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

en prison, mais il irait en prison pour rébellion contre l'Etat ou pour atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Alfred Bour. Ce en quoi vous auriez parfaitement raison. L'exemple est bon. Il est regrettable qu'un mouvement qui devient insurrectionnel soit toléré.

M. Ya Doumbia. Je retire mon amendement.

M. le rapporteur. L'amendement étant retiré, je remercie M. Ya Doumbia.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 1er.

M. Habib-Deloncle avait demandé le vote par division.

M. Habib-Deloncle. Je maintiens cette demande. Je désire qu'on vote jusqu'à la fin de l'énumération, d'une part; qu'on vote à part le dernier paragraphe.

M. le président. Avant de la mettre aux voix, je vous donne lecture de la première partie de l'article 1er amendé:

TITRE Ier

Amnistie à la suite d'événements et d'incidents à caractère politique.

« Art. 1er. — Sont amnistiés les faits commis au cours ou à l'occasion des événements énumérés ci-après lorsque ces faits n'ont pas entraîné ou ne sont susceptibles d'entraîner qu'une condamnation à l'amende ou à une peine privative de liberté, assortie ou non d'une amende, dont la durée est inférieure à dix ans au jour de la publication de la loi, compte tenu des mesures de grâce intervenues. Toutefois, cette amnistie est étendue aux condamnations, assorties ou non d'une amende, dont la durée est inférieure ou égale à vingt ans de travaux forcés, compte tenu des mesures de grâce intervenues au jour de la publication de la loi pour les grands invalides de guerre, les déportés de camp de concentration ayant effectivement servi la Résistance française, les anciens combattants cités et décorés des guerres 1914-1918 et 1939-1945.

I. — *Afrique équatoriale française.*

« A. — Gabon:
« *a*) Affaire Boua dit Bongo (1948);
« *b*) Affaire Monga Paul (1949);
« *c*) Affaire de Port-Gentil (juin 1953).
« B. — Moyen-Congo:
« Affaire Diata Camille (1945).
« C. — Oubangui-Chari:
« Affaire Kete Jean (1952).
« D. — Tchad:
« *a*) Affaire N'Gaba Henri (1947);
« *b*) Affaire de Doba (octobre 1950 à février 1951);
« *c*) Rébellion armée de Bebalem-Moundou et affaires annexes (mars-avril 1952).

II. — *Afrique occidentale française.*

« Incidents de la Côte d'Ivoire (1949-1950).
« Soudan:
« *a*) Incidents de Nioro (1942);
« *b*) Affaire de Ouani (1950).

III. — *Togo.*

« Affaire de Vogan (1951).

IV. — *Madagascar.*

« *a*) Manifestation du 19 mai 1946 à Tananarive;
« *b*) Incidents de Sabotsy-Namehana (Tananarive) du 24 juin 1946;
« *c*) Incidents d'Androrangavola (district d'Ifanadiana) de décembre 1946;
« *d*) Incidents d'ordre divers à l'occasion des élections de 1945 à 1947 en vue de désigner des représentants de la population autochtone aux deux Assemblées nationales constituantes, à l'Assemblée nationale (1re législature), au Conseil de la République et aux assemblées locales;
« *e*) Événements dits « Rébellion malgache de 1947-1948. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix la première partie de l'article 1er.

(*La première partie de l'article 1er, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je donne lecture, avant de le mettre aux voix, du dernier alinéa de l'article 1er:

« Sont amnistiés dans les mêmes conditions tous les faits antérieurs au 1er juillet 1953 commis dans les départements d'outre-mer, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires associés à l'occasion de mouvements collectifs à caractère politique, social ou religieux correspondant à des événements similaires à ceux précités. »

M. Benamor. Je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée par M. Benamor au nom du groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	134
Majorité absolue	68
Pour l'adoption	134
Contre	0

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 1er.

Quelqu'un demande-t-il la parole?...

M. Habib-Deloncle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Habib-Deloncle. Pour épargner un scrutin à l'Assemblée, je dirai que, compte tenu de l'ensemble des dispositions de cet article, le groupe des républicains sociaux votera l'ensemble de l'article 1er.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er.

(*L'ensemble de l'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — Sont exclus des dispositions de l'article 1er ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation pour un autre crime ou délit, à une peine privative de liberté égale ou supérieure à deux ans. Toutefois, les condamnations pour délits de presse ne font pas obstacle à l'application de l'amnistie. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Rosenfeld, Ya Doumbia, Bernier, Begat, Guirandou N'Diaye, Mme Malroux et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à remplacer le texte de l'article 2 par le texte suivant:

« Sont exclus de l'amnistie prévue par la présente loi, les crimes de viol, de mutilation volontaire et ceux commis dans une dessein lucratif. »

La parole est à M. Rosenfeld pour défendre son amendement.

M. Rosenfeld. Mesdames, messieurs, à cette heure tardive, je n'aurai plus le temps de refaire l'amendement qui est présenté comme suite à mon amendement n° 2. Je le maintiens cependant sous cette forme, sans me faire d'illusion sur le résultat du vote. Je considère, en effet, que l'article 2, dans le texte de la commission, est restrictif.

M. le rapporteur. Je demanderai à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Rosenfeld qui s'incorporerait plutôt à l'article 3.

L'article 2 est tout à fait différent; il s'agit de délinquants qui ne sont pas des délinquants primaires. La commission a eu le soin d'exclure les délits de presse pour supprimer ce qui pourrait avoir eu antérieurement un caractère politique. En suivant le texte gouvernemental sur l'article 2, elle n'a fait que suivre la jurisprudence, si je puis employer cette expression en parlant de textes législatifs. J'ai sous les yeux l'ensemble des lois d'amnistie antérieures qui toutes excluent de son application les délinquants primaires qui sont, d'ailleurs, des délinquants de droit commun, condamnés à des peines privatives de liberté égales ou supérieures à deux ans, ce qui représente, en droit commun, une peine sévère. Le Gouvernement avait proposé ce texte, nous l'avons maintenu. Nous avons apporté un correctif dans un but d'apaisement puisque nous en avons exclu les délits de presse.

M. Rosenfeld. Je retire mon amendement sur l'article 2, mais je le reprendrai à l'article 3.

M. le président. L'amendement présenté par M. Rosenfeld à l'article 2 est retiré.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Georges Riond et les membres du groupe des républicains indépendants

et du groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale, tendant à l'article 2, après les mots « délits de presse », à insérer « autres que ceux incitant au meurtre, à l'assassinat, au viol, à la mutilation volontaire ou à la destruction d'ouvrages d'art ».

La parole est à M. Riond pour défendre son amendement.

M. Georges Riond. Mesdames, messieurs, j'ai abordé la discussion de cette demande d'avis avec un esprit plus ouvert et plus généreux que celui qu'on a prétendu dénoncer quelquefois, en se tournant du côté des bancs où j'ai l'honneur de siéger.

Je me réjouis, pour ma part, de l'intention qui a dicté l'additif relatif aux délits de presse. Le journaliste que je suis se déclare un vigoureux partisan de la liberté de la presse. Je n'accepte aucune limitation à l'expression de la pensée politique, mais j'estime — et je crois savoir qu'un certain nombre de mes collègues sont de mon avis — que la liberté n'a rien à voir avec l'incitation au crime. Le métier de journaliste puise sa noblesse à la fois dans l'indépendance de l'expression et dans le respect des lois intangibles de l'humanité, des droits du prochain et du bien commun de la cité.

Pourquoi avons-nous présenté cet amendement ? Parce que le mot délit de presse mérite, à notre avis, d'être plus largement précisé. Ce mot peut prêter à confusion car la loi veut que les excès condamnables de la presse soient généralement correctionnalisés. En conséquence, il nous a paru souhaitable de préciser que, quelle que soit la qualification donnée à des excès d'expression de la pensée, tout crime véritable, l'assassinat, le viol, la mutilation volontaire, la destruction du patrimoine commun ne puissent pas être amnistiés pour la seule raison que l'auteur se réfugie derrière la profession de journaliste.

Je le répète, la grandeur de ce noble métier réside dans l'indépendance de son expression, mais aussi dans le respect des principes imprescriptibles aux yeux d'un honnête homme. J'espère que sur ce point, l'Assemblée voudra bien me suivre. Il ne s'agit en aucune manière de limiter l'expression politique d'un journal ou d'un journaliste, ni de restreindre l'application de l'amnistie à ce qui s'appelle un délit de presse ou d'opinion, mais simplement d'éviter que des hommes qui pourraient se référer à une profession dont j'ai dit tout à l'heure l'honneur et le devoir, puissent se camoufler derrière cette profession pour justifier des attitudes contraires à l'honnêteté même de l'individu. (*Très bien! très bien! Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld contre l'amendement.

M. Rosenfeld. Appartenant à la même profession que M. Riond, et partageant entièrement son opinion sur le travail du journaliste, je dirais même sur la mission du journaliste, je demande cependant à l'Assemblée de bien vouloir repousser son amendement. J'ai constaté, malheureusement, que pour les délits de presse outre-mer, la répression était beaucoup plus sévère que dans la métropole. Là-bas, on interprète souvent les articles inoffensifs comme des provocations au meurtre.

Est-ce à cause de la tension qui existe souvent dans ces pays ? Est-ce à cause de la nervosité de certains administrateurs ? Malheureusement, nous avons eu, monsieur Riond, plusieurs faits de cette nature à connaître et, notamment, à la commission d'instruction, quand on demandait la levée de l'immunité parlementaire contre certains de nos collègues pour des articles parus dans leurs journaux locaux.

C'est pourquoi, tout en souscrivant entièrement à ce que vous venez de dire sur les principes qui devraient guider le législateur en matière de délits de presse, je vous demande, mesdames et messieurs, dans cette loi qui ne s'applique qu'aux territoires d'outre-mer et qui est déjà restreinte, de ne pas accepter la nouvelle restriction que demande M. Riond.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je me demande si nous ne risquons pas de faire une discussion d'école inutile en cette matière. Sur les principes généraux, je suis d'accord avec M. Riond; sur le fond, je suis d'accord avec notre ami M. Rosenfeld, puisque nous avons voulu exclure les délits de presse à caractère politique de l'interdiction d'application de l'amnistie.

A mon avis, les « délits de presse » englobent incontestablement tous les délits visés par la loi du 29 juillet 1881 et les modifications qui l'ont suivie. Il me paraît inutile d'ajouter: « autres que ceux incitant au meurtre, à l'assassinat, au viol, à la mutilation volontaire ou à la destruction d'ouvrages d'art » car nous allons retrouver cette énumération à l'article 3 et, si cela s'était traduit dans la presse, ce n'est pas la loi de 1881 qui aurait été visée quant à la poursuite du crime, mais d'autres textes du code pénal.

Je ne sais si je me suis bien exprimé, je vois mal un article de journal demandant que soit détruite une voie de chemin de fer, si nous parlons d'ouvrages d'art, ou que soit coupé en morceaux ou mutilé tel ou tel adversaire. Il s'agirait davantage, alors, qu'un délit de presse commis par le journaliste en question, et ce ne serait plus la loi de 1881 qui serait applicable, mais il s'agirait alors d'excitation au meurtre, à la rébellion, au sabotage, etc. — j'étais justement en train de chercher les termes juridiques valables en ces cas — auxquels la sanction s'appliquerait et la loi d'amnistie ne pourrait pas jouer. Mais, je le répète, ceci est une discussion d'école, et M. Riond pourrait faire confiance à l'article 3 qui résout le problème.

M. Georges Riond. J'accepte vos explications, monsieur le rapporteur. Mon amendement avait pour objet essentiel de souligner que le journalisme, s'il confère des droits, impose à qui le professe des devoirs identiques à ceux des autres citoyens. Tout le monde est d'accord pour proclamer que nul ne peut se camoufler derrière cette profession pour revendiquer un privilège. Sous le bénéfice des explications que vous venez de nous fournir, je retire mon amendement. (*Applaudissements.*)

M. le président. L'amendement de M. Riond est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 dans le texte de la commission.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3:

« Art. 3. — Sont également exclus de l'amnistie de droit ceux qui, à l'occasion des événements énumérés à l'article premier, se sont rendus coupables, comme auteurs ou coauteurs du crime de meurtre ou d'assassinat, de viol, de mutilation volontaire, de destruction d'ouvrages d'art. »

Sur cet article, je suis saisi de plusieurs amendements, et je vais vous donner lecture de l'amendement le plus éloigné du texte de la commission, c'est-à-dire de celui présenté par M. Boiteau, Mlle Lafon et les membres du groupe communiste, tendant à supprimer l'article 3.

La parole est à M. Boiteau pour défendre son amendement.

M. Boiteau. Mesdames, messieurs, l'article 3 proposé par la commission restreindrait la portée des dispositions, déjà très limitées, votées par l'Assemblée. Le principe de la responsabilité collective admis par les tribunaux d'outre-mer, alors qu'il n'a jamais été appliqué en France que par les tribunaux nazis, fait que la condamnation pour meurtre a parfois été prononcée sans que la culpabilité personnelle des condamnés soit en quoi que ce soit prouvée. Introduire une telle discrimination, c'est donc introduire un nouvel élément d'arbitraire.

Victor Schoelcher, dont notre Assemblée a souvent évoqué la mémoire, déclarait: « Depuis qu'il y a réunion d'hommes, les opprimés n'ont jamais rien obtenu des oppresseurs que par la force, et chaque pas dans la carrière de la liberté du monde est marqué du sang, c'est une nécessité qu'il faut reconnaître avec nous. » Les prétendus meurtres sont souvent dans les pays d'outre-mer des cas de légitime défense. C'est pourquoi nous demandons la suppression pure et simple de l'article 3.

M. Alfred Bour. Je vais me permettre de demander à M. Boiteau s'il excuse le viol et si le viol est une légitime défense... (*Sourires.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute entendre l'avis de la commission sur l'ensemble du problème.

M. le rapporteur. Je répondrai très rapidement à nos collègues communistes que je suis un peu étonné de les voir soutenir un tel amendement qui arriverait presque à légitimer le meurtre, l'assassinat, le viol, la mutilation volontaire ou la destruction d'ouvrages d'art. Je ne sais pas ce que donnent certaines justices, mais je crains qu'elles soient, elles aussi, collectives sous d'autres cieux qui ne sont pas les nôtres.

Quoi qu'il en soit, il me paraît parfaitement raisonnable — et c'est dans toutes les lois d'amnistie — d'exclure du bénéfice de la loi des crimes particulièrement infamants et qui n'ont rien à voir avec la politique.

Je demande à nos amis socialistes de comparer le texte du Gouvernement et celui de la commission. L'article 3 gouvernemental prévoyait: « Sont également exclus de l'amnistie de droit ceux qui, à l'occasion des événements énumérés à l'article 1er, se sont rendus coupables, comme auteurs, coauteurs ou complices du crime de meurtre et d'assassinat. »

Le texte que nous vous proposons a écarté — je tiens à le souligner car c'est très important — le mot « complices ». Nous disons simplement: « Sont également exclus de l'amnistie de droit ceux qui, à l'occasion des événements énumérés... etc.,

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

se sont rendus coupables comme auteurs — c'est-à-dire l'auteur principal — coauteurs — ce qui équivaut à l'auteur principal — du crime de meurtre ou d'assassinat » — le meurtre et l'assassinat étant une définition avec circonstances aggravantes particulières — de viol, de mutilation volontaire, de destruction d'ouvrages d'art. »

M. Habib-Deloncle. Voulez-vous me permettre une précision sur ce point-là ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. Habib Deloncle. Si vous vous rappelez les travaux en commission, et pour éviter d'être considéré dans cette Assemblée comme celui qui s'oppose systématiquement à toute indulgence, je tiens à préciser que j'ai proposé personnellement la suppression de ce mot « complices », et vous avez bien voulu me suivre.

M. le rapporteur. C'est exact, nous avons été un certain nombre à reconnaître le bien-fondé de votre argumentation. Nos collègues socialistes également ont estimé avec nous que dans des mouvements collectifs politiques, la notion de complicité était quelque chose d'extrêmement difficile à définir. Nous avons donc pensé qu'il ne fallait pas en faire un obstacle à l'application de la loi d'amnistie, même — et j'y insiste — en ce qui concerne le meurtre et l'assassinat. Nous allons très loin, nous estimons que doivent être châtiés ou maintenus dans leur châtiment les auteurs eux-mêmes.

Voilà à quoi correspond l'article 3 tel que nous le proposons et c'est la raison pour laquelle je vous demande de rejeter purement et simplement l'amendement du parti communiste, et de voter le texte de la commission.

M. le président. La parole est à M. Egretaud pour expliquer son vote.

M. Egretaud. Nous nous attendions, évidemment, à cette explosion de nos adversaires, et je répondrai simplement que notre amendement n'a jamais eu — tout le monde en est bien persuadé...

M. le rapporteur. On ne sait jamais, avec vous.

M. Egretaud. ...tout le monde en est bien persuadé ici — comme but de légitimer et d'excuser l'assassinat, en tant que tel, le viol ou autres crimes individuels du même genre, il a exactement le but contraire, car nous pensons que c'est votre disposition, monsieur le rapporteur, celle qui est retenue par la commission, qui, elle, légitime un certain crime qui est de pratique courante dans les territoires d'outre-mer. Je me réfère ici à cette constatation très large qui a été faite sur d'autres bancs que les nôtres tout à l'heure, des conditions très particulières de la manière dont la justice est rendue dans les pays et territoires d'outre-mer. Et je précise ma pensée: ce crime consiste à maquiller, à transformer couramment en faits de droit commun des activités politiques et à se servir de ce prétexte pour condamner des innocents.

Par conséquent, nous voulons supprimer cette disposition de manière qu'une véritable justice, par la voie de l'amnistie, soit rendue à l'égard d'innocents que l'on transforme en criminels à l'aide de ces qualifications fabriquées de toutes pièces, afin de sanctionner une activité politique qui n'a rien à voir avec les délits de droit commun.

Tel est le but de notre amendement. Il rejoint d'ailleurs d'autres préoccupations que l'Assemblée tout à l'heure a retenues pour elle-même, celles qui se sont fait jour à propos de l'amendement de M. Riond. A ce moment-là tout le monde a reconnu qu'un journaliste d'un pays d'outre-mer n'était pas à l'abri d'interprétations abusives, administratives ou autres, tendant à lui prêter des intentions qu'il n'a jamais eues, mais qui servent à le condamner. C'est la même préoccupation qu'il faut avoir ici, et c'est celle dont nous avons fait preuve en présentant notre amendement. Il n'était pas dans notre esprit d'en avoir d'autres et, je le répète, tout le monde en était bien convaincu, mais on a trouvé habile de se servir de certains procédés parce qu'il s'agissait d'un amendement présenté par notre groupe.

M. Georges Riond. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Georges Riond.

M. Georges Riond. Je ne voudrais pas qu'il soit admis que si, tout à l'heure, j'ai retiré l'amendement que j'ai défendu, c'était pour admettre l'assimilation dans les territoires d'outre-mer, dans la législation de la presse, du viol d'une personne au viol de la Constitution. Cela n'a jamais été dans mon esprit. Si j'ai accepté de retirer mon amendement, c'est exactement parce qu'il a été indiqué que, sur le plan criminel, l'article 3 nous donnait satisfaction, et que le journaliste coupable d'incitation au crime ne serait pas considéré comme justiciable d'un délit de presse, mais qu'il serait de ce fait tributaire de la juridiction criminelle. C'est en vertu de ces explications que j'ai retiré mon amendement. Je ne voudrais pas qu'on donnât à ce retrait l'interprétation que vient d'apporter à l'instant M. Egretaud.

M. le rapporteur. Il n'y a que la dialectique marxiste pour penser le contraire!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Boiteau. Je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Boiteau au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	103
Majorité absolue	52
Pour l'adoption	14
Contre	89

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Rosenfeld, Ya Doumbia, Bermer, Bégat, Guirandou N'Diaye, Mme Malroux et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à remplacer le texte de l'article 3 par le texte suivant: « Sont exclus de l'amnistie prévue par la présente loi, les crimes de viol, de mutilation volontaire et ceux commis dans un dessein lucratif. »

La parole est à M. Rosenfeld pour soutenir son amendement.

M. Rosenfeld. Mesdames, messieurs, je vous l'ai déjà dit à plusieurs reprises, la définition d'un crime politique est difficile. Dans la plupart des cas, les événements politiques donnant lieu à des poursuites sont accompagnés de ce qu'on appelle des crimes de droit commun, assassinats, destructions d'ouvrages d'art, incendies... C'est pourquoi je ne peux pas accepter le texte de l'article 3 de la commission, parce qu'en fait il exclurait de l'amnistie, déjà très restreinte, de l'article 1er, toute une catégorie de coupables condamnés non pas pour une rebellion, mais pour les crimes l'accompagnant, notamment pour assassinats, incendies, etc. Il va de soi que doivent être exclus de l'amnistie les crimes de viol et de mutilation volontaire; j'exclus aussi ceux commis dans un dessein lucratif. Par contre, je crois que nous devrions étendre le bénéfice de l'amnistie, déjà trop limitée, de l'article 1er, à toutes les autres catégories de coupables, puisque cet article donne déjà une énumération limitative des affaires à amnistier. Dans ces conditions, je vous invite à substituer à l'article 3 de la commission mon amendement, sur lequel je demande un scrutin au nom du groupe socialiste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je demande à l'Assemblée de préférer à l'amendement, le texte de la commission dont les termes ont été bien pesés, ne retenant que l'auteur direct de meurtre ou d'assassinat, puisque nous avons écarté tous les complices, dans le même esprit que définissait à l'instant M. Rosenfeld. Sur le viol et la mutilation volontaire, nous sommes d'accord. Par conséquent, j'insiste pour que l'Assemblée repousse l'amendement et s'en tienne, je le répète, au texte de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Rosenfeld, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Rosenfeld au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	164
Majorité absolue	83
Pour l'adoption	64
Contre	100

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Alfred Bour et Mlle Le Ber tendant, à l'article 3, à supprimer les mots: « de meurtre ou » et « de destruction d'ouvrages d'art ».

La parole est à Mlle Le Ber pour soutenir l'amendement.

Mlle Le Ber. Dans l'énumération donnée à l'article 3 on a supprimé, avec raison, le mot « complices ». Nos collègues,

qu'ils soient du groupe communiste ou du groupe socialiste, ont tour à tour proposé la suppression de la plupart des autres termes, c'est-à-dire: meurtre, assassinat, viol, mutilation volontaire et destruction d'ouvrages d'art.

M. Rosenfeld. Les socialistes n'ont pas demandé la suppression du mot « viol »!

Mlle Le Ber. Nous proposons donc une transaction: la suppression du mot « meurtre » et de l'expression « destruction d'ouvrages d'art ». En effet, il coûte peu de faire sauter un pont par exemple, et ce faisant on n'a pas l'impression de tuer, de supprimer une vie humaine; le crime d'assassinat, lui, peut difficilement être supprimé de l'énumération; quant au meurtre il est excusable en cas de rebellion, je veux dire que nous pouvons l'amnistier dans ce cas.

M. Rosenfeld. En effet, il est la conséquence de la rebellion.

Mlle Le Ber. Tandis que l'assassinat est une volonté bien affirmée de tuer. Comme l'a dit notre collègue socialiste, la mutilation volontaire, le viol sont inexcusables.

Par conséquent, nous vous proposons de conserver dans l'énumération: l'assassinat, le viol et la mutilation volontaire et de supprimer le meutre et la destruction d'ouvrages d'art.

M. le rapporteur. Je demande à Mlle Le Ber de ne pas maintenir son amendement; en tout cas, j'invite l'Assemblée à adopter le texte de la commission. Pourquoi ?

En ce qui concerne le meurtre, je reconnais qu'en période de rébellion il prend un sens différent, mais nous devons maintenir cette exclusion, compte tenu, par ailleurs, des mesures de grâce intervenues et d'autres possibilités légales à la disposition du pouvoir exécutif.

Je serais tenté de vous suivre, mademoiselle, en ce qui concerne la destruction d'ouvrages d'art, mais c'est une chose très grave, et il faut que le respect de l'autorité demeure. Il est très facile de détruire un ouvrage d'art, et les conséquences de cette destruction peuvent être dramatiques; des centaines de millions sont investis dans la construction d'édifices d'un intérêt social essentiel; on ne peut amnistier celui qui les détruit.

Mlle Le Ber. Cela ne s'est pas produit!

M. le rapporteur. Je comprends le fond de votre pensée; je ne voudrais pas qu'un tel divorce survînt dans nos esprits. J'ai le souci de l'œuvre générale et de la collectivité; or, c'est l'intérêt de la collectivité que nous défendons. Nous voulons exclure, avec raison, du bénéfice de l'amnistie, le viol, l'assassinat, qui comportent des circonstances aggravantes et la préméditation, et nous ne pouvons pas admettre comme facile la destruction d'un ouvrage d'art.

Mlle Le Ber. Il s'agit d'une loi bien déterminée et, dans les faits précis, il n'y a pas eu de destruction ainsi que vous le signalez. Ne citez pas d'exemples qui ne correspondent pas à des faits réels.

M. le rapporteur. C'est une raison de plus pour conserver le texte de la commission. Nous ignorons s'il y a eu des destructions d'ouvrages d'art, la liste que m'a communiquée le ministère ne les vise pas. Par conséquent, l'application de ce texte ne sera pas refusée à ceux pour qui nous demandons le pardon et l'amnistie, mais pour l'avenir il sera bien entendu que l'on punira la destruction des ouvrages d'art qui entraînent la famine ou la misère des populations. Il est aussi grave de détruire un ouvrage d'art que de participer à une rebellion dans un geste inconsidéré.

M. Cazelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cazelles pour expliquer son vote.

M. Cazelles. Mes chers collègues, je comprends très bien les sentiments qui animent l'excellent juriste qu'est notre rapporteur, M. Ribéra; je voudrais rappeler une de ses formules. Il nous a dit tout à l'heure: « N'oublions pas que nous ne légiférons pas pour la métropole, mais pour les territoires d'outre-mer. » Or, cette loi s'applique à des faits pour lesquels les coupables ont été condamnés, et je voudrais signaler à l'Assemblée et au rapporteur en particulier que de nombreuses condamnations ont été infligées sous l'inculpation de destruction d'ouvrage d'art. Je vous signalais tout à l'heure le cas d'un individu, très respectable d'ailleurs, qui comptait à son actif trente-neuf chefs d'inculpation successifs, car on ne pouvait jamais en retenir un. Il ne s'en est trouvé qu'un qui pût le faire condamner: celui de destruction d'un ouvrage d'art.

Je pense, monsieur le rapporteur, que cet amendement ne peut pas déséquilibrer le texte de la commission. Je le répète: l'explication juridique que vous avez donnée est certainement valable pour la métropole, mais nous légiférons pour les territoires d'outre-mer; de nombreux coupables sont actuellement en prison, condamnés en vertu du chef d'inculpation « destruction d'ouvrages d'art », le seul qui pouvait être retenu contre eux.

M. Alfred Bour. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Alfred Bour pour expliquer son vote.

M. Alfred Bour. Je me permets, après les explications de Mlle Le Ber et de M. Cazelles, d'ajouter quelques mots. Il existe un vice rédhibitoire qui empêche de maintenir dans le texte l'expression « ouvrages d'art », c'est la définition même de ceux-ci. Où commence un ouvrage d'art, où finit-il ? Un petit ponceau sur un marigot de trois mètres de large est-il un ouvrage d'art ? Théoriquement, c'en est un. Il y a là un premier motif, et fort intéressant, en faveur de notre amendement.

Par ailleurs, la peine infligée au destructeur d'un ouvrage qu'on peut qualifier d' « ouvrage d'art » doit être proportionnelle à l'importance de cet ouvrage d'art. Il est plus grave de détruire un grand barrage qui fertilise des milliers d'hectares qu'un ponceau; d'ailleurs, je constate que le projet du Gouvernement ne mentionne pas la destruction d'ouvrages d'art...

M. le rapporteur. C'est le projet Aubame qui en parle.

M. Alfred Bour. Donc, faute de définition précise, je demande à l'Assemblée de bien vouloir supprimer les mots « destruction d'ouvrages d'art ».

M. Rosenfeld. Très bien!

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un cas de conscience et la commission laissera l'Assemblée libre de voter sur ce point. J'ai fait cette observation dans l'intérêt des populations à qui — cela est vrai également pour la métropole — il faut apprendre la valeur d'un ouvrage; parfois, un geste inconsidéré peut provoquer des destructions considérables. Je reconnais cependant que cela ne se compare ni au meurtre, ni à l'assassinat. D'ailleurs, la liste fournie par l'administration ne fait pas état de ce genre de destruction.

M. le président. Par conséquent, sur ce point, la commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Antonini. Monsieur le président, je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. Je voudrais demander à M. le rapporteur quelle est la position de la commission sur le mot « meurtre ».

M. le rapporteur. En ce qui concerne le mot « meurtres », la commission estime qu'il s'agit d'un acte individuel qui réclame une sanction. Attention: l'amnistie est tout de même un cadeau. Toutefois l'auteur du meurtre peut être libéré, mais non amnistié. Je vous demande, messieurs, d'être très raisonnables.

M. Antonini. Je demande le vote de l'amendement par division.

M. le président. La commission s'oppose donc à l'amendement quant au mot « meurtres », mais s'en remet à la sagesse de l'Assemblée quant aux mots « destruction d'ouvrages d'art ». Nous allons, par conséquent, voter le texte par division.

M. Habib-Deloncle. Je demande un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 35 (nouvelle rédaction) de M. Bour et de Mlle Le Ber, tendant à la suppression des mots « de meurtre ou ».

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Habib-Deloncle au nom du groupe des républicains sociaux.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	169
Majorité absolue	85
Pour l'adoption	75
Contre	94

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix la seconde partie de l'amendement n° 35 (nouvelle rédaction), tendant à supprimer les mots « de destruction d'ouvrages d'art ».

M. Habib-Deloncle. Je demande un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix la seconde partie de l'amendement.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Habib-Deloncle, au nom du groupe des républicains sociaux.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Pendant le dépouillement du scrutin, l'Assemblée sera sans doute d'avis de suspendre la séance. *(Assentiment.)*

(La séance, suspendue à trois heures trente-cinq, est reprise à trois heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	160
Majorité absolue	81
Pour l'adoption	127
Contre	33

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Je donne lecture de l'article 3 modifié:

« Sont également exclus de l'amnistie de droit ceux qui, à l'occasion des événements énumérés à l'article 1er, se sont rendus coupables comme auteurs ou coauteurs du crime de meurtre ou d'assassinat, de viol, de mutilation volontaire ».

Je mets aux voix l'article 3 modifié.

(L'article 3 modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Rosenfeld, Ya Doumbia, Bernier, Bégat, Guirandou, N'Diaye, Mme Malroux et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à introduire un article 3 *bis* ainsi conçu:

« Pourront faire l'objet de mesures de grâce amnistiante les personnes condamnées et non susceptibles de bénéficier de l'amnistie prévue à l'article 2 ci-dessus. »

Je rappelle à l'Assemblée, avant de donner la parole à M. Rosenfeld pour soutenir son amendement, qu'il reste encore à discuter quinze amendements, et je demanderai à mes collègues d'être aussi brefs que possible dans leurs explications.

M. Alfred Bour. Très bien!

M. Rosenfeld. Je retire mon amendement tendant à introduire un article 3 *bis*. Je l'ai présenté pour le cas où le texte de l'article 1er que j'avais proposé en remplacement du texte de la commission serait adopté. Comme ce n'est pas le cas, je reporterai mon amendement à l'article 8.

M. le président. Je donne lecture de l'article 4:

TITRE II

Amnistie aux fonctionnaires, employés ou agents des administrations civiles et militaires.

« Sont amnistiés les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires qui sont la conséquence des condamnations judiciaires amnistiées, rendues à la suite des événements énumérés à l'article 1er.

« Les personnes bénéficiaires des dispositions du présent article pourront être rétablies dans la situation qu'elles avaient au jour où la sanction a produit effet, sans qu'elles puissent toutefois prétendre à reconstitution de carrière, ni à indemnité. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Rosenfeld, Ya Doumbia, Bernier, Bégat, Guirandou N'Diaye, Mme Malroux et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à remplacer le texte de l'article 4 par le texte suivant:

« Les sanctions disciplinaires, légalement attachées aux décisions de juridiction rendues à la suite des mêmes crimes et délits, seront amnistiées dans les mêmes conditions que les sanctions judiciaires. »

La parole est à M. Rosenfeld pour soutenir l'amendement.

M. Rosenfeld. La rédaction de cet amendement me semble plus précise que celle proposée par la commission. Mais je viens de prendre connaissance de l'amendement du groupe communiste tendant à remplacer, au deuxième alinéa, les mots « pourront être » par le mot « seront », et je consens à voir substituer à mon amendement n° 6 l'amendement n° 19 de M. Boiteau.

M. le président. L'amendement dont je viens de donner lecture est retiré.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Boiteau, Mlle Lafon et les membres du groupe communiste tendant à l'article 4, à ajouter à la fin du 1er alinéa le membre de phrase suivant: « et en général les faits ayant donné lieu à des sanctions disciplinaires ayant pour cause l'état d'esprit et les sentiments politiques, quel que soit le motif invoqué ».

La parole est à Mlle Lafon pour soutenir l'amendement.

Mlle Lafon. L'article 5 du projet en discussion amnistie les sanctions disciplinaires prononcées pour « incapacité morale » en vertu de l'arrêté de juin 1947 du haut commissaire de Madagascar. Son champ d'application est donc limité à ce territoire. Mais des sanctions disciplinaires ont été prononcées aussi dans d'autres pays, en l'absence de toute condamnation, sous des prétextes divers. Il nous a paru logique de faire entrer de telles sanctions dans le cadre de l'amnistie et nous voudrions donner quelques exemples.

Nous avons reçu d'Afrique les informations suivantes, datées du 18 novembre 1954 et relatives à la rentrée de l'année scolaire.

Elles concernaient le cas de quatre instituteurs; trois d'entre eux étaient mutés arbitrairement par l'administration, sans qu'aucune faute professionnelle puisse être retenue contre eux.

Il s'agissait de M. Ba Thierno muté de Yoff en Casamance; de M. Mamadou Traoré, muté trois fois au Dahomey en quatre mois d'année scolaire, de M. Essouma Edouard, muté de Libreville à Médoumen (Gabon).

Sur le quatrième pesait une menace de mutation arbitraire non motivée professionnellement.

M. N'Daw N'Déné, ce quatrième instituteur, est détaché à l'inspection primaire de Kaolack en tant que délégué à la jeunesse et aux sports pour sa circonscription. Il est secrétaire de la maison des jeunes de Kaolack, vice-président du conseil de la jeunesse du Sénégal, commissaire aux louveteaux et éclaireurs de France et il faisait l'objet, au mois d'août dernier, d'une demande de distinction honorifique de la part de l'inspection primaire de Kaolack, pour services rendus à la cause de la jeunesse du Sénégal. Seules, les opinions syndicales et politiques de cet instituteur étaient en cause, au mépris de la Constitution. Nous apprenions, plus tard, que M. Essouma Edouard, déjà muté à Médoumen (Gabon), avait été victime d'une nouvelle mutation, encore plus dure, à Nbigou par Mouilla au Gabon. Il faut préciser encore qu'il était l'objet d'une surveillance et d'un espionnage inqualifiable et qu'on lui reprochait le dévouement dont il avait toujours fait preuve en assurant des cours d'adultes.

Or, à l'origine des persécutions dirigées contre lui, se trouve uniquement le fait que, l'an passé, il avait assisté à un congrès international d'enseignement à Vienne. Il est indispensable qu'un terme soit mis rapidement à ces brimades injustifiées et anticonstitutionnelles auxquelles notre amendement est destiné à mettre fin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. Monsieur le président, je regrette, mais j'ai l'impression que Mlle Lafon et le groupe communiste n'ont pas bien lu l'article 4 car ce n'est pas du tout le sujet. Je constate que sous les nos 19 et 30 nous sommes saisis de deux amendements communistes. Le premier tend, au deuxième alinéa de l'article 4, à remplacer les mots « pourront être » par le mot « seront », le second à remplacer à l'article 4 la fin du premier alinéa par le membre de phrase suivant: « et en général les faits ayant donné lieu à des sanctions disciplinaires ayant pour cause l'état d'esprit et les sentiments politiques, quel que soit le motif invoqué ». Ce n'est pas le sujet car relisez l'article 4. De quoi s'agit-il ? Il s'agit des fonctionnaires qui ont été condamnés pour des faits graves, mais pour des faits amnistiés. Et, étant amnistiés, le problème est de savoir si on va automatiquement les réintégrer dans leur ancienne position. Lisez le texte:

« Sont amnistiés, dit l'article 4, tel que le présente la commission, les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires qui sont la conséquence des condamnations judiciaires amnistiées rendues à la suite des événements énumérés à l'article 1er. »

Par conséquent il s'agit d'un fonctionnaire qui aurait participé à un des événements énumérés à l'article 1er, qui aurait même pu être condamné pour un fait grave, qui se trouve amnistié sur le plan pénal, et le problème est de savoir s'il doit être réintégré dans sa situation initiale.

La commission, suivant le texte gouvernemental, a pris une position généreuse puisque nous lisons ceci: « Les personnes bénéficiaires des dispositions du présent article pourront être rétablies dans la situation qu'elles avaient au jour où la sanction a produit effet, sans qu'elles puissent toutefois prétendre à reconstitution de carrière ni à indemnité », formules de toutes les lois d'amnistie antérieures. Nous disons « pourront », parce que nous estimons que pour un fonctionnaire qui a été condamné, puis amnistié, il faut laisser à l'exécutif le soin de se prononcer.

Il me paraît raisonnable de demander à l'Assemblée de repousser purement et simplement, en ce qui concerne l'article 4, les deux amendements communistes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Boiteau, Mlle Lafon et les membres du groupe communiste, tendant, à l'article 4, au deuxième alinéa, à remplacer les mots: « pourront être », par le mot: « seront ».

La parole est à Mlle Lafon pour soutenir son amendement. Toutefois, je signale à l'Assemblée qu'au cours de la discussion de l'amendement précédent, la commission a repoussé l'amendement actuellement à l'étude.

Mlle Lafon. L'expression « pourront être » permet à l'administration de juger souverainement de la réintégration des amnistiés. C'est dire que l'arbitraire pourra encore jouer à n'en pas douter, dans les procès faits aux fonctionnaires, employés ou agents, ainsi que le montre précisément, le contenu de l'article 5.

Nous souhaiterions que l'administration fut obligée de rétablir l'intéressé dans la situation qu'il occupait au jour où la sanction a produit son effet. Tel est le but de notre amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'amendement ?...

M. Rosenfeld. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld. J'ai déclaré précédemment avoir retiré mon amendement en faveur de celui-ci. En effet, le remplacement des mots « pourront être » par « seront » est suffisant pour donner à cet article un caractère beaucoup plus impératif. Je demande à l'Assemblée de le voter.

M. Boiteau. Je demande un scrutin public.

M. Antonini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. Je croyais me souvenir qu'en séance de commission, en discutant de l'article 4, j'avais demandé le remplacement du terme « pourront » par « seront », et que la commission m'avait donné satisfaction. Je constate qu'il n'en a pas été ainsi et, pour ma part, je voterai l'amendement qui précise: « les mots « pourront être » seront remplacés par le mot « seront ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois qu'il y a confusion entre l'article 5 et l'article 6.

M. le président. Nous en sommes à l'article 4.

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président, mais on confond avec l'article 5 et l'article 6. Il s'agit de personnes condamnées pour des faits graves et amnistiées; il est inconcevable que l'on impose à l'administration de reprendre dans un poste un fonctionnaire qui aura pu être condamné à huit ou dix ans de travaux forcés pour faits graves — puis amnistié nous sommes d'accord — mais qui n'est plus qualifié pour être à la direction d'un service. C'est pourquoi, dans un esprit très libéral, nous laissons, avec le terme « pourront », le soin à l'exécutif d'apprécier. N'enfermez pas l'exécutif dans une formule étroite, impérative — c'est ce que je combats car c'est, à mon sens, contraire à l'idée républicaine — je tiens à ce mot — du respect dû à l'autorité de la loi. N'enfermez pas le gouvernement, le dirigeant, dans une formule impérative. Si vous mettez dans votre texte « seront réintégrés », vous niez toute valeur à l'autorité légale.

Je vous demande d'adopter le texte gouvernemental. Il ne s'agit même pas du texte de la commission: nous avons sur ce point respecté le texte du Gouvernement. Je vous demande de le maintenir, étant entendu que, pour l'article 5 et pour l'article 6, le problème est tout à fait différent.

M. Cazelles. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Cazelles pour expliquer son vote.

M. Cazelles. Mesdames, messieurs, je m'excuse de faire une fois de plus appel à la compréhension de notre rapporteur, et je répète une fois de plus ce que je disais tout à l'heure: nous légiférons pour des faits qui sont déjà passés et que, généralement, nous connaissons. Il ne s'agit pas d'amnistier de très hauts fonctionnaires de l'administration, des fonctionnaires qui ont des postes de responsabilité très importants dans l'administration, mais de permettre à cette administration de reprendre ces quelques petits fonctionnaires que demain vous jetterez à la rue sans aucun moyen de vivre si, les amnistiant, les sortant de prison, vous ne les reprenez pas dans les fonctions qu'ils occupaient.

Je comprends la pensée, les explications et, à certains moments, l'indignation du rapporteur et du juriste, mais je lui demande de comprendre qu'ici nous travaillons sur une matière tout à fait différente de celle sur laquelle, dans la métropole, on est habitué à travailler.

Il peut être compréhensif, de la part de l'administration même à laquelle nous imposerions de reprendre ces petits fonctionnaires, d'accepter la formule que nous vous soumettons.

M. le rapporteur. Mon ami, M. Cazelles, très aimablement s'adresse à moi, mais je ne peux pas le suivre car — je le répète et j'insiste auprès de l'Assemblée — il y a une équivoque entre les articles 4, 5 et 6. Je serais tout à fait d'accord sur les articles 5 et 6, mais à l'article 4, je le souligne, il s'agit de fonctionnaires qui auraient pu — cela est d'ailleurs très limité, — être condamnés, à l'occasion d'actes graves, à des peines allant jusqu'à dix ans de travaux forcés. Vous avez voté cela.

Supposez, messieurs, que vous soyez gouverneur d'un territoire, chef d'un district, et que l'on vous impose la réintégration, dans le poste qu'il occupait quelques années auparavant, d'un fonctionnaire qui, pour des faits que l'on veut bien pardonner, aura été condamné à dix ans de travaux forcés. C'est de l'aberration, c'est de la folie; dans ces conditions il n'y a pas de gouvernement, c'est de l'anarchie, ce n'est plus de la générosité.

Je vous demande instamment de rester dans des normes raisonnables. La formule employée « pourront » étant plus souple, laisse toute latitude d'apprécier. Laissez donc ce soin à l'exécutif. Nous nous battons sur un point dont les applications sont probablement assez limitées.

L'article 5 pose un problème de chiffres, je les ai donnés à la commission, je les répéterai s'il le faut à l'Assemblée, mais l'article 4 ne présente pas de difficulté de cet ordre. Pour l'article 5, le fameux problème de l'incapacité morale, que notre collègue M. Rosenfeld a étudié avec nous en commission, peut se poser. Mais pour l'article 4, je vous le demande, maintenez une position raisonnable et laissez l'alternative à l'exécutif.

M. Antonini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. Il s'agit de s'entendre sur la signification que nous donnons au mot « amnistie ». Je l'ai dit du haut de la tribune, il y a le pardon, la libération et l'amnistie. C'est autre chose que le pardon, c'est l'effacement de toute peine, de sorte que le fonctionnaire qui a été frappé, même d'une peine de travaux forcés — cela paraît évidemment scabreux — le jour où il bénéficie de l'amnistie, voit disparaître cette même peine.

M. le rapporteur. Vous ne l'avez pas fait en France, cela n'existe dans aucune des lois d'amnistie précédentes!

M. Schmitt. On ne nous a pas demandé notre avis en France!

M. Antonini. Je ne vois pas pourquoi on ne réintégrerait pas ce fonctionnaire à cause d'une peine qui n'est plus inscrite dans son casier judiciaire et dont on n'a plus le droit de faire état.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Boiteau, au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	164
Majorité absolue	83
Pour l'adoption	95
Contre	69

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4, modifié par l'amendement que vous venez d'adopter.

(L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. le rapporteur. Je désire qu'il soit bien précisé, monsieur le président, que j'ai voté contre l'article sous cette forme. Je répète qu'il est nécessaire, pour un gouvernement, de se faire respecter.

M. le président. Je donne lecture de l'article 5:

« Art. 5. — Sont amnistiés les faits ayant donné lieu à des sanctions disciplinaires prononcées pour « incapacité morale » contre les fonctionnaires, agents, ouvriers et employés de l'administration civile, en vertu de l'arrêté du haut commissaire de la République à Madagascar, en date du 18 juin 1947.

« Les personnes bénéficiaires des dispositions du présent article seront rétablies dans la situation qu'elles avaient au jour où la sanction a produit effet, sans qu'elles puissent toutefois prétendre à reconstitution de carrière ni à indemnité. »

Je suis saisi d'un amendement, présenté par M. Boiteau, Mlle Lafon et les membres du groupe communiste, tendant, à l'article 5, premier alinéa, après les mots: « de l'administration civile », à ajouter: « et des services publics, même si, depuis lors, ils ont été transformés en régie ou en société d'Etat ».

La parole est à M. Boiteau.

M. Boiteau. Cet amendement vise le cas des cheminots malgaches, en particulier. Au moment de leur licenciement, ils ont été frappés parce qu'assimilés alors à des fonctionnaires. Par la suite, l'administration des chemins de fer de Madagascar a été rattachée à la régie des chemins de fer coloniaux. Les intéressés pourraient ainsi être exclus du bénéfice de l'amnistie, en raison du changement de statut survenu. Notre amendement tend à éviter une telle injustice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 ainsi modifié.

« Art. 5. — Sont amnistiés les faits ayant donné lieu à des sanctions disciplinaires prononcées pour « incapacité morale » contre les fonctionnaires, agents, ouvriers et employés de l'administration civile et des services publics, même si depuis lors ils ont été transformés en régie ou en société d'Etat, en vertu de l'arrêté du haut commissaire de la République à Madagascar, en date du 18 juin 1947.

« Les personnes bénéficiaires des dispositions du présent article seront rétablies dans la situation qu'elles avaient au jour où la sanction a produit effet, sans qu'elles puissent toutefois prétendre à reconstitution de carrière ni à indemnité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 ainsi modifié.

(*L'article 5 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 6.

« Tout militaire des armées de terre, de mer et de l'air qui aura perdu son grade, ses décorations ou ses droits à pension en vertu des condamnations prononcées pour des faits amnistiés par la présente loi, pourra par décret être réintégré dans lesdits grades, décorations ou droits à pension sans que les mesures ainsi prises puissent avoir d'effet pour une période antérieure à la promulgation de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole, en vous priant de m'excuser de ce léger retard, sur l'article 6.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je tiens à dire à l'Assemblée qu'elle vient de voter — car le vote est acquis — l'article 6, où il est dit que « le militaire amnistié pourra, par décret, être réintégré dans lesdits grades, décorations, etc... »

M. Antonini. Nous l'avons fait remarquer.

M. le rapporteur. ...alors que ce n'est pas automatique; mais, par contre, bien entendu, on réinstalle dans son fauteuil celui qui, après une peine de travaux forcés et sortant de prison, aura été amnistié. Je préfère qu'on le réintègre dans sa décoration et dans sa pension.

M. le président. Le vote est acquis.

Je donne lecture de l'article 7.

TITRE III

Amnistie de certains délits.

« Art. 7. — Amnistie pleine et entière est accordée aux infractions commises dans les territoires d'outre-mer antérieurement au 1er janvier 1954 et qui sont prévues par les textes suivants:

« Articles 27, 30, 31, 33, paragraphe I de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse modifiée par les ordonnances des 6 mai et 2 août 1944 et 13 septembre 1945;

« Décret du 4 décembre 1930 modifiant pour Madagascar l'article 61 du code pénal;

« Décret du 4 décembre 1930 modifiant pour Madagascar l'article 91 du code pénal;

« Décret n° 47-1730 du 2 septembre 1947. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Rosenfeld, Ya Doumbia, Bernier, Begot, Guirandou N'Diaye, Mme Malroux et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Rosenfeld pour soutenir son amendement.

M. Rosenfeld. Cet amendement a été déposé au moment où je présentais le nouveau texte de l'article 1er. Celui-ci ayant été repoussé, je retire le présent amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Boiteau, Mlle Lafon et les membres du groupe communiste, tendant à rédiger ainsi l'article 7:

« Amnistie pleine et entière est accordée aux infractions commises en Algérie, dans les territoires d'outre-mer, les territoires associés et les départements d'outre-mer antérieurement à la promulgation de la présente loi et qui sont prévues par les textes suivants:

« Atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat: articles 76, 80, 83 du code pénal.

« Rébellion: articles 209 à 221 du code pénal.

« Outrages: articles 222, 224, 225 du code pénal.

« Entraves à la liberté du travail: articles 414 et 415 du code pénal.

« Loi du 7 juin 1948 sur les attroupements;

« Décret-loi du 23 octobre 1935 sur le renforcement des mesures relatives au maintien de l'ordre;

« Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse;

« Loi du 11 juillet 1887 concernant la diffamation et l'injure;

« Décret du 4 décembre 1930 complétant et modifiant à Madagascar et dépendances les articles 61 et 91 du code pénal;

« Décret du 30 mars 1935 dit décret Régnier;

« Décret n° 47-1730 du 2 septembre 1947.

« Code pénal:

« Article 258 (immixtion dans les fonctions publiques);

« Articles 309, 310 et 311 (coups et blessures);

« Article 373 (dénonciations calomnieuses).

Délits et contraventions en matière forestière et agricole:

« Loi du 2 avril 1930 sur l'état civil des indigènes, article 11 ».

La parole est à Mlle Lafon pour soutenir l'amendement.

Mlle Lafon. Il faut remarquer que l'article 7 du projet du Gouvernement ne fait pas double emploi avec le dernier paragraphe de l'article 1er.

En outre, la date d'application est plus favorable puisqu'il s'agit du 1er janvier 1954 et non du 1er juillet 1953. Nous n'en demandons donc pas la suppression mais, au contraire, l'amélioration quant au champ d'application, et au nombre des infractions visées.

En effet, en établissant le texte de notre amendement, nous avons essayé, par un travail juridique assez considérable, de sérier les infractions les plus souvent punies dans les pays coloniaux.

En Algérie, l'infraction ou ce qui est considéré comme telle, sur laquelle tous les jugements sont rendus ou presque, c'est l'infraction à l'article 80 ou à ses corollaires, les articles 76 et 83. Nous avons montré dans notre intervention générale, en particulier, ce qu'il fallait penser de l'article 80. En ce qui concerne les entraves à la liberté du travail, les attroupements, les mesures relatives au maintien de l'ordre, il est probable que ces faits sont visés par le dernier paragraphe de l'article 1er. Toutefois ils ne s'appliquent pas pour l'Afrique du Nord et, en tout cas, si dans l'article ils sont implicitement visés, cela va mieux en le précisant.

L'article 7 du projet fait état de la loi de 1881 sur la liberté de la presse, mais pas dans son intégralité. Nous voudrions qu'elle soit visée entièrement et nous l'avons noté dans notre

amendement. Quant au décret du 30 mars 1935 dit décret Régnier, il a été abrogé par une loi en 1949, mais il n'en reste pas moins que les traces des condamnations infligées par suite de l'application de ce décret restent inscrites au casier judiciaire des condamnés pour infraction au décret Régnier. Par conséquent, l'amnistie doit jouer dans ce cas-là et effacer toute trace de condamnation basée sur le décret Régnier.

Quant aux textes du code pénal relatifs aux délits et contraventions que nous avons visés dans notre amendement, l'expérience montre qu'ils sont particulièrement utilisés par l'administration en Afrique noire pour remplir les prisons d'une intéressante main-d'œuvre pénale, ainsi que d'anciens projets de loi que nous avons eu à étudier en commission lors de la législature précédente l'ont montré. C'est en se basant sur des infractions à de tels textes que l'administration se permet de faire intrusion dans la vie coutumière des villages, des tribus, des familles.

La somme d'infractions aux textes contenus dans notre amendement est modeste. Elle était infiniment plus complète dans notre contre-projet. Néanmoins, notre amendement résume l'essentiel, et nous vous demandons de le voter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement proposé, car il est dangereux. Il énumère un certain nombre de textes qui peuvent aller très loin et il serait en contradiction même avec les articles précédemment votés.

Je demande le maintien pur et simple du texte gouvernemental qui vise un certain nombre de délits inférieurs à ceux déjà examinés dans le cadre de l'article 1er du texte proposé par la commission.

J'indique à l'Assemblée qu'il ne faut pas qu'elle se contredise, car ce texte vise également l'Algérie et nous avons déjà voté sur ce point tout à l'heure.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais donc mettre aux voix l'amendement de M. Boiteau et de Mlle Lafon.

M. Boiteau. Je demande un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Boiteau au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	162
Majorité absolue	82
Pour l'adoption	61
Contre	101

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets donc aux voix l'article 7 dans le texte proposé par la commission.

(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 :

TITRE IV

Amnistie par mesure individuelle.

« Art. 8. — Peuvent être admises par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes condamnées pour des faits commis au cours ou à l'occasion des événements énumérés à l'article 1er à condition que, compte tenu des mesures de grâce intervenues, elles n'aient été frappées, à titre principal, que d'une peine privative de liberté assortie ou non d'une amende, d'une durée inférieure ou égale à 20 ans.

« Sont exclus des mesures prévues au présent article ceux qui, à l'occasion des événements énumérés à l'article 1er, se sont rendus coupables, comme auteurs ou coauteurs, du crime de meurtre ou d'assassinat, de viol, de mutilation volontaire, de destruction d'ouvrages d'art. Les intéressés auront un délai d'un an, à compter de la promulgation de la présente loi ou de la date à laquelle leur condamnation sera devenue définitive, pour demander le bénéfice de l'amnistie. »

J'avais été saisi d'un amendement n° 8, présenté par MM. Rosenfeld, Ya Doumbia et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à supprimer l'article 8, mais M. Rosenfeld vient de me faire savoir qu'il retirait cet amendement.

Vient ensuite un amendement, présenté par MM. Rosenfeld, Ya Doumbia, Bernier, Begat, Guirandou N'Diaye, Mme Malroux et les membres du groupe socialiste et apparentés, qui tend à remplacer l'article 8 par le texte suivant :

« Pourront faire l'objet de mesures de grâce amnistiante les personnes condamnées et non susceptibles de bénéficier de l'amnistie aux termes des articles 1er, 2 et 3 ci-dessus. »

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld, pour soutenir son amendement.

M. Rosenfeld. Je crois que mon texte est plus général que l'article 8 présenté par la commission. Il n'est peut-être pas très bien rédigé parce qu'il était destiné à un autre cadre; mais l'idée est la suivante : les mesures de grâce amnistiante peuvent être prises par l'exécutif à l'égard des condamnés non susceptibles de bénéficier de l'amnistie telle qu'elle est prévue aux articles 1er, 2 et 3. Si donc des personnes visées à l'article 1er, mais condamnées à plus de dix ans de prison, ne sont pas amnistiées en vertu de la loi, elles peuvent faire l'objet d'une grâce amnistiante. L'article 2 exclut de l'amnistie un certain nombre de condamnés; l'article 3 également; mais je voudrais que, par le jeu de l'article 8, tous fussent susceptibles d'être l'objet d'une grâce amnistiante.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement au bénéfice du texte de la commission, qui va au delà du texte gouvernemental — vingt ans au lieu de quinze ans.

Quant aux exceptions maintenues, elles sont légitimes — et vous avez pris position à ce sujet. Il n'est pas admissible que soient amnistiés le viol, la mutilation volontaire, alors que l'on doit s'incliner en ce qui concerne la destruction d'ouvrages d'art; là encore, l'Assemblée s'est prononcée.

Même dans le cas de la grâce amnistiante — je vous renvoie à toutes les lois antérieures d'amnistie, aux textes de 1951 et de 1953 — des exclusions subsistent et je m'étonne de l'attitude, ici, de certains collègues; qu'ils relisent les travaux préparatoires de ces précédentes lois : ils se réfèrent à des théories bien différentes de celles développées de ce côté de l'Assemblée (*l'orateur se tourne vers la gauche et l'extrême gauche*), qu'il s'agisse du groupe socialiste ou du groupe communiste.

Il ne doit pas y avoir deux poids et deux mesures en matière juridique et humaine. Je vous demande de respecter l'essentiel de la loi, je vous demande de respecter le texte de la commission, avec la réserve susindiquée relative à la destruction des ouvrages d'art.

M. Schmitt. Je demande à expliquer mon vote, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Schmitt pour une explication de vote.

M. Schmitt. Mes chers collègues, je serais personnellement assez enclin à voter l'amendement de M. Rosenfeld, s'il voulait bien en reviser la rédaction, car il apparaît que ce texte a été conçu en fonction d'un autre texte; il est très gênant pour l'esprit que par ces mots : « ...non susceptibles de bénéficier de l'amnistie prévue aux articles 2 et 3 ci-dessus » on rapproche ces articles, restrictifs, négatifs, de l'article 1er, positif.

M. le président. Monsieur Rosenfeld, maintenez-vous la rédaction de votre amendement ?

M. Rosenfeld. J'en maintiens l'esprit, mais sur la forme, je suis sensible à l'observation de M. Schmitt.

L'idée fondamentale est de permettre à l'exécutif de prendre des mesures de grâce amnistiante individuelles à l'égard des personnes qui ne seraient pas amnistiées en vertu de l'article 1er et qui pourraient être exclues du bénéfice de l'amnistie en vertu des articles 2 et 3. En conséquence, la nouvelle rédaction pourrait être la suivante :

« Pourront faire l'objet de mesures de grâce amnistiante les personnes condamnées... »

M. Habib-Deloncle. « ...ne bénéficiant pas de l'amnistie prévue dans la présente loi. » Je vous souffle, mon cher collègue, un texte que je ne voterai pas. (*Sourires.*)

M. Rosenfeld. Je vous en remercie.

Voici donc le texte définitif que je soumets à l'Assemblée :

« Pourront faire l'objet de mesures de grâce amnistiante les personnes ne bénéficiant pas de l'amnistie de plein droit prévue dans la présente loi » — le mot « condamnées » me paraît superflu.

M. Schmitt. J'ai ainsi satisfaction, monsieur le président, au point de vue de la forme, et je vous demande la permission d'enchaîner, en m'excusant de recourir à cette méthode, mais je voudrais exprimer les raisons pour lesquelles nous avons l'intention, mes amis et moi, de voter cet amendement.

Ce qui nous intéresse au premier chef, c'est le procédé de la grâce amnistiante qui, visant le cas individuel, est infiniment plus souple qu'une mesure d'ordre général; celle-ci, pour

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

rester valable, doit rester rigoureuse; celle-là permet quelque assouplissement dans les cas individuels qui ne peuvent pas entrer dans un moule préfabriqué. En conséquence, nous voterons l'amendement de M. Rosenfeld.

M. Georges Riond. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Riond pour expliquer son vote.

M. Georges Riond. Je voudrais d'abord poser une question: dans le cas où cet amendement serait voté, l'auteur d'un assassinat ou d'un viol serait-il amnistiable ?

M. le rapporteur. Oui! L'amnistie, au lieu d'être automatique, est à la discrétion de l'exécutif. Nous sommes en train de défaire, à 4 heures 30 du matin — ceci démontre une fois de plus que trop peu nombreux et passée une certaine heure, on fait du mauvais travail — la construction intelligente que nous avons essayé de faire ce soir. Ce qui restera, et je le regrette, donnera une fort mauvaise impression à la lecture de nos travaux; ils aboutissent à cette absurdité d'un ministre pouvant amnistier un viol...

M. Rosenfeld. Et pourquoi pas ?

M. le rapporteur. Dans l'anarchie, tout est possible, monsieur Rosenfeld! J'en suis d'accord...

M. Rosenfeld. Ce n'est pas là de l'anarchie!

M. le rapporteur. Il y a des masochistes pour aimer la souffrance; il y a eu des Kerinski, nous le savons! Toutefois, je préférerais revenir à l'article 8 du texte gouvernemental qui limitait à quinze ans la possibilité de grâce amnistiante; nous avions cru faire œuvre plus large au sein de la commission en portant ce délai à vingt ans, mais avec certaines exclusions selon le bon sens.

Si vous persistez à revenir sur vos précédents votes et à faire de notre ouvrage une tapisserie de Pénélope, je m'incline mais ne participe plus aux débats de l'Assemblée qui votera comme elle l'entendra. Je tenais à préciser ma façon de penser là-dessus.

M. Antonini. Pour l'instant, l'Assemblée ne s'est pas encore prononcée.

M. Schmitt. Je ne comprends pas pourquoi vous adoptez ce ton acerbe...

M. le rapporteur. Parce que nous ne pouvons voter le contraire de ce que nous avons déjà voté!

M. le président. Revenons à la question posée par M. Riond...

M. Georges Riond. Je demandais si cet amendement portait strictement sur le premier paragraphe...

M. Rosenfeld. Non, il porte sur l'ensemble.

M. le président. Il remplace l'article 8 dans son ensemble.

M. Ya Doumbia. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Ya Doumbia.

M. Ya Doumbia. Je m'excuse de n'être pas d'accord avec M. le rapporteur, mais je suis très étonné de la passion avec laquelle il discute de cet amendement.

Lorsque nous avons demandé, à l'article 1er, de porter le quantum à vingt ans, il nous a suggéré de ne pas soutenir ce point de vue, étant donné la possibilité offerte à tout condamné de solliciter la grâce amnistiante...

M. le rapporteur. ...jusqu'à une limite de vingt ans.

M. Ya Doumbia. Dans ces conditions, les individus condamnés pour viol pourrons-ils demander au gouvernement français la grâce amnistiante ? Ce sont les vues mêmes que vous avez développées, et nous laissons au Gouvernement le soin d'étudier et d'accorder cette grâce.

M. le rapporteur. Encore une fois, il était posé la limite des vingt ans.

M. Ya Doumbia. Vous avez dit que par le mot « seront » nous ferions au Gouvernement obligation de réintégrer; vous avez demandé qu'on ne fît au Gouvernement nulle obligation, pour le laisser libre d'agir au mieux...

M. le rapporteur. Mais il ne s'agissait pas de viol! Il s'agissait de la réintégration éventuelle de fonctionnaires. C'est absolument différent. Aucune loi d'amnistie n'a jamais laissé au Gouvernement le soin d'amnistier qui a violé ou assassiné dans des conditions ignobles!

M. Ya Doumbia. Vous nous avez dit textuellement: « Laissons au Gouvernement le soin de juger, mais n'en faisons pas une obligation ». Et maintenant, vous dites: « Ne laissons pas au Gouvernement le soin de juger... ». C'est une contradiction.

M. le rapporteur. Nous sommes ici sur le plan consultatif, sur le plan même de cette Assemblée; cette consultation doit aboutir au vote d'une loi dans le cadre gouvernemental.

M. Boiteau. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Boiteau.

M. Boiteau. Nous avions déposé un amendement à cet article 8, qui visait très sensiblement à obtenir les mêmes résultats que ceux auxquels aboutira l'amendement déposé par M. Rosenfeld. Dans ces conditions, nous voterons cet amendement.

M. Rosenfeld. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld. Le groupe socialiste votera l'amendement que j'ai déposé. Il le votera avec d'autant plus de conviction qu'il a entendu l'explosion oratoire de M. le rapporteur et qu'elle fait apparaître quelle mentalité a présidé au travail accompli sur cet amendement comme dans tout le débat.

On nous a demandé, malgré tout nos efforts, de limiter l'amnistie au maximum, même en deçà des limites prévues par le Gouvernement. Maintenant, nous voulons qu'on laisse à ce Gouvernement la possibilité de prendre des mesures individuelles de grâce amnistiante; ces mesures, pour les territoires d'outre-mer, ne seront pas prises par le ministre de la France d'outre-mer sans consultation préalable du gouverneur, des chefs de la région, du cercle ou de la subdivision. Néanmoins, M. le rapporteur a peur, parce que toute générosité lui fait peur! C'est cela qui fut affligeant tout au long de cette discussion.

M. le rapporteur. J'ai le sens de l'Etat et vous ne l'avez pas.

M. Rosenfeld. Chaque fois que nous proposons une mesure généreuse, une mesure humaine, que nous oppose-t-on ?...

M. Egretaud. La raison d'Etat!

M. Rosenfeld. ...une discussion juridique! Mais je suis juriste aussi, je sais parler jurisprudence. Certes, il y a le droit, mais il y a aussi l'homme, il y a le cœur. Et là nous ne faisons pas au Gouvernement obligation légale d'appliquer l'amnistie; donnons-lui simplement le pouvoir de procéder par des mesures de grâce individuelles. Je vous en conjure, faites preuve de sens de l'humain, laissez à l'exécutif la possibilité, en face d'une erreur judiciaire ou d'un crime entouré de circonstances atténuantes, d'intervenir...

M. le rapporteur. Mais c'est là le domaine de la grâce, de l'action en revision, alors que nous sommes dans le cadre d'une loi d'amnistie; cela n'a rien de comparable; ne mélangez pas tout!

M. Rosenfeld. C'est exactement la même chose; nous donnons au Gouvernement la possibilité de prendre des mesures de grâce amnistiante.

Je maintiens donc mon texte et je demande un scrutin public au nom de mon groupe.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Rosenfeld, au nom du groupe socialiste, sur son amendement à l'article 8.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	166
Majorité absolue	84
Pour l'adoption	69
Contre	97

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Boiteau, Mlle Lafon et les membres du groupe communiste, tendant, à l'article 8, à supprimer le membre de phrase « à condition que, compte tenu des mesures de grâce intervenues, etc. », ainsi que le deuxième alinéa.

La parole est à M. Boiteau, pour soutenir l'amendement.

M. Boiteau. L'article 8 serait réduit aux dispositions suivantes: « Peuvent être admises par décret au bénéfice de l'amnistie, les personnes condamnées pour des faits commis au cours ou à l'occasion des événements énumérés à l'article 1er », cela afin de laisser la possibilité d'examiner les cas individuels.

Cet amendement se rapproche beaucoup de celui qu'avait déposé M. Rosenfeld. Toutefois je dois signaler que son champ d'application serait un peu plus limité puisqu'il n'énumère que les cas prévus limitativement et les événements cités à l'article 1er. C'est pourquoi nous le maintenons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je ne veux pas reprendre ce que j'ai dit, un peu vivement peut-être, tout à l'heure, mais je maintiens ma position. Conservez ce que vous avez élaboré, qui est valable, car d'autres assemblées examineront votre travail.

Je demande le rejet de l'amendement et le maintien du texte de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je vais mettre aux voix l'amendement.

M. Habib-Deloncle. Je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Habib-Deloncle, au nom du groupe des républicains sociaux.
Le scrutin est ouvert.
(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	163
Majorité absolue	82
Pour l'adoption	59
Contre	104

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Je suis saisi d'un amendement presenté par MM. Bour et Gervain tendant, à l'article 8, au deuxième alinéa, à supprimer les mots: « de destruction d'ouvrages d'art ».
Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'Assemblée a voté, à l'article 3, la suppression des mots « de destruction d'ouvrages d'art ». Je veux être conséquent; d'ailleurs, l'Assemblée ne pourrait pas se déjuger à quelques minutes d'intervalle. Cet amendement pourrait donc être adopté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement de MM. Bour et Gervain.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Habib-Deloncle et les membres du groupe des républicains sociaux, tendant, à l'article 8, à supprimer les mots: « compte tenu des mesures de grâce intervenues ».
La parole est à M. Habib-Deloncle pour soutenir son amendement.

M. Habib-Deloncle. Monsieur le président, l'amendement que je soutiens peut, *a priori*, paraître déplacé si l'on se rappelle les dispositions de l'article 1er qui tiennent compte des mesures de grâce intervenues.

Mais il nous a semblé, à mes amis et à moi-même, qu'il était assez anormal de laisser se superposer la grâce et l'amnistie par décret. Si l'autorité détentrice du droit de grâce estime que parmi les personnes fortement condamnées s'est glissée une victime d'une erreur judiciaire, elle peut user — et j'espère qu'elle en usera — de ce droit, de sorte que la peine infligée à cette personne soit ramenée au-dessous du quantum de l'amnistie de plein droit. Mais il m'a semblé anormal que l'on branche l'un sur l'autre le droit de grâce individuel et l'amnistie par décret. Car des mesures de grâce ont pu intervenir qui ne prévoyaient pas, par la suite, cette possibilité d'amnistier par décret. Je me permets de signaler, d'autre part, que du point de vue juridique il y a une différence entre la grâce accordée par le chef de l'Etat en conseil supérieur de la magistrature, et l'amnistie par décret qui est l'apanage du Gouvernement et du pouvoir exécutif.

Je craindrais, si cette mesure était adoptée, qu'en raison de la générosité manifestée en certaines circonstances par l'autorité détentrice du droit de grâce, le pouvoir exécutif soumis à certaines pressions pût faire jouer l'amnistie individuelle dans des cas pour lesquels certainement la grâce initiale n'avait pas été prévue.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir fixer dans l'article 8 le quantum maximum de la grâce amnistiante à vingt ans, compte tenu de la peine initiale et non pas de la peine réduite par les mesures de grâce intervenues.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. Monsieur le président, je demande à l'Assemblée de s'en tenir au texte de la commission. En matière d'amnistie — et je ne veux pas être accusé constamment de manquer de générosité et de sécheresse de cœur,...

M. Cazelles. C'est pourtant le lot des juristes!

M. le rapporteur. ...normalement on considère la peine au moment où l'on applique la loi d'amnistie; par conséquent, c'est compte tenu des mesures de grâce intervenues. Je sais bien que la loi de 1953 a été moins généreuse en ce qui concerne les collaborateurs puisqu'elle a mis les peines initiales à cinq ans de travaux forcés; mais, précisément, la loi de 1953 n'est pas restée dans la tradition humaine, légitime, qui s'applique en matière d'amnistie. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de voter le texte de la commission où nous avons prévu que c'était compte tenu des mesures de grâce intervenues. Je demande que ce texte soit retenu.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Habib-Deloncle.

M. Habib-Deloncle. Je demande un scrutin.

M. Cazelles. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Mon intervention ne porte pas sur le fond, mais sur une question d'ordre réglementaire. Je me demande en effet si l'amendement de M. Habib-Deloncle peut être mis valablement aux voix. L'Assemblée vient de repousser, par 104 voix contre 59, un amendement de M. Boiteau demandant la suppression du membre de phrase: « à condition que, compte tenu des mesures de grâce intervenues, etc... ». Or, M. Habib-Deloncle demande, lui aussi, la suppression du même membre de phrase.

M. Habib-Deloncle. L'amendement de M. Boiteau tendait à la suppression de tout le paragraphe.

M. Cazelles. J'entends bien, mais nous nous sommes prononcés aussi sur la suppression de cette formule et, dans ces conditions je me demande à quel point le règlement permet de mettre aux voix l'amendement de M. Habib-Deloncle.

M. Ya Doumbia. Très bien! On a déjà voté sur ce point!

M. Antonini. Mais il ne s'agit pas du même texte d'amendement!

M. le président. En effet, l'amendement de M. Boiteau, repoussé par l'Assemblée, tendait à la suppression de tout le paragraphe.

M. Habib-Deloncle. En fait, les deux amendements vont en sens absolument contraire.

M. Cazelles. Mais non!

M. Antonini. Il n'y avait aucune limitation dans l'amendement de M. Boiteau, qui tendait à accorder la grâce amnistiante à toutes les condamnations.

M. le président. Je vais donner lecture d'un extrait de l'article 63, troisième alinéa de notre règlement concernant la recevabilité des amendements: « Dans les cas litigieux, la question de leur recevabilité est soumise, avant leur discussion, à la decision de l'Assemblée ». Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer par un vote sur la recevabilité de l'amendement de M. Habib-Deloncle.

M. Cazelles. Je n'insiste pas, monsieur le président, car je ne veux pas faire perdre de temps à l'Assemblée. Je considère que l'incident est clos.

M. le président. L'incident est donc clos.
Dans ces conditions, je mets aux voix l'amendement de M. Habib-Deloncle, repoussé par la commission.
Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Habib-Deloncle, au nom du groupe des républicains sociaux.
Le scrutin est ouvert.
(Les votes sont recueillis. — MM. le secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	165
Majorité absolue	83
Pour l'adoption	90
Contre	75

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Antonini, tendant à supprimer le premier alinéa de l'article 8 et à le remplacer par l'alinéa suivant:

« Peuvent être admises par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes condamnées pour des faits commis au cours ou à l'occasion des événements énumérés à l'article 1er, à des peines initiales privatives de liberté, assorties ou non d'une amende, égales ou supérieures à quinze ans. »

M. Antonini. Je retire cet amendement.

M. le président. Cet amendement est retiré.
Je vais donc mettre aux voix l'article 8 modifié par les deux amendements adoptés par l'Assemblée. Je donne lecture du nouveau texte de l'article 8:

TITRE IV

Amnistie par mesure individuelle.

« Art. 8. — Peuvent être admises par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes condamnées pour des faits commis au cours ou à l'occasion des événements énumérés à l'article 1er

à condition qu'elles n'aient été frappées, à titre principal, que d'une peine privative de liberté assortie ou non d'une amende d'une durée inférieure ou égale à vingt ans.

« Sont exclus des mesures prévues au présent article ceux qui, à l'occasion des événements énumérés à l'article 1er, se sont rendus coupables comme auteurs ou coauteurs du crime de meurtre ou d'assassinat, de viol, de mutilation volontaire. Les intéressés auront un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi ou de la date à laquelle leur condamnation sera devenue définitive pour demander le bénéfice de l'amnistie. »

M. Habib-Deloncle. Nous demandons un scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix l'article 8 ainsi modifié

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Habib-Deloncle, au nom du groupe des républicains sociaux.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. le secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	107
Majorité absolue	54
Pour l'adoption	107
Contre	0

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Boiteau, Mlle Lafon et les membres du groupe communiste, tendant à intercaler un article 8 *bis* ainsi rédigé::

« Art. 8 *bis*. — Il sera statué sur cette amnistie individuelle par une commission composée de quatre directeurs du ministère de la justice, un directeur du ministère de l'intérieur, le directeur de la justice militaire et dix parlementaires désignés par l'Assemblée nationale à la proportionnelle.

« Cette commission ne pourra valablement siéger que si le quorum de six parlementaires et trois directeurs est atteint. »

La parole est à M. Boiteau pour soutenir son amendement.

M. Boiteau. Il s'agit, en ce qui concerne l'amnistie individuelle, de créer une commission composée de quatre directeurs du ministère de la justice, d'un directeur du ministère de l'intérieur, du directeur de la justice militaire et de dix parlementaires désignés par l'Assemblée nationale à la représentation proportionnelle.

Visant les propositions contenues dans cet amendement, M. le rapporteur prétendait — je cite ses propres paroles — « Je vois difficilement le fonctionnement d'un tel organisme ». Or, un tel organisme a été institué par la loi d'amnistie de mai 1946, applicable en Algérie...

M. le rapporteur. Pas par celle de 1951, ni par celle de 1953!

M. Boiteau. ...il a fonctionné sans qu'aucune difficulté appréciable soit soulevée. Notons qu'il s'agissait d'amnistier des condamnations relatives aux événements du Constantinois, des 1er au 8 mai 1945, c'est-à-dire des événements vieux alors d'un an à peine, puisque la loi d'amnistie en question date des premiers jours de mai 1946. Si la sérénité nécessaire qu'invoque M. le rapporteur, a pu alors être trouvée un an après les événements, comment pourrait-elle ne pas l'être aujourd'hui où il s'agit d'événements remontant pour certains à dix ans ? Je donnerai lecture, pour bien marquer que la composition de cette commission est exactement celle qui avait été réalisée par la loi de 1946, de l'article 5 de cette loi qui dit textuellement:

« La grâce amnistiante sera proposée par une commission comprenant quatre directeurs du ministère de la justice, un directeur du ministère de l'intérieur, le directeur de la justice militaire et dix parlementaires désignés par l'Assemblée nationale constituante. »

Vous voyez donc que le texte que nous proposons est exactement celui qui avait été admis en 1946 et qui n'a soulevé aucune difficulté de fonctionnement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. Monsieur le président, je demande à l'Assemblée de repousser ce texte. J'ai entendu tout à l'heure condamner les juridictions et les organismes d'exception, et on vous propose ici d'en créer un supplémentaire qui me paraît devoir fort mal fonctionner dès le départ, car on a prévu dix parlementaires. Ce n'est pas leur métier. C'est encore une confusion entre le législatif et l'exécutif; c'est une confusion regrettable des pouvoirs et qu'il faudrait bien se garder de renouveler. On a eu trop tendance à le faire dans le passé pour y retourner aujourd'hui.

Je vous demande d'en rester à la norme classique en respectant le texte de la commission, qui prévoit les règles du code d'instruction criminelle, c'est-à-dire l'intervention de la chambre des mises en accusation ou des magistrats compétents qui, en dehors des passions politiques, peuvent statuer, d'ailleurs, sur des modalités et non pas sur le fond même: à savoir simplement s'il y a des difficultés d'interprétation de tel ou tel texte.

C'est donc un métier de juriste exercé couramment dans le cadre du code de procédure criminelle, je vous demande d'écarter tout ce qui est exception et d'en rester à la jurisprudence classique et sage en la matière.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 9:

TITRE V

Dispositions d'ordre général.

« Art. 9. — L'amnistie ne peut, en aucun cas, mettre obstacle à l'action en revision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 10:

« Art. 10. — L'amnistie ne confère pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, ni dans le droit au port de la médaille militaire. Il sera statué à cet égard et pour chaque cas individuellement par la grande chancellerie sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer, et après avis du garde des sceaux, ministre de la justice, ou, s'il y a lieu, du ministre de la défense nationale. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements présentés par M. Antonini.

Le premier de ces amendements tend, après le mot: « réintégration » à intercaler le mot: « d'office »; et le reste sans changement.

Quel est l'avis de la commission ?...

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Antonini, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Sur ce même article, je suis saisi d'un second amendement présenté également par M. Antonini, qui tend, après les mots: « ministre de la France d'outre-mer », à intercaler les mots: « ou du ministre de l'intérieur », le reste sans changement.

Quel est l'avis de la commission ?...

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Antonini, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 10, modifié par les deux amendements qui viennent d'être acceptés par l'Assemblée:

« Art. 10. — L'amnistie ne confère pas la réintégration d'office dans l'ordre de la Légion d'honneur, ni dans le droit au port de la médaille militaire. Il sera statué à cet égard et pour chaque cas individuellement par la grande chancellerie sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer ou du ministre de l'intérieur, et après avis du garde des sceaux, ministre de la justice, ou, s'il y a lieu, du ministre de la défense nationale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 ainsi modifié.

(*L'article 10, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 11:

« Art. 11. — L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

« Lorsque le tribunal de répression aura été saisi avant la promulgation de la présente loi, soit par citation, soit par l'ordonnance de renvoi, ce tribunal restera compétent pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils. »

Sur cet article, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article 11, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 12:

« Art. 12. — L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat ou le territoire. La con-

trainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie si ce n'est à la requête des victimes de l'infraction ou de leurs ayants droit. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Rosenfeld, Ya Doumbia, Bernier, Begat, Guirandou N'Diaye, Mme Malroux et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à supprimer l'article 12.

M. Rosenfeld. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Boiteau, Mlle Lafon et les membres du groupe communiste, tendant à rédiger ainsi l'article 12:

« La présente amnistie entraîne remise des frais de poursuites et d'instances avancées par l'Etat ou le territoire ».

La parole est à Mlle Lafon pour défendre l'amendement.

Mlle Lafon. La proposition de la commission laisserait peser sur les amnistiés la menace de nouvelles poursuites. Elles sont donc contraires au principe même de l'amnistie. C'est pourquoi nous vous proposons la remise pure et simple aux intéressés des frais de poursuite et d'instance. C'est d'ailleurs une tradition en matière d'amnistie, et si telle est la règle en France, *a fortiori* s'impose-t-elle dans les territoires où la valeur des salaires est au moins dix fois inférieure à ce qu'elle est en France par rapport au montant des frais de justice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. L'avis de la commission est que le groupe communiste ne connait pas la tradition, car c'est exactement tout le contraire. L'amnistie n'est applicable que dans la mesure où les frais de justice sont payés, ce qui, d'ailleurs, paraît tout à fait légitime; car si l'amnistie est une œuvre de bienfaisance qui efface une condamnation, il n'empêche qu'il est tout à fait normal que les frais de la poursuite ne soient pas à la seule charge de l'Etat, et que le condamné à qui l'on pardonne assume au moins le payement de ses frais de justice. Et c'est la tradition constante pour toutes les lois d'amnistie, qui sont intervenues au moins depuis la Libération.

J'ajoute que cela ne peut pas permettre, en ce qui concerne l'Etat, des poursuites contre l'individu, puisque l'article 12 qui n'émane pas de la commission, mais du Gouvernement et qui n'a pas été modifié, dit bien ceci: « l'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat aux Territoires. La contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie en ce qui concerne l'Etat. »

Il y a donc cet apaisement. En admettant que le condamné ne puisse pas payer ses frais de justice il ne peut pas faire l'objet de contrainte par corps — c'est un texte théorique — il ne peut être poursuivi qu'à la requête des victimes, c'est-à-dire des parties civiles.

Mlle Lafon. Là est le danger !

M. le rapporteur. Là, je répète encore que vous commettriez une monstruosité juridique en éliminant les parties civiles qui sont les victimes, ce qui ne s'est jamais vu dans aucun texte depuis que le code Napoléon existe ni même dans les codes étrangers. La victime a toujours droit à réparation. D'accord pour l'amnistie, mais n'allez pas préjuger du droit des victimes.

Je vous demande donc de voter purement et simplement le texte de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 12, dans le texte de la commission.

(*L'article 12, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne l'ecture de l'article 13.

« Art. 13. — Les contestations sur le bénéfice de la présente amnistie sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les article 590 et suivants du code d'instruction criminelle.

« Lorsque le droit au bénéfice de l'amnistie est réclamé par un inculpé, prévenu ou accusé, la requête doit être présentée à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite. Dans ce dernier cas, les débats sont soumis aux mêmes règles de procédure et de publicité que pour la poursuite elle-même. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(*L'article 13, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 14.

« Art. 14. — Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire de l'ordre administratif, et ce, à peine de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation ou la destitution, de rappeler ou de laisser subsister sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police, ou dans tout document quelconque, les condamnations, les peines disciplinaires et déchéances effacées par l'amnistie.

« Seules, les minutes des jugements ou arrêtés déposés dans les greffes échappent à cette interdiction.

« Il est interdit, sous les mêmes peines que ci-dessus, de rappeler ou de laisser subsister sous quelque forme que ce soit dans tout dossier administratif ou tout autre document quelconque concernant les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics ou concédés, les peines disciplinaires effacées par l'amnistie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(*L'article 14, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis.

La parole est à Mlle Lafon pour expliquer son vote.

Mlle Lafon. Au terme de ces débats nous pouvons constater que par la faute de la majorité, le texte du gouvernement Mendès-France, texte qui, nous le soulignons encore une fois, avait soulevé bien des colères dans les pays coloniaux, est devenu un texte plus étriqué encore, celui avec quelques modifications, de la commission de la justice de l'Assemblée de l'Union française. Nous avons essayé de substituer à celui-ci un contre-projet, fruit de mûres études concernant la situation de la répression coloniale, études qui se poursuivent depuis toujours, parce que telle est notre position de parti, qu'à chaque acte de la répression coloniale, nous engageons une action destinée à combattre cet acte. Nous soutenons, en effet, les peuples qui veulent exercer leur droit à la libre disposition d'eux-mêmes, à l'indépendance nationale ou simplement au respect de la démocratie dans leur pays. Or, ce sont des « crimes », entre guillemets, qui sont lourdement punis par la justice, instrument de l'Etat. En agissant comme nous avons agi aujourd'hui et comme nous avons agi dans le passé, nous sommes sûrs d'agir dans l'intérêt des peuples coloniaux, mais aussi dans l'intérêt du peuple de France qui pense que c'est là un moyen de s'assurer l'amitié des peuples coloniaux. C'est à cette politique que répondait la conception de notre contre-projet. Nous n'avons pas été suivis. Nous avons donc déposé une série d'amendements, en incluant les pays d'Afrique du Nord, et particulièrement l'Algérie, dans nos amendements comme dans notre contre-projet, nous donnions à l'Assemblée, compte tenu de la date d'application que nous proposions, le moyen de s'élever contre les mesures répressives de l'actuel Gouvernement qui, non content de la répression qu'il s'arroge le droit d'exercer habituellement, entend encore « prendre toutes dispositions utiles pour renforcer les contrôles, vérifications et surveillances pour saisir les tribunaux militaires de « certains délits », et l'on sait ce que cela veut dire! On peut penser que les projets gouvernementaux sur l'état d'urgence remplissent de joie la grosse colonisation rétrograde d'Algérie et le gouvernement américain aux directives de qui l'on obéit comme on peut le voir à la lecture du *New-York Herald Tribune* du 20 mars dernier.

Ainsi, le Gouvernement décide d'augmenter encore l'injustice, la cruauté de la répression coloniale en Algérie, et la majorité de cette Assemblée, en refusant nos amendements, lui laisse ce soir, ou plutôt ce matin, les mains libres.

Le texte que nous avons sous les yeux n'amnistierait pas grand monde. Nous faisons les plus graves réserves sur sa valeur politique et sur sa valeur pratique, mais nous pensons avant tout aux emprisonnés victimes de l'arbitraire colonialiste. On nous dit que par le canal de ce texte quelques dizaines d'emprisonnés seraient libérés. Nous ne sommes pas pour le « tout ou rien »; ce texte n'amnistierait-il qu'une seule personne, ne libérerait-il qu'une seule personne dans tous les pays coloniaux, nous le voterions afin qu'aucun retard ne survienne de notre fait à l'amnistie et à la libération de cette unique personne. Seulement, nous savons qu'une véritable amnistie pleine et entière et pour tous les pays ne sera pas octroyée par la majorité réactionnaire et colonialiste des parlementaires. Une telle amnistie sera arrachée par les peuples d'outre-mer qui continueront leur lutte pour une véritable amnistie, pour leurs droits et pour leur liberté.

Dans cette lutte, ils auront le soutien du peuple de France, et, en particulier, le soutien du parti communiste français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Rosenfeld. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld. Nous venons d'avoir un long et très grave débat. Son importance ne découle pas seulement du sujet en cause — il s'agit des hommes qui sont en prison et des souffrances que nous voulions leur éviter, mais aussi du fait qu'une nouvelle ligne politique semble se définir dans notre Assemblée

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. La Gravière vous l'a dit: « En cette matière, le corset juridique doit craquer, il faut laisser place à l'intelligence du cœur ». La majorité de l'Assemblée ne l'a pas entendu.

M. Randretsa vous a demandé « de ne pas avoir peur du pardon ». Son appel angoissé n'a pas été entendu.

Au nom des socialistes, Charles-André Julien et moi-même, vous avons supplié de voter une amnistie large, une amnistie sans arrière-pensée, une amnistie sans réticence. La majorité de cette Assemblée est restée sourde à nos appels; elle a entériné le projet de la commission de la législation et de la justice, qui a repoussé toute idée d'amnistie générale et qui a présenté un texte dont la mesquinerie dans le pardon le dispute à la méconnaissance de la situation politique.

L'Assemblée a même failli suivre M. Habib-Deloncle, qui, avec zèle, a défendu des positions que la colonisation la plus rétrograde, la réaction la plus inhumaine salueront avec enthousiasme et gratitude.

Il faut cependant rendre hommage à cet orateur du groupe des républicains sociaux. Il a clarifié la situation dans notre Assemblée. Il a démontré, en effet, que l'évolution vers le progrès et vers une véritable politique d'Union française, que nous avions cru discerner chez les républicains sociaux de notre Assemblée, a pris fin. Elle n'a peut-être existé que dans notre imagination. Peut-être avons-nous pris pour la réalité le désir de voir ce groupe, où nous comptons des hommes que nous estimons, reprendre la politique généreuse de 1945-1946.

J'ai dit que la gravité du sujet n'est pas la seule raison qui a donné à ce débat son importance exceptionnelle. Notre Assemblée a déjà discuté de questions plus vitales pour les territoires d'outre-mer: le code du travail, les pouvoirs des assemblées territoriales, les nouvelles institutions du Togo, les allocations familiales, d'autres encore. Mais ce qui est exceptionnellement sérieux aujourd'hui, c'est que, pour la première fois depuis la création de notre Assemblée, s'est dégagée une majorité réactionnaire consciente de la politique qu'elle veut suivre. Jusqu'à présent, il n'y avait eu que des accidents de cette nature. Sur telle ou telle question, sur telle ou telle décision, se formait une majorité rétrograde, mais, presque toujours, au vote suivant, cette majorité se disloquait.

Au cours du débat sur l'amnistie, ce ne fut pas le cas. Du commencement jusqu'à la fin, du premier jusqu'au dernier vote, une majorité cohérente, numériquement stable, a voté tout ce qui pouvait restreindre l'amnistie. Même le groupe des radicaux, qui a cependant un si brillant passé de républicains et de libéraux, a cru devoir, par l'organe de son président M. Héline, substituer à la politique de générosité clairvoyante, la brutale défense de l'ordre, c'est-à-dire, en l'occurrence, la vengeance non encore assouvie des colons apeurés.

L'Assemblée de l'Union française devait, dans l'esprit des constituants de 1946, permettre l'ajustement harmonieux des civilisations différentes. Elle devait créer les conditions d'une coexistence confiante entre les races peuplant les diverses parties de la République française. Elle devait favoriser l'évolution des peuples de l'ancien Empire français vers la liberté de s'administrer eux-mêmes au sein d'une union fédérale.

Durant les premières années de son existence, cette Assemblée, pleine d'enthousiasme, a essayé d'accomplir scrupuleusement son mandat. Si la plupart des réformes préconisées n'ont pas été réalisées, la faute en incombe aux gouvernements qui ont saboté notre travail et au Parlement trop surchargé de besogne métropolitaine et internationale pour avoir le temps d'examiner nos propositions. Mais depuis 1952-1953, la résistance des milieux réactionnaires a augmenté même au sein de notre Assemblée.

Aujourd'hui, dans une affaire qui touche si directement la sensibilité des populations d'outre-mer, notre Assemblée se range délibérément du côté de la colonisation et de l'administration à courte vue.

Pourtant, cette loi d'amnistie est attendue depuis des années. Tous l'espèrent, et même les opposants les plus endurcis se demandaient avec inquiétude si la générosité de la France ne ruinerait pas leur propagande antifrançaise. Vos votes d'aujourd'hui plongeront dans le désespoir les amis de la France, mais ils réjouiront les séparatistes — je ne parle pas de ceux qu'un slogan maladroit a affublés de cette épithète — je parle des séparatistes qui existent dans les pays d'outre-mer, en très petit nombre, certes, mais qui existent cependant. Ceux-ci ne dénonceront pas seulement l'attitude de tel ou tel parti — ce n'est pas tragique — mais exploiteront les fautes de notre Assemblée afin de ruiner son prestige. Or, le jour où les populations d'outre-mer perdront toute confiance en l'Assemblée de l'Union française, le refuge de leurs derniers espoirs, il n'y aura plus d'Union française; il n'y aura plus de République française, en tant que communauté pacifique, comprenant la France et les pays d'outre-mer.

Mesdames, messieurs, le groupe socialiste votera le texte d'amnistie étriqué qui sort des délibérations de l'Assemblée. Si tous ceux que nous aurions voulu amnistier ne sortent pas des prisons, nous préférons cependant qu'au moins une partie soit libérée. Nous ne pratiquons jamais la politique du pire. Mais nous vous adressons un solennel avertissement.

Si la majorité d'aujourd'hui devait subsister et si elle devait faire prévaloir désormais une politique d'immobilisme, de régression, voire de répression, alors la France peut s'attendre à des malheurs non moins tragiques que ceux qu'elle a connus au cours des années 1947-1954.

Celui qui vous parle a en vain tiré la sonnette d'alarme en 1946 lors de l'échec de la conférence de Fontainebleau, échec provoqué par l'amiral Thierry d'Argenlieu et voulu par la colonisation et les missions étrangères en Indochine. Je voudrais espérer que mon avertissement en 1955 sera plus efficace. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle pour expliquer son vote.

M. Habib-Deloncle. Monsieur le président, je ne suivrai pas, et pour cause, M. Rosenfeld sur le terrain sur lequel il vient de se placer lorsqu'il a rappelé l'atmosphère qui était celle de cette Assemblée autrefois, lorsque je ne participais pas à ses travaux.

Je note simplement qu'il a parlé des gouvernements qui ont saboté notre œuvre. Jusqu'en 1951, me semble-t-il, ses amis y ont participé, et je pense que de ce fait il aurait pu être moins sévère pour certaine majorité gouvernementale que nous avons d'ailleurs, mes amis et moi-même, suffisamment condamnée.

Cela étant dit, je ne crois certes pas que ce débat et ce vote final aient le caractère irrémédiable que M. Rosenfeld veut bien leur attribuer. J'ajoute même qu'à mon sens l'excès de certains amendements présentés par nos collègues du groupe socialiste a certainement gêné des transactions qui auraient été possibles sur des textes plus raisonnables et plus adaptés... (*Mouvements divers.*)

M. Cazelles. C'est le comble!

M. Habib-Deloncle. ...en particulier, lorsqu'on s'est efforcé d'amnistier des condamnés de droit commun, des meurtriers, des criminels, sous prétexte d'être bien sûr de ne pas laisser de côté un seul condamné politique. J'avoue qu'à partir de ce moment-là, en effet, nous avons pu légitimement être inquiets du terrain sur lequel on voulait nous engager.

Quoi qu'il en soit, malgré le vœu de M. Rosenfeld de m'y placer, je ne suis pas, et je ne serai jamais parmi ceux qui préfèrent une injustice à un désordre, et j'ai profondément conscience, je le dis en expliquant le vote de mes amis, que nous avons fait aujourd'hui œuvre de justice.

Dans la discussion générale, M. Charles-André Julien a cherché à susciter une protestation de cette Assemblée contre les inégalités judiciaires qui se produisent trop souvent outre-mer. De tout cœur je m'y associe, et je souhaiterais que l'on nous permît de nous prononcer sur un plan général, dans un très proche avenir. J'estime, en effet, que l'on ne peut pas demander aux citoyens d'avoir les mêmes obligations si ces obligations ne sont pas sanctionnées par la justice d'une façon à la fois égale et équitable.

Je n'ai — nous n'avons pas — un code pénal à la place du cœur. Nous comprenons très bien, au contraire, que dans certains cas la justice doive se montrer plus indulgente à l'égard de ceux qui ne connaissent pas nos habitudes, ne sont pas familiers de notre code pénal, ne partagent pas nos usages, qu'à l'égard de ceux qui les connaissent depuis longtemps et les pratiquent.

A cet égard, je rappellerai que beaucoup d'amendements qui nous ont été proposés soumettaient à l'amnistie en même temps les population autochtones et les populations d'origine européenne de ces territoires, y compris les 900.000 Français d'origine métropolitaine d'Algérie qui, eux, ne sont pas censés ignorer nos usages, nos codes et nos pratiques.

On a fait appel également au sentiment que nous avons pu avoir, à une certaine époque, qui reste présente à tous nos cœurs, lorsque nous étions dressés contre un pouvoir qui condamnait nos amis, les envoyait en prison ou les livrait à l'ennemi. Mais nous n'avons jamais considéré que ce pouvoir-là fût légitime. Nous n'avons jamais considéré que ses tribunaux étaient des tribunaux français; nous n'avons jamais accepté leurs sentences comme celles de tribunaux institués légitimement par une autorité constitutionnelle.

Au contraire, la Constitution de 1946 s'applique à tous, elle est issue démocratiquement du peuple, elle a été votée par une Assemblée qui comprenait des représentants des territoires d'outre-mer.

M. Cazelles. Il faut l'appliquer à tous. C'est ce qu'on ne fait pas en Afrique noire, par exemple.

M. Habib-Deloncle. Dans la mesure même où nous avons demandé et obtenu la citoyenneté pour tous les ressortissants des territoires d'outre-mer, nous pensons que les arrêts qui frappent ceux d'entre eux qui ont contrevenu aux lois sont des arrêts légitimes rendus en vertu d'une autorité légitime et que, par conséquent, la comparaison avec les tribunaux de Vichy n'est pas possible.

Enfin, on a fait appel à la conscience de chacun d'entre nous et, puisque j'avais commis l'indiscrétion de me réclamer d'une certaine famille spirituelle, on a fait appel à la conscience des chrétiens. Oui, je le répète, le pardon est notre doctrine, d'homme à homme. Mais parmi nos valeurs figurent aussi la justice et le sens de la collectivité. Notre pardon, quand il n'engage que chacun d'entre nous, est donné librement. Et je pense qu'aujourd'hui, quand je regagnerai, seul, ma demeure, je serai sans haine contre quiconque. Mais je ne me sens pas le droit d'accorder, au nom d'une collectivité à laquelle j'appartiens, un pardon à des hommes qui pourraient recommencer les mêmes faits et mettre des vies humaines en péril. Sur ce plan-là, je puis le dire — en m'en excusant auprès de l'Assemblée, car c'est un peu indiscret, mais on nous y a provoqué — ma conscience, en ce qui me concerne, est en repos.

Enfin, on nous a dit que tôt ou tard nous viendrions à résipiscence, que tôt ou tard nous accorderions cette amnistie très large que l'on nous a demandée.

Oui, nous appelons nous-mêmes de nos vœux — car l'amnistie n'est qu'une question d'opportunité — le jour où l'Union française sera suffisamment stabilisée, où elle ne sera plus constamment attaquée par ceux qui mènent contre elle une campagne acharnée pour des fins déterminées de destruction. Nous appelons de nos vœux ce jour où la France étant plus forte et rétablie en son rang, nous serons heureux d'accorder une amnistie plus large, plus complète. Ce jour-là, nous l'accorderons non pas certes aux coupables de droit commun, non aux assassins, non aux criminels du genre de ceux que j'ai énumérés tout à l'heure, lorsque nous critiquions le premier amendement de M. Rosenfeld, mais aux hommes sincères qui, ayant combattu contre la France, pourront et voudront retrouver leur place dans une communauté française large et fraternelle. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Riond pour expliquer son vote.

M. Georges Riond. Mesdames, messieurs, on a porté sur des textes qui viennent d'être votés, des avis divers. Mlle Lafon s'est exprimée un peu comme Saint Ignace de Loyola qui justifiait la création des jésuites en disant qu'il suffisait que cette congrégation ait pour le moins assuré le salut d'un homme.

Je me félicite qu'une loi puisse libérer quelqu'un qui a été injustement incarcéré. Je souhaite pour ma part qu'elle soit appliquée dans le plus large esprit de conciliation avec tout ce que les articles réservent au pouvoir exécutif en matière de grâce amnistiante. Si l'on examine les scrutins, on constate que des cas de conscience ont été posés à certains de nos collègues de l'Assemblée, alors même qu'on semblait nous rejeter dans ce qu'on appelé tout à l'heure « la réaction »...

M. Habib-Deloncle. C'est moi qui l'ai dit!

M. Georges Riond. Il n'appartient à personne de le dire, car on peut toujours lancer ce mot à celui qui est en face de soi. Je demande simplement à ceux de nos collègues qui n'étaient pas de notre avis sur le détail des textes de penser que nous ne sommes restés sourds à aucun langage d'humanité; que nous ne resterons jamais sourd à aucun langage du cœur et de l'intelligence. Mais je pense que si les termes ne sont pas identiques sur les bancs de cette Assemblée, le langage, dans l'intimité de son cœur et de sa pensée, probablement est le même. On peut aussi avoir une conception différente qui serait tout de même de la philosophie commune, mais je ne voudrais pas — c'est là le sens de mon intervention — que dans une explication de vote quelqu'un, de l'autre côté des mers, considérât que, parce que sur les termes juridiques on ne s'est pas entendu, il y avait ici une scission dans les intentions, comme l'évoquait tout à l'heure M. Rosenfeld. Il reste toujours cette réserve de la grâce amnistiante qui permet de singulièrement élargir les capacités de cette loi. Nous sommes tous, les uns et les autres, rattachés à ce qui demeure le grand dessein humain de l'Union française.

C'est sous cette réserve que j'apporte très volontiers l'appui de mes amis au vote final. Encore une fois, je demande que l'on considère au delà du vote, non pas des intentions suspectes, mais une philosophie commune qui s'exprime de manière différente. Un mot a été prononcé tout à l'heure, et je le réprouve, c'est celui de lutte; la lutte ne se fait pas dans une communauté, au sein d'une communauté on souhaite une harmonie. (*Applaudissements au centre.*)

M. Coulibaly. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Coulibaly.

M. Coulibaly. A l'occasion de ce débat et à plusieurs reprises, nous avons signalé combien les membres du parti auquel j'ai l'honneur d'appartenir ont souffert de la répression tant en Afrique occidentale française qu'en Afrique équatoriale française, quoi qu'on ait voulu le faire croire. Il est clair que partout nous avons été provoqués. Les camarades ont souffert et dans leur cœur et dans leur chair. Nombreux sont encore aujourd'hui ceux qui furent jetés en prison, qui sont encore en prison et ceux qui ayant purgé leur peine, demeurent encore entachés de l'emprisonnement qu'ils ne méritaient pas. Mais en dépit de l'économie insuffisante du projet de loi d'amnistie qui nous occupe, le rassemblement démocratique africain le votera puisqu'en Afrique une vieille sagesse dit « à défaut de son père, il vaut mieux se contenter de sa mère ».

Cependant, je voudrais espérer que l'Assemblée de l'Union française saura, dans l'avenir, faire mieux qu'elle n'a manifesté à l'occasion du vote des amendements progressifs qui étaient proposés et je souhaite que l'appel que j'ai toujours lancé puisse être entendu des uns et des autres. Sous le bénéfice de ces explications le Rassemblement démocratique africain donnera un avis favorable au projet qui lui est soumis. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Schmitt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Schmitt.

M. Schmitt. Mes chers collègues, à cette heure, je serai très bref et je vous demanderai d'excuser cette intervention que je crois cependant devoir vous présenter.

Au cours de la discussion générale, deux de nos amis sont intervenus dans des termes qui ont été rappelés à plusieurs reprises, termes d'une élévation et d'une largeur de pensée telles que personne ne saurait, à mon sens, les contredire. Si à ce moment du débat j'apporte à ce projet l'appui et le vote de tous mes amis, c'est avec tristesse que nous le trouvons étriqué, restreint. Nous l'aurions voulu plus large. Nous avons fait des efforts, nous n'avons pas été suivis.

Nous avons cependant un espoir, c'est qu'en dehors de la sécheresse même du texte — sécheresse nécessaire — une part est laissée à l'initiative gouvernementale, à l'initiative de la grâce, et nous pensons qu'il en sera fait un large usage, car c'est un des éléments qui ressort très nettement de notre discussion.

Je répète que ce n'est pas d'un cœur gai que je quitterai cette enceinte car j'ai vu s'affronter, dans des conditions qui m'ont beaucoup peiné, des tendances véritablement extrêmes et opposées.

Permettez-moi d'en tirer cette remarque désabusée pour terminer mon propos: je crois que si nous voulons faire un bon travail il sera utile d'harmoniser mieux d'avance et avec plus d'esprit de conciliation tous les arguments, toutes les pensées des membres de cette Assemblée. Nous y gagnerons et le résultat y gagnera certainement. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis.

(*L'avis, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre: « Projet de loi portant amnistie dans les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les territoires associés ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

(*Le nouveau texte est adopté.*)

M. le président. Etant donné l'heure tardive, je pense que l'Assemblée sera d'accord pour reporter à sa prochaine séance la suite de l'ordre du jour. (*Assentiment.*)

— 3 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée a précédemment décidé de tenir sa prochaine séance publique jeudi 24 mars, à quinze heures trente.

Voici quel serait l'ordre du jour de cette séance:

Jeudi 24 mars, à quinze heures trente, séance publique:

1° Réponse de M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés à la question orale suivante:

M. Buu Kinh expose à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés que conformément à la décision adoptée par le Haut Conseil de l'Union française, à l'issue de sa première session, cet organisme devait se réunir au moins une fois par an; qu'aux termes de l'article 4 du traité d'association franco-vietnamienne paraphé le 3 juin 1954 « les ses-

sions du Haut Conseil sont tenues deux fois par an et, en outre, chaque fois que les Etats membres le jugeront nécessaire ». Il souligne que durant l'année 1954, le Haut Conseil ne s'est pas réuni, qu'à la date du 23 avril 1954, Sa Majesté Bao Daï a adressé au président de l'Union française une lettre par laquelle il lui demandait de convoquer sans délai le Haut Conseil et que le Gouvernement de la République française n'a pas cru devoir répondre à cette demande, que tout récemment, le gouvernement de l'Etat du Viet-Nam a demandé la convocation du Haut Conseil. Il demande à M. le ministre d'Etat les raisons pour lesquelles le Gouvernement de la République française n'a pas cru devoir se conformer à une décision adoptée à l'unanimité au Haut Conseil à l'issue de sa première et de sa deuxième session et à l'article 4 susvisé, selon lequel, en dehors des sessions annuelles, le Haut Conseil peut se réunir soit sur la convocation du président de l'Union française, soit sur l'initiative de l'un des Etats membres;

2° Vote de la proposition de MM. Raphaël-Leygues, Hazoumé, Charles-André Julien et Mme Malroux, tendant à demander au Gouvernement d'assimiler à un centre dramatique de la métropole le « Théâtre de l'Union française » et éventuellement d'autres organismes ayant le même objet de diffusion du répertoire classique français dans l'Union (nos 22 et 68, année 1955, Mme Malroux, rapporteur) — (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

3° Discussion de: *a*) la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale; *b*) la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour l'exercice 1955 (nos 81, 100 et 101, année 1955. — M. Pierre Cornet, rapporteur; avis de la commission de la défense de l'Union française. — M. Fontanet, rapporteur);

4° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à l'adoption de mesures concourant à la protection de la santé publique (nos 24 et 54, année 1955. — M. Gervain, rapporteur);

5° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Ramonet et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à la réorganisation des services du commerce extérieur (nos 367, année 1954, et 72, année 1955. — M. Troisgros, rapporteur);

6° Suite de la discussion de la proposition de MM. Castex, Alduy, Charles, Guillabert, Alfred Jacobson et Jean Marquet tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à assurer la construction d'un aérodrome à Tahiti (nos 76, 138 et 224, année 1954. — M. Castex, rapporteur; n° 148, année 1954, avis de la commission des affaires économiques. — M. Loste, rapporteur; n° 194, année 1954, avis de la commission des affaires financières. — M. Cazelles, rapporteur; et n° 209, année 1954, avis de la commission de la défense de l'Union française. — M. Georget, rapporteur);

7° Discussion de la proposition de MM. Castex, Charlier, Dède, Deroux, Fleury, Guillabert, Alfred Jacobson, Marquet et Repiquet tendant à inviter le Gouvernement à augmenter d'une façon importante les crédits du F. I. D. E. S. destinés à l'aéronautique des territoires d'outre-mer et figurant dans l'annexe au projet de loi n° 8555, portant approbation du deuxième plan quadriennal, et à fixer ce crédit à 13 milliards (nos 31 et 76, année 1955. — M. Castex, rapporteur; avis de la commission des affaires financières. — M. Fontanet, rapporteur; et n° 88, année 1955, avis de la commission de la défense de l'Union française. — M. Reyt, rapporteur);

8° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de résolution de MM. Benard, Secrétain et Barrier, députés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre, de toute urgence, les mesures qui s'imposent pour favoriser l'exportation des produits laitiers dans les territoires d'outre-mer et l'Union française et permettre ainsi de décongestionner le marché national (nos 160, année 1954, et 45, année 1955. — M. Schmitt, rapporteur; et n° 99, année 1955, avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Jean-Bertrand Audu, rapporteur);

9° Discussion de la proposition de M. Héline et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à inviter le Gouvernement à abroger certaines des dispositions des décrets des 22 et 31 décembre 1953 concernant le régime de rémunération des fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer et à modifier le fonctionnement de la sécurité sociale dans ces départements (nos 190, année 1954, et 75, année 1955. — M. Bernier, rapporteur);

10° Discussion de la proposition, présentée par M. Pierre Cornet, au nom de l'intercommission chargée d'étudier les raisons, les conditions et les effets de la dévaluation de la piastre indochinoise, tendant à inviter le Gouvernement à compléter les mesures propres à assurer le règlement des dommages de guerre en Indochine (nos 314, année 1954, et 44, année 1955. — M. Pierre Cornet, rapporteur);

11° Discussion de la proposition de M. Georges Riond et des membres du groupe des républicains indépendants et du groupe paysan d'union sociale, tendant à inviter le Gouvernement à procéder à un aménagement des tarifs avion pour la diffusion des publications imprimées dans l'Union française, au moins en faveur des publications souscrites par abonnement ou vendues par des dépositaires à compte ferme (nos 342, année 1954, et 86, année 1955. — M. Marcel Léger, rapporteur);

12° Discussion de la proposition de M. Georges Riond et des membres du groupe des républicains indépendants et du groupe paysan d'union sociale, tendant à inviter le Haut Conseil de l'Union française à étudier un aménagement des tarifs avion pour la diffusion, dans les Etats associés, des publications imprimées dans l'Union française, au moins en faveur des publications souscrites par abonnement ou vendues par des dépositaires à compte ferme (nos 343, année 1954, et 87, année 1955. — M. Marcel Léger, rapporteur);

13° Discussion de la proposition de MM. Cazelles, Le Brun Keris, Guirandou N'Diaye, Rogier, Ya Doumbia, Saïdou Djermakoye, Diallo, invitant le Gouvernement à modifier l'arrêté du 26 février 1952, pris par M. le ministre de la France d'outre-mer, instituant un stage de coopération et de mutualité agricole dans la métropole (nos 9 et 58, année 1955. — M. Cazelles, rapporteur);

14° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention phyto-sanitaire pour l'Afrique au Sud du Sahara, signée à Londres, le 29 juillet 1954, entre la France, la Belgique, le Portugal, la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union de l'Afrique du Sud (nos 25 et 96, année 1955. — M. Oudard, rapporteur; avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.

15° Discussion de la proposition de M. Bégarra et des membres de la commission des affaires sociales, tendant à inviter le Gouvernement de la République a compléter l'application du code du travail dans les territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle, en prenant, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires (nos 390, année 1954, et 95, année 1955. — M. Bégarra, rapporteur);

16° Discussion de la proposition de résolution de M. Bégarra et des membres de la commission des affaires sociales, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi modifiant les articles 125, 148, 167, 189, 193, 204 et 206 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer (nos 391, année 1954, et 97, année 1955. — M. Bégarra, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le mercredi 23 mars 1955, à six heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Nomination de rapporteurs.

AFFAIRES FINANCIÈRES

M. Cornet a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 100, année 1955) sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (Dépenses militaires pour l'exercice 1955) (n° 10221, A. N. 2e législature).

DÉFENSE DE L'UNION FRANÇAISE

M. Fontanet a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 100, année 1955) sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (Dépenses militaires pour l'exercice 1955) (n° 10221, A. N. 2e législature). Renvoyée pour le fond à la commission des affaires financières.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE LE 22 MARS 1955

Application des articles 80 et 81 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 81 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.)

Présidence du conseil.

Nos 242 M. Alfred Bour; 357 Mme Eboué-Tell; 405 M. Hazoumé; 436 M. Alfred Bour.

Affaires étrangères.

Nos 343 M. Alfred Bour; 418 M. Alfred Bour; 438 M. Georges Riond; 453 M. Louis Delmas.

Défense nationale et forces armées.

N° 425 M. Laurin

Etats associés.

Nos 455 M. Buu Kinh; 456 M. Buu Kinh.

Finances et affaires économiques.

Nos 23 M. Alfred Bour; 457 M. Theetten.

France d'outre-mer.

Nos 458 M. Pierre Cornet; 464 M. L. Delmas.

Intérieur.

Nos 460 M. Pierre Cornet; 461 M. Pierre Cornet; 462 M. Pierre Cornet.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

452. — M. Louis Castex demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si les appareils lourds ayant servi au pont aérien avec l'Indochine, qui, dans un proche avenir, vont se trouver disponibles, ne pourraient continuer à être pris en charge par son département pour assurer le transport régulier des officiers, sous-officiers et hommes de troupe de toutes armes dans nos territoires lointains d'outre-mer. Il lui demande, en outre, si, en période normale, le transport aérien, par sa rapidité, n'est pas aussi économique que le transport maritime et, en cas d'urgence, si la notion de temps ne revêt pas une importance capitale. (*Question du 7 décembre* 1954.)

Réponse. — L'importance du maintien du potentiel aérien libéré par la fin des hostilités n'a pas échappé à l'attention du ministre de la défense nationale et des forces armées, qui a fait rechercher les possibilités de sauvegarder ce potentiel aérien, afin de disposer de moyens aériens complémentaires, tant en prévision du temps de guerre que pour les tâches du maintien de l'ordre dans l'Union française. Aucune décision n'a encore été prise, car l'étude en cours a fait apparaître certaines difficultés tenant: 1° à l'existence d'accords passés avec les compagnies aériennes ou maritimes assurant les liaisons avec les territoires d'outre-mer; 2° au prix de revient du transport par voie aérienne des sous-officiers et hommes de troupe: les dépenses annuelles de transport seraient, sur ce point, augmentées d'environ 300 millions de francs; 3° à l'impossibilité d'assurer en certains cas le remplissage à dates fixes d'avions gros porteurs: vers l'Afrique équatoriale française, notamment, les départs trimestriels actuels suffiraient à peine à charger un appareil du type « Armagnac »; 4° aux terrains d'aviation susceptibles d'être utilisés dans les territoires d'outre-mer; 5° au fait que des appareils conservés pour les besoins de la défense nationale devraient se prêter non seulement au transport de personnel, mais encore au transport du matériel d'accompagnement des unités embarquées.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 22 mars 1955.

SCRUTIN (N° 31)

Sur la prise en considération du contre-projet de M. Lachenal et des membres du groupe communiste à l'avis relatif à l'amnistie outre-mer.

Nombre des votants	121
Majorité absolue	61
Pour l'adoption	14
Contre	107

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Barbé.
Boiteau.
Carroué.
Egretaud.
Feix.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec.
Odru.
Parinaud.
Thévenin.
Toujas.

Ont voté contre:

MM.
Ahmed Abdallah.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Bangoura.
Baudoin.
Bazé (William).
Bême.
Benamor.
Benon.
Bentchicou.
Bentounès.
Berthaud.
Bertrand.
Boisdon.
Bougenot.
Bour (Alfred).
Bruchard (de).
Burkhardt.
Castex.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chiarasini.
Cornet.
Costes.
Daber.
Dardelle.
Dède.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Eschenbrenner.
Fadda.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Fontanet.
Frey.
Galimand.
Gay.
Georget.
Gervain.
Gouyon (de).
Griaule.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle.
Hamroun.
Héline.
Iba Zizen.
Jacobson.
Jacquier.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme.
Léger.
Lhuillier.
Loste.
Luciani.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Michalet.
Morel.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Rencurel.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Roclore.
Rogué.
Roy.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schneider.
Signoret.
Sylla.
Theetten.
Troisgros.
Vignes.
Viniger.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmadou (Ahidjo).
Alduy.
Ba Amadou.
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bernier.
Bidet (André).
Blanchard de la Brosse.
Bocher.
Boucavel.
Bouda (François).
Boumendjel.
Bui Xuan Bao.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Cazelles.
Charles-Cros.
Chekkal Daho.
Coquart.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Dumas.
Duval.
Gorse.
Guillabert.
Hazoumé.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Keita, dit Modibo.
Mme la princesse Khammao.
Lechani.
Le Ngoc Chan.
Léon
Le Toan.
Lévy (Roger).
Lounda.
Mme Malroux.
Mama.
Margueritte.
Mbida.
Mme Emilienne Moreau.
N'Diaye.
Ngo Khai Minh.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Pham Khac Hy.
Pham Van Nu.
Pheng.
Polycarpe.
Razafindrakoto.
Repiquet.
Reverbori.
Rogier.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarr Ibrahima.
Sicé.
Sim Var.
Soppo Priso.
Thomas (Jean-Marie).
Thonn Ouk.
Tran Tien Vang.
Mme Tran Van Chuong.
Vivier.
Ya Doumbia.

Excusés ou absents par congé :

MM. Monnet, Montrat et Mme la princesse Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Roulleaux-Dugage, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 120
Majorité absolue 61
Pour l'adoption 14
Contre 106

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 32)

Sur l'amendement n° 2 de M. Rosenfeld et des membres du groupe socialiste à l'article 1er du projet de loi relatif à l'amnistie outre-mer.

Nombre des votants 167
Majorité absolue 84
Pour l'adoption 62
Contre 105

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Alduy.
Ba Amadou.
Barbé.
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bernier.
Bidet (André).
Bocher.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Carroué.
Cazelles.
Charles-Cros.
Chekkal Daho.
Coquart.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Dumas.
Duval.
Egretaud.
Feix.
Gorse.
Guillabert.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Keita, dit Modibo.
Lachenal.
Mlle Lafon.
La Gravière.
Lechani.
Léon.
Lévy (Roger).
Lounda.
Mme Malroux.
Mama.
Margueritte.
Mbida.
Mignot.
Mitterrand.
Mme Emilienne Moreau.
Moullec.
N'Diaye.
Odru.
Parinaud.
Polycarpe.
Randretsa.
Reverbori.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sar Ibrahima.
Soppo Priso.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Toujas.
Vivier.
Ya Doumbia.

Ont voté contre:

MM
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Bangoura.
Baudouin.
Bazé (William).
Bème.
Benon.
Bentchicou.
Bentounès.
Berthaud.
Bertrand.
Boisdon.
Bougenot.
Bour (Alfred).
Bruchard (de).
Burkhardt.
Castex.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chiarasini.
Cornet.
Costes.
Daber.
Dardelle.
Dède.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Eschenbrenner.
Fadda.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Fontanet.
Frey.
Galimand.
Gay.
Georget.
Gouyon (de).
Griaule.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle.
Hamroun.
Hélène.
Jacobson.
Jacquier.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme
Léger.
Lhuillier.
Loste.
Luciani.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Michalet.
Morel.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Repiquet.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Roclore.
Rogier.
Rogué.
Roy.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Sylla.
Theetten.
Troisgros.
Vignes.
Viniger.

Se sont abstenus volontairement:

MM. Ahmed Abdallah, Benamor.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Blanchard de La Brosse.
Boumendjel.
Bui Xuan Bao.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Gervain.
Hazoumé.
Iba Zizen.
Khammao (Mme la Princesse).
Le Ngoc Chan.
Le Toan.
Ngo Khai Minh.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Pham Khac Hy.
Pham Van Nu.
Pheng.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Tran Tien Vang.
Mme Tran Van Chuong.

Excusés ou absents par congé:

MM. Monnet, Montrat et Mme la princesse Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Roulleaux-Dugage, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 168
Majorité absolue 85
Pour l'adoption 62
Contre 106

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 33)

Sur l'amendement n° 15 de M. Boiteau et des membres du groupe communiste à l'article 1er du projet de loi relatif à l'amnistie outre-mer.

Nombre des votants 166
Majorité absolue 84
Pour l'adoption 105
Contre 61

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Alduy.
Ba Amadou.
Barbé.
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bernier.
Bidet (André).
Bocher.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Carroué.
Cazelles.
Charles-Cros.
Chekkal Daho.

Coquart.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Dumas.
Duval.
Egretaud.
Feix.
Gervain.
Gorse.
Guillabert.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Keita, dit Modibo.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lechani.
Léon.
Lévy (Roger).
Lounda.
Mme Malroux.
Mama.
Margueritte.
Mbida.
Mignot.
Mitterrand.
Mme Emilienne Moreau.
Moullec.
N'Diaye.
Odru.
Parinaud.
Polycarpe.
Reverbori.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarr Ibrahima.
Soppo Priso.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Toujas.
Vivier.
Ya Doumbia.

Ont voté contre :

MM.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Bangoura.
Baudouin.
Bazé (William).
Bême.
Benon.
Bentchicou.
Bentounès.
Berthaud.
Bertrand.
Boisdon.
Bougenot.
Bour (Alfred).
Bruchard (de).
Burkhardt.
Castex.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chiarasini.
Cornet.
Costes.
Daber.
Dardelle.
Dède.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Eschenbrenner.
Fadda.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Fontanet.
Frey.
Gaimand.
Gay.
Georget.
Gouyon (de).
Griaule.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle.
Hamroun.
Héline.
Jacobson.
Jacquier.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun-Kéris.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme.
Léger.
Lhuillier.
Loste.
Luciani.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Michalet.
Morel.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Repiquet.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Roclore.
Rogier.
Rogué.
Roy.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Sylla.
Theetten.
Troisgros.
Vignes.
Viniger.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Ahmed Abdallah et Benamor.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Blanchard de La Brosse.
Boumendjel.
Bui Xuan Bao.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Hazoumé.
Iba Zizen.
Khammao (Mme la Princesse).
La Gravière.
Le Ngoc Chan.
Le Toan.
Ngo Khai Minh.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Pham Khac Hy.
Pham Van Nu.
Pheng.
Randretsa.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Tran Tien Vang.
Mme Tran Van Chuong.

Excusés ou absents par congé :

MM. Monnet, Montrat et Mme la princesse Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Rouiteaux-Dugage, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 167
Majorité absolue 84

Pour l'adoption 61
Contre 106

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 34)

Sur l'amendement n° 39 de Mlle Le Ber à l'article 1er du projet de loi relatif à l'amnistie outre-mer.

Nombre des votants 166
Majorité absolue 84

Pour l'adoption 68
Contre 98

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Alduy.
Ba Amadou.
Barbé.
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bernier.
Bidet (André).
Bocher.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Carroué.
Cazelles.
Charles-Cros.
Chekkal Daho.
Coquart.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Dumas.
Duval.
Egretaud.
Feix.
Fontanet.
Gervain.
Gorse.
Guillabert.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Keita, dit Modibo.
Lachenal.
Mlle Lafon.
La Gravière.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Léon.
Lévy (Roger).
Lounda.
Mme Malroux.
Mama.
Margueritte.
Mbida.
Mignot.
Mitterrand.
Mme Emilienne Moreau.
Moullec.
N'Diaye.
Odru.
Parinaud.
Polycarpe.
Randretsa.
Reverbori.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarr Ibrahima.
Schmitt.
Soppo Priso.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Toujas.
Vignes.
Vivier.
Ya Doumbia.

Ont voté contre :

MM.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Bangoura.
Baudoin.
Bazé (William).
Bême.
Benon.
Bentchicou.
Bentounès.
Berthaud.
Bertrand.
Boisdon.
Bougenot.
Bour (Alfred).
Bruchard (de).
Burkhardt.
Castex.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chiarasini.
Cornet.
Costes.
Daber.
Dardelle.
Dède.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Eschenbrenner.
Fadda.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Frey.
Gaimand.
Gay.
Georget.
Gouyon (de).
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle.
Hamroun.
Héline.
Jacobson.
Jacquier.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Legentilhomme.
Léger.
Lhuillier.
Loste.
Luciani.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Michalet.
Morel.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Repiquet.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Roclore.
Rogier.
Rogué.
Roy.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Sylla.
Theetten.
Troisgros.
Viniger.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Ahmed Abdallah et Benamor.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Blanchard de La Brosse.
Boumendjel.
Bui Xuan Bao.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Griaule.
Hazoumé.
Iba Zizen.
Khammao (Mme la Princesse).
Mme Lefaucheux.
Le Ngoc Chan.
Le Toan.
Ngo Khai Minh.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Pham Khac Hy.
Pham Van Nu.
Pheng.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Tran Tien Vang.
Mme Tran Van Chuong.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Excusés ou absents par congé :

MM. Monnet, Montrat et Mme la princesse Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Roulleaux-Dugage, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 167
Majorité absolue 84

Pour l'adoption 68
Contre 99

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 35)

Sur l'amendement n° 25 de M. Ya Doumbia et des membres du groupe socialiste à l'article 1er du projet de loi relatif à l'amnistie outre-mer.

Nombre des votants 168
Majorité absolue 85

Pour l'adoption 62
Contre 106

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Alduy.
Ba Amadou.
Barbé.
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bernier.
Bidet (André).
Bocher.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Carroué.
Cazelles.
Charles-Cros.
Chekkal Daho.
Coquart.
Coulibaly (Mamadou).
Darian.
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Dumas.
Duval.
Egretaud.
Feix.
Gervain.
Gorse.
Guillabert.
Julien (Charles-André)
Junillon.
Keita, dit Modibo.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lechani.
Léon.
Lévy (Roger).
Lounda.
Mme Malroux.
Mama.
Margueritte.
Mbida.
Mignot.
Mitterrand.
Mme Emilienne Moreau.
Moullec.
N'Diaye.
Odru.
Parinaud.
Polycarpe.
Randretsa.
Reverbori.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarr Ibrahima.
Soppo Priso.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Toujas.
Vivier.
Ya Doumbia.

Ont voté contre:

MM.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Bangoura.
Baudoin.
Bazé (William).
Béme.
Benon.
Bentchicou.
Bentounès.
Berthaud.
Bertrand.
Boisdon.
Bougenot.
Bour (Alfred).
Bruchard (de).
Burkhardt.
Castex.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chiarasini.
Cornet.
Costes.
Daber.
Dardelle.
Dède.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Eschenbrenner.
Fadda.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Fontanet.
Frey.
Gallmand.
Gay.
Georget.
Gouyon (de).
Grialle.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle.
Hamroun.
Héline.
Jacobson.
Jacquier.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme.
Léger.
Lhuillier.
Loste.
Luciani.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Michalet.
Morel.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Repiquet.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Roclore.
Rogier.
Rogué.
Roy.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Sylla.
Theetten.
Troisgros.
Vignes.
Viniger.

Se sont abstenus volontairement:

MM. Ahmed Abdallah et Benamor.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Blanchard de La Brosse.
Boumendjel.
Bui Xuan Bao.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Hazoumé.
Iba Zizen.
Khammao (Mme la princesse).
Le Ngoc Chan.
Le Toan.
Ngo Khai Minh.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Pham Khac Hy.
Pham Van Nu.
Pheng.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Tran Thien Vang.
Mme Tran Van Chuong.

Excusés ou absents par congé :

MM. Monnet, Montrat et Mme la princesse Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Roulleaux-Dugage, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 36)

Sur l'amendement n° 26 de M. Bernier et des membres du groupe socialiste à l'article 1er du projet de loi relatif à l'amnistie outre-mer.

Nombre des votants 165
Majorité absolue 83

Pour l'adoption 61
Contre 104

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Alduy.
Ba Amadou.
Barbé.
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bernier.
Bidet (André).
Bocher.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Carroué.
Cazelles.
Charles-Cros.
Chekkal Daho.
Coquart.
Coulibaly (Mamadou).
Darian.
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Dumas.
Duval.
Egretaud.
Feix.
Gorse.
Guillabert.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Keita, dit Modibo.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lechani.
Léon.
Lévy (Roger).
Lounda.
Mme Malroux.
Mama.
Margueritte.
Mbida.
Mignot.
Mitterrand.
Mme Moreau (Emilienne).
Moullec.
N'Diaye.
Odru.
Parinaud.
Polycarpe.
Randretsa.
Reverbori.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarr Ibrahima.
Soppo Priso.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Toujas.
Vivier.
Ya Doumbia.

Ont voté contre :

MM.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Bangoura.
Baudouin.
Bazé (William).
Bème.
Benon.
Bentchicou.
Bentounès.
Berthaud.
Bertrand.
Boisdon.
Bougenot.
Bour (Alfred).
Bruchard (de).
Burkhardt.
Castex.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chiarasini.
Cornet.
Costes.
Daber.
Dardelle.
Dède.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Eschenbrenner.
Fadda.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Fontanet.
Frey.
Galimand.
Gay.
Georget.
Gouyon (de).
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Habib Deloncle.
Hamroun.
Héline.
Jacobson.
Jacquier.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Legentilhomme
Léger.
Lhuillier.
Loste.
Luciani.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Michalet.
Morel.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Repiquet.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Roclore.
Rogier.
Rogué.
Roy.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Sylla.
Theetten.
Troisgros.
Vignes.
Viniger.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Ahmed Abdallah et Benamor.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Blanchard de La Brosse.
Boumendjel.
Bui Xuan Bao.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Gervain.
Griaule.
Hazoumé.
Iba Zizen.
Khammao (Mme la Princesse).
Mme Lefaucheux.
Le Ngoc Chan.
Le Toan.
Ngo Khai Minh.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Pham Khac Hy.
Pham Van Nu.
Pheng.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Tran Thien Vang.
Mme Tran Van Chuong.

Excusés ou absents par congé :

MM. Monnet, Montrat et Mme la princesse Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Roulleaux-Dugage, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 167
Majorité absolue 84

Pour l'adoption 62
Contre 105

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 37)

Sur l'amendement n° 34 (nouvelle rédaction) de M. Alfred Bour à l'article 1er du projet de loi relatif à l'amnistie outre-mer.

Nombre des votants **167**
Majorité absolue **84**

Pour l'adoption **77**
Contre **90**

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Alduy.
André (Max).
Ba Amadou.
Barbé.
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bernier.
Bidet (André).
Bocher.
Boisdon.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Bour (Alfred).
Carroué.
Cazelles.
Charles-Cros.
Chekkal Daho.
Coquart.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Dède.
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Dumas.
Duval.
Egretaud.
Feix.
Fontanet.
Gervain.
Gorse.
Griaule.
Guillabert.
Iba Zizen.
Jacobson.
Julien (Charles-André).
Jumillon.
Keita, dit Modibo.
Lachenal.
Mlle Lafon.
La Gravière.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Léon.
Lévy (Roger).
Lounda.
Mme Malroux.
Mama.
Margueritte.
Mbida.
Mignot.
Mitterrand.
Mme Emilienne Moreau.
Moulloc.
N'Diaye.
Odru.
Parinaud.
Polycarpe.
Randretsa.
Reverbori.
Rogué.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarr Ibrahima.
Schmitt.
Soppo Priso.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Toujas.
Vignes.
Vivier.
Ya Doumbia.

Ont voté contre :

MM.
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Bangoura.
Baudouin.
Bazé (William).
Bème.
Benon.
Bentchicou.
Bentounès.
Berthaud.
Bertrand.
Bougenot.
Bruchard (de).
Burkhardt.
Castex.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chiarasini.
Cornet.
Costes.
Daber.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Eschenbrenner.
Fadda.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Frey.
Galimand.
Gay.
Georget.
Gouyon (de).
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle.
Hamroun.
Héline.
Jacquier.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Legentilhomme.
Léger.
Lhuillier.
Loste.
Luciani.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Michalet.
Morel.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Repiquet.
Reyt.
Ribéra.
Roclore.
Rogier.
Roy.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Sylla.
Theetten.
Troisgros.
Viniger.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Ahmed Abdallah, Benamor et Riond.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Blanchard de La Brosse.
Boumendjel.
Bui Xuan Bao.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Dardelle.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Hazoumé.
Khammao (Mme la princesse).
Le Ngoc Chan.
Le Toan.
Ngo Khai Minh.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Pham Khac Hy.
Pham Van Nu.
Pheng.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Tran Thien Vang.
Mme Tran Van Chuong.

Excusés ou absents par congé :

MM. Monnet, Montrat et Mme la princesse Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Roulleaux-Dugage, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 168
Majorité absolue 85

Pour l'adoption 77
Contre 91

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

SCRUTIN (N° 38)

Sur le dernier alinéa de l'article 1er du projet de loi relatif à l'amnistie outre-mer.

Nombre des votants 135
Majorité absolue 68

Pour l'adoption 135
Contre 0

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Avinin.
Ba Amadou.
Barbé.
Baudoin.
Begarra.
Begat.
Belabed.
Béme.
Bentchicou.
Bentounès.
Bernier.
Bertrand.
Bidet (André).
Bocher.
Boisdon.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Bougenot.
Bour (Alfred).
Bruchard (de).
Burkhardt.
Carroué.
Castex.
Cazelles.
Céran-Jérusalemy.
Charles-Cros.
Charlier.
Chastenet.
Chekkal Daho.
Coquart.
Cornet.
Costes.
Coulibaly (Mamadou).
Daber.
Darlan.
Dède.
Delpuech.
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Dumas.
Dupuy (Marceau).
Duval.
Mme Eboué-Tell.
Egretaud.
Eschenbrenner.
Fadda.
Feix.
Fontanet.
Galimand.
Gay.
Georget.
Gervain.
Gorse
Gouyon (de).
Griaule.
Guillabert.
Guyard.
Hamroun.
Héline.
Iba Zizen.
Jacobson.
Jacquier.
Julien (Charles André).
Junillon.
Keita, dit Modibo.
Kémajou.
Lachenal.
Mlle Lafon.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme.
Léon.
Lévy (Roger).
Lounda.
Luciani.
Mme Malroux.
Mama.
Marche.
Margueritte.
Marquet.
Mayaki.
Mbida.
Menguy.
Michalet.
Mignot.
Mitterrand.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Moullec.
N'Diaye.
Odru.
Parinaud.
Perier.
Pialoux.
Polycarpe.
Ramus.
Rendretsa.
Raphaël-Leygues.
Rencurel.
Reverbori.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Roclore.
Rogué.
Rosenfeld.
Roy.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarr Ibrahima.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schneider.
Signoret.
Soppo Priso.
Sylla.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Toujas.
Troisgros.
Vignes.
Vinizer.
Vivier
Ya Doumbia.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Ahmed Abdallah.
Audu (Jean Bertrand).
Bangoura.
Bazé (William).
Benamor.
Benon.
Berthaud.
Charles.
Cheikh Sidia.
Chiarasini.
Delmas (Louis).
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dusseaulx.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Frey.
Guiter (Jean).
Guy.
Habib-Deloncle.
Kamil.
Kaouza.
Laurin.
Léger.
Lhuillier.
Oudard.
Peretti.
Razafindrakoto.
Repiquet.
Rogier.
Sicé.
Theetten.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Blanchard de La Brosse
Boumendjel.
Bui Xuan Bao.
Bun Kinh.
Cao Van Chieu.
Dardelle.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Hazoumé.
Khammao (Mme la Princesse).
Le Ngoc Chan.
Le Toan.
Loste.
Ngo Khai Minh.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Pham Khac Hy.
Pham Van Nu.
Pheng.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Tran Thien Vang.
Mme Tran Van Chuong.

Excusés ou absents par congé:

MM. Monnet, Montrat et Mme la princesse Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Roulleaux-Dugage, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 134
Majorité absolue 68

Pour l'adoption 134
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 39)

Sur l'amendement n° 18 de M. Boiteau et des membres du groupe communiste à l'article 3 du projet de loi relatif à l'amnistie outre-mer.

Nombre des votants 162
Majorité absolue 82

Pour l'adoption 14
Contre 148

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Barbé.
Boiteau.
Carroué.
Egretaud.
Feix.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec.
Odru.
Parinaud.
Thévenin.
Toujas.

Ont voté contre:

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Ba Amadou.
Bangoura.
Baudoin.
Bazé (William).
Begarra.
Begat.
Belabed.
Béme.
Benon.
Bentchicou.
Bentounès.
Bernier.
Berthaud.
Bertrand.
Bidet (André).
Bocher.
Boisdon.
Boucavel.
Bouda (François).
Bougenot.
Bour (Alfred).
Bruchard (de).
Burkhardt.
Castex.
Cazelles.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charles-Cros.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chekkal Daho.
Chiarasini.
Coquart.
Cornet.
Costes.
Daber.
Dardelle.
Dède.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dumas.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Duval.
Mme Eboué-Tell.
Eschenbrenner.
Fadda.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Fontanet.
Frey.
Galimand.
Gay.
Georget.
Gervain.
Gorse.
Gouyon (de).
Griaule.
Guillabert.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle.
Hamroun.
Héline.
Iba Zizen.
Jacobson.
Jacquier.
Julien (Charles André)
Junillon.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme.
Léger.
Lévy (Roger).
Lhuillier.
Loste.
Mme Malroux.
Mama.
Marche.
Margueritte.
Marquet.
Mayaki.
Mbida.
Menguy.
Michalet.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
N'Diaye.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Polycarpe.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Repiquet.
Reverbori.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Roclore.
Rogier.

Rogué.
Rosenfeld.
Roy.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarr Ibrahima.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Soppo Priso.
Theetten.
Thomas (Jean-Marie).
Troisgros.
Vignes.
Viniger.
Vivier.
Ya Doumbia.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Ahmed Abdallah, Benamor et Sylla.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Blanchard de La Brosse.
Boumendjel.
Bui Xuan Bao.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Hazoumé.
Keita, dit Modibo.
Khammao (Mme la princesse).
Le Ngoc Chan.
Léon.
Le Toan.
Lounda.
Luciani.
Ngo Khai Minh.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Pham Khac Hy.
Pham Van Nu.
Pheng.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Tran Thien Vang.
Mme Tran Van Chuong.

Excusés ou absents par congé :

MM. Monnet, Montrat et Mme la princesse Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Roulleaux-Dugage, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 103
Majorité absolue 52

Pour l'adoption 14
Contre 89

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 40)

Sur l'amendement (n° 3) de M. Rosenfeld et des membres du groupe socialiste à l'article 3 du projet de loi relatif à l'amnistie outre-mer.

Nombre des votants 162
Majorité absolue 82

Pour l'adoption 64
Contre 98

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Alduy.
Ba Amadou.
Barbé.
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bernier.
Bidet (André).
Bocher.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Carroué.
Cazelles.
Charles-Cros.
Chekkal Daho.
Coquart.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Deroux.
Delraves.
Diallo.
Dumas.
Duval.
Egretaud.
Feix.
Fontanet.
Gervain.
Gorse.
Guillabert.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Keita, dit Modibo.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Léon.
Lévy (Roger).
Lounda.
Mme Makoux.
Mama.
Margueritte.
Mbida.
Mignot.
Mitterrand.
Mme Emilienne Moreau.
Moullec.
N'Diaye.
Odru.
Parinaud.
Polycarpe.
Randretsa.
Reverbori.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarr Ibrahima.
Soppo Priso.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Toujas.
Vivier.
Ya Doumbia.

Ont voté contre :

MM.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Bangoura.
Baudoin.
Bazé (William).
Bême.
Benon.
Bentchicou.
Bentounès.
Berthaud.
Bertrand.
Boisdon.
Bougenot.
Bruchard (de).
Burkhardt.
Castex.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chiarasini.
Cornet.
Costes.
Daber.
Dardelle.
Dède.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Eschenbrenner.
Fadda.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Frey.
Galimand.
Gay.
Georget.
Gouyon (de).
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle.
Hamroun.
Héline.
Jacobson.
Jacquier.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Legentilhomme.
Léger.
Lhuillier.
Loste.
Luciani.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Michalet.
Morel.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Repiquet.
Reyt.
Ribéra.
Rion (Georges).
Roclore.
Rogier.
Rogué.
Roy.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Sylla.
Theetten.
Troisgros.
Vignes.
Viniger.

Se sont abstenus volontairement :

M. Bour et Mlle Le Ber.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed Abdallah.
Benamor.
Blanchard de La Brosse
Boumendjel.
Bui Xuan Bao.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Griaule.
Hazoumé.
Iba Zizen.
Khammao (Mme la Princesse).
La Gravière.
Mme Lefaucheux.
Le Ngoc Chan.
Le Toan.
Ngo Khai Minh.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Pham Khac Hy.
Pham Van Nu.
Pheng.
Schmitt.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Tran Thien Vang.
Mme Tran Van Chuong.

Excusés ou absents par congé :

MM. Monnet, Montrat et Mme la princesse Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Roulleaux-Dugage, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 164
Majorité absolue 83

Pour l'adoption 64
Contre 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 41)

Sur la première partie de l'amendement (n° 35, nouvelle rédaction) de M. Alfred Bour et Mlle Le Ber sur le projet de loi relatif à l'amnistie outre-mer.

Nombre des votants 168
Majorité absolue 85

Pour l'adoption 75
Contre 93

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Alduy.
André (Max).
Ba Amadou.
Barbé.
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bernier.
Bidet (André).
Bocher.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Boisdon.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Bour (Alfred).
Carroué.
Cazelles.
Charles-Cros.
Chekkal Daho.
Coquart.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Dumas.
Duval.
Egretaud.
Feix.
Fontanet.
Gervain.
Gorse.
Griaule.
Guillabert.
Iba Zizen.
Jacobson.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Keita, dit Modibo.
Lachenal.
Mlle Lafon.
La Gravière.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Léon.
Lévy (Roger).
Lounda.
Mme Malroux.
Mama.
Margueritte.
Mbida.
Mignot.
Mitterrand.
Mme Emilienne Moreau.
Moullec.
N'Diaye.
Odru.
Parinaud.
Polycarpe.
Randretsa.
Reverbori.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarr Ibrahima.
Schmitt.
Soppo Priso.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Toujas.
Vignes.
Vivier.
Ya Doumbia.

Ont voté contre :

MM.
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Bangoura.
Baudouin.
Bazé (William).
Bême.
Benon.
Bentchicou.
Bentounès.
Berthaud.
Bertrand.
Bougenot.
Bruchard (de).
Burkhardt.
Castex.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chiarasini.
Cornet.
Costes.
Daber.
Dardelle.
Dède.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Eschenbrenner.
Fadda.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Frey.
Galimand.
Gay.
Georget.
Gouyon (de).
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle.
Hamroun.
Héline.
Jacquier.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Legentilhomme.
Léger.
Lhuillier.
Loste.
Luciani.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Michalet.
Morel.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Repiquet.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Roclore.
Rogier.
Rogué.
Roy.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Theetten.
Troisgros.
Viniger.

S'est abstenu volontairement :

M. Sylla.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed Abdallah.
Benamor.
Blanchard de La Brosse.
Boumendjel.
Bui Xuan Bao.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Hazoumé.
Khammao (Mme la princesse).
Le Ngoc Chan.
Le Toan.
Ngo Khai Minh.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Pham Khac Hy.
Pham Van Nu.
Pheng.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Tran Tien Vang.
Mme Tran Van Chuong.

Excusés ou absents par congé :

MM. Monnet, Montrat et Mme la princesse Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Roulleaux-Dugage, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 169
Majorité absolue 85

Pour l'adoption 75
Contre 94

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 42)

Sur la seconde partie de l'amendement (n° 35, nouvelle rédaction) de M. Alfred Bour et Mlle Le Ber sur le projet de loi relatif à l'amnistie outre-mer.

Nombre des votants 158
Majorité absolue 80

Pour l'adoption 126
Contre 32

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Avinin.
Ba Amadou.
Bangoura.
Barbé.
Bazé (William).
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bême.
Benon.
Bentchicou.
Bernier.
Berthand.
Bertrand.
Bidet (André).
Bocher.
Boisdon.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Bour (Alfred).
Carroué.
Castex.
Cazelles.
Charles-Cros.
Charlier.
Cheikh Sidia.
Chekkal Daho.
Coquart.
Costes.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Dorangé.
Dubois.
Dumas.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Duval.
Mme Eboué-Tell.
Egretaud.
Eschenbrenner.
Feix.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Fontanet.
Frey.
Georget.
Gervain.
Gorse.
Griaule.
Guillabert.
Guiter (Jean).
Guy.
Habib-Deloncle.
Héline.
Iba Zizen.
Jacobson.
Jacquier.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Kamil.
Kaouza.
Keita, dit Modibo.
Kémajou.
Lachenal.
Mlle Lafon.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme.
Léger.
Léon.
Lévy (Roger).
Lounda.
Luciani.
Mme Malroux.
Mama.
Margueritte.
Mbida.
Menguy.
Mignot.
Mitterrand.
Mme Emilienne Moreau.
Moullec.
N'Diaye.
Odru.
Oudard.
Parinaud.
Peretti.
Perier.
Polycarpe.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Rencurel.
Reverbori.
Ribéra.
Rogier.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarr Ibrahima.
Sarraut (Omer).
Schmitt.
Schneider.
Sicé.
Soppo Priso.
Theetten.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Toujas.
Vignes.
Vivier.
Ya Doumbia.

Ont voté contre :

MM.
Aubert.
Baudoin.
Bentounès.
Bougenot.
Bruchard (de).
Burkhardt.
Céran-Jérusalemy.
Chastenet.
Cornet.
Daber.
Dardelle.
Dède.
Fadda.
Galimand.
Gay.
Gouyon (de).
Hamroun.
Loste.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Michalet.
Morel.
Pialoux.
Reyt.
Riond (Georges).
Roclore.
Roy.
Schleiter (Gabriel).
Signoret.
Troisgros.
Viniger.

S'est abstenu volontairement :

M. Sylla.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed Abdallah.
Audu (Jean-Bertrand).
Benamor.
Blanchard de La Brosse.
Boumendjel.
Bui Xuan Bao.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Charles.
Chiarasini.
Djima Doumbaye.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Guyard.
Hazoumé.
Khammao (Mme la Princesse).
Laurin.
Le Ngoc Chan.
Le Toan.
Lhuillier.
Ngo Khai Minh.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Pham Khac Hy.
Pham Van Nu.
Pheng.
Razafindrakoto.
Repiquet.
Rogué.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Tran Tien Vang.
Mme Tran Van Chuong.

Excusés ou absents par congé :

MM. Monnet, Montrat et Mme la princesse Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Roulleaux-Dugage, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	160
Majorité absolue	81
Pour l'adoption	127
Contre	33

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 43)

Sur l'amendement (n° 19) de M. Boiteau et des membres du groupe communiste à l'article 4 du projet de loi relatif à l'amnistie outre-mer.

Nombre des votants	164
Majorité absolue	83
Pour l'adoption	95
Contre	69

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Avinin.
Ba Amadou.
Barbé.
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bême.
Bentchicou.
Bernier.
Bertrand.
Bidet (André).
Bocher.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Carroué.
Castex.
Cazelles.
Charles-Cros.
Charlier.
Chekhal Daho.
Coquart.
Costes.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Delpuech.
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Dumas.
Dupuy (Marceau).
Luval.
Egretaud.
Eschenbrenner.
Feix.
Fontanet.
Georget.
Gervain.
Gorse.
Guillabert.
Héline.
Jacquier.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Keita, dit Modibo.
Kémajou.
Lachenal.
Mlle Lafon.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Legentilhomme
Léon.
Lévy (Roger)
Lounda.
Luciani.
Mme Malroux.
Mama.
Marguerille.
Mbida.
Menguy.
Mignot.
Mitterrand.
Mme Emilienne Moreau.
Moullec.
N'Diaye.
Odru.
Parinaud.
Perier.
Polycarpe.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Rencurel.
Reverbori.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarr Ibrahima.
Sarraut (Omer).
Schmitt.
Schneider.
Soppo Priso.
Sylla.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Toujas.
Vignes.
Vivier.
Ya Doumbia.

Ont voté contre :

MM.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Bangoura.
Baudouin.
Bazé (William).
Benon.
Bentounès.
Berthaud.
Boisdon.
Bougenot.
Bour (Alfred).
Bruchard (de).
Burkhardt.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chiarasini.
Cornet.
Daber.
Dardelle.
Dède.
Delmas (Louis).
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Fadda.
Filion.
Fleury.
Foccart.
Frey.
Galimand.
Gay.
Gouyon (de).
Guifer (Jean).
Guy.
Habib-Deloncle.
Hamroun.
Jacobson.
Kamil.
Kaouza.
Laurin.
Léger.
Lhuillier.
Loste.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Michalet.
Morel.
Oudard.
Peretti.
Pialoux.
Razafindrakoto.
Repiquet.
Reyt.
Riond (Georges).
Roclore.
Rogier.
Rogué.
Roy.
Schleiter (Gabriel).
Sicé.
Signoret.
Theetten.
Troisgros.
Viniger.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed Abdallah.
Benamor.
Blanchard de La Brosse.
Boumendjel.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Griaule.
Guyard.
Hazoumé.
Iba Zizen.
Khammao (Mme la Princesse).
Mme Lefaucheux.
Le Ngoc Chan.
Le Toan.
Ngo Khai Minh.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Pham Khac Hy.
Pham Van Nu.
Pheng.
Ribéra.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Tran Thien Vang.
Mme Tran Van Chuong.

Excusés ou absents par congé :

MM. Monnet, Montrat et Mme la princesse Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Roulleaux-Dugage, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 44)

Sur l'amendement (n° 20) de M. Boiteau et des membres du groupe communiste à l'article 7 du projet de loi relatif à l'amnistie outre-mer.

Nombre des votants	163
Majorité absolue	82
Pour l'adoption	62
Contre	101

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Alduy.
Ba Amadou.
Barbé.
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bernier.
Bidet (André).
Bocher.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Carroué.
Cazelles.
Charles-Cros.
Chekkal Daho.
Coquart.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Dumas.
Duval.
Egretaud.
Feix.
Gorse.
Guillabert.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Keita, dit Modibo.
Lachenal.
Mlle Lafon.
La Gravière.
Lechani.
Léon.
Lévy (Roger).
Lounda.
Mme Malroux.
Mama.
Marguerite.
Mbida.
Mignot.
Mitterrand.
Mme Emilienne Moreau.
Moullec.
N'Diaye.
Odru.
Parinaud.
Polycarpe.
Randretsa.
Reverbori.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarr Ibrahima.
Soppo Priso.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Toujas.
Vivier.
Ya Doumbia.

Ont voté contre :

MM.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Bangoura.
Baudouin.
Bazé (William).
Bême.
Benon.
Bentchicou.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Bentounès.
Berthaud.
Bertrand.
Boisdon.
Bougenot.
Bour (Alfred).
Bruchard (de).
Burkhardt.
Castex.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chiarasini.
Cornet.
Costes.
Daber.
Dardelle.
Dède.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Eschenbrenner.
Fadda.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Frey.
Galimand.
Gay.
Georget.
Gervain.
Gouyon (de).
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle.
Hamroun.
Héline.
Jacobson.
Jacquier.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Legentilhomme.
Léger.
Lhuillier.
Loste.
Luciani.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Michalet.
Morel.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Repiquet.
Reyt
Ribéra.
Riond (Georges).
Roclore.
Rogier.
Rogué.
Roy.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Sylla.
Theetten.
Troisgros.
Viniger.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahmed Abdallah.
Benamor.
Blanchard de La Brosse.
Boumendjel.
Bui Xuan Bao.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Fontanet.
Griaule.
Hazoumé.
Iba Zizen.
Khammao (Mme la princesse).
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Le Ngoc Chan
Le Toan.
Ngo Khai Minh.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Pham Khac Hy.
Pham Van Nu.
Pheng.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Tran Thien Vang.
Mme Tran Van Chuong.
Vignes.

Excusés ou absents par congé:

MM. Monnet, Montrat et Mme la princesse Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Roulleaux-Dugage, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 162
Majorité absolue 82

Pour l'adoption 61
Contre 101

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 45)

Sur l'amendement (n° 5) de M. Rosenfeld et des membres du groupe socialiste à l'article 8 du projet de loi relatif à l'amnistie outre-mer.

Nombre des votants 166
Majorité absolue 84

Pour l'adoption 69
Contre 97

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Alduy.
André (Max).
Ba Amadou.
Barbé.
Begarra.
Begat.
Belabet
Bernier.
Bidet (André).
Bocher.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Carroué.
Cazelles.
Charles-Cros.
Chekkal Daho.
Coquart.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Dumas.
Duval.
Egretaud.
Feix.
Fontanet.
Gervain.
Gorse.
Guillabert.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Keita, dit Modibo.
Lachenal.
Mlle Lafon.
La Gravière.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Léon.
Lévy (Roger).
Lounda.
Mme Malroux.
Mama.
Margueritte.
Mbida.
Mignot.
Mitterrand.
Mme Emilienne Moreau.
Moullec.
N'Diaye.
Odru.
Parinaud.
Polycarpe.
Randreisa.
Reverbori.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarr Ibrahima.
Schmitt.
Soppo Priso.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Toujas.
Vignes.
Vivier.
Ya Doumbia.

Ont voté contre :

MM.
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Bangoura.
Baudouin.
Bazé (William).
Bême.
Benon.
Bentchicou.
Pentounès.
Berthaud.
Bertrand.
Boisdon.
Bougenot.
Bour (Alfred).
Bruchard (de).
Burkhardt.
Castex.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charlier.
Chastenet.
Che'kh Sidia.
Chiarasini.
Cornet.
Costes.
Daber
Dardelle.
Dède.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx
Mme Eboué-Tell.
Eschenbrenner.
Fadda.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Frey.
Galimand.
Gay
Georget.
Gouyon (de).
Guiter (Jean).
Guy
Guyard.
Habib-Deloncle.
Hamroun.
Héline.
Jacobson.
Jacquier.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Legentilhomme
Léger.
Lhuillier.
Loste
Luciani.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Michalet.
Morel.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Repiquet.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Roclore.
Rogier.
Rogué
Roy.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Sylla.
Theetten.
Troisgros.
Viniger.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahmed Abdallah.
Benamor
Blanchard de La Brosse.
Boumendjel.
Bui Xuan Bao.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Griaule.
Hazoumé.
Iba Zizen.
Khammao (Mme la princesse).
Mme Lefaucheux.
Le Ngoc Chan.
Le Toan.
Ngo Khai Minh.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Pham Khac Hy.
Pham Van Nu.
Pheng
Sim Var.
Thonn Ouk.
Tran Thien Vang
Mme Tran Van Chuong.

Excusés ou absents par congé:

MM. Monnet, Montrat et Mme la princesse Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Roulleaux-Dugage, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 46)

Sur l'amendement (n° 21) de M. Boiteau et des membres du groupe communiste à l'article 8 du projet de loi relatif à l'amnistie outre-mer.

Nombre des votants 165
Majorité absolue 83

Pour l'adoption 61
Contre 104

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Alduy.
Ba Amadou.
Barbé.
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bernier.
Bidet (André).
Bocher.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Carroué.
Cazelles.
Charles-Cros.
Chekkal Daho.
Coquart.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Dumas.
Duval.
Egretaud.
Feix.
Gorse.
Guillabert.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Keita, dit Modibo.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lechani.
Léon.
Lévy (Roger).
Lounda.
Mme Malroux.
Mama.
Margueritte.
M'bida.
Mignot.
Mitterrand.
Mme Emilienne Moreau.
Moullec.
N'Diaye.
Odru.
Parinaud.
Polycarpe.
Randretsa.
Reverbori.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sar Ibrahima.
Soppo Priso.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Toujas.
Vivier.
Ya Doumbia.

Ont voté contre :

MM.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Bangoura.
Baudoin.
Bazé (William).
Béme.
Benon.
Bentchicou.
Bentounès.
Berthaud.
Bertrand.
Boisdon.
Bougenot.
Bour (Alfred).
Bruchard (de).
Burkhardt.
Castex.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chiarasini.
Cornet.
Costes.
Daber.
Dardelle.
Dède.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Eschenbrenner.
Fadda.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Fontanet.
Frey.
Galimand.
Gay.
Georget.
Gervain.
Gouyon (de).
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle.
Hamroun.
Héline.
Jacobson.
Jacquier.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Legentilhomme.
Léger.
Lhuillier.
Loste.
Luciani.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Michalet.
Morel.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Repiquet.
Reyt.
Ribéra.
Rion (Georges).
Roclore.
Rogier.
Rogué.
Roy.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Sylla.
Theetten.
Troisgros.
Vignes.
Viniger.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed Abdallah.
Benamor.
Blanchard de La Brosse.
Boumendjel.
Bui Xuan Bao.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Griaule.
Hazoumé.
Iba Zizen.
Khammao (Mme la Princesse).
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Le Ngoc Chan.
Le Toan.
Ngo Khai Minh.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Pham Khac Hy.
Pham Van Nu.
Pheng.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Tran Tien Vang.
Mme Tran Van Chuong.

Excusés ou absents par congé :

MM. Monnet, Montrat et Mme la princesse Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Roulleaux-Dugage, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 163
Majorité absolue 82

Pour l'adoption 59
Contre 104

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 47)

Sur l'amendement (n° 24) de M. Habib-Deloncle à l'article 8 du projet de loi relatif à l'amnistie outre-mer.

Nombre des votants 163
Majorité absolue 82

Pour l'adoption 89
Contre 74

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Bangoura.
Baudoin.
Bazé (William).
Béme.
Benon.
Bentchicou.
Bentounès.
Berthaud.
Bertrand.
Bougenot.
Bruchard (de).
Burkhardt.
Castex.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chiarasini.
Cornet.
Costes.
Daber.
Dardelle.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Eschenbrenner.
Fadda.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Frey.
Galimand.
Gay.
Georget.
Gouyon (de).
Guiter (Jean).
Guy.
Habib-Deloncle.
Hamroun.
Héline.
Jacquier.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Legentilhomme.
Léger.
Lhuillier.
Loste.
Luciani.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Morel.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Repiquet.
Reyt.
Roclore.
Rogier.
Rogué.
Roy.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Sylla.
Theetten.
Troisgros.
Viniger.

Ont voté contre :

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Alduy.
André (Max).
Ba Amadou.
Barbé.
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bernier.
Bidet (André).
Bocher.
Boisdon.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Bour (Alfred).
Carroué.
Cazelles.
Charles-Cros.
Chekkal Daho.
Coquart.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Dumas.
Duval.
Egretaud.
Feix.
Fontanet.
Gervain.
Gorse.
Griaule.
Guillabert.
Jacobson.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Keita dit Modibo.
Lachenal.
Mlle Lafon.
La Gravière.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Léon.
Lévy (Roger).
Lounda.
Mme Malroux.
Mama.
Margueritte.
Mbida.
Mignot.
Mitterrand.

Mme Emilienne Moreau.
Moullec.
N'Diaye.
Odru.
Parinaud.
Polycarpe.
Randretsa.
Reverbori.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarr Ibrahima.
Schmitt.
Soppo Priso.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Toujas.
Vignes.
Vivier.
Ya Doumbia.

S'est abstenu volontairement :

M. Ribéra.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed Abdallah.
Benamor.
Blanchard de La Brosse.
Boumendjel.
Bui Xuan Bao.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Dède.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Guyard.
Hazoumé.
Iba Zizen.
Khammao (Mme la princesse).
Le Ngoc Chan.
Le Toan.
Michalet.
Ngo Khai Minh.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Pham Khac Hy.
Pham Van Nu.
Pheng.
Riond (Georges).
Sim Var.
Thonn Ouk.
Tran Thien Vang.
Mme Tran Van Chuong.

Excusés ou absents par congé :

MM. Monnet, Montrat et Mme la princesse Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Roulleaux-Dugage, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 165
Majorité absolue 83

Pour l'adoption 90
Contre 75

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 48)

Sur l'article 8 du projet de loi relatif à l'amnistie outre-mer.

Nombre des votants **107**
Majorité absolue **54**

Pour l'adoption **107**
Contre **0**

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Bangoura.
Baudouin.
Bazé (William).
Béme.
Benon.
Ben'chicou.
Bentounès.
Berthaud.
Bertrand.
Boisdon.
Bougenot
Bour (Alfred).
Bruchard (de).
Burkhardt.
Castex.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chiarasini.
Cornet.
Costes.
Daber.
Dardelle.
Dède.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Eschenbrenner.
Fadda.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Fontanet.
Frey.
Galimand.
Gay.
Georget.
Gervain.
Gouyon (de).
Griaule.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle.
Hamroun.
Héline.
Jacobson.
Jacquier.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme
Léger.
Lhuillier.
Loste.
Luciani.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Michalet.
Morel.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Repiquet.
Reyt.
Riond (Georges).
Roclore.
Rogier.
Rogué.
Roy.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Sylla.
Theetten.
Troisgros.
Vignes.
Viniger.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Ahmed Abdallah.
Alduy.
Ba Amadou.
Barbé.
Begarra.
Begat.
Belabed.
Benamor.
Bernier.
Bidet (André).
Blanchard de La Brosse.
Bocher.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Boumendjel.
Bui Xuan Bao.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Carroué.
Cazelles.
Charles-Cros.
Chekkal Daho.
Coquart.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Dumas.
Duval.
Egretaud.
Feix.
Gorse.
Guillabert.
Hazoumé.
Iba Zizen.
Julien (Charles André).
Juniilon.
Keita, dit Modibo.
Khammao (Mme la Princesse).
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lechani.
Le Ngoc Chan.
Léon.
Le Toan.
Lévy (Roger).
Lounda.
Mme Malroux.
Mama.
Margueritte.
Mbida.
Mignot.
Mitterrand.
Mme Emilienne Moreau.
Moullec.
N'Diaye.
Ngo Khai Minh.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh
Odru.
Parinaud.
Pham Khac Hy.
Pham Van Nu.
Pheng.
Polycarpe.
Reverbori.
Ribéra.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarr Ibrahima.
Sim Var.
Soppo Priso.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Thonn Ouk.
Toujas.
Tran Thien Vang.
Mme Tran Van Chuong.
Vivier.
Ya Doumbia.

Excusés ou absents par congé :

MM. Monnet, Montrat et Mme la princesse Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Roulleaux-Dugage, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du mardi 22 mars 1955.

1re séance : page **289**. — 2e séance : page **318**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.